

CHAPITRE .3 : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Comme évoqué dans la partie concernant le règlement écrit et graphique et le PADD, le projet de PLU prévoit 6 OAP sectorielles (Zone 1AU, une partie de la zone Ub (x2), une partie de la zone Uba, la zone Ncamp de la Vallée Etroite et une OAP thématique mobilités douces).

1. DEFINITION

Logement social (au sens du SCoT du Briançonnais) : Logement public conventionné par l'Etat.

Logement familial (au sens du SCoT du Briançonnais) : Couvre l'ensemble des logements aidés et privés (accession sociale à la propriété, opérations d'aménagement à prix maîtrisés, coopératives d'habitat...). Le logement saisonnier appartient à la catégorie des logements dits familiaux.

PU2 (au sens du SCoT du Briançonnais) : Correspond aux « Projet(s) Urbain(s) de niveau 2 en ouverture à l'urbanisation » pour lesquels certaines obligations sont fixées en matière d'aménagement (densité minimal, mixité sociale ...). Toute extension de l'urbanisation doit être considérée comme une PU2.

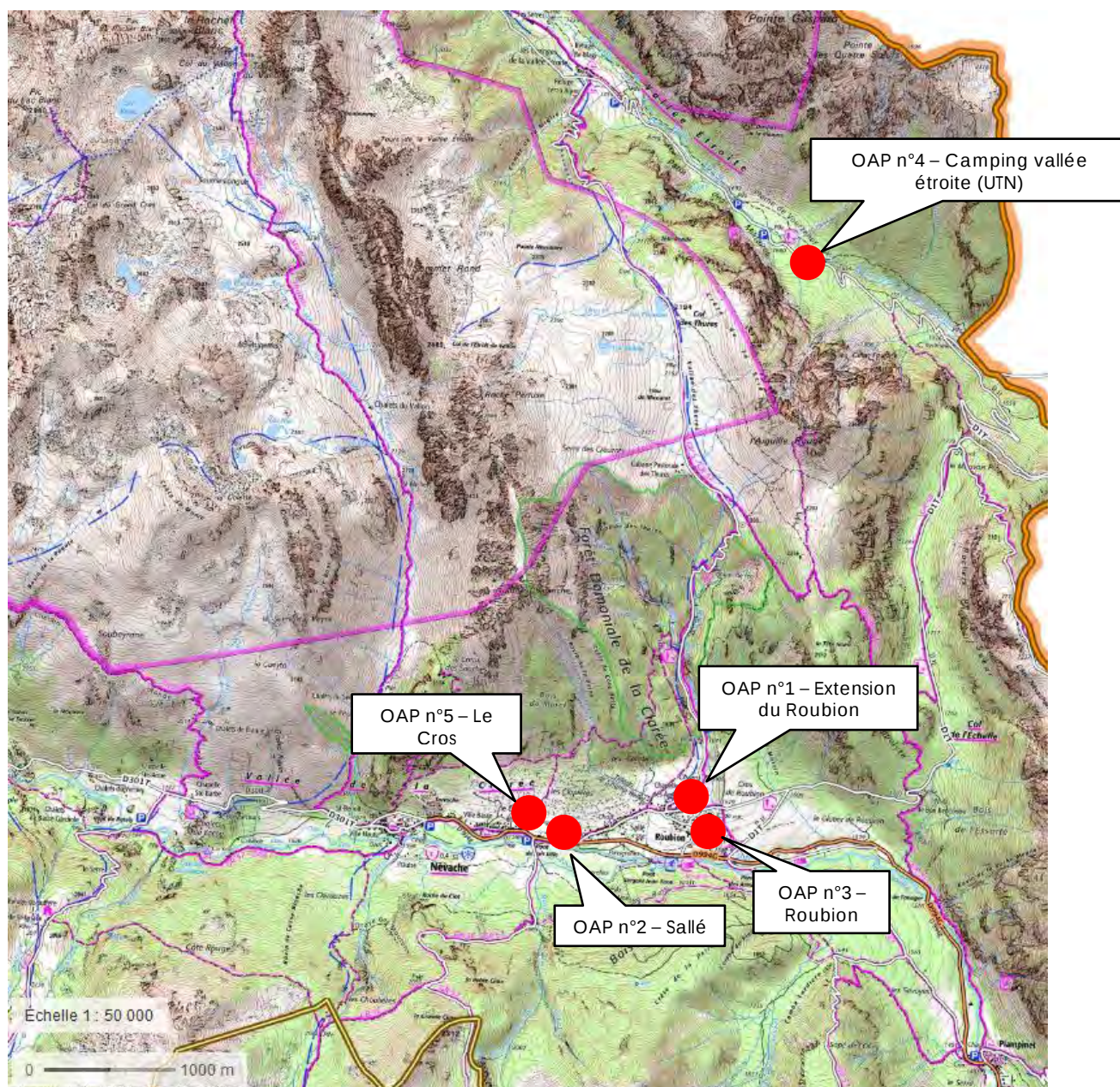
Habitat collectif : Tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.

Habitat intermédiaire : Groupement de logements accolés ou superposés avec pour caractéristiques : un accès individualisé aux logements, des espaces extérieurs privatifs pour chaque logement au moins égal au quart de la surface du logement, et une hauteur maximale de R+3.

Habitat individuel : Tout autre logement qui ne correspond ni à la définition de l'habitat collectif, ni à celle de l'habitat intermédiaire.

Les définitions permettent notamment d'explicitier les terminologies SCoT auxquels les OAP se réfèrent.

2. LOCALISATION DES ZONES SOUMISES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DE PROGRAMMATION



Carte 132 : Locations des OAP

L'OAP n°6 est une OAP thématique, s'appliquant sur une vaste zone allant de Ville-Haute à la limite communale avec Val-des-Prés, jusqu'au Col de l'Echelle.

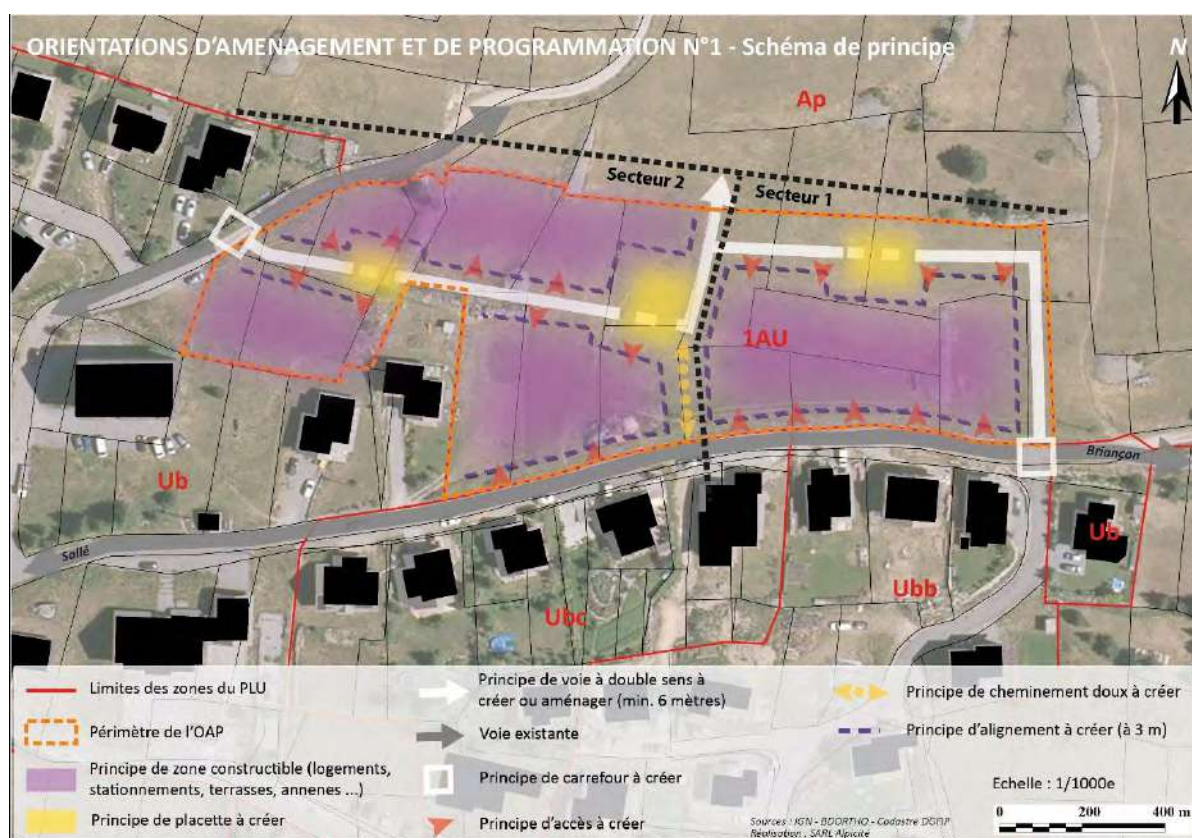
3. OAP N°1 – ZONE 1AU DU ROUBION

3.1. LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Cette orientation présente des éléments graphiques cadrant les grands principes d'accès, et d'implantation bâtie et d'espaces en commun. Elle est largement complétée par le règlement de la zone 1AU.

L'aménagement de la zone pourra se réaliser au cours d'une opération d'ensemble ou de deux opérations d'ensemble, correspondant à chacun des deux secteurs définis sur le schéma d'aménagement (Secteur 1 et Secteur 2), l'une n'étant pas prioritaire par rapport à l'autre.

Pour garantir une économie d'espace, il est imposé une densité minimale de 20 logements / ha à l'échelle de chaque secteur et à l'échelle de la zone.



Carte 133 : Schéma de principe de l'OAP N°1

3.2. LA QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Les constructions principales et le cas échéant les annexes devront, dans l'intérêt même de l'utilisateur et de celui de ses voisins, respecter une implantation qui tiendra compte de l'orientation, de l'ensoleillement, de la vue, des vis-à-vis, de la topographie des lieux, etc... Une attention particulière sera portée au fait de ne pas créer de masque solaire entre les nouvelles constructions et sur les constructions existantes.

Les zones d'implantation des constructions sont proposées dans le schéma graphique de l'OAP.

Concernant l'emprise au sol, les hauteurs, la volumétrie et leur aspect, les constructions devront par ailleurs respecter les règles de la zone 1AU.

Le faitage sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux.

3.3. LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Le règlement écrit régleme les destinations de construction interdites sur la zone.

A l'échelle de la zone et de chaque secteur, il est imposé :

- 20% minimum de logements en habitat collectif ;*
- 40% maximum de logement en habitat individuel ;*
- Le reliquat en habitat intermédiaire.*

Pour toute opération de plus de 10 logements au moins 35 % de logements « familiaux » ou « sociaux » au sens défini dans le règlement écrit.

3.4. LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Les constructions devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires passifs.

En cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée est obligatoire.

3.5. LES BESOINS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Le stationnement devra être réalisé selon les règles édictées dans le règlement écrit de la zone 1AU et pourra être mutualisé.

Trois placettes (à minima), pouvant accueillir des stationnements, seront créées, selon les principes du schéma d'aménagement.

3.6. LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les principes édictés sur le schéma d'aménagement pourront être adaptés pour permettre la desserte par les transports en commun.

3.7. LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX

L'accès à la zone se réalisera pour les véhicules motorisés depuis les voies existantes et par la création ou l'aménagement de voies internes à la zone.

Ces voies internes devront être raccordées aux voies existantes et notamment « entre la via » et « Les Ames », par des carrefours aménagés.

Les accès aux constructions seront réalisés à partir de ces voies et pourront être mutualisés (ainsi le nombre de flèches proposées sur le schéma d'aménagement ne correspond pas forcément au nombre d'accès à créer).

Concernant les déplacements « doux » (piétons, ...), un cheminement doux sera créé selon les éléments portés sur le schéma d'aménagement. D'autres cheminements doux pourront être créés librement en complément de ce tronçon.

La bande roulante pour les véhicules ne devra pas être inférieure à 6.00 m à double sens et 4.00 m à sens unique, et les cheminements piétons à 1.50 m.

Les réseaux sont présents à la périphérie de la zone.

L'aménageur devra se raccorder aux réseaux existants en limite de zone.

D'une façon générale les réseaux créés devront être préférentiellement implantés sous les voiries.

Les points de collecte des déchets pourront être librement implantés pour répondre aux besoins de la zone.

L'ensemble de ces éléments devront respecter le schéma d'aménagement et le règlement écrit.

Le choix d'un développement sur ce secteur a largement été explicité auparavant.

L'OAP définit dans un premier temps 2 secteurs, afin de permettre la réalisation de 2 opérations distinctes dans le temps, la production de 21 logements minimum ou lots à vendre d'un coup pouvant être difficile à commercialiser.

L'OAP permet ensuite :

- *De compléter le règlement sur les grands principes de déplacements motorisés et notamment les principes de déplacements internes à la zone, jusqu'aux principes d'accès, et le raccordement au réseau existant au niveau du Roubion. La volonté est ici de limiter les linéaires de voirie, tout en permettant une desserte qui puisse se réaliser en 2 temps avec un fonctionnement temporaire avec une voie en impasse (en cas d'aménagement décalé dans le temps des 2 secteurs).*

On limitera ainsi les accès directs sur la voie existante qui présente déjà de nombreux accès individuels.

- *De définir les stationnements et espaces en commun, notamment le principe de création de placettes qui ont notamment pour objectif l'accueil de ce stationnement commun.*
- *D'imposer un principe de liaison douce depuis le cœur de zone vers le bas du Roubion mais aucun réseau de cheminements doux n'existe de toute façon pour l'instant sur le secteur.*
- *De traduire règlementairement et de manière opposable les prescriptions du SCoT en matière de mixité des formes urbaines et de densité minimale de construction, avec un rappel sur la mixité sociale imposée.*
- *De renforcer le règlement sur la question de la performance énergétique des constructions, des espèces végétales à utiliser dans les aménagements, et dans les raccordements aux réseaux.*

L'OAP est compatible avec les principes retenus sur les PU2.

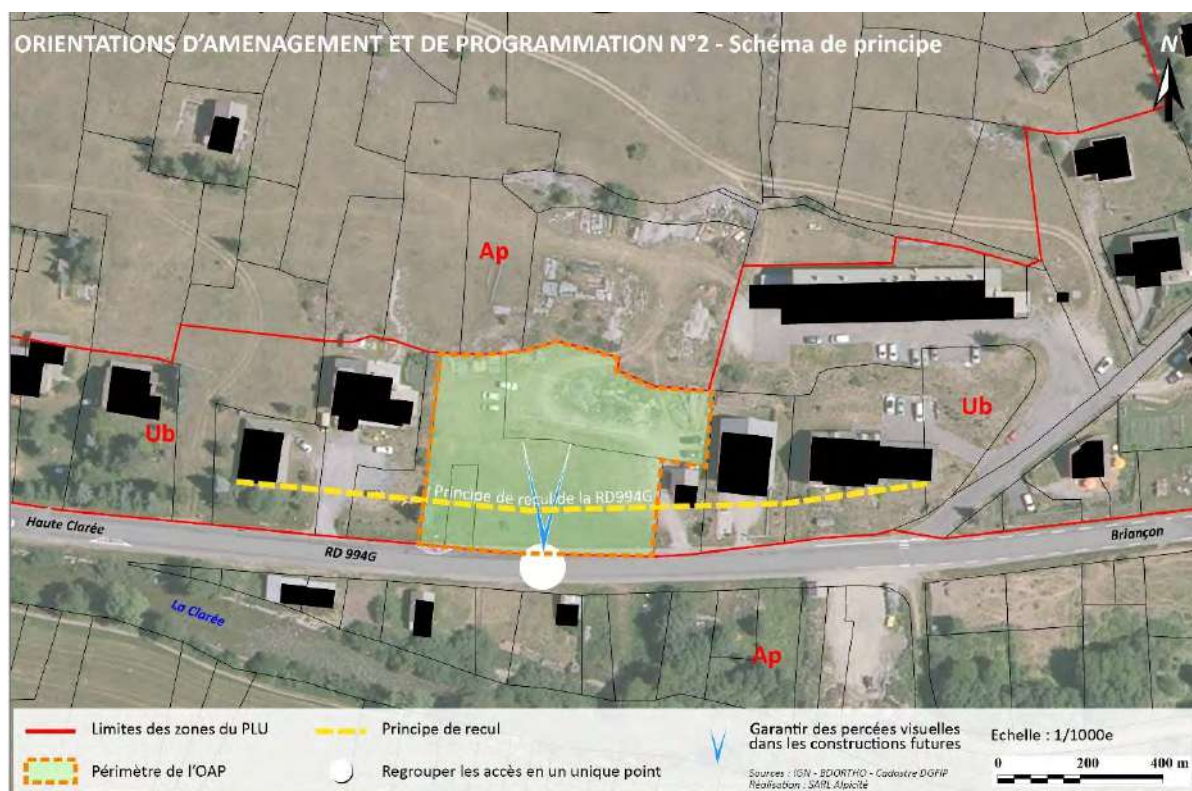
4. OAP N°2 – ZONE UB SALLÉ

4.1. LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Cette orientation présente des éléments graphiques cadrant les grands principes d'accès et d'implantation bâtie. Elle est largement complétée par le règlement de la zone Ub.

L'aménagement de la zone pourra se réaliser soit sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires à sa viabilité.

Pour garantir une économie d'espace, il est imposé une densité minimale de 20 logements / ha à l'échelle de chaque opération.



Carte 134 : Schéma de principe de l'OAP N°2

4.2. INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Les constructions principales et le cas échéant les annexes devront, dans l'intérêt même de l'utilisateur et de celui de ses voisins, respecter une implantation qui tiendra compte de l'orientation, de l'ensoleillement, de la vue, des vis-à-vis, de la topographie des lieux, etc... Une attention particulière sera portée au fait de ne pas créer de masque solaire entre les nouvelles constructions et sur les constructions existantes. Le faitage des constructions sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux.

Lors de la réalisation des constructions, celles-ci devront prévoir de maintenir des percées visuelles sur le grand paysage depuis la RD994G.

Un recul par rapport à la RD994G est imposé sur le schéma de principe en tenant compte des implantations existantes limitrophes. Le département, gestionnaire de la RD994G, pourra proposer un alignement plus contraignant.

4.3. LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Le règlement écrit réglemente les destinations de construction interdites sur la zone.

A l'échelle de la zone et de chaque secteur, il est imposé :

- 20% minimum de logements en habitat collectif ;*
- 40% maximum de logement en habitat individuel ;*
- Le reliquat en habitat intermédiaire.*

Pour toute opération de plus de 10 logements au moins 35 % de logements « familiaux » ou « sociaux » au sens défini dans le règlement écrit.

4.4. LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Les constructions devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bioclimatique favorisant les apports solaires passifs.

En cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée est obligatoire.

4.5. LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les principes édictés sur le schéma d'aménagement pourront être adaptés pour permettre la desserte par les transports en commun.

4.6. LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX

Un seul et unique accès au tènement est imposé.

Les réseaux sont présents à la périphérie de la zone.

L'aménageur devra se raccorder aux réseaux existants en limite de zone.

D'une façon générale les réseaux créés devront être préférentiellement implantés sous les voiries.

Les points de collecte des déchets pourront être librement implantés pour répondre aux besoins de la zone.

Les modalités imposées à ce secteur sont surtout liées à une obligation de compatibilité avec le SCoT, le tènement présentant ici une surface entre 2500 et 5000 m², en dent creuse, et se voyant ainsi imposer le principe des PU (mixité sociale, des formes urbaines et densité minimale de construction). Le terrain est communal.

De ce fait, le secteur a été l'objet d'une OAP, afin de garantir la compatibilité.

Au regard des enjeux liés à cette densification notamment (6 logements minimum), et au fait qu'au regard des typologies d'habitat imposées la présence de logements collectifs sera une obligation, plusieurs éléments ont été précisés dans l'OAP afin de compléter le règlement.

Ainsi, la question de l'accès à la zone a été traitée. La volonté est de limiter pour des raisons évidentes de sécurité, les accès sur la RD 994g (6 logements = environ 12 véhicules). La réalisation obligatoire de logements collectifs est cohérente avec cet accès unique.

Par ailleurs, la densité sur la zone, supérieure aux terrains limitrophes, nécessitera de prendre en compte les enjeux paysagers. Ainsi on s'attachera à conserver une perméabilité visuelle vers les terres agricoles en arrière-plan, ce qui est traduit par l'OAP, afin de ne pas former un linéaire urbain uniforme.

Enfin, dans un souci de cohérence avec le bâti alentour, un principe de recul supérieur à celui imposé en zone Ub par le règlement sera imposé.

Cette logique répond à celle développée un peu plus à l'Ouest sur le mitage le long de la route départementale.

Enfin, et toujours en compatibilité avec le SCoT, l'OAP permet de renforcer le règlement sur la question de la performance énergétique des constructions, des espèces végétales à utiliser dans les aménagements, et dans les raccordements aux réseaux.

L'OAP est compatible avec les principes retenus sur les PU.

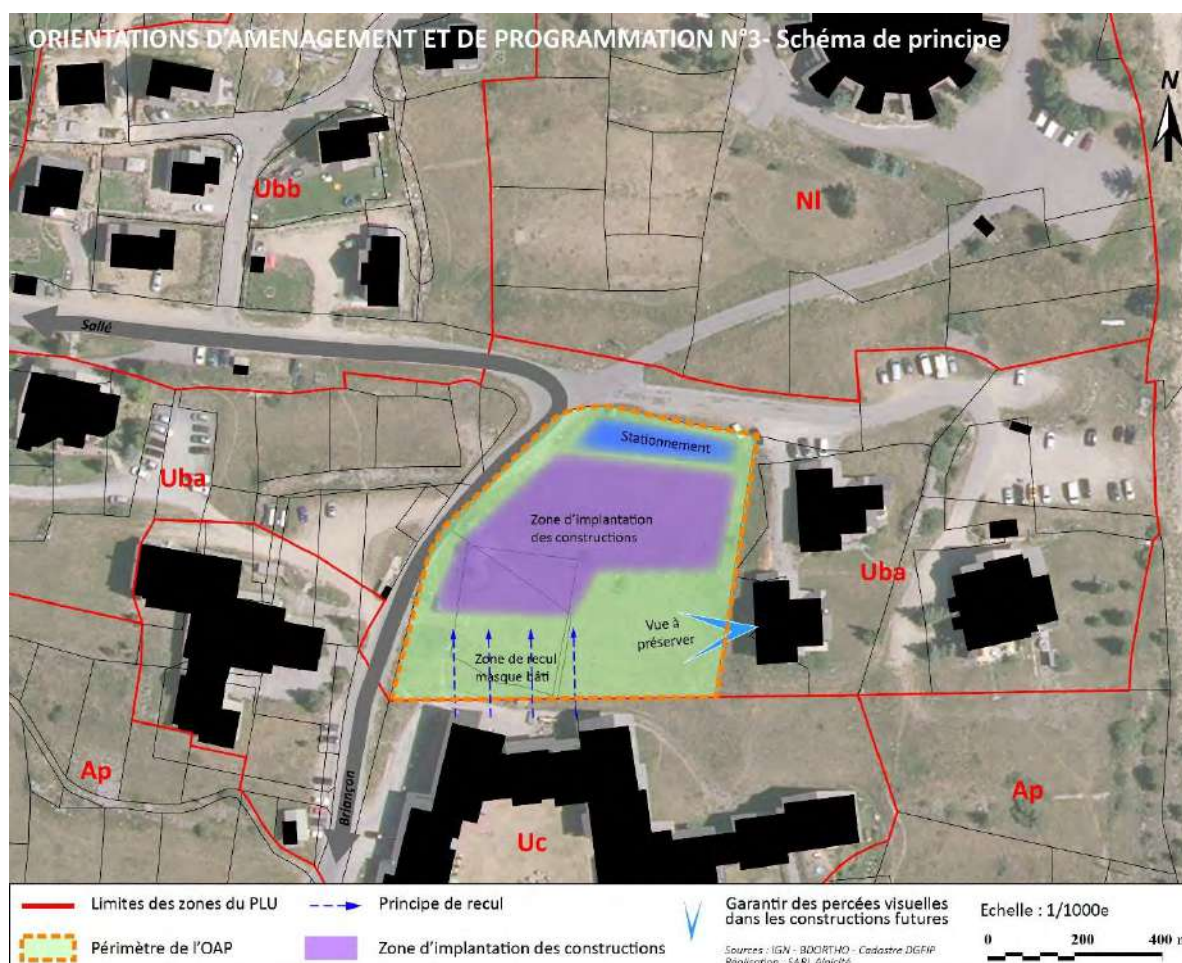
5. OAP N°3 – DENSIFICATION DU ROUBION

5.1. LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Cette orientation présente des éléments graphiques cadrant les grands principes d'accès et d'implantation bâtie. Elle est largement complétée par le règlement de la zone Uba.

L'aménagement de la zone devra se réaliser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Pour garantir une économie d'espace, il est imposé une densité minimale de 20 logements / ha à l'échelle de la zone.



Carte 135 : Schéma de principe de l'OAP N°3

5.2. INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Les constructions principales et le cas échéant les annexes devront, dans l'intérêt même de l'utilisateur et de celui de ses voisins, respecter une implantation qui tiendra compte de l'orientation, de l'ensoleillement, de la vue, des vis-à-vis, de la topographie des lieux, etc... Une attention particulière sera portée au fait de ne pas créer de masque solaire entre les nouvelles constructions et sur les constructions existantes.

Une implantation en quinconce des constructions sera à privilégier afin de garantir des vues à chaque construction.

Les stationnements privés devront être réalisés soit en souterrain soit en partie amont des bâtiments. En cas de réalisation en partie aérienne, ils devront être largement végétalisés.

Le faitage sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux.

5.3. LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Le règlement écrit réglemente les destinations de construction interdites sur la zone.

A l'échelle de la zone et de chaque secteur, il est imposé :

- *20% minimum de logements en habitat collectif ;*
- *40% maximum de logement en habitat individuel ;*
- *Le reliquat en habitat intermédiaire.*

Pour toute opération de plus de 10 logements au moins 35 % de logements « familiaux » ou « sociaux » au sens défini dans le règlement écrit.

5.4. LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Les constructions devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires passifs.

En cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée est obligatoire.

5.5. LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les principes édictés sur le schéma d'aménagement pourront être adaptés pour permettre la desserte par les transports en commun.

5.6. LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX

Les accès aux constructions se feront en amont des bâtiments. Ils devront être le plus possible regroupés.

Les réseaux sont présents à la périphérie de la zone.

L'aménageur devra se raccorder aux réseaux existants en limite de zone.

D'une façon générale les réseaux créés devront être préférentiellement implantés sous les voiries.

Les points de collecte des déchets pourront être librement implantés pour répondre aux besoins de la zone.

Les modalités imposées à ce secteur sont surtout liées à une obligation de compatibilité avec le SCoT, le tènement présentant ici une surface entre 2500 et 5000 m², en dent creuse, et se voyant ainsi imposer le principe des PU (mixité sociale, des formes urbaines et densité minimale de construction).

De ce fait, le secteur a été l'objet d'une OAP, afin de garantir la compatibilité.

La production de logement au regard de la densité imposée sur la zone sera au minimum de 9 logements.

L'OAP permettra notamment d'assurer une implantation des constructions limitant les masques solaires et dégageant les vues par rapports aux constructions existantes, ceci en complément du règlement écrit.

De grands principes sont aussi édictés en matière d'accès et de stationnement.

Enfin, et toujours en compatibilité avec le SCoT, l'OAP permet de renforcer le règlement sur la question de la performance énergétique des constructions, des espèces végétales à utiliser dans les aménagements, et dans les raccordements aux réseaux.

L'OAP est compatible avec les principes retenus sur les PU du SCoT.

6. OAP N°4 – CAMPING DE LA VALLEE ETROITE

Le projet consiste en la création d'un camping d'environ 120 lits à forte intégration paysagère et environnementale. Il s'agit de réaliser un équipement à haute qualité remplaçant le camping sauvage existant dans le site classé.



Carte 136 : Schéma de principe de l'OAP N°4

Le projet comporte, au plus, deux bâtiments, pour un total de 200 m² de surface de plancher et d'emprise au sol au maximum, afin d'accueillir les divers services nécessaires au camping ainsi qu'un maximum de 80 m² de surface de plancher dédiée au logement des employés.

Une réflexion globale sur le stationnement devra être réalisée en lien avec les stationnements existants à la périphérie de la zone. Les stationnements devront être parfaitement intégrés au paysage et être exemplaires au niveau environnemental.

Les constructions devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bioclimatique favorisant les apports solaires passifs.

La végétation existante devra être maintenue sauf avis contraire du responsable du site classé.

En cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée est obligatoire.

Le camping ne pourra comporter plus d'un accès.

Les points de collecte des déchets pourront être librement implantés pour répondre aux besoins de la zone.

Toute opération d'urbanisme devra être précédée d'une étude d'insertion paysagère et environnementale poussée et d'une étude de risques.

Afin de traduire au mieux l'UTNs sur ce secteur et au regard des enjeux paysagers majeurs, quelques éléments de cadrage sont proposés sur le projet de camping en Vallée Etroite, notamment en matière d'insertion paysagère.

Une réflexion est aussi proposée sur le stationnement et la limitation des accès à la zone sera un prérequis.

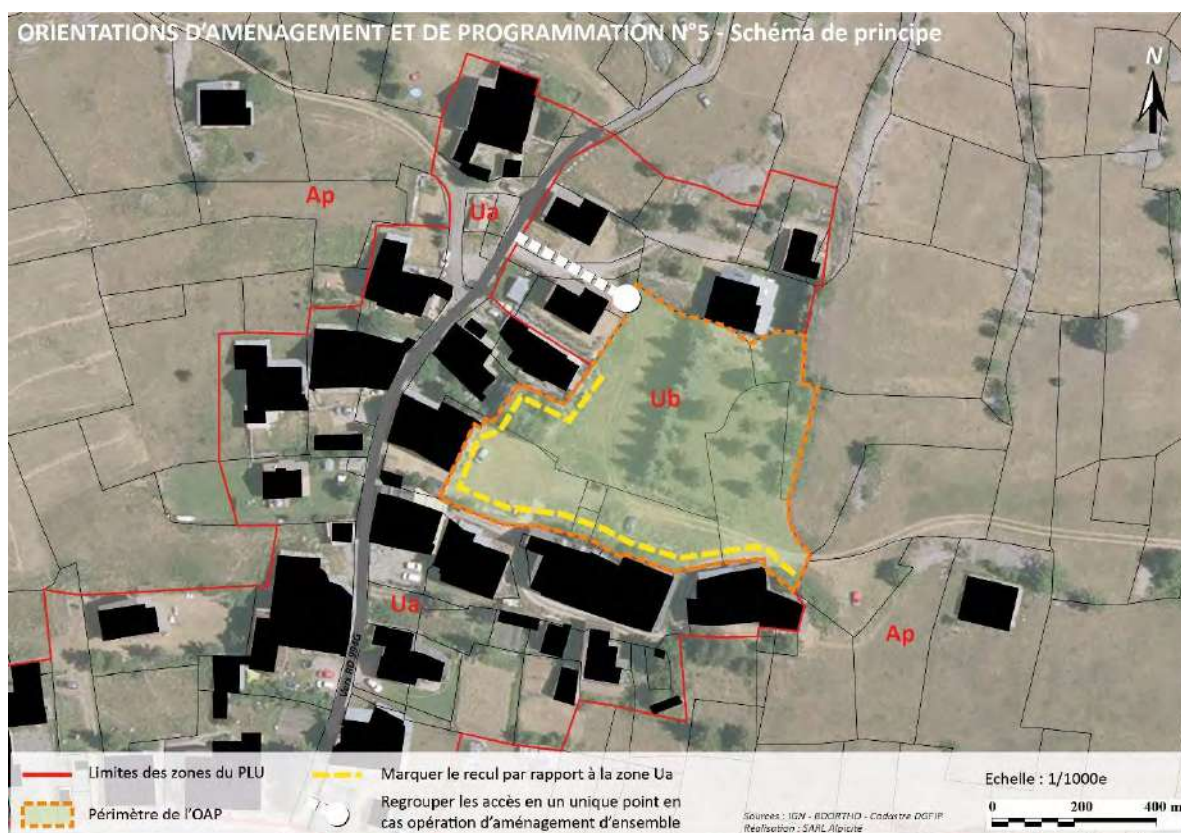
7. OAP N°5 – ZONE UB DU CROS

7.1. LES ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Cette orientation présente des éléments graphiques cadrant les grands principes d'accès et d'implantation bâtie. Elle vient compléter le règlement de la zone Ub.

L'aménagement de la zone pourra se réaliser soit sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires à sa viabilité.

Pour garantir une économie d'espace, il est imposé une densité minimale de 20 logements / ha à l'échelle de chaque opération.



Carte 137 : Schéma de principe de l'OAP N°5

7.2. INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE

Les constructions principales et le cas échéant les annexes devront, dans l'intérêt même de l'utilisateur et de celui de ses voisins, respecter une implantation qui tiendra compte de l'orientation, de l'ensoleillement, de la vue, des vis-à-vis, de la topographie des lieux, etc... Une attention particulière sera portée au fait de ne pas créer de masque solaire entre les nouvelles constructions et sur les constructions existantes (notamment sur l'exposition est de certaines constructions de la zone Ua).

Le faitage des constructions sera parallèle ou perpendiculaire aux courbes de niveaux.

Le recul par rapport à la zone Ua devra être suffisamment marqué afin de conserver la lecture du front bâti du vieux village.

Les stationnements pourront être mutualisés.

7.3. LA MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Le règlement écrit régleme les destinations de construction interdites sur la zone.

A l'échelle de la zone et de chaque secteur, il est imposé :

- *20% minimum de logements en habitat collectif ;*
- *40% maximum de logement en habitat individuel ;*
- *Le reliquat en habitat intermédiaire.*

Pour toute opération de plus de 10 logements au moins 35 % de logements « familiaux » ou « sociaux » au sens défini dans le règlement écrit.

7.4. LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Les constructions devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires passifs.

En cas de plantation, l'utilisation d'espèces végétales autochtones pour la strate arborée, arbustive et herbacée est obligatoire.

7.5. LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les principes édictés sur le schéma d'aménagement pourront être adaptés pour permettre la desserte par les transports en commun.

7.6. LA DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble à l'échelle de l'OAP, un seul accès à la zone sera autorisé respectant le principe matérialisé sur le schéma de principe. L'accès sera alors :

- *A double sens, prévoyant dans sa partie terminale une aire de retournement dimensionnée pour permettre à tout véhicule (notamment à ceux des services publics) de faire demi-tour (15.00 m de diamètre minimum) sauf contraintes techniques dument justifiées.*
- *A double sens ou à sens unique en cas de bouclage avec une voie suffisamment dimensionnée.*

Dans les autres cas, des accès individuels seront tolérés. Ils devront être le plus possible regroupés, et limités au strict nécessaire.

Les réseaux sont présents à la périphérie de la zone.

L'aménageur devra se raccorder aux réseaux existants en limite de zone.

D'une façon générale les réseaux créés devront être préférentiellement implantés sous les voiries.

Les points de collecte des déchets pourront être librement implantés pour répondre aux besoins de la zone.

Les modalités imposées à ce secteur sont surtout liées à une obligation de compatibilité avec le SCoT, le tènement présentant ici une surface entre 2500 et 5000 m², en dent creuse, et se

voyant ainsi imposer le principe des PU (mixité sociale, des formes urbaines et densité minimale de construction).

De ce fait, le secteur a été l'objet d'une OAP, afin de garantir la compatibilité.

La production de logement au regard de la densité imposée sur la zone sera au minimum de 8 logements.

L'OAP permettra notamment d'assurer une implantation des constructions limitant les masques solaires et dégageant les vues par rapports aux constructions existantes, ceci en complément du règlement écrit, mais aussi de bien marquer la rupture avec les parties anciennes en zone Ua.

Elle vise aussi à rationaliser les accès au maximum, sachant que la zone au regard des accès individuels existants, pourrait voir l'urbanisation se réaliser au coup par coup.

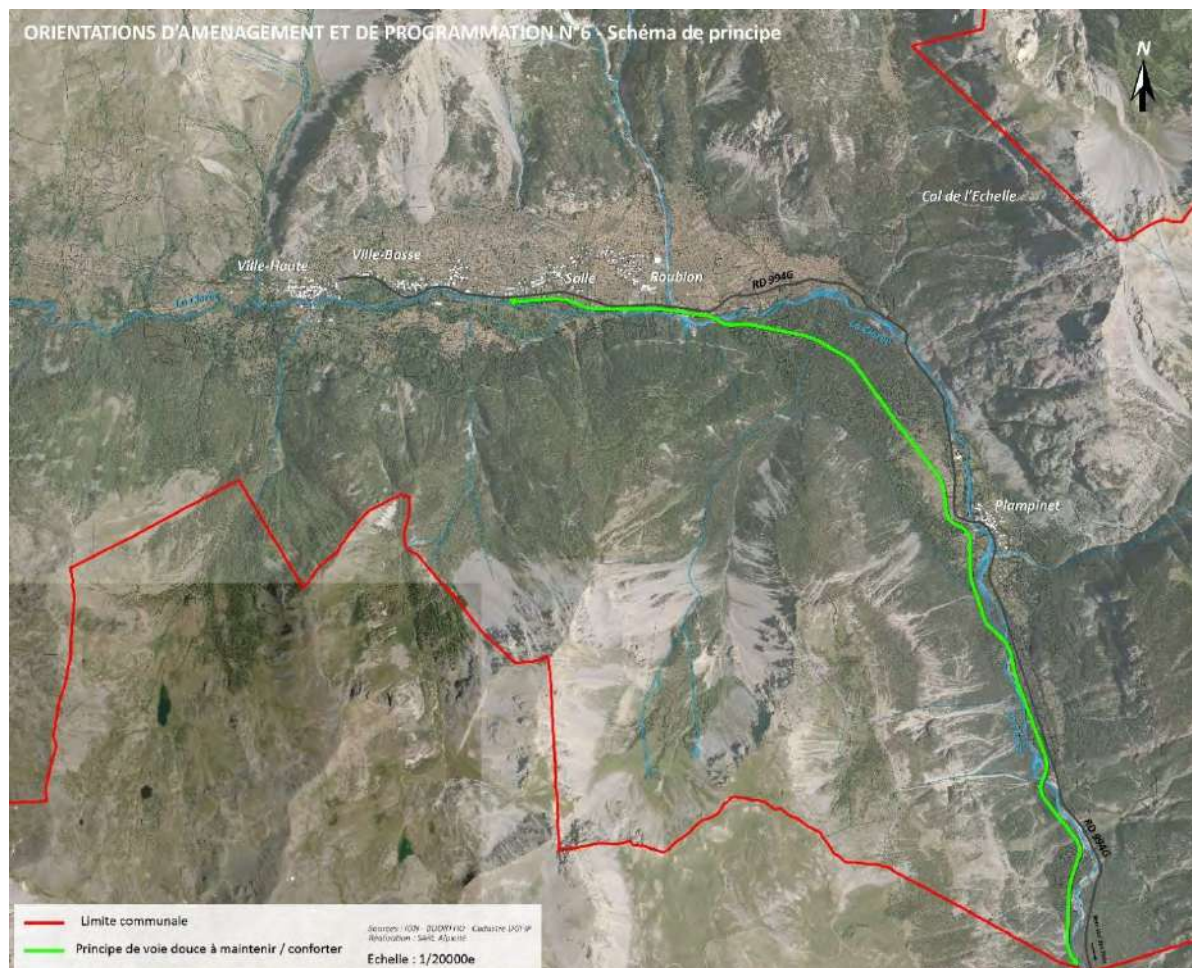
Enfin, et toujours en compatibilité avec le SCoT, l'OAP permet de renforcer le règlement sur la question de la performance énergétique des constructions, des espèces végétales à utiliser dans les aménagements, et dans les raccordements aux réseaux.

L'OAP est compatible avec les principes retenus sur les PU.

8. OAP N°6 – THEMATIQUE MOBILITE LIEE AUX ACTIVITES DE PLEINE

NATURE

La présente orientation d'aménagement et de programmation a pour but de maintenir et favoriser les mobilités douces en participant à une voie douce continue depuis Briançon jusqu'à Névache.



Carte 138 : Schéma de principe de l'OAP N°6

Celle-ci prendra essentiellement place sur des cheminements existants, avec un travail qui consistera notamment à améliorer l'information et le balisage (et à recréer la continuité suite à la coulée de boue récente). Les opérations d'aménagement ou de construction ne devront pas remettre en cause la continuité sur ce tracé de principe en maintenant à minima un passage fonctionnel de 4.00m.

Cette OAP permet de prendre en compte les mobilités douces en intégrant un principe de tracé à maintenir correspond notamment à une prescription du SCOT qui prévoit une voie de ce type de Briançon à Névache.

Afin de traduire au mieux l'UTNs sur ce secteur et au regard des enjeux paysagers majeurs, quelques éléments de cadrage sont proposés sur le projet de camping en Vallée Etroite, notamment en matière d'insertion paysagère.

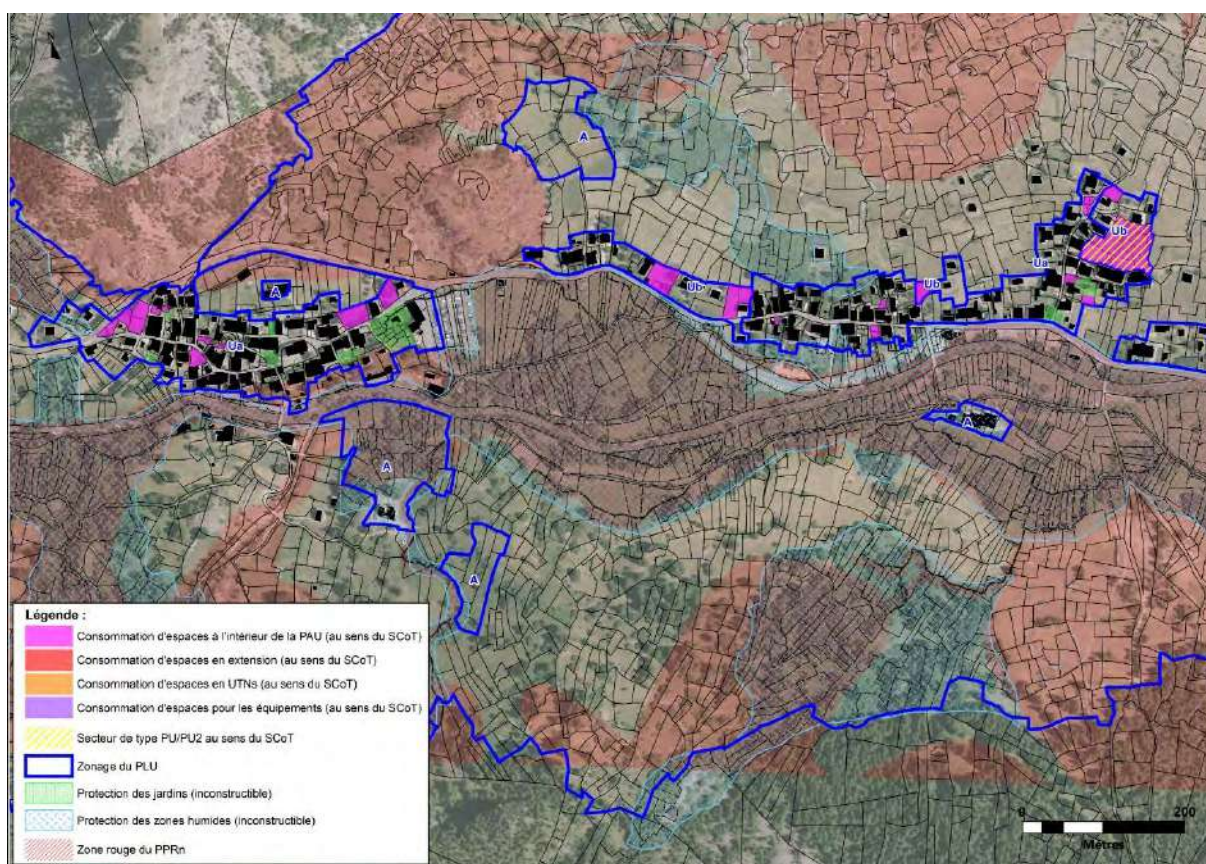
Une réflexion est aussi proposée sur le stationnement et la limitation des accès à la zone sera un prérequis.

CHAPITRE .4 : MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

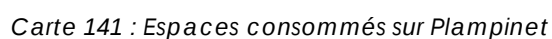
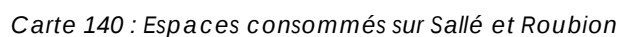
Le PLU devra démontrer qu'il modère sa consommation d'espaces **au regard du SCoT uniquement (document intégrateur intégrant la loi ALUR)** :

Celui-ci prévoit :

- Que le potentiel constructible en dents creuses n'est pas comptabilisé ;
- Que 2 ha d'extension sont possibles à destination prioritairement résidentielle ;
- Que des surfaces supplémentaires peuvent être accordées notamment pour les équipements ;
- Qu'une UTN structurante doit être intégrée au projet pour un camping en Vallée Etroite.



Carte 139 : Espaces consommés de Ville-Haute au Cros





Carte 142 : Espaces consommés en Vallée Étroite (UTNs du SCoT)

Zonage	Surface de la zone	Surfaces vierges constructibles (ha)	Surface totale du secteur OAP	Densité minimale (lgts/ha)	Statut dans le SCoT	Création de logements projetée
Ua	10,68	0,51	-	Non fixée	PAU	29
Ub	11,50	1,55	-	Non fixée	PAU	29
		0,68	0,68	20	PU (tènement 2500/5000 m²)	14
Uba	2,16	0,43	0,43	20	PU (tènement 2500/5000 m²)	9
Ubb	1,23	0,17	-	Non fixée	PAU	3
1AU	1,05	1,05	1,05	20	PU2	22
Aep	0,45	0,31	-	-	Besoins équipements	0 (équipement)
Ncamp	6,86	0,7 (projet vallée étroite)	0,7	Non fixée	UTNs	0 (UTN camping)
Total	33,93	5,41	2,87	-	-	106

Au regard de ces éléments le projet de PLU prévoit :

- 3,33 ha en dents creuses (ont été exclus du calcul en zone Ub, Uba, Ubb, Ubc les tènements de moins de 350 m², dont la constructibilité est quasi impossible au regard des règles proposées et notamment les CES – cela représente moins de 1500 m² + les secteurs protégés par des prescriptions, en zone rouge du PPRn ...) ;
- 1,05 ha d'extension à vocation essentiellement résidentielle ;

- 0,31 ha d'extension pour de l'équipement, en l'occurrence le projet de cimetière (ensemble de la consommation d'espace en zone Aep) :
- L'UTN structurante est intégrée au projet dans le respect de la fiche UTN proposée (0,7 ha).

Ces éléments sont traduits sur les cartes ci-dessus.

Le PLU modère donc sa consommation d'espaces au regard du SCoT, document intégrateur, qui intègre la loi ALUR. En mobilisant prioritairement des surfaces en dents creuses, les surfaces en extension pour des besoins résidentiels sont limitées à 1,05 ha quand le SCoT accordait jusqu'à 2 ha.

Ces surfaces sont nécessaires au projet communal comme cela a été démontré dans le PADD. Le PLU ne consomme pas plus de surfaces que nécessaire.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

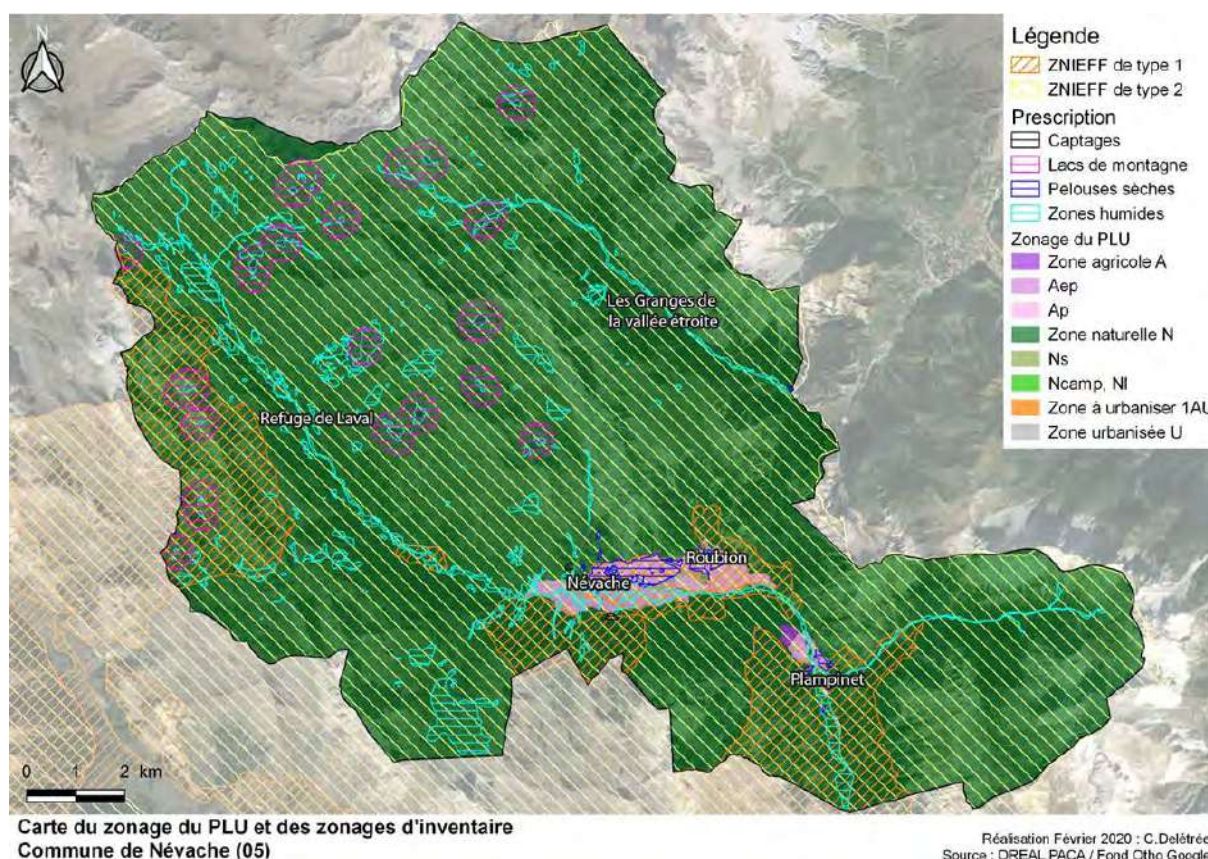
CHAPITRE .1 : LES CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

1. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES ZNIEFF ET LES ZONES HUMIDES

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

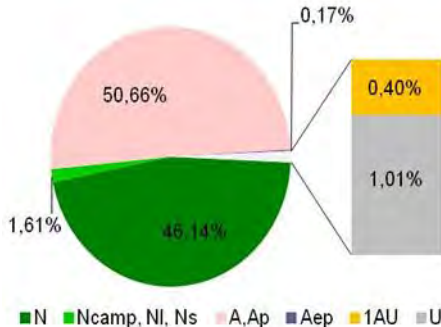
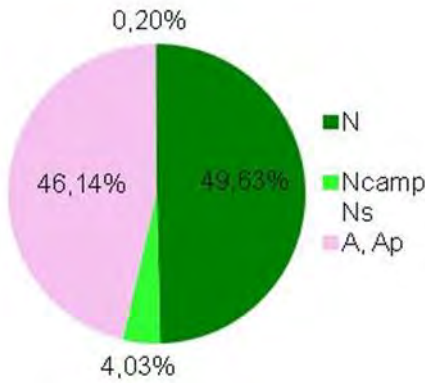
D'une façon générale, le PLU a préservé les zones d'intérêt en les classant en zones naturelles ou agricoles.

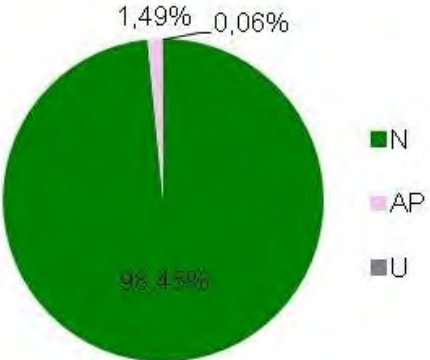
1.1. EFFETS SUR LES ZNIEFF

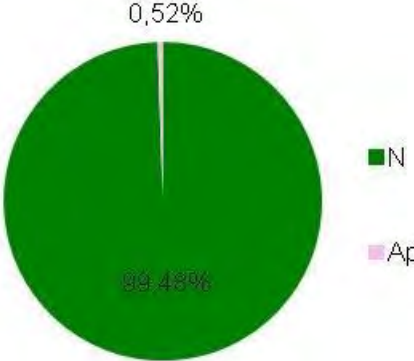


Carte 143 : Zonage ZNIEFF et zonage PLU

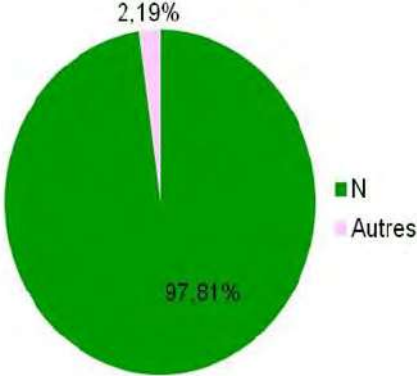
Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur les différentes ZNIEFF présentes sur le territoire communal.

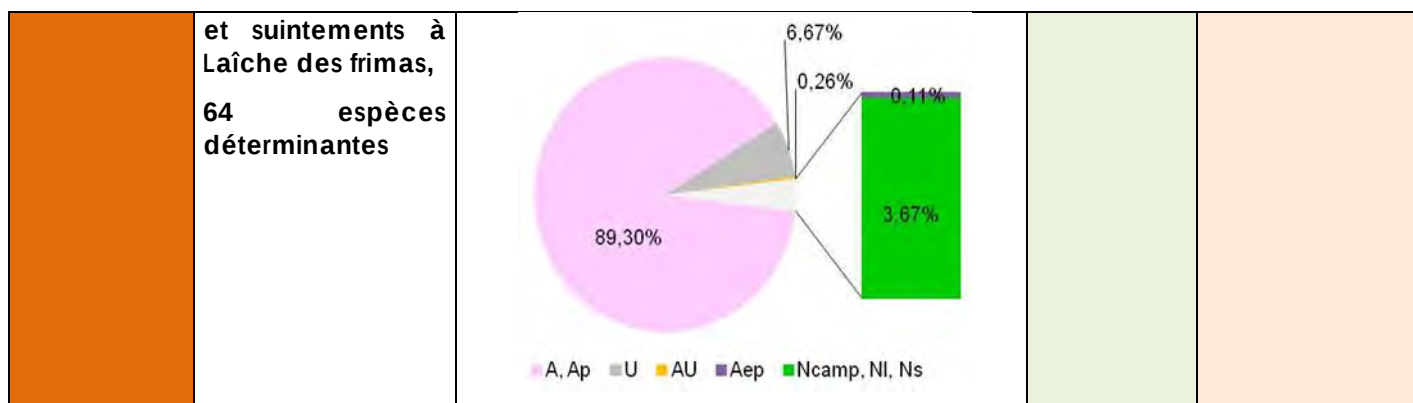
Type de zonage d'inventaire	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
ZNIEFF I Bas du versant adret entre Névache et le pont de Fanager	Anciennes terrasses agraires, converties en prairies sèches de fauche cloisonnées par de nombreux clapiers et par un réseau semi-bocager de haies arbustives et arborées basses. Les pelouses steppiques sub-continentales sont le seul habitat déterminant du site. 2 espèces végétales protégées dont une déterminante et une dizaine d'espèces animales patrimoniales dont 3 déterminantes.		+	-
			Majorité de la surface préservée par un zonage N, A ou Ap. 3,6 ha en prescription zone humide* 65,2 ha en prescription pelouse sèche**	Surface en zone U ou AU (3,6 ha) Surface en zone Ncamp, NI ou Ns (4,2 ha) où des aménagements très limités sont possibles
ZNIEFF I Marais de Névache et partie inférieure du bois Noir	Complexe de prairies humides marécageuses ou tourbeuses, des bas-marais alcalins et cariçaies, des massifs arbustifs de saules... Un habitat déterminant : les tourbières de transition, habitat d'une très grande valeur patrimoniale Onze espèces végétales déterminantes dont 6 espèces protégées et 8 espèces animales patrimoniales.		+	-
			Majorité de la surface préservée par un zonage N, A ou Ap. 62,6 ha en prescription zone humide* 0,174 m² en prescription pelouse sèche**	Surface en zone Ncamp ou Ns (6,7 ha) où des aménagements très limités sont possibles

ZNIEFF I	Vallée de la Clarée et ses versants entre Plampinet et Val-des-Près	Espaces forestiers étendus et les milieux rocheux domine le site. Deux habitats déterminants : les éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liodent des montagnes et à Bérardie laineuse et les pelouses steppiques sub-continentales. 11 espèces végétales protégées dont 8 déterminantes.		+	-
				La majorité de la surface concernée par les zonages N ou Ap 59,8 ha en prescription zone humide* 4,9 ha en prescription pelouse sèche**	Surface minimale en zone U (0,65 ha)

Type de zonage d'inventaire	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
ZNIEFF I	Versant ubac de Névache de Côte Rouge au ruisseau de l'Oule Site caractérisé par des habitats d'altitudes : prairies subalpines, pelouses alpines, landes subalpines à Airelles, Rhododendron ferrugineux et genévrier nain, boisements de Mélèze... Plusieurs habitats remarquables mais pas d'habitats déterminants. 3 espèces végétales protégées dont 1 déterminante et 4 espèces animales patrimoniales dont 2 déterminantes.		+	-
			La totalité de la surface concernée par les zonages N ou Ap 20,9 ha en prescription zone humide*	
ZNIEFF I	Massif des Cerces – Grand lac de Monétier – Aiguillette du Lauzet – Col du Chardonnet – Tête de la Cassille De nombreux lacs d'origine glaciaire sont présents dans les fonds de vallons et les cirques d'altitude. 3 habitats déterminants : les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laiche des frimas, les bas-marais pionniers arctico-alpins et les ceintures péri-	Surface sur la commune : 1164 ha 100% de la surface concerné par le zonage N	+	-
			La totalité de la surface préservée par le zonage N 28,5 ha en prescription zone humide*	

	lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer. 21 espèces déterminantes.			
ZNIEFF I Zones humides du pont de la Souchère	Complexe de prairies humides, bas-marais de pente et de prairies fraîches méso-hygrophiles de fauche et de pâture. Trois habitats remarquables : des saulaies arctico-alpins des bas-marais et bords de ruisseaux à Saule arbrisseau, des prairies de fauche d'altitude et des bas-marais alcalins à Laïche de Davall 3 espèces végétales protégées dont 2 déterminantes et un oiseau patrimonial.	Surface sur la commune : 37.02 ha 100% de la surface concerné par le zonage N	+	-
			La totalité de la surface préservée par le zonage N 14,3 ha en prescription zone humide*	

Type de zonage d'inventaire	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
ZNIEFF II Massif des Cerces – mont Thabor – Vallées Étroite de la Clarée	Une très importante diversité de types de boisements et de formations herbacées caractérise ce site d'intérêt majeur. Sept habitats déterminants dont éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse, pelouses steppiques sub-continentales, bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources	 Autres zonages en détail :	+	-
			La majorité de la surface concernée par le zonage N 1000 ha en prescription zone humide* 98,2 ha en prescription pelouse sèche*	Surface en zone U ou AU (28,4 ha) Surface en zone Aep, Ncamp, NI ou Ns où des aménagements sont possibles (15,4 ha)



Les dispositions applicables aux différents zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU

** Pour rappel au règlement : le règlement graphique (zonage) définit des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des zones humides. Dans ces secteurs toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf si lié à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.*

***Pour rappel au règlement : le règlement graphique (zonage) définit des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des pelouses sèches. Dans ces secteurs toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf si lié à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels*

En premier lieu, il convient de noter que l'ensemble de la surface communale est concerné par un ou plusieurs zonages ZNIEFF. Les enjeux concernant les ZNIEFF sont très variables en fonction des sites. Si pour les ZNIEFF I, les enjeux concernent essentiellement **des milieux de zones humides d'altitudes, éboulis d'altitudes ou de pelouses steppiques**, les enjeux pour la ZNIEFF II concernent à la fois **les boisements que les formations herbacées diversifiées**.

Les zones humides bénéficient d'une **prescription de préservation. Aucun effet n'est attendu sur ces habitats à enjeux**.

Concernant les pelouses sèches, ces habitats peuvent être concernés dans quelques secteurs par des zones U ou AU ou se situer à proximité immédiate. L'aménagement des zones U ou AU peut provoquer des dérangements sur la faune ou la flore située à proximité : augmentation de l'influence anthropique, pollution, bruit, fréquentation, perte d'habitats... Cependant, les surfaces concernées sont réduites et pour la plupart déjà urbanisées ou sous influences anthropiques, l'application du PLU ne remet pas en cause la stabilité des habitats et des habitats d'espèces à l'échelle du zonage ZNIEFF. **De plus les pelouses sèches bénéficient d'une prescription de préservation en dehors des zones U ou AU permettant de préserver ces habitats de tout aménagement à l'avenir.**

Concernant le secteur de la station de ski (Ns), l'application du PLU sur les ZNIEFF, notamment sur les ZNIEFF de type 1 « Bas du versant adret entre Névache et le pont de Fanager » et « Marais de Névache et partie inférieure du bois Noir » et la ZNIEFF de type II « Massif des Cerces – mont Thabor – Vallées Étroite de la Clarée », peut avoir des effets sur les espèces et habitats déterminants (dérangement, bruit, pollution, perte d'habitats...) du fait d'aménagements liés aux activités de sport d'hivers.

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les ZNIEFF

D'une façon générale, au regard du territoire et de ces enjeux écologiques et en particulier au niveau **des ZNIEFF**, l'application du PLU a un **impact plutôt positif**. En effet, les ZNIEFF sont protégées en grande majorité par les zonages N, A et Ap pour plus de 99,7%. Moins de 0,3% sont concernés par un zonage Ncamp, NI, Ns, Aep, U ou AU où des aménagements sont possibles alors que l'ensemble de la commune est concerné par un ou plusieurs zonages ZNIEFF.

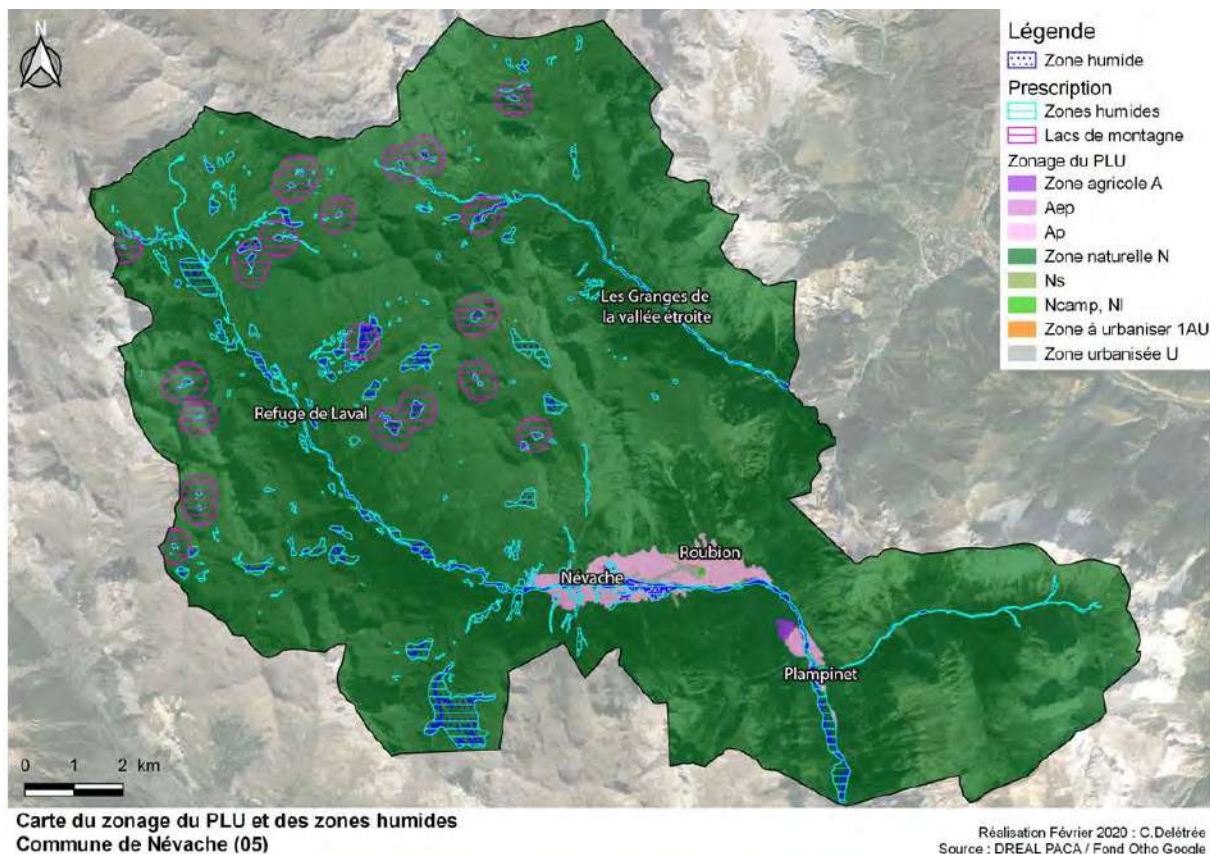
1.2. EFFETS SUR LES ZONES HUMIDES

On rappelle que la préservation et la gestion des zones humides sont d'intérêt général (article L211-1-1 du code de l'environnement) du fait des multiples services qu'elles rendent à la société. Aujourd'hui, tout aménagement doit prendre en compte les zones humides selon une logique d'évitement. Plus en amont, cette préservation passe par une identification et une protection dans les documents d'urbanisme.

En droit français, la définition des zones humides, issue de la loi sur l'eau de 1992 est donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement : « On entend par zone humide des terrains exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Le décret d'application de la loi sur l'eau du 29 mars 1993 instaure une nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration (article R.214-1 du code de l'environnement). Cette nomenclature comprend une rubrique 3310 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides ou de marais. Ainsi, tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à déclaration, et à autorisation si la surface est supérieure à 1 ha.

L'intégralité des zones humides connues pour la commune est concernée par des dispositions particulières de **préservation dans le règlement du PLU** (prescription) où toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf si lié à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.



Carte 144 : Zones humides et zonages PLU : inventaire régional des zones humides et inventaire local réalisé pour le PLU

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur les zones humides connues pour la commune (Source : DREAL PACA, Site Natura 2000 et inventaires réalisés dans le cadre du PLU).

Type d'inventaire	Représentation surfacique du zonage	Incidences du PLU	
		+	-
Zones humides de l'inventaire départemental, Natura 2000 et inventaire dans le cadre du PLU	Surface sur la commune : 19042 ha ■ N ■ A, Ap ■ Ncamp, Ns ■ U	Prescription zones humides pour la totalité des zones humides sur la commune Prescription en faveur des lacs de montagne pour préserver les abords des lacs	Surface en zone U (0,25 ha) et Ncamp, Ns (1,15 ha) mais néanmoins préservée par la prescription en faveur des zones humides

Les dispositions applicables aux différents zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les zones humides

L'application du PLU a un effet **positif à très positif** sur la protection des zones humides par l'application de zonage naturel ou agricole en grande majorité et par la mise en application d'une prescription particulière aux zones humides évitant toute construction ou aménagement non lié à leur protection ou mise en valeur.

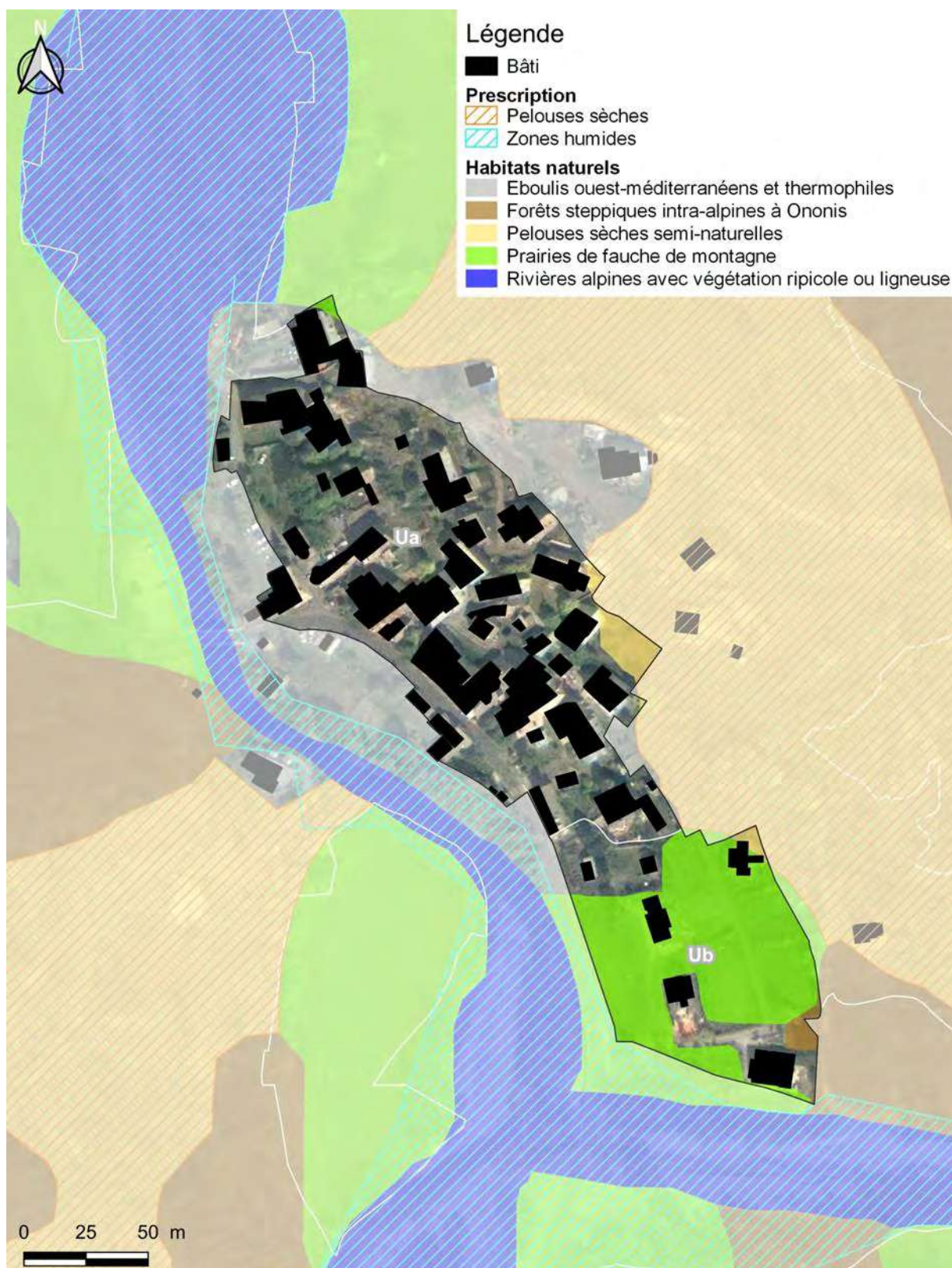
2. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES HABITATS NATURELS

Pour cette commune, **97.9% du territoire communal** (soit 18650 ha) sont classés **en zone naturelle N**, et **1,9 % de la surface communale est classée en zone agricole A ou Ap (366 ha)**. La surface représentée par les **domaines skiables** est concernée par les zonages Ns et compte 6,4 ha soit **seulement 0,03% de la surface communale**. Les zones U ou AU représentent moins de 0.2% du territoire.

D'une manière générale, les habitats naturels de plus forts enjeux pour la commune se caractérisent par les milieux humides (aquatiques et non aquatiques), par les pelouses sèches et les boisements de Pins à crochet.

Par ailleurs, le règlement du PLU permet la préservation, par l'application d'une prescription, de l'ensemble des zones humides du territoire communal, milieux représentant les plus forts enjeux écologiques pour la commune, ainsi que la majorité des pelouses sèches.

2.1. SECTEUR PLAMPINET



Carte des habitats naturels - Secteur de Plampinet
Commune de Névache (05)

Réalisation Février 2020 : C. Delétrée
Source : Natura 2000 / Alpicité / Fond ortho google

Carte 145 : Carte des habitats naturels sur le secteur de Plampinet

Pour le secteur de Plampinet, la zone Ua, déjà très bâtie, et la zone Ub sont concernées par quelques pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire). Pour ces habitats présentant un enjeu de conservation, la surface concernée par le zonage U est minime (moins de 440m²) et l'état de conservation est jugé comme plutôt bon.

La zone Ub, au sud, est également concernée par des prairies de fauche de montagne (environ 0,4 ha) en plus ou moins en bon état de conservation, certaines servant d'espace vert attenant aux propriétés. Les prairies de fauche de montagne sont des habitats classés d'intérêt communautaire aux forts enjeux de conservation pour le site Natura 2000 concerné. Les possibilités d'aménagement de la zone Ub ouvrent l'urbanisation sur le sud-ouest de la commune. Ces zones sont néanmoins toutes situées dans la partie actuellement urbanisée et à ce titre, a priori, constructibles au RNU.

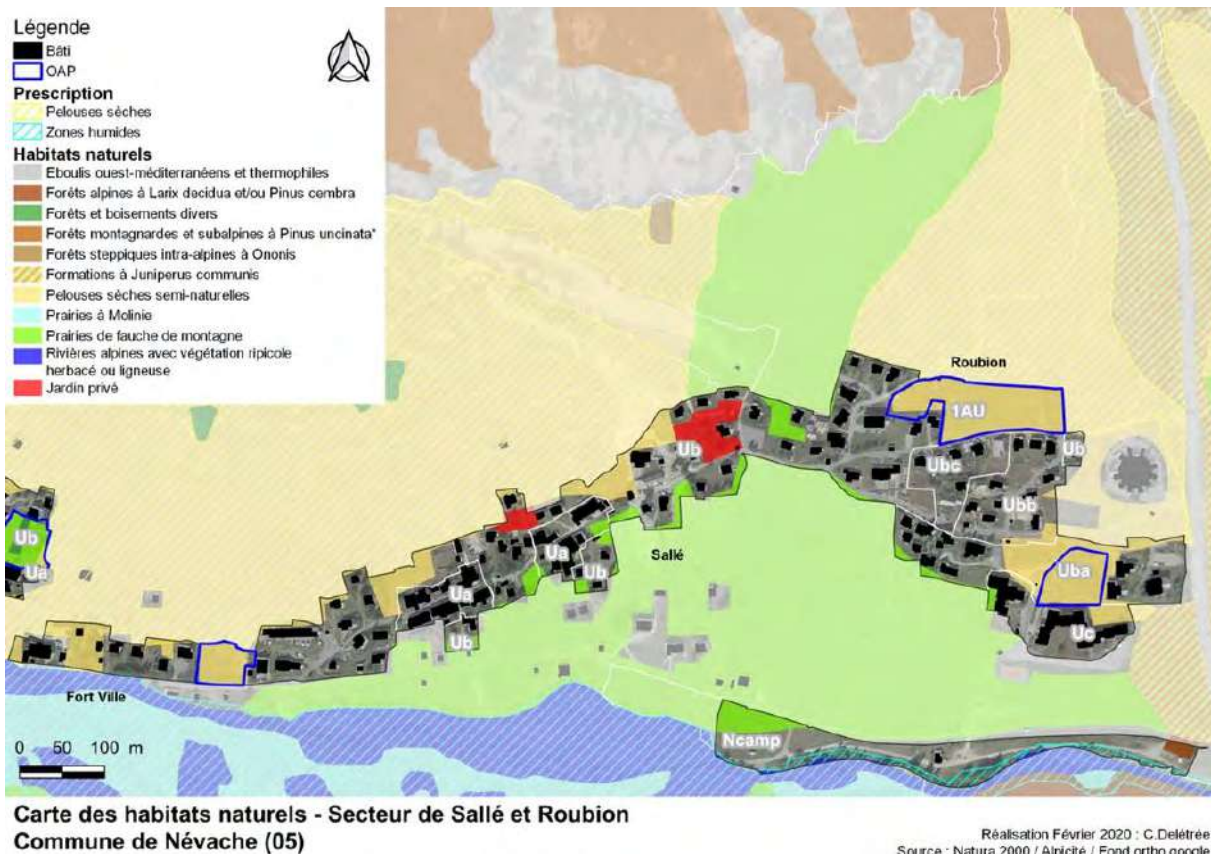


Prairie de fauche en zone Ub

Globalement, dans ce secteur, l'application du PLU ne remet pas en cause les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire.

Par ailleurs, une prescription de préservation concerne les pelouses sèches présentes directement au contact des zones U.

2.2. SECTEUR DE SALLÉ ET ROUBION



Carte 146 : Carte des habitats naturels sur le secteur de Sallé et Roubion

Ce secteur est déjà bien urbanisé. Les secteurs non urbanisés sont essentiellement occupés par des pelouses sèches plus ou moins dégradées par l'urbanisation proche.

Une OAP concerne la zone Ub du Sallé, une autre la zone Uba du Roubion, ces secteurs sont destinés à l'accueil de logements.

Une zone à urbaniser est présente au nord du Roubion (1AU), elle est occupée par une pelouse sèche et est concernée par une OAP également.

Pour ce secteur, le zonage 1AU permet une extension de l'urbanisation vers le nord. Une OAP concerne cette zone. Ce secteur accueillera des logements.

Notons également la présence de prairies de fauche de montagne au sud des zones urbanisées.

Pour ces secteurs et concernant les zones urbanisables et à urbaniser, les pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire) représentent un enjeu de conservation. Les possibilités d'aménagement dans ce secteur tendent vers une extension et une densification du tissu urbain existant, entraînant la disparition d'une surface d'environ de 3,2 ha de pelouses sèches. Ici, plusieurs de ces pelouses subissent déjà l'effet de l'anthropisation de par leur proximité avec le bâti (zone Uba notamment). On rappelle que les pelouses sèches sont des habitats naturels bien représentés sur la commune et dans la vallée de la Clarée et que leur conservation ne paraît pas menacée à l'échelle communale du fait de la volonté de maintien des activités agricoles et de l'application d'une prescription particulière à cet habitat.

Notons également la présence de pelouses sèches dans la zone NI. Dans cette zone, seuls sont autorisés les équipements publics liés aux réseaux et à la gestion des risques ainsi que les extensions et annexes aux constructions existantes. De plus, les éventuels aménagements ne

doivent pas être incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole sur les unités foncières où elles sont implantées. L'extension restera forcément limitée.



Carte 147 : Pelouse sèche - zone 1AU

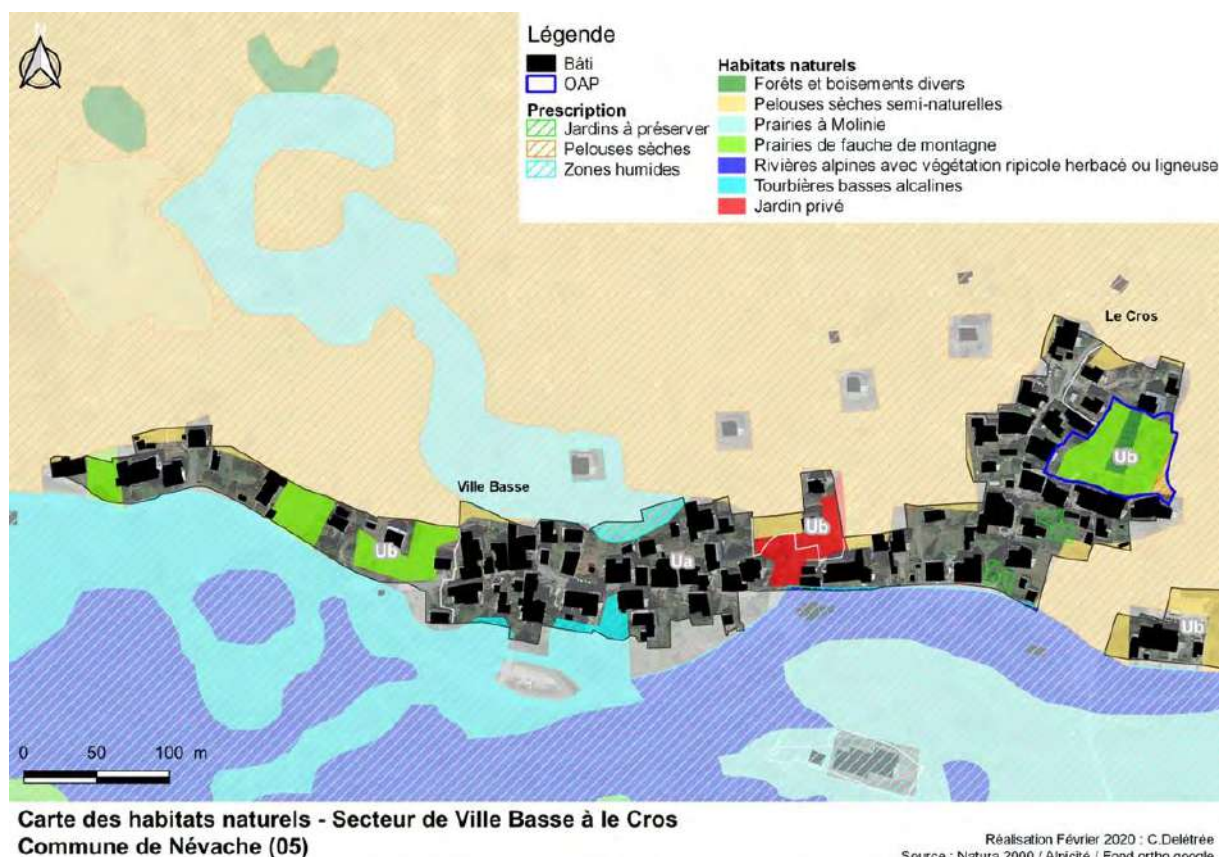
Concernant les prairies de fauche de montagne présentes dans ce secteur, l'aménagement des zones U concernent uniquement les marges des prairies.

Dans ce secteur est également présente la zone Ns correspondant au téléski de Champ Bellet. Des aménagements en lien avec les activités sportives sont autorisés. Lors de projets pour le domaine skiable (peu probable en l'état), les habitats naturels et les espèces associées devront donc être prises en compte en particulier.

Enfin, au sud se trouve le camping La Lame, les espaces naturels présents sont principalement dominés par des prairies de fauche de montagne. Notons également la présence proche de la ripisylve de la Clarée, milieu préservé par une prescription des zones humides. Seuls des aménagements légers destinés à l'accueil du tourisme et en extension du bâtiment existant sont autorisés.

Globalement, dans ce secteur, l'application du PLU ne remet pas en cause les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire. L'extension vers le nord de la zone 1AU reste en cohérence avec le tissu urbain existant. Toutes les zones potentielles d'extension de l'urbanisation en continuité de l'existant (respect de la loi montagne) et en dehors des Sites Classés, sont des pelouses sèches, ce qui limitait donc les choix de la commune. Les pelouses sèches présentes en marge des zones U au nord sont de plus préservées par une prescription de préservation.

2.3. SECTEUR DE VILLE BASSE ET LE CROS



Carte 148 : Carte des habitats naturels sur le de Ville-Basse et le Cros

Là encore les zones Ua et Ub des hameaux sont très urbanisées, les prairies de fauche de montagne et les pelouses sèches dominent le paysage. Notons la présence proche au sud de la rivière de la Clarée et des milieux humides associées (ripisylves, prairies humides, tourbières...) préservés par une prescription de préservation des zones humides.

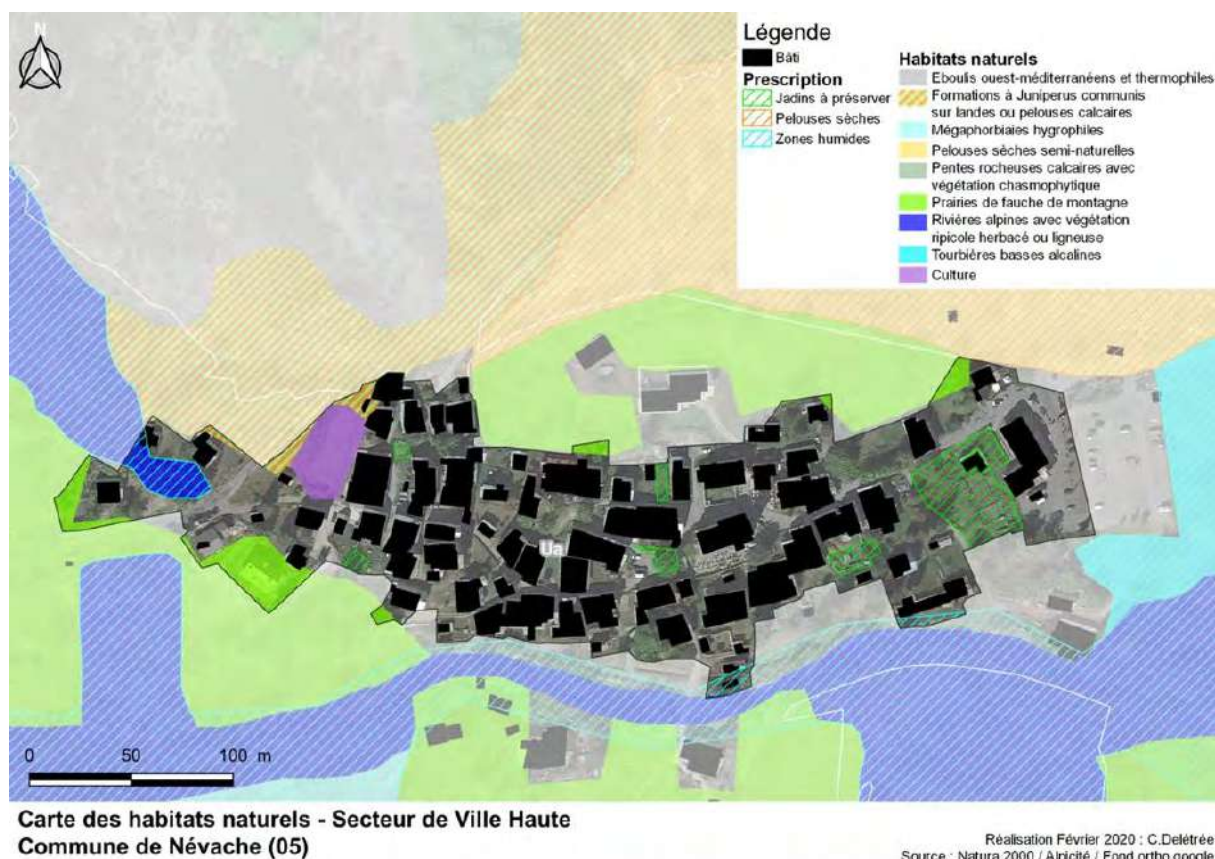
Pour ce secteur et concernant la zone urbanisable, les possibilités d'aménagement tendent vers une densification du tissu urbain existant. Les pelouses sèches concernées par le zonage U représentent 0,2 ha dans ce secteur et 0,3 ha pour les prairies de fauche de montagne.



Prairie de fauche de montagne - zone Ub

L'urbanisation ne devrait pas modifier les enjeux de fonctionnalité écologique pour cette partie du territoire communal.

2.4. SECTEUR DE VILLE HAUTE



Carte 149 : Carte des habitats naturels sur le secteur de Ville-Haute

Ce secteur est quasiment totalement urbanisé. Les espaces non bâtis sont occupés par des prairies de fauche de montagne présentes en limite de la zone Ua et des espaces de jardin qui bénéficient d'une prescription de préservation pour leur intérêt paysager. Notons également une culture de céréale en partie ouest. Enfin, notons la présence de la Clarée immédiatement au sud et de sa ripisylve ainsi qu'un boisement humide à l'ouest lié aux écoulements humides rejoignant la Clarée. Ces secteurs sont préservés par une prescription de préservation des zones humides.

Pour ce secteur et concernant la zone urbanisable, aucun enjeu de conservation particulier n'a été détecté, les prairies de fauche de montagne sont concernées pour des surfaces minimales et seulement sur les limites de parcelle. Une attention particulière est tout de même à porter sur les milieux humides présents au sein de la zone U.

L'urbanisation de ce secteur ne devrait pas affecter les enjeux de fonctionnalité écologique du territoire.



Culture - zone Ua

2.5. SECTEUR DU FUTUR CIMETIERE



**Carte des habitats naturels - Secteur du futur cimetière
Commune de Névache (05)**

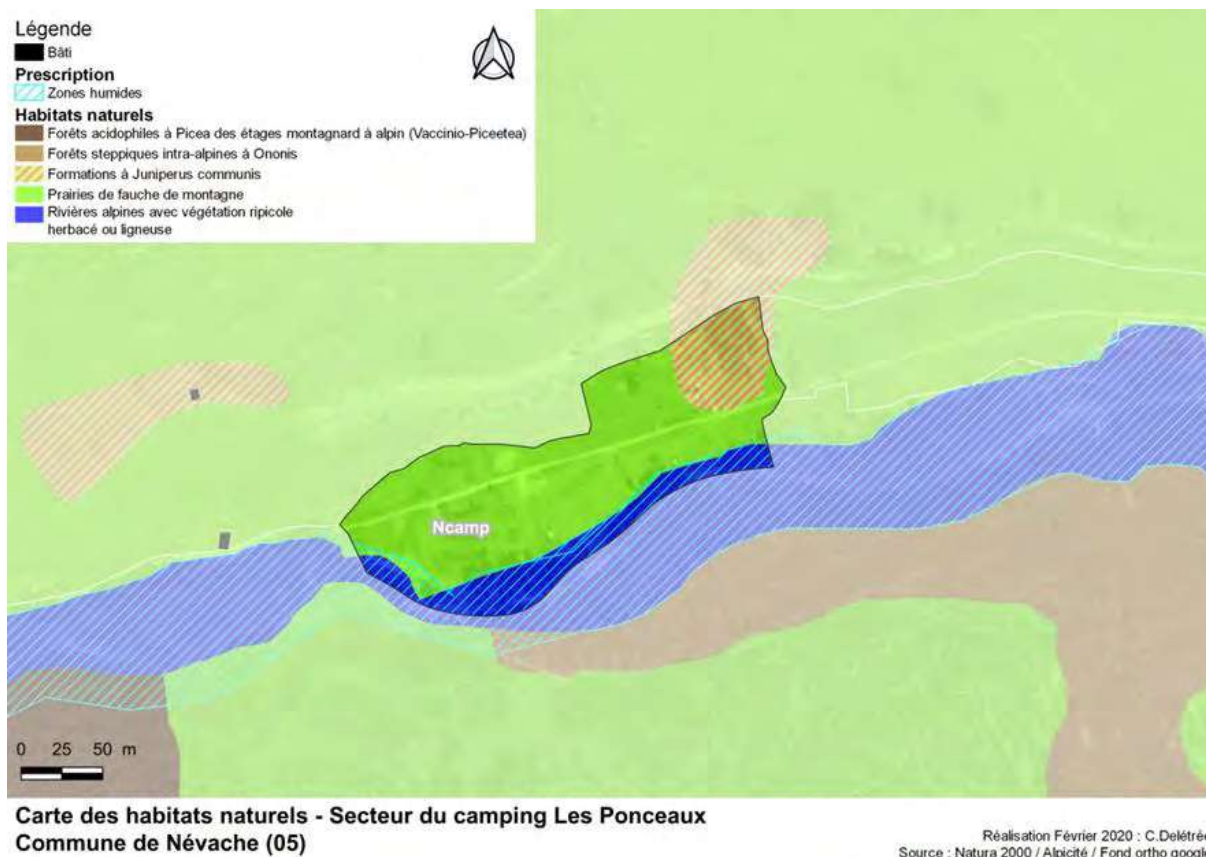
Réalisation Février 2020 : C. Delétrée
Source : Natura 2000 / Alpicité / Fond ortho google

Carte 150 : Carte des habitats naturels sur le secteur du projet de cimetière

Cette zone Aep est située un peu à l'écart de l'urbanisation. Ce secteur accueillera le futur cimetière de la commune. Ici se développent des formations à Genévrier commun sur des pelouses, habitat d'intérêt communautaire à enjeu local modéré.

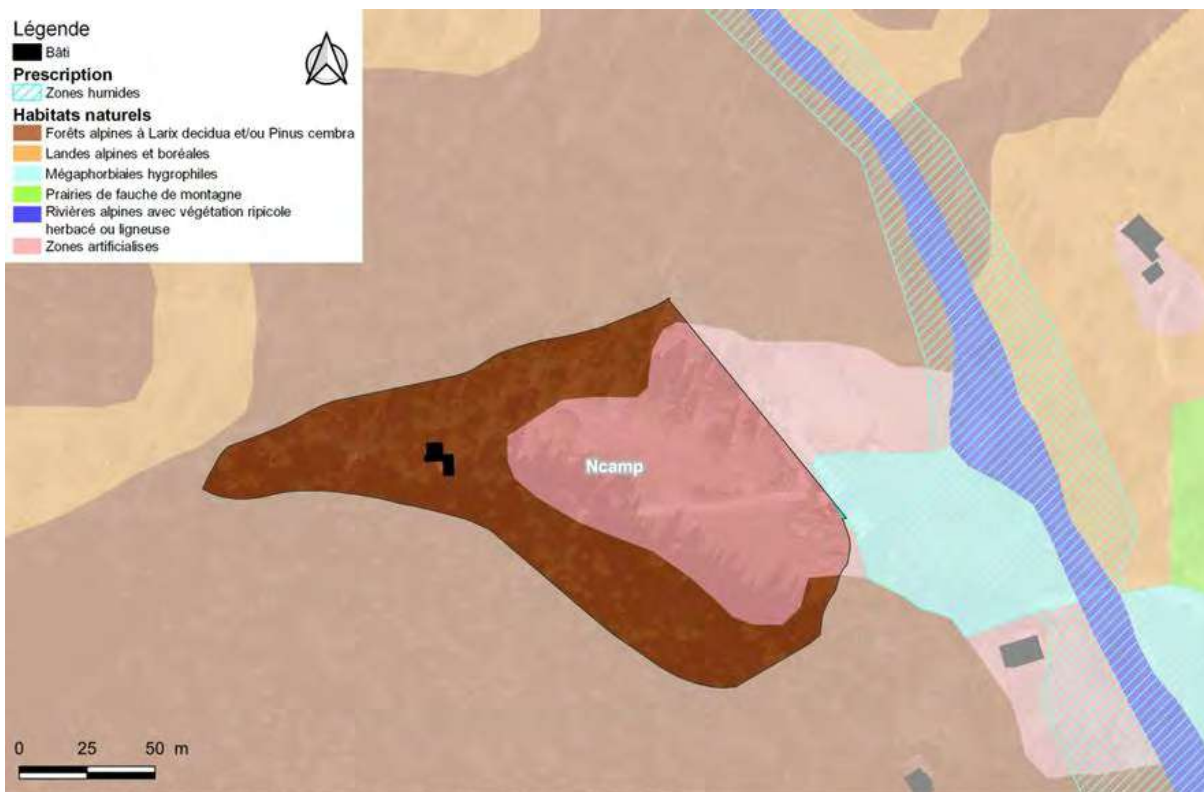
L'aménagement de ce secteur ne devrait pas avoir d'effet sur les enjeux de fonctionnalité écologique du territoire. La surface reste faible et les aménagements prévus ne sont pas de nature à déranger la faune ni la flore environnante.

2.6. LES CAMPINGS



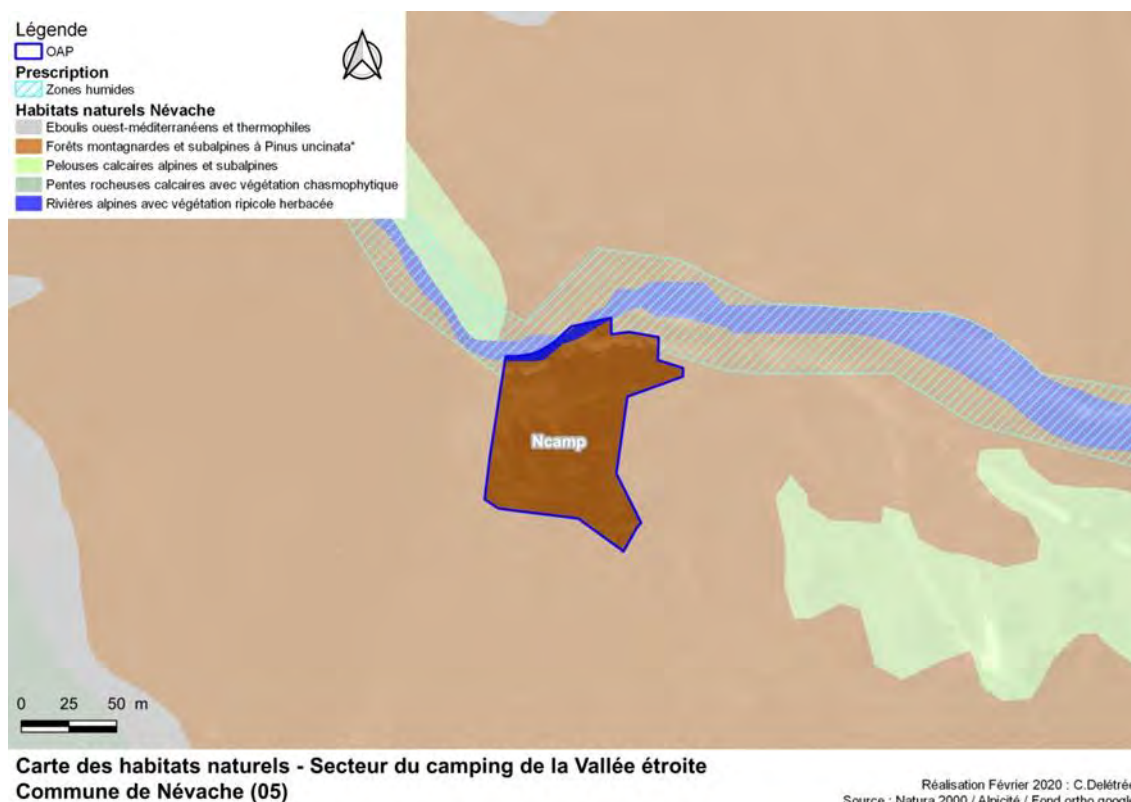
Carte 151 : Carte des habitats naturels sur les secteurs de camping

Le camping des Ponceaux situé à l'est de Névache est occupé majoritairement par une prairie de fauche de montagne et par la ripisylve de la Clarée.



Carte 152 : Carte des habitats naturels sur les secteurs de camping

Le camping de Fontcouverte situé en partie ouest de la commune est concerné par une forêt de Mélèze et un espace ouvert assez rudéral.

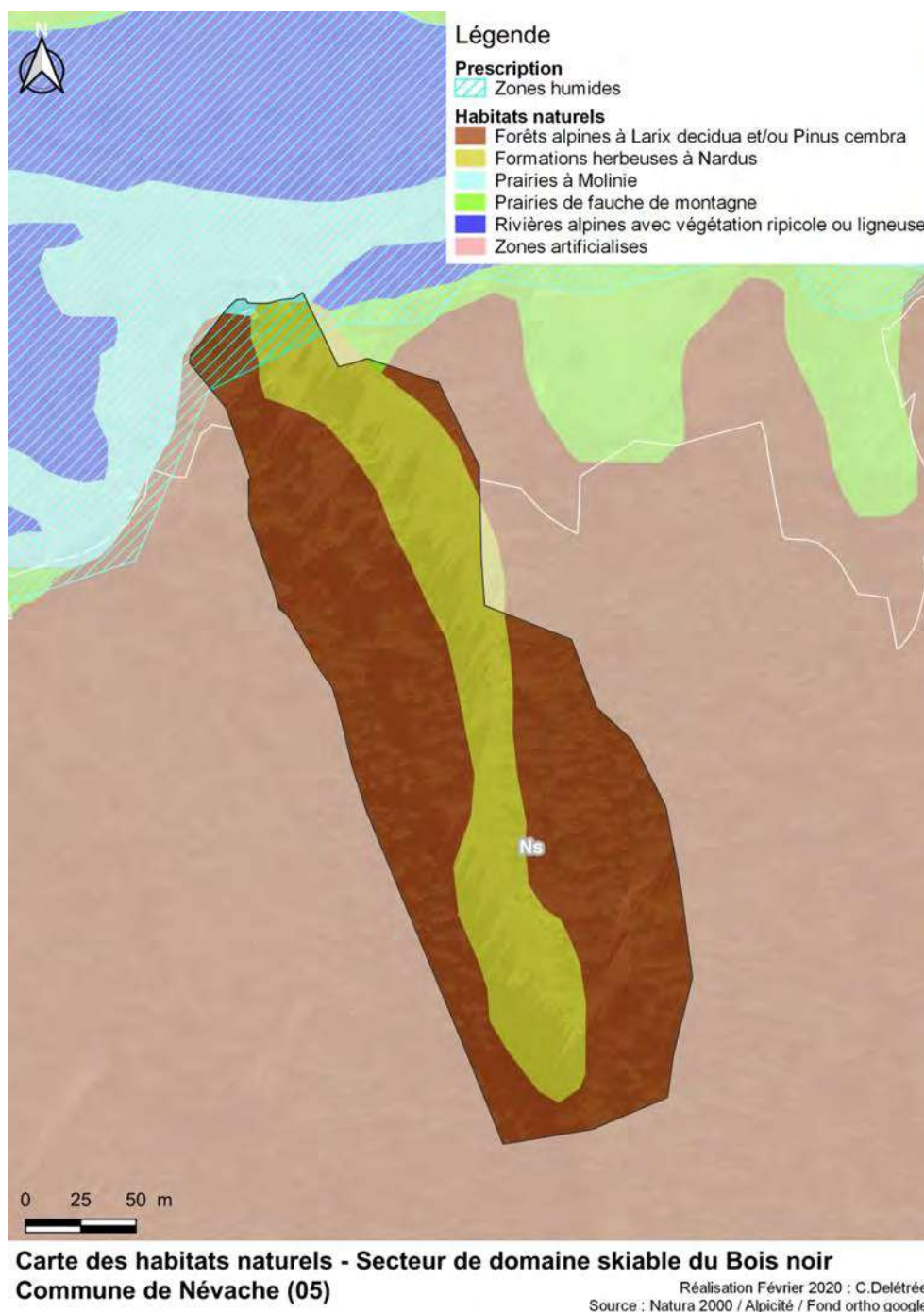


Carte 153 : Carte des habitats naturels sur les secteurs de camping

Le projet de camping de la vallée étroite se situe à proximité du ruisseau de la Vallée étroite et un boisement de Pin à crochet se développe dans le secteur. Ce camping est également concerné par une OAP.

L'aménagement de ces secteurs ne devrait pas avoir d'effet sur les enjeux de fonctionnalité écologique du territoire. Rappelons que les aménagements autorisés dans les zones Ncamp sont à destination de bâtis légers pour le camping (tente, caravane...), et des extensions limitées des constructions existantes (création pour le camping de la vallée étroite). Les secteurs de zones humides sont par ailleurs préservés par une prescription de préservation.

2.7. SECTEUR DU DOMAINE SKIABLE DU BOIS NOIR



Carte 154 : Carte des habitats naturels sur le domaine skiable du Bois Noir

Cette zone Ns est située au sud de Névache. Ce secteur est occupé par une formation herbeuse à Nard raide et un boisement de Mélèze et Pin cembro. Dans ce secteur, des aménagements en lien avec l'activité sportive du ski sont autorisés mais sont peu probables.

Lors de projets pour le domaine skiable, les habitats naturels et les espèces associées devront donc être prises en compte en particulier.

3. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES ESPECES

VEGETALES ET ANIMALES

Les enjeux sont variables en fonction des secteurs et de leur localisation vis-à-vis des espèces patrimoniales, protégées ou non et des habitats d'espèces. Bien souvent, des espèces protégées peuvent être signalées mais présenter des enjeux de conservation réduits à très réduits comme le Rouge-gorge familier* (*Erithacus rubecula*) et la Mésange charbonnière* (*Parus major*), espèces très communes et dont les populations ne sont pas menacées.

Les effets sont aussi évalués sur l'ensemble de la biodiversité au travers de l'évaluation sur la trame verte et bleue (voir plus loin).

3.1. LA FLORE

Sur la commune, on recense **40 espèces floristiques protégées** au niveau national ou régional (source SILENE).

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU pour les espèces floristiques à plus forts enjeux, **en fonction de leurs habitats avec** en **violet** les espèces à enjeux majeurs, en **rouge** à enjeux forts, en **orange** à enjeux modérés.

Habitats naturels concernés	Espèces protégées	Incidences du PLU	
Milieux d'altitudes : pâturage, lieux pierreux, landes	Ancolie des Alpes (<i>Aquilegia alpina</i>) Panicaut des Alpes (<i>Eryngium alpinum</i>) Azalée naine (<i>Kalmia procumbens</i>) Lycopode à feuilles de genévrier (<i>Lycopodium annotinum</i>) Potentille blanche (<i>Potentilla prostrata subsp. floccosa</i>) et autres espèces inféodées à ces milieux	+	-
		La majorité de la surface en zone naturelle N ou Ap.	Des habitats favorables concernés par le zonage Ns dédié au domaine skiable (mais pas de données directement localisées pour ces zones – données Silene flore – inventaire PLU).

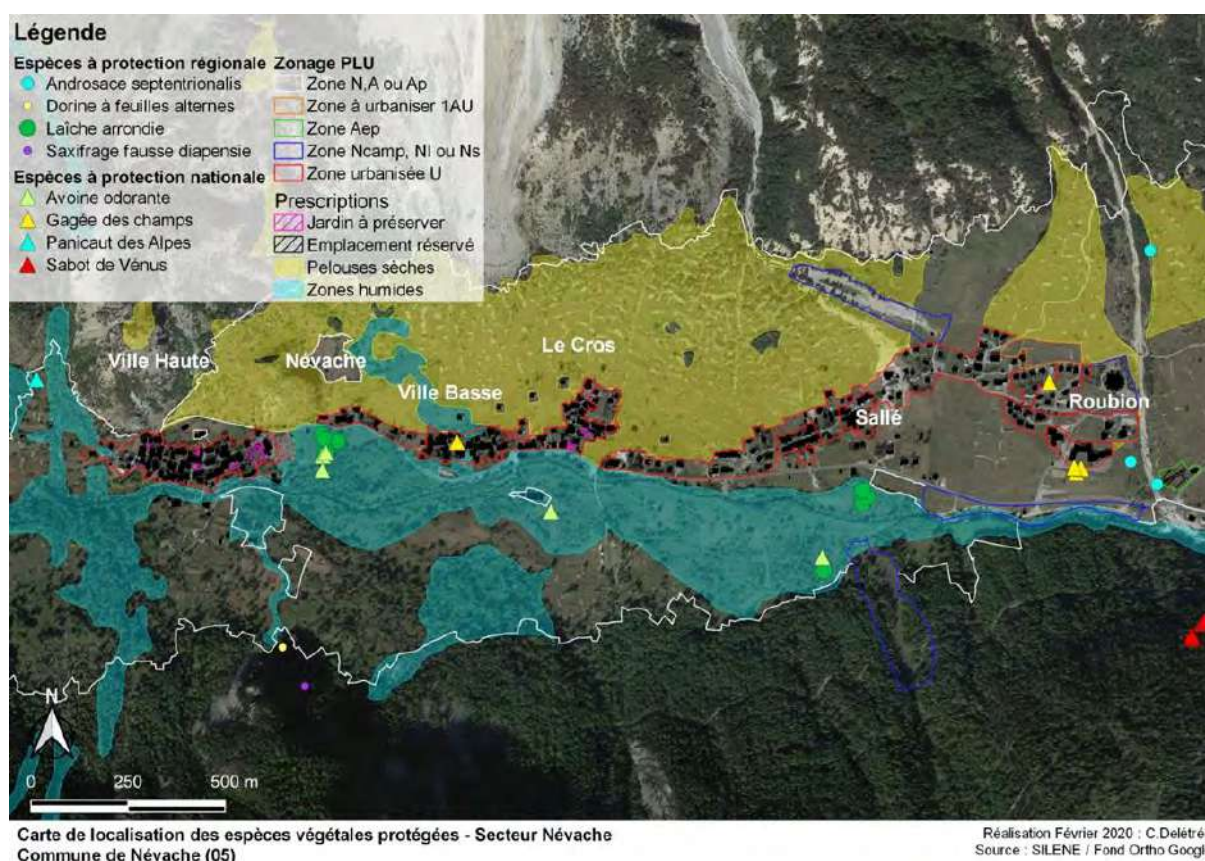
Milieux rupestres : Eboulis, pentes et dalles rocheuses	Androsace des Alpes <i>(Androsace alpina)</i> Saxifrage fausse mousse <i>(Saxifraga muscoides)</i> Violette à feuilles pennées <i>(Viola pinnata)</i> Aéthionème de Thomas <i>(Aethionema thomasianum)</i> Céraiste des Alpes <i>(Cerastium alpinum)</i> et autres espèces inféodées à ces milieux	+	-
		La totalité de la surface en zone naturelle N ou Ap.	

Habitats naturels concernés	Espèces protégées	Incidences du PLU	
Milieux humides : Prairies et bas-marais, fourrés humides...	Avoine odorante <i>(Hierochloa odorata)</i> Laîche arrondie <i>(Carex diandra)</i> Potentille des marais <i>(Potentilla palustris)</i> Petite utriculaire <i>(Utricularia minor)</i> et autres espèces inféodées à ces milieux	+	-
		La majorité de la surface en zone naturelle N ou Ap. Habitats favorables bénéficiant d'une prescription de préservation des zones humides	Des habitats favorables en zones A, Ncamp ou Ns où des aménagements en lien avec les activités en cours sur ces zones sont possibles. Ces habitats sont néanmoins protégés par la prescription zone humide. Des habitats favorables en U (mais pas de données directement localisées pour ces zones – données Silene flore – inventaire PLU). Ces habitats sont néanmoins protégés par la prescription zone humide.
Milieux boisés : Boisements clairs et lisières	Sabot-de-Vénus <i>(Cypripedium calceolus)</i> et autres espèces inféodées à ces milieux	+	-
		La totalité de la surface en zone naturelle N ou Ap.	

Concernant les espèces patrimoniales et les zones urbanisables, des espèces inféodées aux prairies et pelouses peuvent potentiellement se développer à proximité des zones bâties.

Par ailleurs, les données connues (Silene flore) indiquent la présence de certaines espèces végétales protégées aux niveaux de zones U ou à proximité et notamment :

- la Gagée des champs (*Gagea villosa*) pour le secteur de Ville Basse et Roubion. Cette espèce, protégée au niveau national, présente un enjeu de conservation assez réduit en PACA. Elle peut se retrouver dans les jardins (voir carte suivante).
- L'Androsace du Nord (*Androsace septentrionalis*), espèce des zones de montagne, protégée au niveau régional et présentant en PACA un enjeu de conservation réduit à modéré, est présente sur la commune en fond de vallée et notamment dans les zones de prairies, souvent à la faveur de pierriers et secteurs plus secs ou sur des dalles rocheuses. Elle peut donc se retrouver à proximité ou au sein des zones U ou AU bien qu'aucune donnée ne concerne directement les zones urbanisables (Silene flore) mais elle a été signalée à Ville-Haute (comm. per.) où elle reste potentielle. En cas d'aménagement, des effets peuvent se faire sentir sur ces espèces (perte d'habitat, destruction d'individus...)
- La Laïche arrondie (*Carex diandra*) et l'Avoine odorante (*Hierochloa odorata*) sont deux espèces affectionnant les milieux humides de type prairies humides, bas-marais... Elles sont signalées sur les zones humides au sud de Névache à proximité des zones U, cependant, ces secteurs sont préservés par une prescription de préservation des zones humides.



Carte 155 : Carte des espèces végétales protégées – Secteur Névache

Cas du cimetière - zone Aep

Notons la présence de l'Androsace septentrionale à proximité de la zone Aep. L'espèce n'est pas mentionnée au sein de la zone Aep (source : SILENE flore) mais reste potentiellement présente.

En cas d'aménagement dans la zone Aep, des effets peuvent se faire sentir sur l'Androsace septentrionale : perte d'habitats, destruction d'individus...

Rappelons que l'espèce est protégée au niveau régional et présente en PACA, un enjeu de conservation réduit à modéré.



Carte 156 : Carte des espèces végétales protégées – Secteur projet de cimetière

L'application du PLU, à l'échelle de la commune, a un **effet globalement positif sur les espèces végétales protégées ou patrimoniales**. Les espèces liées aux milieux rocheux et aux pelouses et landes d'altitudes sont globalement protégées par les zonages naturels N ou Ap.

Néanmoins, pour les zones Ns, des aménagements en lien avec l'exploitation du domaine skiable restent possibles et des effets peuvent exister sur des espèces comme l'Ancolie des Alpes, le Panicaut des Alpes ou encore l'Azalée naine. Lors de projets pour le domaine skiable, ces espèces devront donc être prises en compte en particulier.

Par ailleurs, certaines espèces protégées (Gagée des champs et Androsace du Nord) sont également susceptibles de se rencontrer dans les milieux ouverts à proximité des zones urbanisées ou au sein de ces zones. Les habitats de ces espèces sont par ailleurs largement préservés par le PLU avec la préservation des espaces agricoles, qui sont, pour la commune, pour la plus grande majorité, des prairies de fauche de montagne et des pelouses sèches. La prescription permettant la protection des pelouses sèches est également favorable à la préservation de ces espèces.

3.2. LA FAUNE

Pour **la faune**, la diversité en espèces animales du territoire est très intéressante. Quelques espèces à forts enjeux de conservation sont présentes sur la commune.



Concernant les invertébrés, les enjeux sont importants pour la commune et concernent en particulier 8 espèces : l'**Apollon**, papillons de jour des pelouses d'altitude rocailleuses, le **Petit Apollon**, fréquente les bords de source en altitude, le **Semi-Apollon** fréquente les lisières, les clairières forestières et les pelouses

buissonnantes, le **Damier de la succise**, papillon de jour fréquentant les zones humides, le **Solitaire**, papillon des milieux herbacés humides d'altitude (tourbières), la **Piérade de l'Aethionème**, affectionne les pentes rocailleuses chaudes, l'**Azuré de la pulmonaire** qui affectionne les prairies humides et l'**Azuré du serpolet**, fréquente les pelouses et ourlets thermophiles. Parmi les papillons de nuit, citons l'Ecaille chinée qui côtoie divers types de milieux.



Concernant les Oiseaux, plusieurs espèces présentent des enjeux importants. Les boisements attirent la **Chevêchette d'Europe**, la **Chouette de Tengmalm** ou encore le **Bouvreuil Pivoine**. Les milieux ouverts en fond de vallée sont le refuge du Bruant **Ortolan** et du **Tarier des prés**. En altitude, le **Faucon pèlerin**, la **Linotte mélodieuse** ou encore le **Moineau soulcie**... Deux grands rapaces menacés sont également à signaler : le **Gypaète barbu** et le **Vautour percnoptère**.



Pour les Mammifères, notons en particulier la présence de plusieurs chiroptères dont la **Barbastelle d'Europe**, quasi-menacée en France, qui affectionne les boisements relativement matures et les lisières forestières. Parmi les autres espèces présentes sur la commune, le **Bouquetin des Alpes** et le **Campagnol amphibie** sont signalés.



Concernant les Reptiles et les Amphibiens, aucune espèce à enjeu de conservation important n'est signalée sur la commune même si l'ensemble des espèces présentes sur le territoire sont protégées en France.

Le tableau suivant présente la synthèse des effets du zonage du PLU sur les espèces faunistiques patrimoniales présentant les enjeux de conservation les plus importants en fonction de leurs habitats avec, en **violet**, les espèces à enjeux majeur, en **rouge**, les espèces à enjeux forts, en **orange** les espèces à enjeux modérés.

Milieux	Principaux enjeux connus pour ce groupe	Incidences du PLU	
Milieux humides : ripisylves, prairies humides, cours d'eau...	Chevalier Guignette <i>(Actitis hypoleucos)</i> Rousserolle verderolle <i>(Acrocephalus palustris)</i> Grande Aigrette <i>(Ardea alba)</i> Campagnol amphibie <i>(Arvicola sapidus)</i> Damier de la Succise <i>(Euphydryas aurinia)</i> Solitaire <i>(Colias palaeno)</i> Azuré de la Pulmonaire <i>(Maculinea alcon)</i> Et autres espèces inféodées à ces milieux.	+	-
		Majorité de la surface des habitats concernés préservée par un zonage N ou A. Prescription zones humides pour l'ensemble de ces habitats.	Surface minime en zone U, Ns et Ncamp mais néanmoins préservée par la prescription en faveur des zones humides.

		+	-
Prairies de fauche de montagne, pelouses sèches, landes thermophiles	Azuré du serpolet <i>(Maculinea arion)</i> Tarier des prés <i>(Saxicola rubetra)</i> Bruant ortolan <i>(Emberiza hortulana)</i> Bruant jaune <i>(Emberiza citrinella)</i> Bruant proyer <i>(Emberiza calandra)</i> Damier de la Succisse <i>(Euphydryas aurinia)</i> Apollon <i>(Parnassius apollo)</i> Semi-Apollon <i>(Parnassius mnemosyne)</i> Et autres espèces inféodées à ces milieux.	La majorité des habitats favorables à ces espèces est concernée par les zonages N, Ap ou A.	Les habitats naturels présents au sein des zones urbanisables sont des prairies de fauche de montagne ou des pelouses sèches. Pour la grande majorité, elles subissent déjà néanmoins une pression anthropique due aux activités et constructions existantes et sont peu favorables à l'installation de la faune.
Lisières et boisements	Chevêchette d'Europe <i>(Glaucidium passerinum)</i> Chouette de Tengmalm <i>(Aegolius funereus)</i> Bouvreuil pivoine <i>(Pyrrhula pyrrhula)</i> Semi-Apollon <i>(Parnassius mnemosyne)</i> Barbastelle d'Europe <i>(Barbastella barbastellus)</i> Et autres espèces inféodées à ces milieux.	Habitat largement concerné par le zonage N.	L'augmentation de l'éclairage dans les zones U ou AU peut avoir un effet sur les espèces nocturnes. Des boisements concernés par le domaine skiable (Ns) et les secteurs de camping.

Pelouses d'altitudes et milieux rocheux		+	-
		Habitat concerné par le zonage N.	
	Apollon <i>(Parnassius apollo)</i> Piéride de l'Aethionème <i>(Pieris ergane)</i> Linotte mélodieuse <i>(Carduelis cannabina)</i> Moineau souldie <i>(Petronia petronia)</i> Faucon pèlerin <i>(Falco peregrinus)</i> Lagopède alpin <i>(Lagopus mutus)</i> Gypaète barbu <i>(Gypaetus barbatus)</i> Vautour percnoptère <i>(Neophron percnopterus)</i> Et autres espèces inféodées à ces milieux.		

Le papillon Apollon, symbole des prairies fleuries de moyenne montagne, espèce faunistique protégée et à enjeu de conservation (assez réduit localement où l'espèce est très abondante), le Damier de la Succise, protégé et à enjeu de conservation réduit en Paca mais modéré pour le site Natura 2000 sont les deux espèces à avoir été identifiées au sein de zones urbanisées (Silene faune). Ces espèces, dont la principale menace en France repose sur la disparition des milieux agro-pastoraux, fréquentent les pentes et les talus rocheux, les prairies et les lisières caillouteuses et fleuries pour le papillon Apollon et les prairies fleuries de préférence humides, des bords de cours d'eau, les tourbières ou les marais pour le Damier de la Succise. Comme la plupart des papillons, ces espèces sont très spécialisées pour leur reproduction. La femelle dépose en effet ses œufs de façon exclusive sur des crassulacées et notamment des orpins (genre *Sedum*) ou des joubarbes (genre *Sempervivum*) pour l'Apollon et sur la Succise (*Succisa pratensis*) pour le damier.



Carte 157 : Carte des papillons protégés – Secteur de Névache

Les espaces naturels présents à proximité immédiate des zones urbaines sont très favorables à la présence de ces papillons et leur plantes hôtes (présence de zones humides et tourbières au sud pour le Damier et de pelouses sèches et zones d'éboulis au nord pour l'Apollon). La commune étant très rural et ces espèces plutôt abondantes sur la commune et il est fortement potentiel de les croiser dans les zones urbaines en période de vol.

Les plantes hôtes de ces 2 papillons en particulier, peuvent se rencontrer au sein des zones U ou AU de la commune. Les espaces de zones humides favorables au damier sont cependant préservés par une prescription de préservation. Concernant l'Apollon, les milieux secs en zone U ou AU peuvent accueillir des crassulacées, cependant les habitats sont généralement relativement dégradés en zones urbaines car soumis à la pression anthropique et sont peu favorables à la reproduction de l'espèce mais restent potentiels tout de même. Rappelons que les pelouses sèches rocailleuses favorables à la reproduction de l'Apollon bénéficient d'une prescription de préservation en dehors des zones U ou AU de la commune.

D'autres espèces de papillons ont été signalés à proximité des zones urbaines de la commune comme l'Azuré de la pulmonaire dont les habitats sont préservés par la prescription de préservation des zones humides et l'Écaille chinée. Si pour l'Azuré de la pulmonaire, les enjeux pour la reproduction semblent inexistant en zone urbaine car ne concernant que les zones humides, ils peuvent néanmoins être possible pour l'Écaille chinée dont les plantes hôtes sont des espèces communes comme l'Ortie dioïque, les lamiers, les épilobes,

Concernant les chiroptères, plusieurs espèces ont été contactées sur le village de Névache (Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, Murin de Natterer, Sérotine de Nilson...), notamment lors d'études réalisées dans le cadre de Natura 2000 avec la pose de détecteur dans le village (source : DOCOB N2000). Plusieurs espèces peuvent potentiellement nicher dans les combles et greniers ou derrière les volets des bâtiments. L'augmentation de l'éclairage dans les zones U ou AU peut également avoir un effet sur les espèces nocturnes. Des mesures simples seront mises en place pour réduire les effets sur les chiroptères.

L'application du PLU, à l'échelle de la commune a un **effet globalement positif sur les espèces animales protégées ou patrimoniales**. Les espèces liées aux milieux rocheux et aux pelouses et landes d'altitudes sont globalement protégées par le zonage naturel N.

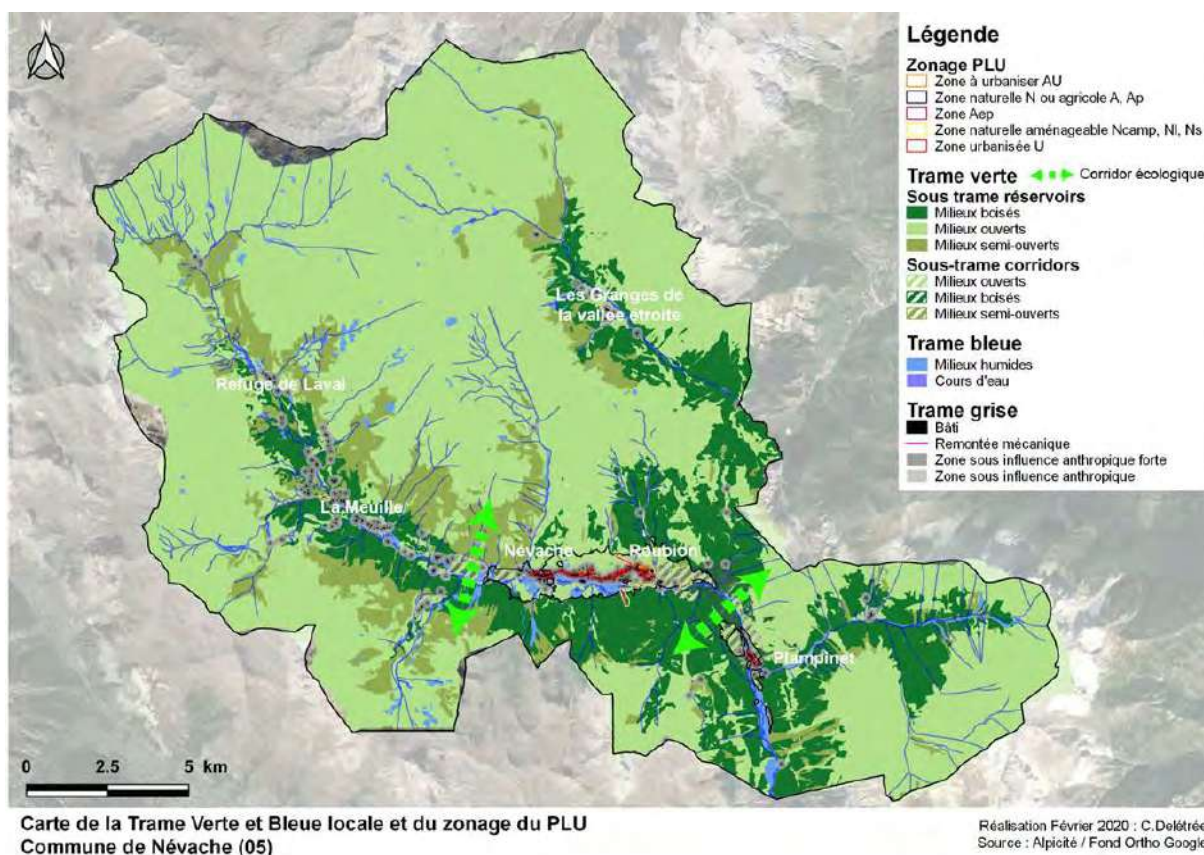
Les espèces liées aux milieux prairiaux sont protégées par les zonages N, A ou Ap en grande majorité.

Les prescriptions en faveurs des milieux humides et des pelouses sèches sont également favorables à la préservation des espèces liées à ses milieux fragiles.

Néanmoins, pour les zones Ns où des aménagements en lien avec l'exploitation du domaine skiable restent possibles, des effets peuvent exister sur des espèces comme la Chevêchette, la Chouette de Tengmalm ou encore la Barbastelle d'Europe. Lors de projets pour le domaine skiable, ces espèces devront donc être prises en compte en particulier.

Aussi, différentes espèces animales protégées ou patrimoniales peuvent se rencontrer au niveau des zones urbanisées ou à proximité directe comme le papillon Apollon ou le Damier de la Succisse ainsi que certaines chauves-souris. Les plantes hôtes favorables aux papillons sont potentielles dans les zones U ou AU de la commune mais les habitats sont soit préservés par une prescription de préservation des zones humides soit semblent peu favorables à la reproduction des papillons. Par ailleurs, les habitats favorables aux espèces de milieux ouverts sont largement préservés sur la commune de par les zonages N ou Ap. Le PLU n'a donc pas d'effet négatif significatif pour ces espèces (et autres espèces des milieux ouverts) et leur habitat mais plutôt même un effet positif du fait de la volonté à conserver des milieux agro-pastoraux de qualité. Concernant les chiroptères, des mesures simples seront mises en place pour prendre en compte l'enjeu chiroptère au sein des zones U ou AU.

4. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES



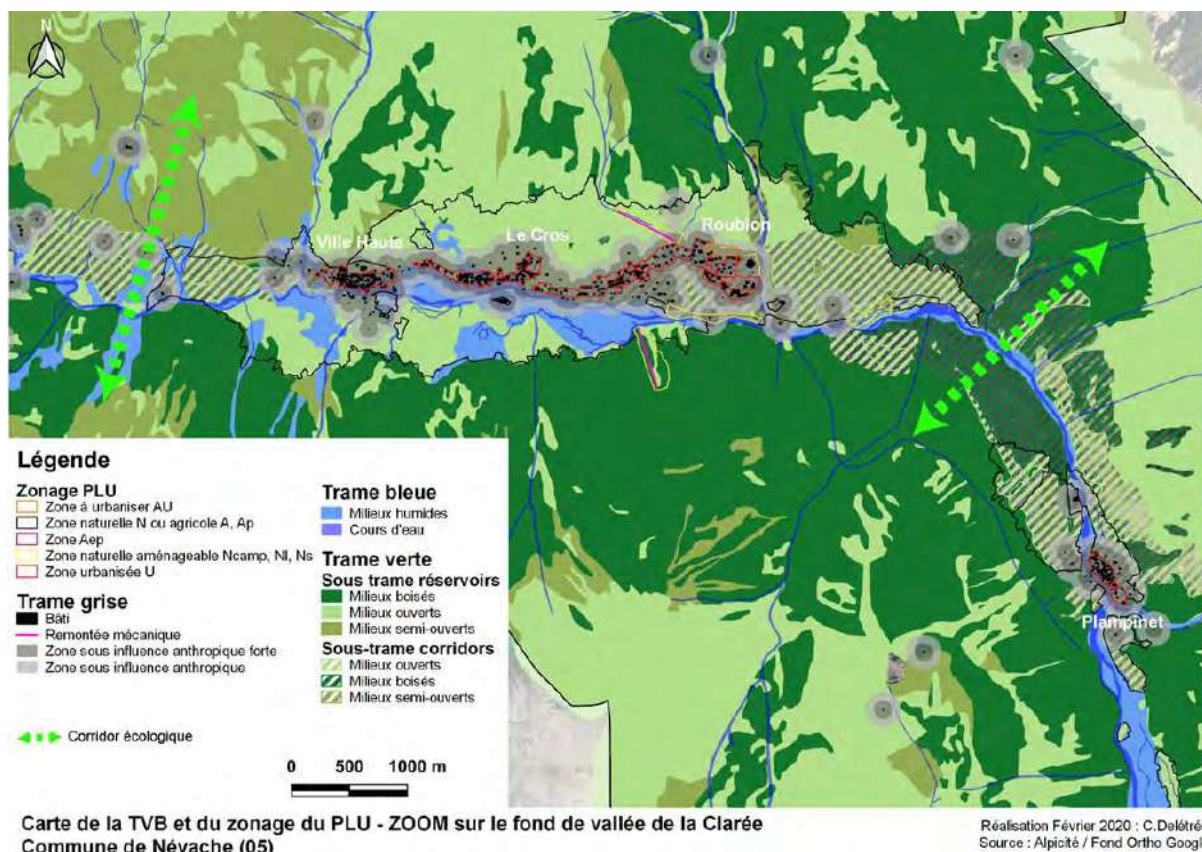
Carte 158 : Trame verte et bleue locale et zonage du PLU

La commune de Névache joue un rôle important dans les fonctionnalités écologiques à portée régionale. En effet, les milieux d'altitudes forment des continuités importantes de milieux ouverts favorables au développement d'une faune et d'une flore diversifiées et parfois patrimoniales. Sur les pieds de versant des vallées de la commune, se développent des boisements diversifiés également favorables à l'installation d'une faune et d'une flore diversifiées. La commune est très rurale et peu urbanisée permettant ainsi de définir ces milieux comme réservoirs de biodiversité. Ces secteurs, identifiés également par le SRCE comme des réservoirs de biodiversité, sont préservés par un zonage naturel.

Le secteur le plus sensible est la zone urbaine s'étalant entre Ville Haute et le Roubion dans le fond de vallée de la Clarée. Urbanisé, ce secteur est peu favorable au passage de la faune qui préférera contourner la zone à l'ouest après Ville Haute ou à l'est entre le Roubion et Plampinet. Ainsi, la conservation des corridors pour ces secteurs est très importante et le développement de l'urbanisation, au sein des zones urbaines déjà existantes a été réfléchi de manière à ne pas fragiliser ces corridors.

Notons également dans ce secteur la présence de la station de ski (zones Ns) où des aménagements sont possibles. Ces secteurs sont soumis à une légère pression anthropique liée à la fréquentation des sites, notamment en hiver, la station de Névache reste familiale (2 téléskis) et peu impactante à l'échelle de la commune. On notera que les obstacles linéaires représentés par les remontées mécaniques dont les câbles sont potentiellement responsables de collision avec l'avifaune.

La Trame Bleue est représentée par les cours d'eau ainsi que les nombreuses zones humides présentes sur la commune. Les enjeux en termes de fonctionnalités écologiques dans ces secteurs sont forts en particulier pour la Clarée qui représente un axe de déplacement important à l'échelle du territoire. Il est aussi important de préserver une ripisylve de qualité pour le maintien de la faune liée aux milieux aquatiques (avifaune, insecte, mammifère...) mais également pour les déplacements des espèces aquatiques, semi-aquatiques ou autres. D'une manière générale, les milieux humides de la commune bénéficient d'un zonage naturel ou agricole. Enfin, l'application de prescriptions pour l'ensemble des zones humides du territoire doit permettre le bon maintien du système fonctionnel actuel notamment pour les zones humides situées en zones urbanisées.



Carte 159 : Zoom sur la zone urbaine de Névache

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune est de très bonne qualité. Concernant les zones urbanisées, leur aménagement ne remet pas en cause les fonctionnalités écologiques révélées pour le territoire. L'étalement urbain est contenu dans les zones déjà urbanisées. Concernant l'extension dans le secteur du Roubion, elle est légère et ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique des pelouses environnantes. **L'application du PLU a donc un effet généralement positif sur la préservation de la Trame Verte et Bleue de la commune.**

Le tableau suivant synthétise les effets du zonage du PLU sur la Trame Verte et Bleue.

Enjeux fonctionnels identifiés sur le territoire	Incidences du projet de PLU	
	+	-
Réservoirs en milieux boisés, ouverts et semi-ouverts	Milieux généralement préservés par un zonage naturel ou agricole. Préservation supplémentaire des pelouses sèches par prescription.	L'exploitation du domaine skiable (zones Ns) a des conséquences sur la qualité du réservoir écologique en hiver principalement. Extension légère du secteur du Roubion vers le nord.
	+	-
Réservoirs en milieux humides	Milieux préservés par les zonages naturelle et agricole. Préservation supplémentaire des zones humides par prescription.	Surface minimale en zone U (0,25 ha) mais néanmoins préservée par la prescription en faveur des zones humides

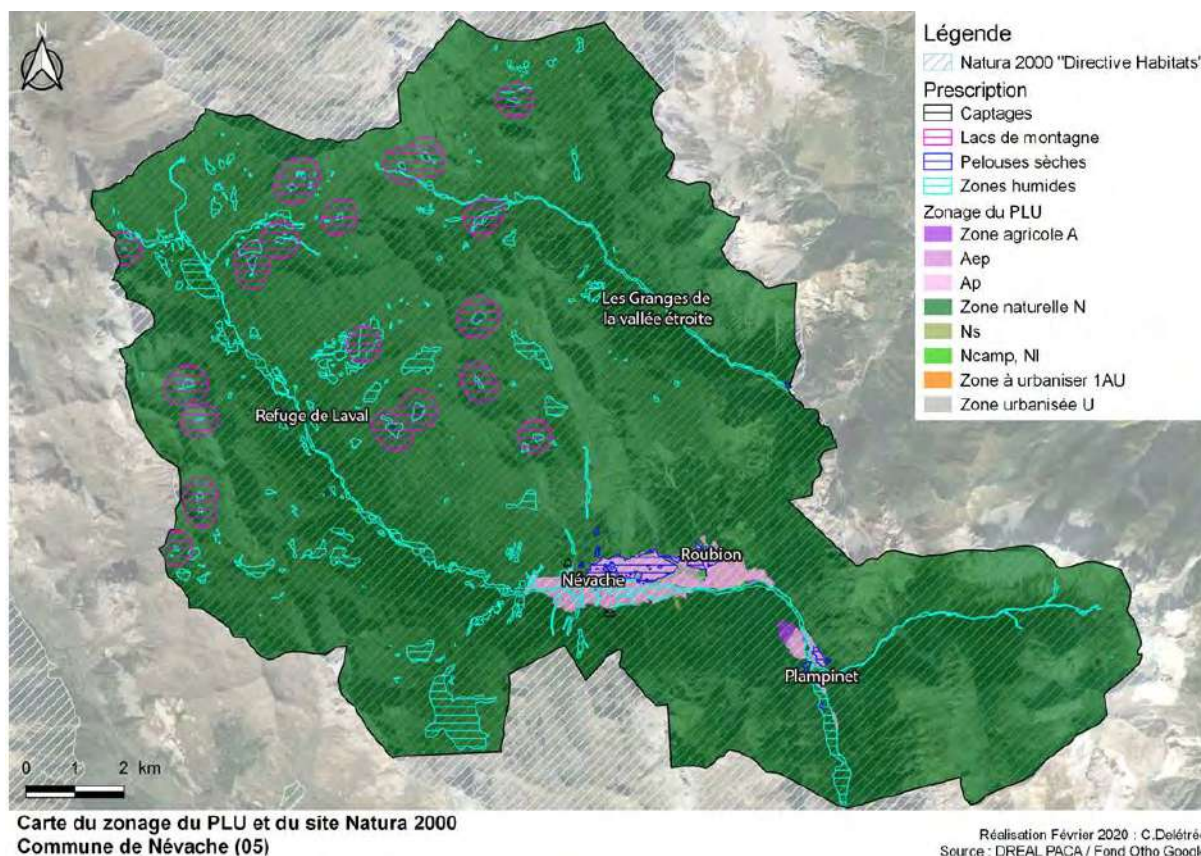
5. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La commune de Névache est concernée par un site Natura 2000 de la Directive Habitats.

Natura 2000			
Nom	Surface totale	Surface commune	Caractères principaux - particularités
ZSC Clarée	25681 ha	Totalité de la commune	Site d'importance majeure pour le réseau Natura 2000 et un des sites les plus diversifiés de la région PACA. Au total 35 habitats d'intérêts communautaires dont 7 prioritaires. Présence d'une flore riche et diversifiée avec le Sabot de Vénus, le Dracocéphale d'Autriche et le Chardon bleu , espèces d'intérêt communautaire. Nombreuses espèces de chauves-souris, peuplement en insectes intéressant.

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.



Carte 160 : Zonage Natura 2000 et zonage PLU

5.1. LA CLAREE

5.1.1. RAPPEL SYNTHETIQUE DE PRESENTATION

Ce site, présent en partie nord-est de la commune est un site de la zone alpine présentant un grand intérêt écologique caractérisé principalement par des zones rocheuses, des forêts alpines à Mélèzes et Pins cembro, des forêts montagnardes et subalpines de Pin à crochet, des pelouses alpines et subalpines ainsi que des tourbières, des landes alpines et boréales pour lequel on compte **30 habitats naturels d'intérêt communautaire**.

Concernant la flore, 3 espèces d'intérêt communautaire y sont présentes : le Sabot de Vénus, la Dracocéphale d'Autriche et le Chardon bleu et une espèce reste fortement potentielle, la Buxbaumie verte.

Pour la faune pas moins de 14 espèces d'intérêt communautaire y sont représentées dont 6 en Annexe II : Damier de la Succise, Ecaille chinée, Barbastelle d'Europe, Petit Murin, Loup gris et Murin à oreilles échancrées ainsi que de nombreuses espèces d'oiseaux.

Pour rappel, les principaux enjeux concernent :

- Les **prairies à Molinie** sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux,
- Les **prairies de fauche de montagne**,
- Les **tourbières de transition et tremblantes**,
- Les **tourbières basses alcalines**,
- Les **forêts acidophiles à Picea** des étages montagnard à alpin.

Pour les espèces végétales, l'enjeu local de conservation est jugé comme fort pour le **Dracocéphale d'Autriche** et le **Sabot de Venus** et modéré pour le **Chardon bleu**.

Pour la faune, la **Barbastelle** présente l'enjeu local de conservation le plus fort et l'Ecaille chinée présente un enjeu local de conservation faible. Pour les 4 autres espèces, l'enjeu est modéré.

Les principaux objectifs de gestion sont :

- Préserver les milieux humides,
- Conserver les milieux ouverts,
- Conserver les landes et mégaphorbiaies,
- Conserver les forêts et leur diversité,
- Préserver la flore d'intérêt communautaire,
- Conserver les populations de chiroptères,
- Conserver les autres espèces remarquables.

5.1.2. APPLICATION DU PLU ET SITE NATURA 2000 DU « LA CLAREE »

On rappelle que ce site Natura 2000 concerne l'ensemble de la surface communale, y compris les zones urbanisées. Ce site bénéficie sur la commune pour **97,8 % de sa surface d'un zonage naturel N**, pour **1,9% d'un zonage A ou Ap**, pour 0,14% d'un zonage urbanisable ou à urbaniser (U ou AU) et pour 0,08% d'un zonage Aep, Ncamp, NI ou Ns où des aménagements sont possibles.

Les possibilités d'aménagement de ces zones sont en générale portées vers une densification de l'urbanisation plutôt que vers une extension. Cependant, le secteur du Roubion permet une extension de l'urbanisation sur la zone 1AU : l'habitat concerné dans le secteur est une pelouse sèche, habitat d'intérêt communautaire. La zone Ub du Sallé et les zones NI et Uba du Roubion sont également concernées par des pelouses sèches, certaines dégradées par l'urbanisation. Les pelouses sèches font partie des enjeux de conservation du site Natura 2000. Cependant, les surfaces concernées par d'éventuels aménagements sont minimales, environ 3,4 hectares sur l'ensemble de la commune, soit **moins de 1,3% de la surface en pelouses sèches à l'échelle du site N2000**. L'aménagement de ces secteurs ne remet donc pas en cause la stabilité des habitats à l'échelle du site Natura 2000 ou de la commune. Par ailleurs, la mise en place d'une prescription de préservation des pelouses sèches en dehors des zones U, AU et NI est favorable au maintien de cet habitat sur la commune. Ainsi, les impacts globaux peuvent être considérés comme assez réduits.

Concernant les secteurs urbanisés ou à urbaniser, l'application du PLU n'induit pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 et sur ses enjeux de conservation et de gestion concernant les habitats de pelouses sèches. La mise en place d'une prescription de préservation des pelouses sèches est une mesure ayant un effet positif sur le maintien de cet habitat dans l'avenir.

Le secteur de Plampinet ainsi que les zones Ua et Ub de Sallé à ville basse sont également concernés par la présence de prairies de fauche de montagne, autre habitat agro-pastoral d'intérêt communautaire présentant des enjeux de conservation pour le site Natura 2000. La surface concernée par d'éventuel aménagement est minimale (moins d'1 ha), elle représente seulement 0,23% de la surface en prairie de fauche de montagne à l'échelle du site. L'aménagement de ces secteurs ne remet donc pas en cause la stabilité de cet habitat à l'échelle du site ou de la commune. Les effets indirects sont également considérés comme nuls étant donné que l'urbanisation ne remet pas en compte l'exploitation agricole durable et favorable pour ces milieux. Par ailleurs, la volonté de la commune au maintien d'une agriculture de qualité est très favorable à la préservation de ces milieux sur la commune, dont nous rappelons que leur qualité et maintien sont complément dépendant de l'activité agro-pastorale locale.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence négative n'est à prévoir pour les prairies de fauche de montagne par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000. La volonté de soutien à une agriculture de montagne est même favorable à ces milieux.

Concernant la flore, trois espèces d'intérêt communautaire sont connues sur la commune : Sabot de Vénus, Dracocéphale d'Autriche et Chardon bleu. Les habitats naturels favorables à leur développement bénéficient de zonage N ou Ap sur la commune.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence négative n'est à prévoir pour les populations végétales d'espèces d'intérêt communautaire par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant les insectes, les zones humides sont les habitats privilégiés du Damier de la Succise. Ces milieux sont préservés sur la commune notamment par rapport à la prescription correspondante. L'Ecaïlle chinée est une espèce côtoyant divers types d'habitats naturels (boisements, prairies...), ces populations ne sont pas en danger et l'aménagement des zones U ou AU ne remet pas en cause la stabilité de ces populations à l'échelle de la commune et du site Natura 2000. Les habitats naturels favorables à son développement sont largement dominants sur la commune.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour ces espèces par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000. L'application d'une prescription de préservation des zones humides a un effet positif sur les populations de Damier de la Succise.

Concernant les mammifères terrestres, le Loup est une espèce de grand domaine. Les habitats favorables à sa présence et à la chasse (boisements principalement) sont préservés par des zonages naturels. L'application du PLU ne semble pas avoir d'effet sur la présence de l'espèce.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence n'est à prévoir pour cette espèce par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Concernant les Chiroptères, plusieurs espèces mentionnées dans le DOCOB sont présentes sur la commune. Les milieux favorables à la chasse de ces espèces sont variés : boisements, ripisylves, haies et linéaires arborés, prairies, pelouses. Ces habitats bénéficient en grande majorité de zonages naturels ou agricoles. Certains de ces habitats peuvent cependant se rencontrer au sein des zones U ou AU de la commune. Néanmoins, aux vues des surfaces importantes disponibles sur le reste de la commune, la perte de ces espaces en cas d'aménagement aura un impact négligeable sur ces espèces.

Enfin, certaines espèces comme la Barbastelle d'Europe, le Petit Murin ou encore le Murin à oreilles échancrées, peuvent venir nicher dans les combles, les greniers, les charpentes, dans les anfractuosités des bâtiments. L'éclairage, les travaux de réhabilitation ou de démolition, peuvent impacter d'éventuels individus ou colonies non répertoriées cachées dans les bâtiments. Des mesures seront mises en place pour ces espèces afin de réduire ces effets.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable n'est à prévoir pour ces espèces par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Dans le cadre du PLU, aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « La Clarée » n'est attendue par rapport à ses enjeux et objectifs de conservation. Le PLU apporte même un effet positif par la préservation des zones humides et des pelouses sèches de la commune par application de prescription particulière.

6. LES INCIDENCES DU PLU SUR LES PAYSAGES

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel, agricole, architectural sont une préoccupation forte pour la commune qui a notamment pour objectif de préserver son cadre de vie naturel et agricole et d'améliorer l'intégration bâtie.

D'une façon générale, le PLU apporte de nombreux effets positifs sur la préservation et la mise en valeur du paysage communal par :

- Une urbanisation réalisée très majoritairement à l'intérieur des parties actuellement urbanisées qui viendra consolider la forme urbaine (notamment grâce à un règlement écrit adapté) et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains ;
- Des extensions urbaines pour l'habitat limitées en surface et aux seuls besoins du territoire pour les 12 prochaines années (surfaces près de 2 fois inférieures à ce qu'autorisait le SCoT du Briançonnais), placées uniquement en dehors des Sites Classés, en continuité du tissu urbain et sur des secteurs ciblés afin notamment de limiter les impacts paysagers. Ce secteur est traduit par une OAP permettant de conserver la qualité paysagère du secteur concerné, notamment en s'assurant d'une cohérence avec l'existant ;
- Un projet de zonage qui permet de conserver une coupure d'urbanisation en Ville-Haute et Ville-Basse et qui contient le mitage autour du Sallé et du Roubion ;
- 3 OAP sur des dents creuses de gros volume, avec la aussi une prise en compte des intérêts paysagers (maintien de percées visuelles, recul par rapport à la RD 994g, maintien des perspectives depuis les bâtiments existants, recul de la zone Ua) ;
- Un projet de cimetière dont l'implantation et la traduction réglementaire ont été définis en lien avec les services s'occupant de la protection des paysages et du patrimoine bâti sur le territoire ;
- Un projet de camping en vallée étroite qui est inscrit dans le cadre du SCoT et pour lequel, la constructibilité reste très limitée et soumise à diverses études dont une étude d'insertion ;
- Un règlement écrit qui permet de conserver la qualité architecturale des centres anciens et la bonne intégration des extensions de l'urbanisation au contexte architectural de la vallée (dispositions propres à chaque zone, dispositions générales, prescriptions de protection patrimoniale) ;
- Des protections paysagères strictes sur la préservation de certains jardins, constituant des poches de respiration en zones urbaines ;
- La création de larges zones Ap préservant ces secteurs de l'urbanisation et de nouvelles constructions, y compris agricoles, avec une volonté très claire de conserver les grandes perspectives qui participent grandement à la qualité des paysages de la commune ;
- Le positionnement adapté de zones A constructibles pour l'agriculture, permettant son maintien et son développement sur le territoire. Une agriculture dynamique est importante pour limiter l'enfrichement ;
- De vastes zones N sur les secteurs d'altitude, à la constructibilité très limitée, avec des prescriptions complémentaires sur les abords des lacs par exemple.

Le positionnement réfléchi des extensions ne devrait pas avoir d'effet négatif marquant pour les paysages.

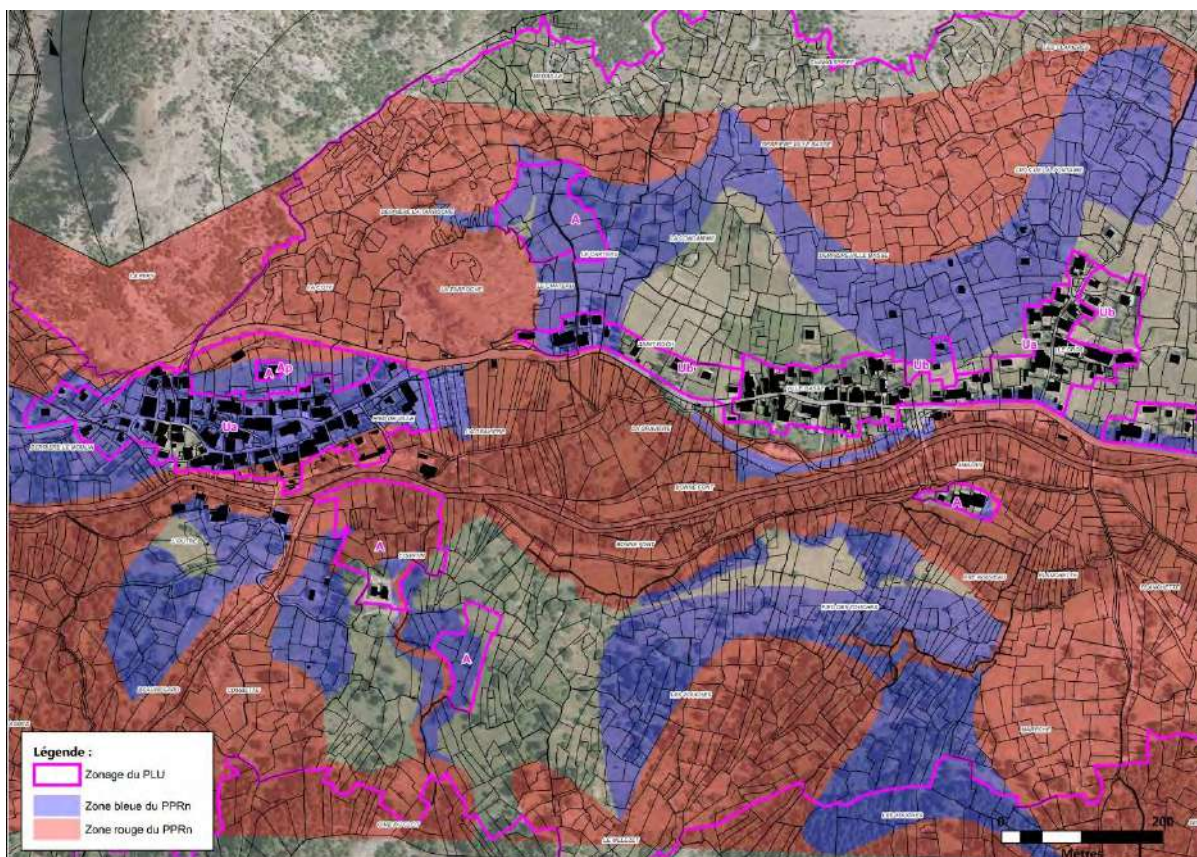
D'une façon générale, l'impact du PLU sur les paysages est largement positif avec des règles qui vont permettre de maîtriser l'urbanisation sur le territoire, de préserver les grands espaces naturels, les espaces agricoles caractéristiques et traditionnels mais aussi le caractère architectural traditionnel de la commune de manière fine, et l'articulation entre espaces urbanisés et espaces agricoles (notamment lorsqu'on compare aux autorisations données au RNU).

7. LES INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES

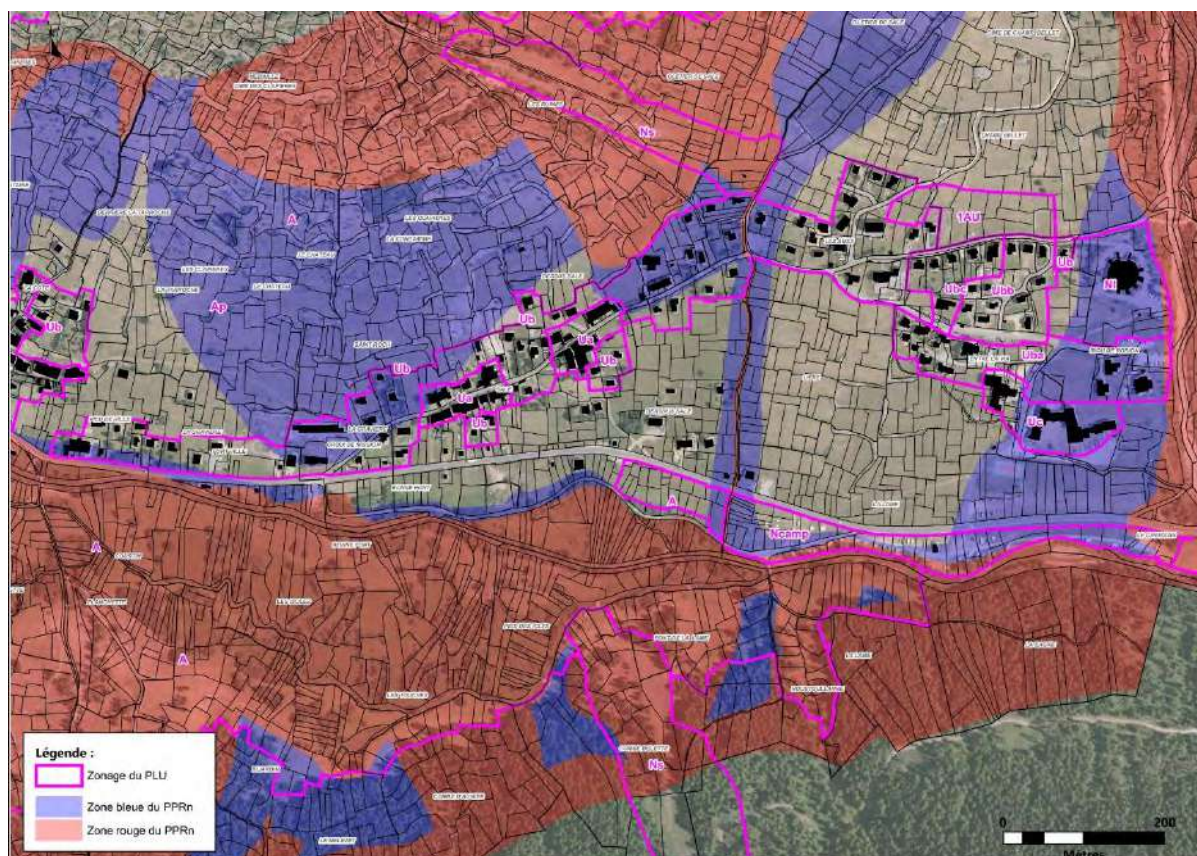
Le PLU du Névache a intégré la question des risques dès sa conception.

La commune est notamment couverte par un PPRn approuvé par l'arrêté préfectoral n°2012069-0003 en date du 9 mars 2012. Le règlement du PPRn est accompagné de prescriptions, de règles de construction et d'occupation du sol autorisée ou interdite selon le type de zone et le niveau de danger présent sur le secteur. Le PPRn ayant valeur de servitude d'utilité publique, ces règlements s'imposent au PLU.

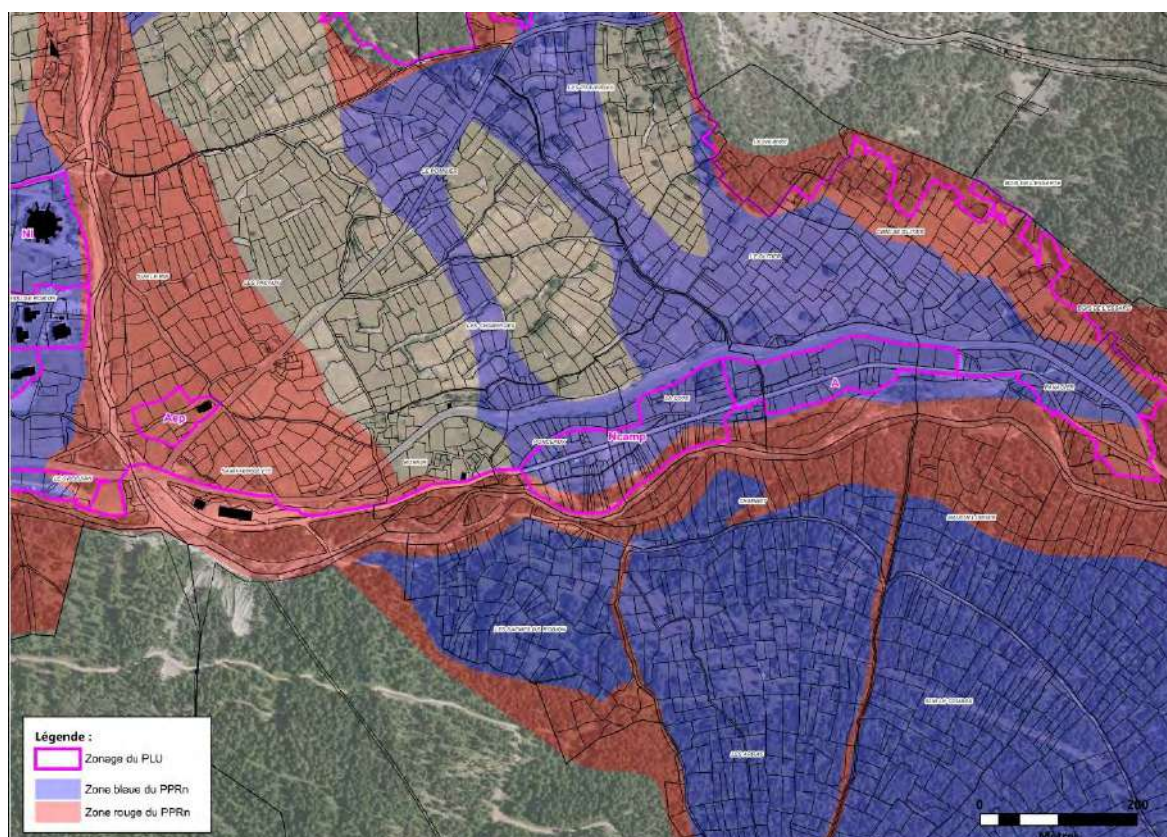
Les zones à risques du PPRn frappent relativement régulièrement les zones déjà urbanisées de la commune :



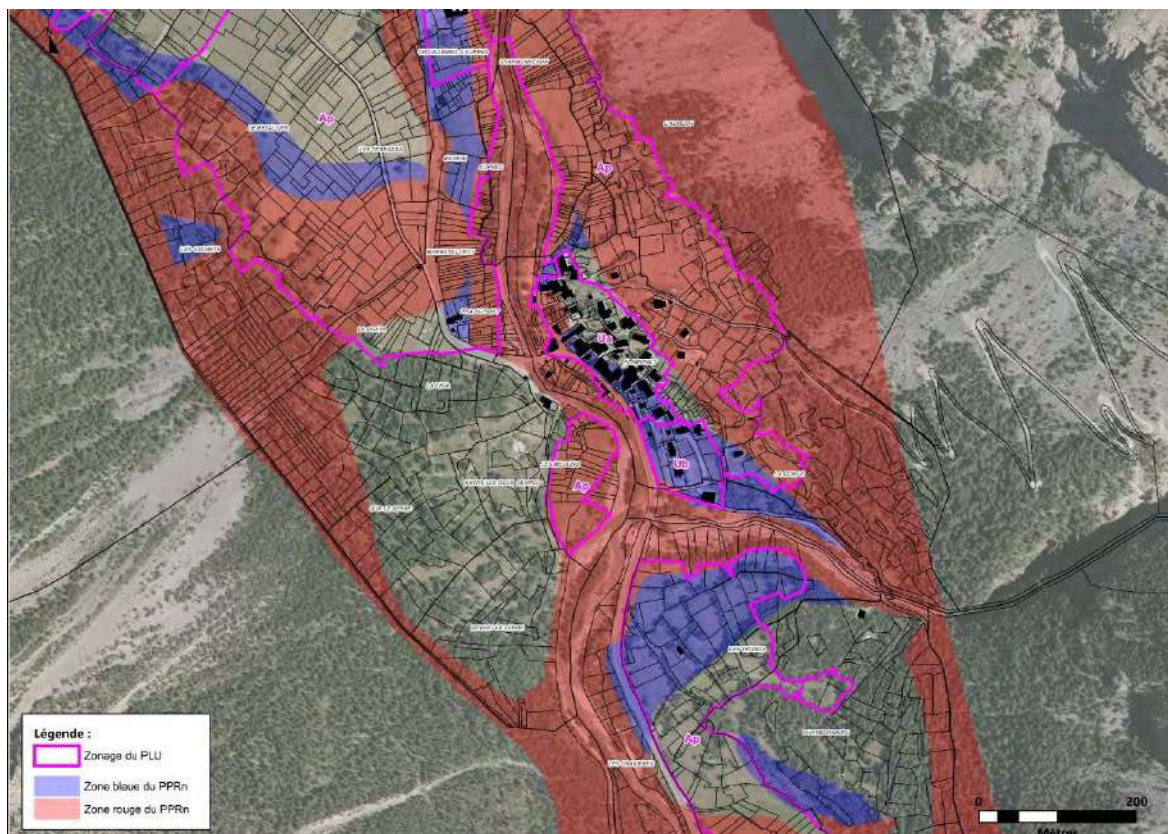
Carte 161 : Zones rouges et bleues du PPRn, de Ville-Haute au Cros



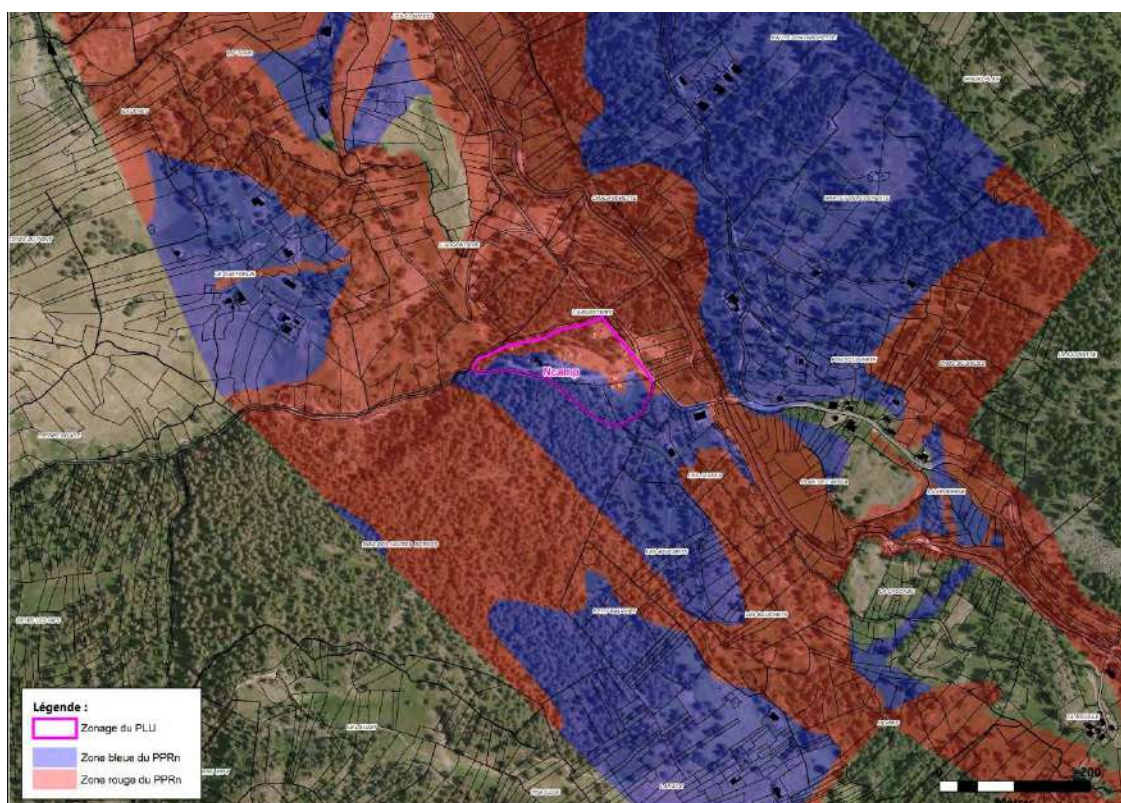
Carte 162 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur Sallé et le Roubion



Carte 163 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur la zone Aep (projet de cimetière) et les zones Ncamp



Carte 164 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur Plampinet



Carte 165 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur la zone Ncamp de la Clarée (camping Fontcouverte)

On constate que les zones rouges du PPRn concernent de manière marginale les zones U du projet de PLU au sud de la Ville-Haute, en extrême limite des zone NI et Uba, au Roubion, sur Plampinet ...

Il a néanmoins été fait le choix de classer certaines de ces parcelles en zone U au regard de leur situation au sein de la PAU, ou leur localisation en toute limite d'une parcelle bâtie afin de faciliter la lecture du zonage (les tracés des zones rouges ne sont pas forcément liés au cadastre), et de privilégier une logique urbaine.

En effet, une zone rouge ne génère pas une inconstructibilité totale des terrains (certains types de bâtiments, annexes, aménagements ... sont autorisés sous conditions).

Il n'y avait donc pas d'argument à ne pas placer ces zones en zone U, sachant que la servitude s'applique ce qui est largement rappelé dans le document.

Les zones bleues frappent beaucoup plus largement ces espaces, avec notamment des mesures constructives.

La plupart des hameaux ne pas sont impactés par des risques forts (zone bleue au maximum).

L'extension prévue de l'urbanisation est située en dehors de toute zone rouge ou bleue du PPRn ce qui était un prérequis.

Sur la zone Aep, la zone rouge concerne toute la zone, mais il est prévu spécifiquement que les cimetières sont autorisés sous condition. Le RTM a été consulté en amont et a confirmé cette possibilité avec la réalisation notamment de murs renforcés en amont du cimetière.

Les zones Ncamp existantes sont aussi plus ou moins impactées, mais les extensions autorisées ne pourront être situées en zone rouge et sont compatibles avec les règles des zones bleues.

Enfin, le camping de la vallée étroite n'a pas été étudié par le PPRn, et des études complémentaires seront mises en place avant son installation (le site est une traduction directe du SCoT du Briançonnais, objet d'une UTNs, où ces thématiques ont normalement dû être étudiées). Le PLU conditionne d'ailleurs la réalisation de ce camping à une étude de risques.

Malgré le fait que le PPRn s'impose au PLU en tant que servitude d'utilité publique, le projet de PLU souhaite s'assurer de sa bonne prise en compte.

Ainsi, il est rappelé en dispositions générales que :

« 2.9. Les risques naturels

PPRn :

Les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral n°2012 069 – 0003 du 9 mars 2012 sont applicables sur la commune.

Les pétitionnaires doivent prendre en compte ce document dans l'élaboration de leurs projets (Annexe 5.3) et vérifier auprès des services compétents que celui-ci est encore le document applicable au moment de leur demande d'autorisation d'urbanisme. »

Le PPRn actuellement opposable est en sus annexé au PLU.

Par ailleurs, et en complément, le PLU règlemente, toujours dans la même disposition générale la constructibilité le long des vallons, où les risques peuvent être importants dans ces secteurs où les cours d'eau ont des caractéristiques torrentielles :

« Recul par rapport aux vallons :

Les marges de recul libre de toute construction sont portées à 5 mètres du haut de la berge des torrents, ravins et rases dans l'ensemble des zones. »

Les espaces de mobilité de la GEMAPI sont reportés en information sur les plans de zonage, et il est demandé de prendre attache auprès du service en charge pour des aménagements dans ces secteurs.

Enfin, au regard notamment de l'insuffisance de la défense incendie (voir diagnostic) sur certains secteurs en attendant sa mise aux normes, une disposition générale est prévue également concernant l'obtention des permis en cas de risque incendie :

« *Défense incendie*

Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la réglementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. »

Notons que le secteur de développement de l'urbanisation est prévu sur un secteur où les poteaux incendies sont tous conformes. Le problème restant est commun à toute la zone avec un débit a priori insuffisant en période de pointe. La commune suite au SDAEP récent doit s'engager dans les travaux prévus et qui permettront de résoudre ce problème.

Enfin, les événements récents en matière de risque (événements torrentiels et coulées de boue) ont bien été pris en compte par les élus. Pour les événements survenus au-dessus de Sallé, la zone est bien en zone B2 de crue torrentielle, et ce risque est donc pris en compte. Il est à noter que les bâtiments respectant les normes édictées dans le PPRn n'ont subi aucun dommage particulier. Aucune modification du PPRn n'est envisagée suite à cet événement.

Au regard de ces éléments, le PLU a donc des effets nuls à positifs sur les risques puisque qu'aucune extension de l'urbanisation n'est créée dans des zones soumises à des aléas forts connus et/ou des zones rouges ou bleue du PPRn (sauf cimetière, autorisé dans la zone), et que la prise en compte de ces risques est améliorée par rapport au RNU par un rappel clair dans le cadre du règlement du PLU et des règles complémentaires notamment sur le risque incendie, non pris en compte par le PPRn. Le développement d'un camping en vallée étroite est soumis à étude de risques.

8. LES INCIDENCES DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU

8.1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

8.1.1. RAPPEL DES ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

D'après le tout récent Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), rendu en janvier 2019, les capacités de la commune en matière d'alimentation en eau potable sont sur certains secteurs insuffisantes en période de pointe (hiver ou été) en l'état actuel, et donc de fait pour les projections futures en l'absence de travaux.

Cette insuffisance touche le notamment l'ensemble des villages. Elle est liée à plusieurs éléments :

- Tout d'abord, les volumes dérivés se situent bien au-dessus des limites réglementaires imposées par l'arrêté de DUP du captage du Mélezet. Ce captage dessert toutes les parties urbanisées et à urbaniser du projet de PLU ;

- Ensuite, du fait notamment d'un rendement du réseau extrêmement faible et aux débits permanents des fontaines, les besoins sont supérieurs à la ressource distribuée en période de pointe, et tout juste à l'équilibre en période creuse.

Sur la question du bilan besoins / ressources le rapport est le suivant :

Situation actuelle :

La commune de Névache offre un cadre favorable au développement du tourisme.

Le tableau suivant présente la capacité d'accueil communale actuelle, répartie par quartier/hameau. En distinguant les logements permanents, les résidences secondaires et les hébergements touristiques, il permet d'évaluer la quantité d'équivalents habitants (EH) à desservir en eau potable.

Secteur	logements permanents		résidences secondaires et meublés touristiques			campings		hotels, chambres d'hôtes, gîtes d'étape	refuges
	abonnés	habitants	abonnés	résidences	Lits/EH	emplacements	EH	Lits/EH	lits
Ville Haute	157	361	496	568	1704			35	
Ville Basse								38	
Roubion/Sallé/Le Cros						75	113	239	
Plampinet								38	
Fontcouverte	0	0	6	6	18	80	120		
Haute Vallée									210
Vallée Etroite									50
TOTAL village + Plampinet	157	361	451	568	1704	75	113	350	260
TOTAL Fontcouverte	0	0	6	6	18	80	120	0	

Tableau 37: Capacité d'accueil communale

La commune présente un total **de 583 équivalents-habitants** touristiques à alimenter depuis le réseau public (*Hypothèse : 1 emplacement camping = 1.5 EH et 1 lit d'hôtel, gîte ou chambre d'hôtes = 1 EH.*) : 463 sur le village et 120 sur Fontcouverte.

⇒ Récapitulatif pour le village de Névache :

Estimatif 2018	EH
Population permanente	361
Population secondaire	1704
Lits touristiques (hors meublés, campings inclus)	463
TOTAL	2 528

La population permanente théorique actuelle en période creuse est de 361 EH.

La population max. théorique actuelle en période de pointe estivale est de 2 528 EH.

La population max. théorique actuelle en période de pointe hivernale est de 2 415 EH (camping exclus).

⇒ Récapitulatif pour le village de Fontcouverte :

Estimatif 2018	EH
Population permanente	0
Population secondaire	18
Lits touristiques	120
TOTAL	138

La population permanente théorique actuelle en période creuse est de 0 EH.

La population max. théorique actuelle en période estivale est de 138 EH.

Concernant l'agriculture, la commune compte 4 exploitants, dont 2 professionnels. Le nombre de bêtes est estimé à environ 30 chèvres, 40 brebis et 10 lamas. Leurs besoins doivent être satisfaits par le réseau AEP au minimum en période hivernale (bêtes à l'étable) : ratio de 10 l/j pour des ovins et des caprins, considéré équivalent pour les lamas. Les besoins pour l'agriculture (élevage) en hiver sont donc estimés actuellement à $80 * 10 \text{ l/j} = 800 \text{ l/j}$, et donc considérés comme négligeables

Les éléments retenus dans le calcul des besoins sont donc les suivants :

- 1) **Ratio de consommation : 150 l/j/EH.** Ratio plutôt élevé pour un territoire de montagne pour de la consommation stricte, mais permet de tenir compte de la réalité des usages « officieux » type débits antigel, fontaines privatives etc.
- 2) **Estimation du nombre d'EH :** on considère un taux d'occupation de 100% des logements en période creuse et en période de pointe ;
- 3) Période de pointe retenue : vacances de février pour le village de Névache (concomitance du pic de consommation avec l'étiage hivernal de la ressource) et vacances d'été pour Fontcouverte (période d'ouverture du camping, consommateur principal pour cette UDI) ;
- 4) Débit cumulé des **fontaines : 4 l/s** en période de pointe hivernale pour les 33 fontaines du village de Névache (hypothèse haute) ;
- 5) Débits des **fuites** : 2 hypothèses :
 - a) identique aux fuites estimées en octobre 2016 : **873 m³/j pour Névache et 36 m³/j pour Fontcouverte** ;
 - b) rendement du réseau maintenu au **rendement cible** de l'Agence de l'Eau : **69% pour Fontcouverte et 85% pour le village de Névache** ;
- 6) Prise en compte des **besoins du cheptel : env. 1 m³/jour** en période hivernale pour le village de Névache.
- 7) Prise en compte **des besoins communaux** : nettoyage, test périodique des hydrants, besoins mairie et bâtiments communaux, services techniques, station d'épuration, etc. : consommation estimée arbitrairement en moyenne à **20 EH sur l'année**.

Analyse

La comparaison des ressources et des volumes mis en distribution permet de calculer les marges de fonctionnement par rapport à la ressource disponible.

Pour effectuer ce bilan, les conditions les plus défavorables sont retenues :

- ⇒ Prise en compte des débits journaliers de distribution en période de pointe hivernale pour le village de Névache et en pointe estivale pour le hameau de Fontcouverte ;
- ⇒ Prise en compte des débits d'étiage minimaux des captages observés à cette même période.

L'UPR de Loche est sortie du bilan car le captage et le réservoir ne sont plus utilisés actuellement. Par ailleurs les débits produits par le captage de Loche en situation d'étiage sont très **en deçà des besoins du village de Névache** et ne constituent pas aujourd'hui une alternative crédible à la source du Mélezet.

Les UPR de St Benoît et de Saint Jacques (refuge Laval) ont été également sortis du bilan (micro réseaux alimentant respectivement 3 et 2 abonnés).

⇒ UPR du captage de Mélézet :
Code couleur utilisé :

	Bilan besoins - ressources excédentaire
	Bilan proche de l'équilibre
	Bilan besoins - ressources déficitaire

TOTAL UPR Mélézet	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins (2 hypothèses selon rendement du réseau)		Débit autorisé (m³/j)	Ressource disponible
	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	Etables raccordées au réseau d'eau potable (m³/j)	Besoins avec Débit de fuite actuel (870 m³/j) (m³/j)	Besoins avec Rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (85%) (m³/j)		Débit d'étiage du captage (m³/j)
Actuel creux (période hivernale hors vacances scolaires)	361	55	3	350	Négligeables (< 1m³/jour)	1 279	480	504	1 300
Actuel pointe hivernale	2433	365 ¹	3	350		1 589	845		1 300

⇒ UPR du captage de Fontcouverte :
Code couleur utilisé :

	Bilan besoins - ressources excédentaire
	Bilan proche de l'équilibre
	Bilan besoins - ressources déficitaire

TOTAL UPR Fontcouverte	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins (2 hypothèses selon rendement du réseau)		Débit autorisé (m³/j)	Ressource disponible
	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	Pas de besoins identifiés.	Besoins avec Débit de fuite actuel (36 m³/j) (m³/j)	Besoins avec Rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (69%) (m³/j)		Débit d'étiage du captage (m³/j)
Actuel creux (période hivernale)	6	1	négligeables	0	-	37	1.5	-	260
Actuel pointe estivale	138	21 ¹	négligeables	0	-	57	31		> 260

Par ailleurs, les travaux de mise en conformité ne sont pas achevés : en particulier, les périmètres de protection immédiats ne sont pas clos. L'arrêté de DUP date de plus de 10 ans et l'ensemble des terrains du Périmètre de Protection Immédiat (PPI) n'ont à ce jour pas été acquis par la commune.

En cas d'impossibilité de conclure une vente à l'amiable avec les propriétaires concernés, la procédure de mise en conformité devra être reprise dans son intégralité (montage du dossier selon un formalisme actualisé, mise à enquête publique jusqu'à délivrance d'un nouvel arrêté).

On notera en complément que les rendements des deux réseaux principaux (Mélezet et Foncouverte), sont très largement inférieurs aux rendements minimums fixés par le biais du décret n°2012-97 du 27/01/2012 par l'agence de l'eau.

Enfin, sur le captage de Fontcouverte qui dessert notamment le camping du même nom et de nombreux Chalets d'alpage, si la ressource et la distribution sont suffisantes, le captage a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé en 1990 et d'une autorisation préfectorale, conditionnée par la réalisation de travaux de protection. L'arrêté d'autorisation reste cependant introuvable à ce jour (aussi bien auprès de la commune que des services de l'état).

8.1.2. BILAN RESSOURCE / BESOIN AU REGARD DU PROJET DE PLU

Le SDAEP prévoit une projection du bilan besoins ressource :

Le développement urbanistique

- Logements : + 35 logements permanents, + 50 à **80** résidences secondaires supplémentaires
- Activités commerciales type ZAC : pas de projet connu
- Activités touristiques type restaurants, gîtes : développement ponctuel limité, pas de projet connu actuellement
- Nombre d'habitants permanents : entre 60 et **70** habitants supplémentaires

⇒ Pour le village de Névache :

Estimatif 2030	EH
Population permanente	431
Population secondaire	1944
Lits touristiques (hors meublés)	463
TOTAL	2 838

La population théorique future en période creuse (population permanente) est de **431 EH**.

La population max. théorique future en période estivale est de **2 838 EH**.

⇒ Pour Fontcouverte (population inchangée, pas de développement prévisible) :

Estimatif 2030	EH
Population permanente	0
Population secondaire	18
Lits touristiques (hors meublés)	120
TOTAL	138

La population théorique future en période creuse (population permanente) est de **0 EH**.

La population max. théorique future en période estivale est de **138 EH**.

Concernant l'agriculture nous considéreront que les besoins seront les mêmes qu'actuellement.

Analyse

La comparaison des ressources et des volumes mis en distribution permet de calculer les marges de fonctionnement par rapport à la ressource disponible.

Pour effectuer ce bilan, les conditions les plus défavorables sont retenues :

- ⇒ Prise en compte des débits journaliers de distribution en période de pointe hivernale pour le village de Névache et en pointe estivale pour le hameau de Fontcouverte ;
- ⇒ Prise en compte des débits d'étiage minimaux des captages observés à cette même période.

Les bilans besoins-ressources sont effectués à l'échelle de chaque unité de production (UPR).

L'UPR de Loche, St Benoît et Saint Jacques sont encore sorties du bilan pour les mêmes raisons que précédemment.

⇒ UPR du captage de Mélézet :

Code couleur utilisé :

	Bilan besoins - ressources excédentaire
	Bilan proche de l'équilibre
	Bilan besoins - ressources déficitaire

	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins	Débit autorisé (m³/j)	Ressource disponible
TOTAL UPR Mélézet	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	Etables raccordées au réseau d'eau potable (m³/j)	Hypothèse d'un rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (85%) (m³/j)		Débit d'étiage du captage (m³/j)
futur creux (période hivernale hors vacances scolaires)	431	65	3	87	Négligeables (< 1m³/jour)	184	504	1 300
futur pointe hivernale	2 838	426	3	87		608		1 300

⇒ UPR du captage de Fontcouverte :

Code couleur utilisé :

	Bilan besoins - ressources excédentaire
	Bilan proche de l'équilibre
	Bilan besoins - ressources déficitaire

	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins	Débit autorisé (m³/j)	Ressource disponible
TOTAL UPR Mélézet	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	Pas de besoins identifiés.	Hypothèse d'un rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (85%) (m³/j)		Débit d'étiage du captage (m³/j)
Actuel creux (période hivernale)	6	1	négligeables	0	-	1.5	-	260
Actuel pointe estivale	138	21 ¹	négligeables	0	-	31		>260

Les simulations proposées par le SDAEP sont tout à fait cohérentes avec le projet retenu dans le cadre du PADD et justifié ici avec une augmentation de la population prévue de l'ordre de 62 habitants permanents, et 72 résidences secondaires, plus quelques activités économiques connexes (restaurant, gîtes ...).

Il n'y a pas de projet touristique spécifique hors camping de la Vallée Etroite, en dehors de ces réseaux, et pour lequel il faudra trouver une ressource. Le développement économique ou agricole sera marginal et ne sera pas de nature à impacter les projections réalisées.

8.1.3. AUTRES ELEMENTS

- La commune prévoit d'abandonner le captage de Loche et de prendre les mesures nécessaires pour le formaliser ;
- La commune prévoit de conserver le captage de Saint-Benoit, pour lequel toutes les démarches restent à réaliser. Il pourrait être rétrocédé aux usagers. La protection de ce captage n'est toutefois pas de nature à compromettre le projet (alimente quelques chalets d'alpage) ;
- Pour celui de Saint-Jacques, les installations amovibles devront être rendues pérennes ;
- Les acquisitions foncières ont été réalisées pour le captage du Mélezet et les travaux afférents à la sécurisation du captage seront réalisés courant 2020 ;
- La protection sur le captage de Fontcouverte est envisagée dans un second temps, probablement en 2021 (celui-ci ne dessert aucune zone U ou AU du PLU).

Tous ces éléments sont cohérents avec un SDAEP reçu courant 2019, pour lui-même pouvoir intégrer au mieux le projet de PLU sur les 12 prochaines années.

Conclusion

Les volumes disponibles au niveau du captage du Mélezet comme de Fontcouverte **sont suffisants pour répondre à termes au projet de PLU.**

La commune a commandé ce SDAEP justement pour pouvoir clairement établir le programme nécessaire à une mise en conformité de l'ensemble de son réseau et pour pouvoir répondre à ses besoins actuels et futurs.

Le SDAEP démontre clairement que ce programme de travaux permettra de répondre largement aux besoins futurs sur le territoire, y compris concernant la défense incendie (voir risques ci-dessus).

Le projet de PLU s'inscrit dans cette volonté communale, le programme de travaux étant prévu à court et moyen termes (voir annexe 5.2).

Il faudra par ailleurs travailler sur la dimension réglementaire, à la fois sur les autorisations de prélèvement sur le captage du Mélezet, que sur la protection de ce captage et de celui de Fontcouverte. La mise en place d'un PLU permettra notamment d'instaurer un droit de préemption urbain (DPU) sur les périmètres de captage, ce qui n'est pas possible au RNU.

Comme précisé, les terrains sont déjà acquis pour le Mélezet (qui dessert les zones urbanisées), et les travaux sont prévus.

Ainsi, le PLU aura certes une incidence sur le volume d'eau consommé avec l'augmentation de la population permanente et secondaire notamment. Néanmoins, ce PLU s'inscrit dans un programme à court et moyen termes concernant l'amélioration de l'alimentation en eau potable sur la commune qui permettra d'assurer une ressource largement suffisante par rapport aux besoins du territoire. La situation sera à l'horizon 12 ans, et après travaux, meilleure qu'elle ne l'est aujourd'hui. Les incidences sur cette thématique sont donc faibles, et le PLU peut clairement être un moteur pour améliorer la situation.

8.2. LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

8.2.1. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Névache possède un SDA de 2007 mais qui n'est absolument plus à jour, notamment depuis la mise en services de la nouvelle STEP en 2016 (3000 EH).

Cette STEP permet de raccorder toute la partie « Chef-lieu », de Ville-Haute au Roubion.

Une autre STEP existe sur Plampinet pour 200 EH.

L'ensemble des zones U et AU du projet sont en secteur d'assainissement collectif ou assainissement collectif futur dans ce zonage.

Le zonage d'assainissement a été mis à jour en parallèle à l'élaboration de ce PLU, et n'a mis en évidence aucun problème de capacité des STEP.

STEP « Chef-Lieu » :

En reprenant les projections du SDAEP, on peut établir un nombre d'équivalent habitant raccordé au réseau collectif d'environ **2850 EH en période pointe**.

La répartition de ces EH n'est pas connues, mais elle permet d'ores et déjà de conclure à **la (large) suffisance de la STEP pour le Chef-lieu, avec ses 3000 EH**.

STEP de Plampinet :

Pour Plampinet, le rapport annuel d'activité 2017 permet de connaître la charge entrante en DBO5 sur l'année 2017 soit 7,4 kg/j soit 2700 kg sur l'année.

1 EH est environ égal à 21,6 kg/an de DBO5. La STEP de Plampinet permet donc de manière tout à fait théorique, et sur la base de 200 EH, de traiter 4320 kg /an de DBO5.

La marge est donc d'environ 1600 kg/an soit environ 75 habitants.

Le projet de PLU prévoit des surfaces sur Plampinet permettant d'accueillir une dizaine de logements, soit une vingtaine d'habitants.

La STEP de Plampinet est donc en capacité d'accueillir le développement prévu par le PLU sur ce secteur.

Conformité :

L'ensemble des analyses à disposition, notamment dans le rapport d'activité 2017 montrent la conformité de ces 2 STEP sur l'ensemble des critères d'analyse.

La communauté de communes du Briançonnais signale néanmoins des problèmes ponctuels de surcharge hydraulique, liés à des entrées d'eaux claires parasites. Ce problème semble récurrent et devra donc être réglé pour un fonctionnement optimal des installations. L'augmentation prévue des charges entrantes n'a cependant aucune influence sur cette problématique.

Lors de l'élaboration du projet de PLU la commune Névache a élaboré son projet avec pour objectif de s'inscrire dans les capacités de traitement de ces 2 STEP, ce qui est démontré.

Les zones d'extension du PLU sont implantées sur des secteurs prévus en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, où les réseaux seront amenés en limite de parcelle ou de zone. De règlement du PLU précise les obligations de raccordement au réseau collectif.

Pour le camping de la vallée étroite, l'aménagement est conditionné à la réalisation d'un dispositif d'assainissement aux normes (ANC – voir ci-après).

Le zonage d'assainissement est à jour et annexé au PLU.

En ce sens, le PLU aura un impact très limité sur le traitement des effluents.

8.2.2. L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

L'ensemble du développement urbain est prévu dans des secteurs d'assainissement collectif.

Sur les autres secteurs, le développement restera très limité.

Néanmoins, les projets de restauration de chalets, la création d'un camping en vallée étroite, ou d'éventuels projets agricoles devront répondre au règlement fixé en matière d'assainissement non collectif au niveau de la CCB, ce qui est rappelé par le PLU en dispositions générales. Le zonage d'assainissement est à jour et annexé au PLU tout comme ce règlement dans sa version en vigueur.

Pour conclure, la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme n'a pas d'incidences négatives autres que l'augmentation des volumes d'eaux usées produits sur le traitement des eaux usées, la commune bénéficiant déjà des infrastructures nécessaires pour traiter ces effluents supplémentaires.

Le règlement a une incidence positive en rappelant les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un dispositif autonome aux normes.

Le PLU ne permet pas la création d'un dispositif autonome dans les secteurs d'assainissement collectif.

8.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les données à disposition sont très limitées.

Le projet de PLU va engendrer une imperméabilisation des sols supplémentaire.

Néanmoins, le projet de PLU prend en compte cette réalité en imposant une rétention des eaux pluviales dans chaque zone bâtie où cela est possible techniquement.

Le PLU impose également des coefficients d'espaces verts dans des proportions adaptées à chaque secteur, l'utilisation de matériaux drainants ...

Il oblige également un raccordement au réseau collecteur lorsque celui-ci existe.

Si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le règlement de PLU proposé est nettement plus vertueux que le RNU à ce sujet et devrait permettre une urbanisation intégrant de manière bien plus efficiente cette problématique. Les incidences sont donc faibles.

9. LES INCIDENCES DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

La production de déchets devrait logiquement augmenter du fait de la croissance démographique modérée prévue dans les prochaines années (+ 62 habitants) et de la création de résidences secondaires supplémentaires, le reste des activités envisageables restant assez marginales ou équivalentes (lits chauds à la place de résidences secondaires éventuellement).

La mise en œuvre du PLU et la réalisation de ses objectifs peut avoir des incidences sur le fonctionnement de la collecte et le traitement des déchets du fait de l'augmentation globale prévisible de la population permanente et touristique.

Selon l'ADEME, 1 habitant produit environ 370 kg (tranche haute aujourd'hui) de déchets ménagers par an. Soit globalement 1kg / jour.

L'étude du Commissariat général au développement durable (CGDD) de 2014 avait fait ressortir qu'une résidence secondaire engendrait environ 150 kg de déchet par / an avec une forte variabilité selon les secteurs.

Si l'on applique ce ratio aux objectifs de Névache cela fait ressortir que :

- 22 940 kg supplémentaires annuels sont à prévoir pour la population permanente nouvelle à l'horizon 12 ans ;
- 10800 kg supplémentaires annuels sont à prévoir au regard de la création de résidences secondaires ;

Soit un total annuel supplémentaire d'environ 25 tonnes. Or en 2018 la CCB a collecté environ 8000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles. 10 ans auparavant c'étaient 12 000 tonnes de déchets qui étaient collectés et mis en traitement par la CCB. Par conséquent l'augmentation de la production de déchets d'environ 25 tonnes au regard des projets du PLU de Névache semble relativement de faible importance comparée aux tonnages actuellement et précédemment collectés, sans parler du développement prévu par le SCoT sur les autres communes, dans des proportions bien supérieures.

Par ailleurs, l'ensemble du développement de l'urbanisation est prévu à proximité des points de collecte et des tournées existante.

Le PLU permet les aménagements complémentaires et notamment la création de points de collecte si nécessaire.

Ainsi, les incidences de la mise en œuvre du PLU de Névache sur le traitement des déchets sont faibles ; l'urbanisation reste compacte autour des points de collectes existants. De plus au regard des volumes collectés et envoyés en traitement par la CCB, il apparaît que le projet PLU aura une incidence limitée sur la production de déchets à l'échelle locale.

10. LES INCIDENCES DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR (GAZ A EFFET DE SERRE), SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL ET SUR LA POLLUTION SONORE

Le PLU ne prévoit pas l'implantation d'entreprises ou d'industries polluantes susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'air et d'augmenter sensiblement les émissions de gaz à effet de serre. L'augmentation de la population et de la fréquentation touristique prévues dans les prochaines années impliquent nécessairement une augmentation du nombre de déplacements au regard de l'isolement de la commune et de sa desserte en matière de transports en commun.

Néanmoins, l'été, toute la partie haute de la vallée est interdite aux véhicules de 10h à 18h, avec la mise en place de navettes. Ceci limite le flux de véhicules dans les espaces les plus préservés.

Par ailleurs le PLU permet la création de logements neufs, avec des adaptations possibles pour la performance énergétique des constructions (normes RT 2020 obligatoires dans les OAP). Sur les constructions existantes, l'isolation en toitures est facilitée, et plus généralement, les règles visent à faciliter la rénovation.

Le PLU permet également la production d'énergies renouvelables, panneaux solaires en production individuel, microcentrales ...

Le PLU prévoit également dans ses dispositions générales des règles concernant le stockage des déchets, produits dangereux ou polluants.

Il interdit les stockages de véhicules et carcasses ...

Il prévoit le maintien d'une bande enherbée le long des cours d'eau en interface avec les terres agricoles pour limiter les transferts de produits phytosanitaires.

Le camping de la Vallée Etroite permettra de limiter le camping sauvage.

Ainsi, si l'augmentation de la population, et donc potentiellement les besoins en énergies (chauffage, déplacements ...), augmentent, cela est fait dans des proportions qui ne semblent toutefois pas de nature à influencer significativement sur le changement climatique. Surtout le PLU prévoit des règles visant à limiter les besoins énergétiques.

Concernant l'ambiance acoustique l'augmentation des flux routiers sera une réalité, mais resteront confinés sur les espaces déjà urbanisés et dans des proportions qui restent faibles au regard de l'existant (+ 62 habitants sur 370 actuels, +72 résidences secondaires sur 574). Les centres villages et hameaux sont déjà réservés aux riverains.

Dans tous les cas, les incidences restent faibles à nulles selon l'échelle, voire positives au regard du cadre réglementaire fixé et qui n'existait pas au RNU.

11. LES INCIDENCES DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS

La question des déplacements vient en continuité de l'analyse ci-dessus.

Le projet de développement reste modéré par rapport à l'existant et la principale voie de desserte est une route Départementale, suffisamment dimensionnée.

Les surfaces constructibles sont réparties de manière assez disparate sur le territoire.

Les plus gros volumes sont sur le Roubion, avec notamment le projet communal en zone 1AU, soit le secteur le plus récent et où la voirie possède le meilleur dimensionnement.

Sur la zone 1AU, la desserte et les accès sont cadrés par l'OAP.

Sur les 3 autres OAP, les accès sur les voies principales sont limités au strict minimum et notamment à 1 accès sur la RD994g pour 6 logements (à minima) sur l'OAP n°2 de la zone Ub.

L'influence du projet sur les circulations en haute vallée est quasi nulle puisque cette partie est inaccessible en hiver est assez vite objet de navettes obligatoires en été.

La commune souhaite également à termes améliorer les déplacements doux.

Névache participe notamment du tracé de la voie verte de la Clarée.

Comme développé ci-dessus, les incidences du PLU sur les déplacements seront essentiellement dues à l'augmentation des flux de véhicules, mais les augmentations les plus importantes sont prévues sur des secteurs où les accès présentent un dimensionnement suffisant. Ainsi, si des incidences existent au regard de cette augmentation des flux, elles restent faibles au regard de la capacité des réseaux à absorber ces flux.

CHAPITRE .2 : LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact négatif significatif fort sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, ...). Néanmoins, malgré les efforts d'évitement important mis en place lors de l'élaboration du projet de PLU, quelques effets résiduels subsistent.

Le tableau suivant synthétise les mesures prises pour éviter et réduire les effets du projet de PLU sur les espèces et les milieux naturels de la commune.

Secteurs ou espèces	Mesures pour éviter, réduire et compenser les effets du projet de PLU	Effet du PLU après mesures
ZNIEFF	Milieux préservés par les zonages N, A, Ap – évitement Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides et pelouses sèches notamment) – évitement Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère non significative - réduction Prescription concernant les zones humides Prescription concernant les pelouses sèches	Effets positifs
Effets sur les zones humides	Milieux préservés par les zonages N, A, Ap – évitement Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides notamment) – évitement Prescription concernant les zones humides – réduction Prescription concernant les lacs de montagne – réduction	Effets positifs

Effets sur les habitats naturels	Milieus préservés par les zonages N, A, Ap – évitement Réduction de la surface urbanisable – évitement Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides et pelouses sèches notamment) – évitement Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère non significative - réduction Prescription concernant les zones humides – réduction Prescription concernant les pelouses sèches - réduction Prescription paysagère pour les jardins – réduction Prescription concernant les lacs de montagne – réduction	Effets négatifs globalement réduits Effets négatifs réduits sur les prairies de fauche de montagne (moins de 0,4% de la surface concernée par les secteurs U) et préservation importante de ces habitats par le zonage A ou Ap et la volonté du maintien des activités agricoles sur le territoire communal. Effets négatifs réduits sur les pelouses sèches (3,2% de la surface concernée par les secteurs U ou AU) et préservation importante de ces habitats par le zonage N, A et Ap et la volonté du maintien des activités agricoles sur le territoire communal. Effets positifs par application d'une prescription de préservation des pelouses sèches Effets positifs par application d'une prescription de préservation des zones humides
Effets sur les espèces patrimoniales	Habitats d'espèces préservés par les zonages N, A, Ap – évitement Réduction de la surface urbanisable – évitement Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides et pelouses sèches notamment) – évitement Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère non significative - réduction	Effets négatifs globalement réduits Effets négatifs possibles concernant la Gagée des champs et l'Androsace septentrionale (prairies et pelouses en fond de vallée). Effets négatifs possibles sur les espèces

	Prescription concernant les zones humides – réduction Prescription concernant les pelouses sèches – réduction	nocturnes avec une augmentation de l'éclairage ou des travaux de réhabilitation de bâtiment (sans application des mesures spécifiques). Effets négatifs non significatifs sur les espèces patrimoniales des milieux prairiaux comme Azuré du serpolet, Tarier des prés, Bruant ortolan, Bruant jaune, Apollon, Damier de la Succisse. Effets négatifs non évaluables (absence de connaissance des projets) sur les espèces patrimoniales des milieux boisés et prairiaux dans le domaine skiable Effets positifs par application d'une prescription de préservation des pelouses sèches et des zones humides
Effets sur la biodiversité	Milieux préservés par les zonages N, A, Ap – évitement Evitement des milieux les plus sensibles (zones humides et pelouses sèches notamment) – évitement Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère non significative - réduction Prescription concernant les zones humides – réduction Prescription concernant les pelouses sèches – réduction	Effets globalement positifs
Effets sur les fonctionnalités écologiques	Réservoirs de biodiversité et corridors : Milieux préservés par les zonages N, A, Ap et la prescription en faveur des zones humides et pelouses sèches – évitement	Effets négatifs globalement réduits du fait de l'augmentation de l'urbanisation

	Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes, extension légère non significative - réduction Prescription concernant les zones humides - réduction Prescription concernant les pelouses sèches - réduction	Effets positifs par la préservation des zones humides et pelouses sèches Effets négatifs possibles au niveau du domaine skiable (aménagement possible)
Effets sur les paysages	L'ensemble du projet vise à éviter les incidences négatives sur les paysages : - Une urbanisation réalisée très majoritairement à l'intérieur des parties actuellement urbanisées qui viendra consolider la forme urbaine (notamment grâce à un règlement écrit adapté) et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains ; - Des extensions urbaines pour l'habitat limitées en surface et aux seuls besoins du territoire pour les 12 prochaines années (surfaces près de 2 fois inférieures à ce qu'autorisait le SCoT du Briançonnais), placées uniquement en dehors des Sites Classés, en continuité du tissu urbain et sur des secteurs ciblés afin notamment de limiter les impacts paysagers. Ce secteur est traduit par une OAP permettant de conserver la qualité paysagère du secteur concerné, notamment en s'assurant d'une cohérence avec l'existant ; - Un projet de zonage qui permet de conserver une coupure d'urbanisation en Ville-Haute et Ville-Basse et qui contient le mitage autour du Sallé et du Roubion ; - 3 OAP sur des dents creuses de gros volume, avec la aussi une prise en compte des intérêts paysagers (maintien de percées visuelles, recul par rapport à la RD 994g, maintien des perspectives depuis les bâtiments existants, recul de la zone Ua) ; - Un projet de cimetière dont l'implantation et la traduction réglementaire ont été définis en lien avec les services s'occupant de la protection des paysages et du patrimoine bâti sur le territoire ; - Un projet de camping en vallée étroite qui est inscrit dans le cadre du SCoT et	Effets globalement positifs

	pour lequel, la constructibilité reste très limitée et soumise à diverses études dont une étude d'insertion ; - Un règlement écrit qui permet de conserver la qualité architecturale des centres anciens et la bonne intégration des extensions de l'urbanisation au contexte architectural de la vallée (dispositions propres à chaque zone, dispositions générale, prescriptions de protection patrimoniale) ; - Des protections paysagères strictes sur la préservation de certains jardins, constituant des poches de respiration en zones urbaines ; - La création de larges zones Ap préservant ces secteurs de l'urbanisation et de nouvelles constructions, y compris agricoles, avec une volonté très claire de conserver les grandes perspectives qui participent grandement à la qualité des paysages de la commune ; - Le positionnement adapté de zones A constructibles pour l'agriculture, permettant son maintien et son développement sur le territoire. Une agriculture dynamique est importante pour limiter l'enfrichement ; - De vastes zones N sur les secteurs d'altitude, à la constructibilité très limitée, avec des prescriptions complémentaires sur les abords des lacs par exemple.	
Effets sur risques	Prise en compte très précoce du risque dans l'élaboration du projet de PLU. Le risque est évité ou pris en compte par le règlement, le zonage et les OAP – réduction.	Effets faibles à nuls, voire positifs par rapport au RNU
Effets sur la ressource en eau	Le projet est établi en cohérence avec la ressource en matière d'eau potable après réalisation d'un programme de travaux et de démarches réglementaires, notamment au regard des projections du SDAEP que la commune a fait réaliser en parallèle au PLU justement pour répondre au mieux à cette problématique. L'ensemble du projet de développement pour l'habitat est à proximité des réseaux existants – réduction ; La capacité des STEP est suffisante. Toutes les zones de développement de l'urbanisation pour	Effets faibles

	l'habitat sont en zone d'assainissement collectif – évitement / réduction ; Les règles concernant l'assainissement non collectif sont rappelées – réduction ; La commune s'engage avec le gestionnaire à résorber les problématiques d'eaux claires parasites dans les deux STEP de la commune – évitement ; La gestion des eaux pluviales est prévue réglementairement à la parcelle en cas d'absence ou insuffisance des réseaux – réduction ; Le règlement écrit et les OAP permettent de bien prendre en compte la réglementation et d'améliorer la gestion de la ressource.	
Effet sur la production de déchets	Le projet est établi en lien avec les capacités des organismes à gérer l'augmentation des flux de déchets. Les zones d'urbanisations sont situées en continuité de l'existant et des zones de collecte – réduction.	Effets faibles
Effets sur les pollutions	Projet modéré, intégrant plusieurs points de réglementation sur les questions des pollutions ; Le règlement facilite la réhabilitation, la rénovation énergétique, et les constructions durables – réduction ; OAP qui prévoient un habitat « durable » – réduction ;	Effets faibles à nuls selon l'échelle, voire positifs
Effets sur les déplacements	Une augmentation des flux à prévoir mais un réseau à même d'absorber ces flux, notamment grâce à un positionnement adéquat du développement – évitement / réduction.	Effets résiduels faibles

Ainsi, afin de réduire encore les effets négatifs, différentes mesures complémentaires seront appliquées par la commune :

- **Réduction des effets de l'éclairage** sur les populations faunistiques nocturnes concernant en particulier les chiroptères : maîtrise de l'éclairage public par diminution du temps d'éclairage et de l'intensité.
- **Amélioration des connaissances pour les espèces animales patrimoniales notamment les chiroptères** : recherches de gîtes au niveau des bâtiments et ouvrages communaux et prioritairement avant la réalisation de travaux ou démolition, information et sensibilisation spécifiques auprès des riverains de la commune.
- **Amélioration des connaissances pour les espèces végétales patrimoniales du fond de vallée** : Gagée des champs et Androsace septentrionale : données sur la localisation,

la répartition, les habitats favorables et les actions de gestion favorables au maintien et au développement de ces espèces.

- **Prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et espaces naturels sensibles** avec le suivi de la réalisation d'évaluations environnementales ciblées en cas d'aménagement dans le domaine skiable.
- **Programme de travaux du SDAEP à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de la ressource en eau potable (sécurisation du captage du Mélezet dès 2020) ;**
- **Réduction des eaux claires parasites dans les STEP ;**
- **Projet de cimetière qui sera réalisé en lien avec les gestionnaires du site classé et des Monuments Historiques pour s'assurer notamment de sa bonne intégration**

Conclusion :

Après la mise en application des mesures préconisées et d'une façon générale, les impacts de la mise en application de ce PLU sont qualifiés de réduits voire positifs.

Au regard des enjeux liés à l'environnement, la mise en œuvre du PLU sur la commune de Névache est une avancée par rapport au RNU :

- La limitation de la consommation d'espaces en privilégiant le comblement des dents creuses sur des secteurs anthropisés ;
- La préservation des secteurs écologiques sensibles et des continuités écologiques avec un classement en zones naturelles et / ou agricoles et l'application de **prescriptions spécifiques pour les zones humides et pelouses sèches.**
- Prise en compte de l'enjeu écologique lié à la faune nocturne (chiroptères) : réduction et amélioration de l'éclairage nocturne, recherche de gîtes, prévention, sensibilisation.
- Prise en compte de l'enjeu floristique avec l'amélioration des connaissances concernant les populations de Gagée des champs et de l'Androsace septentrionale,
- Soutien à l'activité de l'agriculture pastorale de montagne, favorables au maintien des habitats de pelouses sèches et de prairies de fauche.
- Rappel à la réglementation sur les risques (PPRn) et règles complémentaires sur le risque incendie notamment ;
- Rappel à la réglementation concernant la gestion des eaux usées ;
- Constructions durables favorisées.

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti.

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, **il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement** (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, ...).

CHAPITRE .3 : COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

L'analyse SCoT est reprise ici du diagnostic **uniquement pour les éléments de compatibilité à démontrer (en gras)**. Les justifications de la compatibilité apparaîtront en bleu ci-dessous.

1.1. LES ORIENTATIONS GENERALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET DE RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISES

À l'horizon 2030 (ou 15 ans selon les encarts, soit 2033), le SCOT prévoit :

- + 2400 habitants
- + 1600 résidences principales (RP)
- + 500 résidences secondaires (RS)

Le volume de production des résidences secondaires est cependant mentionné à titre indicatif, sans opposabilité aucune aux documents d'urbanisme des communes.

La commune prévoit une production d'environ 72 résidences secondaires à l'horizon 12 ans, **ce qui est donc compatible avec cette mention.**

Les prescriptions suivantes sont établies page 16 du DOO :

Prescriptions du DOO

- Lisser à 0,6% par an le taux d'accroissement démographique annuel dans la Guisane et l'agglomération de Briançon, comme exprimé dans le schéma ci-contre.
- Proposer aux PLU de se doter des outils adéquats (Périmètres de Mixité Sociale, Orientations d'Aménagement et de Programmation...) pour contenir la part des résidences secondaires dans les opérations d'aménagement destinées à l'habitation à l'année.

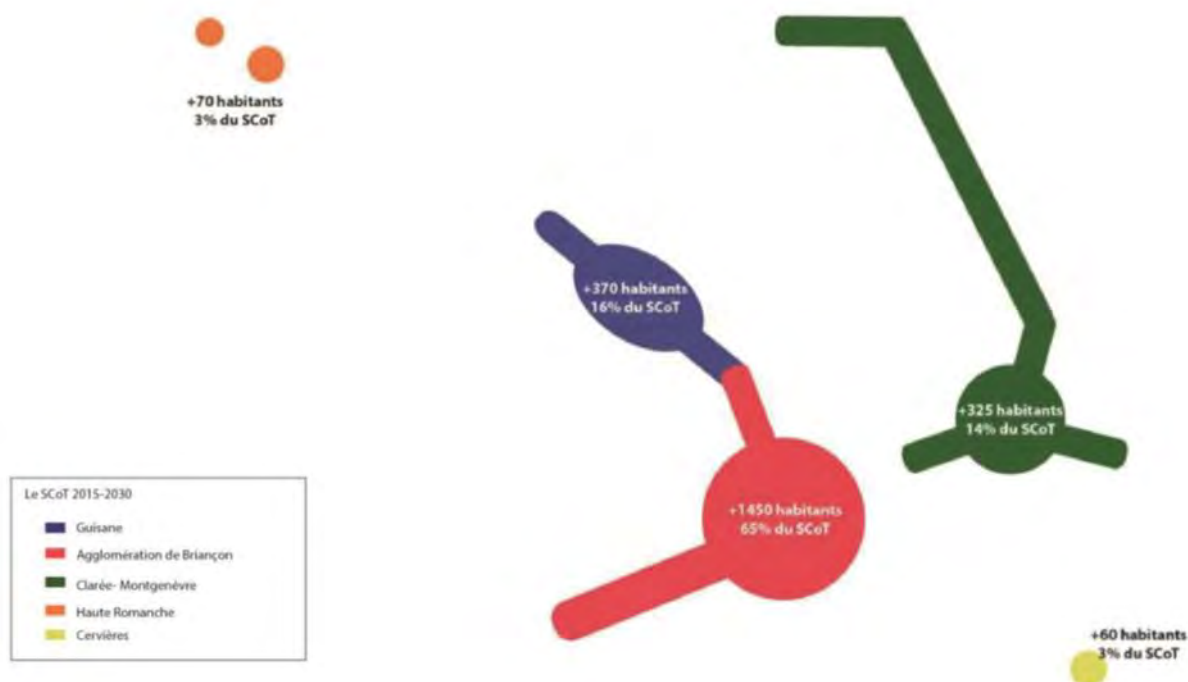


Figure 13 : Synaptique de la croissance répartie à l'échelle du SCoT

Ainsi, si sur le Briançonnais et la Guisane la croissance démographique annuelle devra être lissée à 0,6 % par an, ce chiffre n'est pas mentionné par la vallée de la Clarée – Montgenèvre.

Si l'on réalise un calcul de taux de croissance sur la base de population indiquée sur ce secteur et la croissance attendue, la croissance démographique est d'environ 1,3%/an.

Le SCoT ne proposant pas de clé de répartition par commune, et ce chiffre n'étant pas fourni comme un minimum ou un maximum, on peut considérer que **le PLU de Névache pour être en cohérence avec le SCoT du Briançonnais pourra prévoir une croissance démographique d'environ 1,3 %/an.**

Le PADD est basé sur une croissance démographique de 1,3 % par an, dument justifiée, soit 62 habitants supplémentaires en 12 ans. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Le SCoT propose ensuite page 16 un tableau récapitulatif de la consommation foncière, sur 12 ans cette fois. Y sont résumés la consommation passée sur 12 ans rapportée à la moyenne annuelle, les consommations foncières accordées aux communes à l'horizon 2030 par typologie de consommation et la moyenne annuelle de ces consommations.

Point important ici, il est précisé que :

- « Le SCoT n'inscrit pas en tant que consommation foncière les entités foncières en enveloppe inférieures à 5000 m², ces espaces sont sans incidence sur les bilans fonciers des documents d'urbanisme communaux et leur compatibilité avec le tableau ci-contre. » (en l'occurrence le tableau ci-dessous).
- « Pour les projets d'habitat, il inclue effectivement les espaces servants, la possibilité de réaliser des équipements, des espaces verts... Le SCoT est un document de compatibilité. Et il est bien rappelé que les Communes ont le droit de proposer des projets alternatifs à ceux cités, sous réserve de respecter (pas à la lettre) ce bilan d'économie foncière. »
- « Les objectifs de consommation foncière présentés ci-contre imposent la notion de compatibilité aux documents d'urbanisme. »

	Consommation foncière 2003-2015		Consommation foncière du SCoT 2018-2030						
			Foncier compatibilisé dans la consommation foncière du SCoT						
	Total	Annuelle	Total Renouvellement urbain	Total Conso foncière en enveloppe	Total Conso foncière en extension	Total besoin foncier	Total consommation foncière jusqu'à 2030	Total conso foncière annuelle (hors RU)	
Briançon	28,82	2,2	22,0	0,0	2,5	24,5	2,5		
Villar Saint Pancrace	5,45	0,4	0,0	1,8	21,1	22,9	22,9		
Puy Saint Pierre	2,75	0,2	0,0	0,9	0,0	0,9	0,9		
Puy Saint André	7,27	0,6	0,0	0,0	2,0	2,0	2,0		
TOTAL AGGLOMERATION DE BRIANCON	44,28	3,4	22,0	2,7	25,60	50,3	28,30	2,2	
							0,0		
Saint Chaffrey	8,83	0,7	3,1	0,0	9,4	12,5	9,4		
La Salle les Alpes	5,88	0,5	3,5	0,0	2,0	5,5	2,0		
Le Monétier	13,39	1,0	3,5	2,0	7,0	12,5	9,0		
TOTAL GUISENE	28,11	2,2	10,1	2,0	18,40	30,5	20,40	1,6	
							0,0		
Val des Prés	3,97	0,3	0,0	0,0	1,7	1,7	1,7		
Névache	0,66	0,1	0,0	0,0	2,0	2,0	2,0		
Montgenèvre	7,22	0,6	0,0	0,0	14,3	14,3	14,3		
Total Clarée Montgenèvre	11,85	0,91	0,0	0,0	18,00	18,0	18,00	1,4	
							0,0		
La Grave	1,98	0,2	0,0	0,0	3,6	3,6	3,6		
Villar d'Arène	3,23	0,2	0,0	0,0	1,8	1,8	1,8		
Total Haute Romanche	5,21	0,40	0,0	0,0	5,4	5,4	5,40	0,4	
Cervières	1,54	0,12	0,0	0,0	1,5	1,5	1,5	0,1	
Total CC Briançonnais	90,99	7,00	32,1	4,7	68,9	105,7	73,60	5,7	

Tableau 38 : Consommation foncière - SCOT briançonnais

Ce qu'on comprend ici est donc **que le PLU de Névache peut présenter une consommation foncière hors renouvellement urbain de 2,0 ha jusqu'à 2030** (les clés de répartition sont présentées plus loin dans le document), **dont l'ensemble en extension de l'urbanisation**, qui représente « *une consommation foncière située en dehors des enveloppes urbaines* ». **Aucun renouvellement urbain n'est spécifiquement accordé**. Et **l'ensemble des « entités foncières »** (dont la définition n'est pas donnée mais qu'on comprendra comme unité foncière) de moins de 5000 m² ne sont pas inscrites ici en consommation foncière et n'ont donc pas à être comptabilisées.

Le projet de PLU consomme environ 3,33 ha au sein des PAU. **Ces espaces dans la PAU ne sont donc pas inscrits en consommation foncière. Le projet de PLU est donc compatible avec le SCOT sur ce point.**

Le projet de PLU consomme environ 2,08 ha en extension de l'urbanisation dont **1,05 ha** dédiés prioritairement au logement. Le SCOT autorisant 2 ha d'extension sur le résidentiel, **le projet de PLU est donc compatible avec le SCOT sur ce point.**

Les autres extensions concernent un équipement et l'intégration d'une UTNs (voir ci-après).

Si l'on croise ces éléments avec les éléments édictés page 18 :

Le résiduel foncier entre 0 et 2500 m²

Il s'agit des espaces interstices à l'intérieur des enveloppes urbaines qui forment le plus souvent le paysage villageois du Briançonnais (jardins, respiration, espaces verts des copropriétés...). Cette trame verte interne est le plus souvent une composante d'agrément et de limitation de l'imperméabilisation des sols. Elle n'est pas prioritaire dans le processus de densification, et reste à la décision des documents d'urbanisme de le mobiliser ou pas.

Le résiduel foncier entre 2500 m² et 5000 m²

Le plus souvent en interface entre l'enveloppe et les espaces agricoles et naturels, ils sont ouverts à l'urbanisation et peuvent permettre la conception d'une opération d'aménagement d'ensemble soucieuse de son intégration dans le grand paysage, de mixité sociale, de performance énergétique et d'économie de la consommation foncière. Représentant 1 à deux hectares par commune, ils ont le statut de Projet Urbain au SCoT en déclinant le niveau de densité voulu. Ils sont prioritaires dans leur mise en œuvre.

Ainsi que :

FOCUS SCOT n°1

Maîtriser la consommation foncière dans le Briançonnais

La limitation de la consommation foncière est au cœur de la démarche de planification du SCoT du Briançonnais. Pour autant, le SCoT doit respecter les compétences de la planification communale, en conservant la bonne échelle.

La demande d'amélioration de la réduction de la consommation foncière sera la suivante :

- 1/ déterminer dans chaque PLU l'enveloppe urbaine et la porter au PADD en tant qu'élément d'arbitrage de la consommation foncière
- 2/ repérer les unités foncières disponibles inférieures à 5 000 m² au sein de l'enveloppe urbaine (le SCoT en a dénombré un ordre de grandeur de 34 hectares et les PLU peuvent améliorer cet indicateur) et prioriser l'urbanisation sur ces secteurs, à partir d'OAP quand le tènement identifié le permet. L'optimisation des parcelles inférieures à 5000m² est un des axes prioritaires des études de densification menées par les PLU.
- 3/ les ouvertures à l'urbanisation de plus de 5000 m² sont régies dans le tableau page 33. Les PLU peuvent déterminer des sites alternatifs à ceux indiqués page 33 sous réserve de respecter les superficies de la consommation foncière du SCoT.

On conclut que :

- Concernant le résiduel foncier de moins de 2500 m² situé à l'intérieur des enveloppes urbaines (il est important de rappeler que ces parcelles/unités foncières constituent d'après la définition donnée des « dents creuses » qui ne peuvent être classées en dehors d'une zone « U »), il est clairement noté ici que les PLU peuvent choisir de ne pas les mobiliser, sans préciser qu'il est nécessaire de justifier de cette non mobilisation. Il est précédemment écrit que les entités foncières de moins de 5000 m² ne « comptent pas » dans la consommation

d'espaces. **Le PLU de Névache n'aura donc pas à justifier ces espaces en consommation foncière bien que ceux-ci pour respecter la loi seront a priori classés en zone U et donc constructibles.**

Au regard des éléments explicités ci-dessus, **le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- Concernant le résiduel foncier de 2500 à 5000 m² il est clairement édicté ici que ces espaces doivent prendre le statut de « PU » au sens du SCoT du Briançonnais, et qu'ils sont des espaces prioritaires. Néanmoins, il n'est pas précisé ici que ces espaces doivent être comptés en tant que consommation d'espaces. **Le PLU de Névache devra donc traiter les espaces résiduels de 2500 à 5000 m² selon les prescriptions édictées pour les PU (voir plus loin), mais n'aura donc pas à justifier ces espaces en consommation foncière.**

Trois secteurs sont repérés comme tel au diagnostic puis dans le projet de PLU. Ils y sont traités comme PU, avec les règles adaptées traduites réglementairement (SMS, densité minimale, mixité des typologies d'habitat ...). **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Le PLU de Névache pourra donc justifier de production de logements ou autres constructions sur ces espaces sans porter leur consommation dans les bilans de consommation du SCoT, ce qui sera compatible avec le SCoT, lui-même compatible avec la loi ALUR.

Sur le focus n°1 (on comprendra « *demande d'amélioration de la réduction de la consommation foncière* » comme modération de la consommation d'espaces au sens de la loi).

- **Le PLU de Névache devra faire apparaître l'enveloppe urbaine dans son PADD.**

L'enveloppe urbaine apparaît au PADD dans un niveau de détail cohérent avec les prérogatives de cette pièce du PLU. L'enveloppe « fine » est présente dans le diagnostic territorial. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- Les termes d'« *unités foncières* » puis de « *parcelles* » apparaissent dans le même point pour qualifier les mêmes espaces. **Le PLU de Névache fera le choix de traiter sa consommation d'espace dans l'ensemble du document à l'unité foncière.**
- [...]
- Les surfaces accordées dans le tableau page 33 peuvent être localisées différemment de ce que propose le SCoT (tout en respectant les autres prescriptions du SCoT).

Le projet de PLU propose une répartition différente des surfaces et le justifie dans les justifications du PADD. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Toujours sur la maîtrise de la consommation foncière, le SCoT prescrit page 19 :

Prescriptions du DOO

Les objectifs en matière de maîtrise de la consommation foncière du Briançonnais sont :

- Protéger efficacement les trames vertes et bleues entre les différents noyaux agglomérés du Briançonnais en privilégiant désormais l'urbanisation nouvelle sous forme d'opération compacte, regroupée et intégrée.
- Le SCoT n'identifie pas le foncier résiduel de moins de 5000 m² dans les enveloppes agglomérées mais reconnaît le foncier entre 2500 et 5000 m² comme prioritaire pour les projets d'urbanisme des communes
- Des impératifs fonctionnels (équipements publics, ouvrages de sécurité...) sont admis en surplus des consommations foncières envisagées
- Mettre en œuvre plus de 35 hectares de site de renouvellement urbain pour l'accueil des fonctions d'habitat et économiques
- Assurer l'extension de l'urbanisation sous forme d'urbanisation complémentaire pour une superficie de l'ordre de 65 hectares.

Au regard de ces points :

- **Le PLU de Névache devra montrer la compatibilité de son urbanisation nouvelle avec la protection efficace des trames vertes et bleues entre les différents noyaux urbains ;**

La protection de la TVB est très largement traduite dans le projet comme cela est démontré dans les justifications et l'évaluation environnementale. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- **Le PLU de Névache devra démontrer comme vu précédemment que les fonciers entre 2500 et 5000 m² dans les enveloppes agglomérées sont traités de manière prioritaire pour les projets d'urbanisme ;**

Comme cela a été démontré, ces fonciers sont constructibles dans le projet et ont été intégrés au plus tôt dans la réflexion, notamment avant de dimensionner les extensions. La commune n'a d'ailleurs pas utilisé l'ensemble du volume d'extension proposé par le SCoT (seulement la moitié), s'appuyant d'abord sur ce potentiel. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- **Le PLU de Névache pourra présenter des surplus de consommation (on comprendra « par rapport aux tableaux de consommation ») pour des impératifs fonctionnels (équipements publics, ouvrages de sécurité ...).**

Le PLU prévoit en extension une zone Aep prévue uniquement pour la réalisation d'un cimetière. Cette zone représente environ 0,31 ha et au regard de cette prescription n'est pas comptabilisée dans les surfaces d'extension prévues dans les différents tableaux. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

[...]

1.1.1. LES CONDITIONS D'OUVERTURE A L'URBANISATION

[...]

Sur cette même page :

Prescriptions du DOO

- Les communes doivent privilégier la mobilisation du potentiel de développement dans les espaces urbanisés existants (dents creuses et potentiel de densification et de renouvellement des zones) et desservis par les équipements (notamment lorsque les transports en commun existent).
- Les sites de développement :
 - o Respectent des critères de performance environnementale, de qualité, de densité, de mixité en fonction de leur typologie
 - o Imposent aux constructions neuves des normes architecturales et urbanistiques capable de réduire la facture énergétique des ménages,
 - o La collecte, le tri et la valorisation des déchets sont prévus en amont des opérations d'aménagement.
 - o La gestion des eaux pluviales est assurée à l'échelle de chaque opération d'aménagement (stockage et traitement local des eaux pluviales).

Il est rappelé les principes de priorisation du potentiel de développement au sein des espaces urbanisés existants et à proximités des équipements (ce qui constitue en fait un rappel de la loi).

Le PLU de Névache devra par ailleurs garantir dans les sites de développement les points exposés ci-dessus (développé plus loin dans le DOO).

[La compatibilité sur ces points sera démontrée plus loin.](#)

[...]

1.1.2. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Prescription du DOO

La production de 2100 logements entre 2018 et 2030 dont au moins 1600 résidences principales (en densification et sur les sites d'extension) est répartie :

- Agglomération de Briançon : environ 1 100 résidences principales, soit 65% de la production du SCoT
- Guisane : environ 265 résidences principales, soit un peu plus 15% de la production du SCoT
- Clarée-Montgenèvre : environ 140 résidences principales, soit un peu moins de 10% de la production du SCoT
- Haute-Romanche : environ 75 résidences principales,
- Cervières : environ 40 résidences principales

Le SCoT rappelle page 27 les besoins minimums en production de logements et plus particulièrement de résidences principales selon les secteurs. À l'échelle de la Clarée-Montgenèvre, la production est d'environ 140 résidences principales, mais aucune clé de répartition à la commune n'est fournie. **Le PLU de Névache s'attachera donc à démontrer que sa production de logements principaux est compatible avec ce chiffre à l'échelle de la vallée.**

La commune compte en 2016 357 habitants sur les 1495 que compte La Vallée de la Clarée et Montgenèvre (655 pour Val-des-Prés, 483 pour Montgenèvre). Cela représente environ 24 % de la population sur ce secteur.

Le nombre de résidences principales prévu dans le projet de PLU est de 62 sur 140 à réaliser à l'échelle de la vallée soit environ 25 %. La commune prévoit donc une croissance cohérente avec son poids démographique dans la vallée.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

La page 34 résume les surfaces accordées en renouvellement urbain et en extension sur l'ensemble des communes du SCoT.

Ces surfaces sur Névache sont les suivantes (uniquement des extensions pour le coup) :

Névache	Habitat	Chef lieu	PU2	2,0
Total Névache			0,0	2,0

Concernant l'habitat, **le PLU de Névache pourra donc proposer au 2 ha d'extension, de type PU2 dont les caractéristiques à respecter sont détaillées ci-après.**

Les localisations sont, rappelons-le, données à titre indicatif (ces surfaces pourront donc a priori être localisées ailleurs qu'au chef-lieu, et éventuellement réparties sur différents secteurs – la cartographie page précédente situe par exemple cette extension au Roubion, au milieu des zones humides).

Ces éléments ont déjà été démontrés.

Prescriptions du DOO

Les sites de Projet Urbain de niveau 1 (PU1) et de niveau 2 (PU2)

- Mettent en œuvre au moins 35% de mixité sociale dans leur volet Habitat, pour les opérations d'au moins 10 logements. Les PLU conservent la faculté de moduler ce taux par projets mais justifient que cet objectif est atteint à l'échelle du document d'urbanisme.
- Permettent la mixité fonctionnelle en accueillant des fonctions commerciales, du tertiaire, des équipements, des zones techniques, des espaces publics....
- Respectent une densité résidentielle minimale de 35 logements à l'hectare pour les PU1, et 20 logements par hectare pour les PU2 (Nécessitent une réflexion en amont de l'opération pour limiter les consommations énergétiques comme l'orientation des bâtiments, architecture, forme urbaine...). La densité n'est calculée que sur les parties logements, les Communes pouvant assurément décider de dédier une partie du projet au développement économique, aux équipements, aux espaces publics, aux ouvrages techniques.....
- Se raccordent aux réseaux de transports en commun par modes doux quand ils existent à proximité

Le SCoT n'a pas pour fonction de fixer la liste exhaustive des sites potentiels mais de modérer la consommation foncière. En conséquence, les PLU peuvent déterminer des sites alternatifs à ceux indiqués dans l'inventaire des capacités d'accueil sous réserve de respecter les objectifs généraux de limitation de la consommation foncière.

Page 28 toujours, les prescriptions ci-dessus sont attachées à la réalisation des PU2 notamment, qui concernent entre autres Névache (voir ci-après) :

Le PLU de Névache devra ainsi sur ces secteurs d'extension, et sur les unités foncières de 2500 à 5000 m² situées en enveloppe urbaine (puisque page 18 il est précisé que ces tènements ont le statut de projet urbain (PU)) :

- **Imposer au moins 35 % de mixité sociale pour les opérations d'au moins 10 logements, à l'échelle du PLU sur ces secteurs ;**

Des servitudes de mixité sociale imposant une mixité de 35 % minimum pour les opérations d'au moins 10 logements est inscrite et traduite dans le règlement écrit dans chacun des secteurs de type PU/PU2. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- **Permettre une mixité fonctionnelle ;**

Ce point sera démontré ci-dessous.

- **Imposer une densité d'au-moins 20 logements/ha calculée uniquement sur les parties logements ;**

Les OAP imposent une densité minimale de 20 logements / ha et un coefficient d'emprise au sol cohérent avec cela sur l'ensemble des secteurs de type PU/PU2. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- **Se raccorder aux réseaux de transport en commun par des modes doux quand ceux-ci existent à proximité.**

Il n'y a pas de transports en commun proches des zones de développement. Surtout les cheminements doux sécurisés sont absents sur l'ensemble des secteurs proches. Même réalisés au sein de ces secteurs, les cheminements doux ne serviraient à rien en matière de liaison avec les transports en commun (il en est tout de même prévu dans l'OAP n°1). **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

[...]

Page 29, Névache est identifiée en sus comme « village », auxquels se rattachent également les prescriptions suivantes :

Prescriptions du DOO

Dans le but de promouvoir la diversité des typologies et des formes d'habitat, les communes doivent atteindre les objectifs suivants :

- Briançon doit programmer un minimum de 60% de logements collectifs dans sa production neuve et un maximum de 15% de logements individuels, le reliquat sera à réaliser sous forme d'habitat intermédiaire
- Le Pôle secondaire doit programmer un minimum de 40% de logements collectifs dans leur production neuve et un maximum de 25% d'habitat de logements individuels, le reliquat sera à réaliser sous forme d'habitat intermédiaire
- Les Pôles secondaires/station et les villages doivent programmer un minimum de 20% de logements collectifs dans leur production neuve et un maximum de 40% de logements individuels, le reliquat sera à réaliser sous forme d'habitat intermédiaire

Le PLU de Névache devra donc programmer « dans la production neuve » :

- **Un minimum de 20 % de logements collectifs ;**
- **Un maximum de 40 % de logements individuels ;**
- **Des logements intermédiaires selon le reliquat entre ces deux typologies.**

(Malgré un objectif de diversification il peut donc être réalisé 100 % de logements collectifs).

Ces éléments sont édictés pour « la production neuve ». Or, il semble impossible avec les outils d'un PLU de garantir une diversité des typologies sur l'ensemble du territoire, en particulier sur les parcelles en dents creuse (la construction d'une maison individuelle sur tel ou tel secteur de Névache impacterait la future typologie de construction à l'autre bout de la commune sur une autre parcelle). **Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité sur les secteurs de PU uniquement.**

Les OAP imposent cette mixité sur l'ensemble des secteurs de type PU/PU2. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Page 30, les prescriptions suivantes sont appliquées sur les productions de logement :

Prescriptions du DOO

S'assurer de la matérialisation par servitudes dans les documents d'urbanisme pour la réalisation des objectifs de mixité sociale, permettant de distinguer la part accordée aux résidences principales et celles maintenues pour le logement libre et la résidence secondaire

Imposer aux constructions neuves des normes architecturales et urbanistiques capables de réduire la facture énergétique, et ce prioritairement dans les opérations d'aménagement mettant en œuvre la mixité sociale du Briançonnais afin de réduire l'exposition des ménages les plus modestes à la précarité énergétique.

Restreindre la faculté des PLU à interdire le déploiement des panneaux énergétiques en toiture d'ouvrages et de construction sur des secteurs en l'absence d'enjeux paysagers majeurs.

Favoriser les ressources énergétiques locales.

Valoriser les investissements réalisés par les réseaux de chaleur existants.

Répondre à l'objectif du SRCAE de réhabilitation de 200 à 300 logements par an - soit au minimum 3000 logements réhabilités à l'échéance du SCoT.

Le PLU de Névache devra ainsi :

- **Traduire les objectifs de mixité sociale par des servitudes (les emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements ne semblent pas ici rentrer en considération) ;**

La mixité sociale est garantie systématiquement par des servitudes de mixité sociale. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Les autres prescriptions semblent plus floues dans leur interprétation (notamment au regard de la RT 2012 s'appliquant de fait aux constructions neuves et de la future RT 2020). Le PLU de Névache s'attachera à démontrer sa compatibilité sur ces points notamment sur l'orientation des constructions, leur architecture, la forme urbaine ...

Les OAP imposent la norme RT 2020, le règlement autorise les panneaux solaires, permet des dérogations pour la performance énergétique. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

[...]

Enfin, page 31, les prescriptions suivantes sont appliquées sur les logements « spécifiques » :

Les structures d'accueil pour les personnes âgées se localisent prioritairement dans les centres villes, les espaces résidentiels et les sites d'extension à vocation d'habitat desservis par les transports en commun.

Prescriptions du DOO

Le Briançonnais se donne comme objectif la réalisation d'environ 700 logements sociaux ou familiaux nouveaux à l'échéance de 2030 répartis ainsi

- 520 logements de mixité sociale sur l'agglomération de Briançon
- 60 logements mixité sociale sur la vallée de la Guisane
- 40 logements mixité sociale dans la vallée de la Clarée - Montgenèvre
- 20 logements mixité sociale dans la Haute Romanche
- autour de 10 logements mixité sociale sur la Commune de Cervières

Sont également inclus dans les logements spécifiques à réaliser les places en aire d'accueil des gens du voyage prévues par le Schéma Départemental.

En fonction des objectifs moyens de mixité sociale assignés aux différentes typologies d'opérations d'aménagement (voir page 23 et 24) identifiées à l'échelle des sites d'extension, les documents d'urbanisme peuvent mutualiser ou regrouper ces derniers entre les entités foncières qu'ils mobilisent. En outre, leur rapport de présentation justifiera la ventilation, et leur bonne faisabilité, à l'échéance de leur mise en œuvre.

La réhabilitation du parc d'habitat existant (conventionnement, transformation de résidences secondaires) pourra permettre d'augmenter le parc de logements sociaux ou familiaux de l'ordre de 100 logements supplémentaires, soit entre 6 à 8 unités annuelles d'ici 2030.

Sur ce point, le SCoT ne donne encore pas de clé de répartition par commune mais uniquement un objectif par secteur, ici de 40 logements en mixité sociale à l'échelle de la Clarée-Montgenèvre.

Le PLU de Névache justifiera la ventilation de cette mixité et de sa bonne faisabilité pour démontrer sa compatibilité sur ce point.

6 ha sont autorisés comme PU2 dans le SCoT à l'échelle de la Vallée de la Clarée / Montgenèvre. En appliquant la densité minimale prescrite par le SCoT sur ces secteurs (20 logements / ha) et la mixité sociale obligatoire minimum (35 % pour les opérations de plus de 10 logements), environ 42 logements devraient être produits uniquement sur ces espaces.

Le PLU de Névache prévoit en PU un seul secteur où seront obligatoirement créés plus de 10 logements, à savoir la zone 1AU (1,05 ha à 20 logements / ha, soit 21 logements minimum et donc 8 logements répondant à l'objectif de mixité au minimum).

Ces 8 logements sociaux représentent 20 % des 40 logements sociaux envisagés par le SCoT à l'échelle de La Vallée et de Montgenèvre. La population de Névache représente environ 24 % de la population sur ce secteur en 2016 et le projet correspondrait à environ 25 % de la production de logements. On est donc proportionnellement tout à fait compatible avec ces chiffres, d'autant que 2 autres secteurs prévoient une SMS en cas de réalisation de 10 logements (9 logements minimum en zone Uba concernée par l'OAP par exemple).

La commune est par ailleurs déjà vertueuse en matière de logements sociaux.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

1.1.3. OBJECTIFS RELATIFS AU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE, ECONOMIQUE, COMMERCIAL, AGRICOLE ET FORESTIER

1.1.3.1. Tourisme

Num	Commune	Vocation	Nom du site	Type	Statut UTN	Surface en hectare	Estimations lits touristiques marchands	Nombre de m ² touristique prévu
HL1	Névache	Tourisme	Vallée étroite	HL	en extension	1,0	120	



Page 38 et 39, le SCoT prévoit les UTN « Massif » (« structurante » selon le CU) accordées sur l'ensemble du territoire.

Le PLU de Névache, dans le cadre de la production de lits prévue par le SCoT à l'horizon 2030 devra ainsi intégrer 1 UTN (qui est en fait dans les seuils d'UTN locale), pour la création d'un camping en vallée étroite (1 ha maximum et périmètre à respecter).

Cette UTN est inscrite dans le PLU avec une traduction adéquate et respectueuse des autorisations, reprises à la lettre (0,7 ha et tracé correspondant à la fiche UTN proposée notamment). **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

Prescriptions du DOO

- Réaliser 16 000 lits sur l'ensemble du Briançonnais d'ici 2030 :
- Fixer parmi ces 16 000 lits, plus de 10 000 lits nouveaux lits au sein des opérations touristiques du SCoT dites UTN de massif et représentant plus de 150 000 m² de Surface de Plancher car elles sont des moteurs de regain d'attractivité et sont coordonnées avec le réseau de transports
- Accompagner la diffusion du lit marchand dans les stations village en incitant les documents d'urbanisme à réserver des sites dédiés à l'accueil de l'hébergement touristique
- Réhabiliter au moins 2 500 lits existants d'ici 2030 pour les repositionner sur le marché.

Prescriptions du DOO

Privilégier en priorité la création de lits et d'hébergements adaptés aux 4 saisons et situés en densification ou extension immédiate de l'existant, dans les stations ou les satellites existants, de préférence à proximité des points d'arrêt des transports collectifs, au plus près des fronts de neige.

Chaque station qui souhaite mettre en œuvre un projet d'extension de son offre d'hébergements devra élaborer un projet d'aménagement durable de station qui comprendra un volet « fonctionnalités urbaines », un volet « commerces et services », un volet « équipements », un volet « environnemental (paysage, écologie, déchets, eau...) » traduit dans le PLU. Le cas échéant cette analyse peut être intégrée au PADD du document d'urbanisme.

Les prescriptions page 40, ainsi que le focus n°2 page 41 (non repris ici) ne présentent que peu d'obligation à l'échelle du PLU (ces obligations sont traduites par le détail des UTN notamment).

Les UTN sont déjà localisées, donc leur localisation est actée.

Les PLU devront par contre élaborer dans le cadre d'un projet d'extension de leur offre d'hébergement un projet d'aménagement et de développement durable de station, dont le contenu est détaillé ci-dessus. Ces éléments existent déjà dans un PADD classique et le SCoT permet de reporter cette analyse dans le PADD. Il n'est pas possible de toute façon pour un PLU d'ajouter des pièces que ne prévoit pas le code de l'urbanisme. **Le PLU de Névache devra donc démontrer la compatibilité de son PLU avec ces éléments en cas d'extension de son offre d'hébergement.**

Le PADD de la commune inclut une partie sur les besoins de développement touristique, notamment sur ce qu'il propose en complément de l'UTN accordée.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

Dans les pages suivantes (42 à 44), les prescriptions sont également difficilement traductibles dans un document d'urbanisme.

Prescriptions du DOO

- accentuer les actions menées en faveur de la remise sur le marché des lits froids par la conjonction de plusieurs outils :
 - a) le renforcement de l'action foncière en réhabilitation (achat, rénovation, mise sur le marché).
 - b) le développement d'une ORIL nouvelle formule, qui pourra être déclenchée lors de la mise en application de la Loi Montagne II (2017).
 - c) l'émergence conjointe de dispositifs pour le réchauffement des lits froids (pack financement, AMO, rénovation et commercialisation), pour les propriétaires individuels

Prescriptions du DOO

- mieux contrôler la création d'hébergement marchand sur le foncier public, en préservant la maîtrise foncière. Privilégier les baux de longue durée à la cession pure et simple.

Prescriptions du DOO

- accompagner la rénovation des hébergements marchands et l'adhésion aux labels de qualité.
- Elever le niveau de qualité des hébergements marchands à construire

Prescriptions du DOO

- Stabiliser les destinations des surfaces d'hébergement dans les opérations de renouvellement urbain, pour limiter l'emprise de la résidence secondaire
- Assurer des amplitudes d'ouverture des hébergements marchands compatibles avec les objectifs des stations
- Contractualiser au cas par cas pour conserver les spécificités attendues au sein des opérations d'aménagement.

Prescriptions du DOO

- Favoriser le développement des offres spécifiques aux cibles de clientèles permettant un élargissement des périodes de fréquentation (ailes de saisons) : hébergements adaptés, offres packagées, valorisation et animation du patrimoine classé.

Prescriptions du DOO

- Promouvoir le développement de pôles de séjour hors stations : hébergements de caractère, plutôt en individuels que collectifs, qui privilégient les constructions bois, dotés d'un ensemble de services et d'équipements de loisirs polyvalents.
- Favoriser la mise en valeur des sites Vauban pour y développer des lits touristiques et/ou des activités complémentaires à l'offre existante (séminaires - réunions, team building, bien-être et remise en forme, développement personnel...).
- Favoriser le développement des circulations douces, notamment pour le vélo (électrique) : véloroutes et voies vertes. Animer un réseau capable de relier les espaces valléens entre-eux, et notamment l'articulation entre l'Oisans et la Haute Romanche.

Le PLU sur ces éléments pourra éventuellement assurer la stabilisation des surfaces d'hébergement dans les opérations de renouvellement urbain mais la prescription n'est pas des plus claires ainsi que participer à la création d'une voie verte (cheminement doux).

La commune ne présente pas d'établissement touristique ou de potentiel majeur en renouvellement urbain qui nécessiterait un besoin de maintien des surfaces d'hébergements.

La commune participe à la voie verte de la Clarée par un balisage de l'existant. Une OAP thématique vient rappeler cette volonté et le tracé à maintenir et à conforter.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

[...]

Le SCoT présente ensuite un rappel à la loi sur les UTN dites « départementales » que le code de l'urbanisme au moment de l'arrêt et de l'approbation avait déjà modifiées en UTN « locales » avec des seuils différents.

Code de l'Urbanisme – article R 122-9	CAPACITÉ D'ACCUEIL & D'ÉQUIPEMENT
Hébergement touristique	Création de surfaces entre 500 et 12000 m ² de Surface de Plancher en discontinuité des secteurs urbanisés ou constructibles placés en continuité de l'urbanisation
Équipements touristiques	Création de surfaces entre 500 m ² et 12000 m ² en discontinuité des noyaux traditionnels urbanisés
Extension de domaine skiable alpin	Entre 10 et 100 hectares
Ascenseurs urbains	+ de 10 000 voyageurs jour – dénivelé > 300 m
Campings.	Entre 1 et 5 hectares
Refuges, yc extensions	Surface > 200 m ²

Au regard des erreurs présentées dans le document et donc de la non compatibilité du document avec la loi, **le PLU de Névache appliquera le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur (R122-9 du CU) :**

« Constituent des unités touristiques nouvelles locales, pour l'application du 1° de l'article L. 122-18 :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;

2° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;

3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;

b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;

c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés. »

Le projet de PLU ne prévoit aucun projet entrant dans ces seuils, et s'assure notamment réglementairement que les extensions et créations de refuges resteront en dessous de ces seuils.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

[...]

1.1.3.2. Economie locale

[...]

Les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Répondre à l'objectif du SRCAE de réhabilitation de 500 résidences secondaires par an
- Programmer le remplacement annuel de 100 à 110 systèmes de chauffage pour promouvoir des systèmes plus efficace.
- Développer en priorité la couverture en panneaux énergétiques des ouvrages et constructions des zones commerciales et artisanales du Briançonnais.

Les PLU peuvent éventuellement favoriser une réhabilitation sur certains secteurs mais sans possibilité de cibler les résidences secondaires (impossible techniquement), et sans pouvoir aucunement rendre la réhabilitation obligatoire.

Le PLU de Névache démontrera donc qu'il ne nuit pas à cette réhabilitation.

Le second point ne peut être traité par un PLU.

Encore une fois, si les PLU peuvent autoriser les panneaux photovoltaïques (énergétiques ?), ils ne peuvent prioriser leur implantation. **Le PLU de Névache démontrera donc qu'il ne nuit pas à ces implantations.**

Le règlement écrit ne nuit clairement pas à ces dispositions, y compris en zone Ua avec des règles adaptées à la rénovation énergétique.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

[...]

Prescriptions du DOO

- Remodeler les espaces d'activités actuels en prescrivant aux PLU la réalisation d'une étude de mutabilité urbaine sur les sites économiques les moins cohérents et redéfinir en leur sein des sites économiques productifs ;
- Mettre en oeuvre des espaces économiques nouveaux dans les opérations de renouvellement urbain et par l'optimisation des zones économiques actuelles
- Soutenir toutes les activités de transformation primaire qui accompagnent la filière BTP du Briançonnais en créant un éco-parc dédié au regroupement et la formation des entreprises.

Le territoire de Névache ne présente pas de site économique « les moins cohérents ». Elle ne possède pas de site économique à proprement parlé.

Le PLU de Névache démontrera éventuellement permettre la réalisation d'espaces économiques nouveaux dans les secteurs de renouvellement urbain.

Le projet communal ne prévoit pas à proprement parler de secteurs de renouvellement urbain (elle n'en a pas le potentiel en termes de friches à disposition, le bâti ancien revêtant par ailleurs un caractère patrimonial) mais la mixité avec les activités économiques notamment commerciales et de services est autorisée partout.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

Concernant les activités tertiaires, le SCoT ne prévoit, page 69, **aucune extension de l'urbanisation pour le foncier économique sur Névache. Le PLU pourra néanmoins intégrer des extensions** participant aux « **au moins 3 ha** » à réaliser à l'échelle de chaque espace valléen à l'horizon 2030 (voir ci-après). Les prescriptions suivantes s'appliquent sur ces espaces :

Prescriptions du DOO

- Réaliser une plateforme d'activités d'intérêt communautaire d'au moins 15 hectares d'ici 2030 dans le Briançonnais – le site de la Tour desservi par les réseaux de transport public
- Réaliser les zones artisanales d'une superficie cumulée d'au moins 3 hectares dans chaque espace valléen d'ici 2030 :
- Fixer dans les PLU un droit des sols très protecteur du foncier dans les nouveaux sites économiques avec l'interdiction du commerce de détail (les show rooms sont admis),

Les surfaces de zones artisanales à réaliser seront au moins de 3 ha à l'échelle des espaces valléens. Il est donc possible de réaliser des surfaces supérieures à ces 3 ha. **Le PLU de Névache pourra éventuellement intégrer des surfaces économiques en extension sur cette base.**

Le PLU de Névache devra interdire le commerce de détail dans ces zones (hors show-room, qui semblent tout de même correspondre clairement à la destination « artisanat et commerce de détail » du CU).

Prescriptions du DOO

- Construire sur le Briançonnais un pôle d'artisanat productif, 1er levier de la diversification économique ;
- Doter toutes les zones artisanales d'un projet paysager (Charte) et/ou d'une certification environnementale concertée (HQE-Aménagement-Biodiversity...) garantissant leur attractivité
- Innover en matière de commercialisation du foncier productif en proposant du bail foncier permettant la régénération économique des terrains mal occupés ;
- Contraindre la réalisation de constructions à usage d'habitat dans les espaces économiques pour prévenir leur détournement vers un usage résidentiel sans rapport avec le fonctionnement de la zone.

Le PLU de Névache devra contraindre les constructions à usage d'habitat dans ces zones.

La question des chartes ou des certifications environnementales ne semble pas concerner les PLU et donc celui de Névache.

Le projet de PLU ne prévoit aucun développement de ce genre à l'horizon 12 ans, considérant que cela ne constitue pas un besoin pour le territoire.

Ce développement est plus adapté le long de la Route Nationale, sur Val-des-prés ou Montgenèvre où ce type de zone existe déjà.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

[...]

1.1.3.3. Zones agricoles et forestières

Le territoire du briançonnais possède de vastes zones agricoles, que le SCoT décompose de la manière suivante (page 71) : **les espaces de cultures, les terrasses, et les estives**.

Le SCoT émet des prescriptions quant à ces espaces agricoles remarquables (définition de ces derniers dans l'encadré ci-dessous).

Définition des espaces agricoles remarquables

La loi montagne contient des dispositions en vue de protéger les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard. Parmi ceux-ci, le SCoT fait le choix d'y intégrer les entités agricoles les plus fragiles et les plus sensibles composant le plus souvent les fonds des hautes vallées, les espaces agricoles fauchés de haute altitude, les ensembles agricoles en terrasse.... Leur protection, leur gestion et leur mise en valeur est essentielle à la conservation de l'agriculture, le maintien de la biodiversité, l'équilibre des paysages du Briançonnais.

Les prescriptions du SCoT du briançonnais sur ces espaces sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

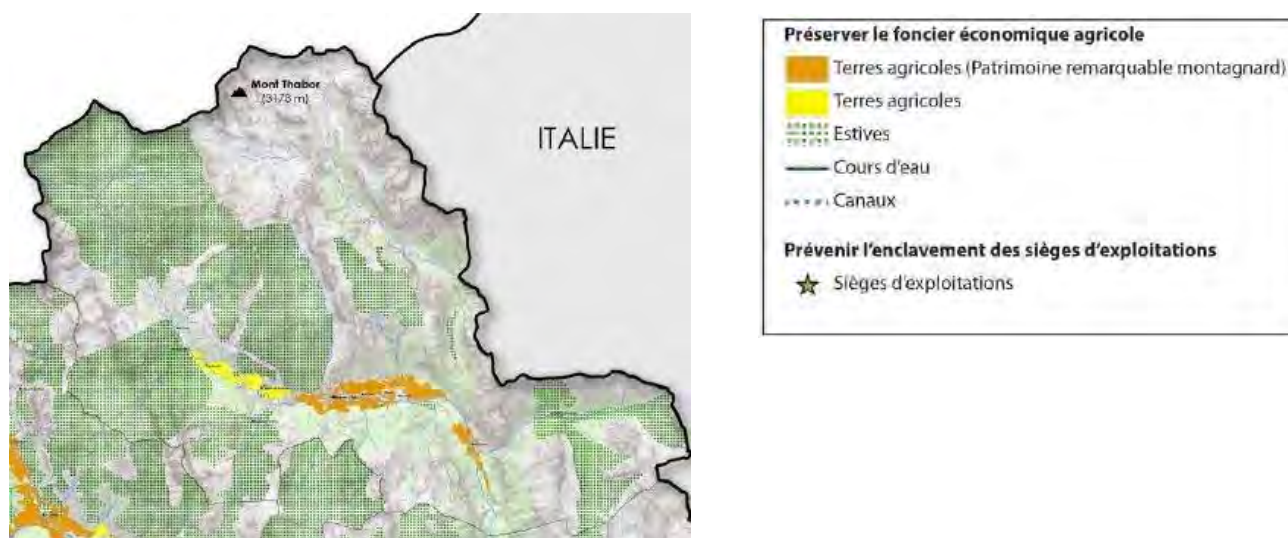
- Le Briançonnais accompagne la mise en œuvre de son SCoT en élaborant un contrat d'objectifs agricoles avec ses partenaires institutionnels, avec un objectif de réinstallation de nouveaux agriculteurs.
- Favoriser le développement d'une approche intercommunale de l'agriculture et identifier les zones où établir des outils de protection de long terme des terres agricoles (comme les Zones Agricoles Protégées ou des Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels).

Sont reconnues comme remarquables pour leur protection, les espaces agricoles suivants :

- les terres agricoles de la Durancée Aval sur les Communes de Villard-Saint-Pancrace et Puy-Saint-André
- les terres agricoles de la Durancée Amont sur les Communes de Val-des-Près et Montgenèvre
- les terres agricoles de la Clarée et Haute Clarée sur les Communes de Névache et Val-des-Près
- les terres agricoles de Cervières y compris celles de la vallée des Fonts
- les terres agricoles du Casset et du Lauzet sur la Commune du Môtier-les-Bains
- les terres agricoles du Lautaret sur les Communes du Môtier-les-Bains et de Villard-d'Arène
- les terres agricoles du vallon de la Buffe et des Terrasses sur la

- Commune de La Grave
- Les documents d'urbanisme font apparaître les terres agricoles irriguées et favorisent leur conservation ainsi que pour les espaces de cultures et de pâturages.
 - Les documents d'urbanisme doivent permettre de :
 - o Limiter la constructibilité en zone agricole en mettant en œuvre la Charte Foncière des Hautes Alpes à partir d'un diagnostic agricole et foncier prospectif
 - o maîtriser des changements de destination des bâtiments agricoles et de leurs parcelles de convenance. Les bâtiments n'ayant plus d'usage agricole dans les zones agricoles doivent être repérés et leur évolution ne doit pas compromettre l'exploitation agricole ;
 - o prévenir l'enclavement par l'urbanisation des sièges d'exploitation et protéger leurs parcelles de proximité.

Le territoire de Névache d'après les prescriptions ci-dessus présente des espaces agricoles remarquables à protéger selon le SCoT (confirmé par la cartographie page 72).



Il n'y a néanmoins pas de prescription spécifique directement liée à ce caractère (hormis un rappel au principe de la loi montagne). Le PLU démontra la prise en compte de ce caractère remarquable.

On notera notamment que le SCoT introduit la notion de protection de ces terres, mais accorde en même temps 2 ha d'extension à Névache alors que l'on constate sur la carte que les terres agricoles remarquables encadrent l'ensemble des hameaux de Névache. **Le PLU de Névache ne considérera pas la prise en compte du caractère remarquable comme une protection absolue de l'ensemble de ces terres.**

Le PLU de Névache prévoit prioritairement une protection de ces terres agricoles notamment par la mise en place de zone Ap.

Des prescriptions concernant les zones humides ou la protection des pelouses sèches renforcent parfois cette protection.

Le PLU ne prévoit qu'une extension de l'urbanisation limitée, et inférieure aux possibilités offertes par le SCoT, sur ce type de zone qui de toute façon encadrent les hameaux. Si une autorisation d'extension a été accordée, elle devait donc forcément être projetée sur ce type de terres.

Pour le projet de cimetière, il a été démontré en CDNPS que le patrimoine agricole n'était pas remis en cause de manière substantielle, d'où l'avis favorable obtenu (dossier annexé au présent rapport de présentation).

Des zones agricoles constructibles sont également prévues sur ces secteurs, de manière adaptée aux enjeux paysagers.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

Le PLU de la commune de Névache pour ce qui concerne l'agriculture devra en sus démontrer sa compatibilité avec le SCoT :

- **En faisant apparaître (on considérera dans le diagnostic) les terres agricoles irriguées, les espaces de cultures et les pâturages ; et en favorisant leur conservation ;**

Le PLU prévoit un diagnostic agricole sur la base des éléments à sa disposition. Cela inclut notamment les surfaces de terres irriguées, les surfaces en cultures et utilisées en pâturage. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.**

- **En justifiant sa capacité à limiter la constructibilité en zone agricole au regard de la charte foncière des Hautes-Alpes ;**

Le PLU limite au strict nécessaire la constructibilité en zone agricole par des règles et un zonage adapté.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

- **En réalisant un diagnostic agricole et foncier prospectif ;**

Un diagnostic agricole est intégré, avec les éléments à disposition.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- **En justifiant une maîtrise des changements de destination des bâtiments agricoles (avec une obligation de repérer les bâtiments n'ayant plus d'usage agricole) ;**

Les seules constructions répondant à cette caractéristique sont les chalets d'alpage, pour lesquels une règle spécifique est établie au regard de la loi.

Aucun changement de destination n'est accordé par ailleurs hors zone U. Ces changements de destination sont donc maîtrisés.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- **En justifiant prévenir l'enclavement des sièges d'exploitation.**

Les 2 seules exploitations concernées par cette problématique sont à proximité de Ville-Haute, au nord du village et au sud du parking d'entrée de ville.

Les zones sont respectivement classées en zone A et Ap. Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue à proximité, ce qui est le mieux qui puisse être fait.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

La page 73 du SCoT prévoit également d'aider à l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire du briançonnais. Les prescriptions du document pour arriver à cela sont :

Prescription du DOO

- Les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer le renouvellement des générations en agriculture et la possibilité d'installer des jeunes agriculteurs en prévoyant les secteurs et les conditions adaptées à la construction de bâtiments agricoles.

Le PLU de Névache devra permettre la création de nouveaux bâtiments agricoles.

Les terres agricoles sont largement protégées dans le document et des zones spécifiques repérées pour l'installation de nouvelles exploitations, et ce de manière adaptée notamment d'un point de vue paysager. **Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.**

Le SCoT prévoit de promouvoir la **multifonctionnalité de la forêt** (productive, récréative, paysagère, environnementale...). Les prescriptions que le SCoT dicte sur cela sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- S'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts de production et intégrer les réseaux de desserte forestière ainsi que les documents de programmation de desserte dans les documents d'urbanisme;
- Prévoir des espaces dédiés aux équipements nécessaires à l'activité sylvicole en dehors des espaces agricoles;
- Lutter contre l'enfrichement des zones agricoles historiques, d'intérêt paysager majeurs (terrasses) et des zones humides;
- Encourager la possibilité de la construction bois et/ou des revêtements bois et développer les projets locaux de valorisation du bois local (bois d'œuvre et bois énergie) en tenant compte de la capacité de production des espaces forestiers du territoire.

Le PLU de Névache devra donc démontrer sa compatibilité sur les points ci-dessus pour lesquels les outils disponibles pour l'élaboration d'un PLU sont plus ou moins effectifs.

Le PLU ne remet pas en cause la desserte forestière. Des pistes peuvent être créées dans toutes les zones du PLU. L'urbanisation ne contraint pas les accès existants.

Les élus n'ont pas souhaité inscrire de zone permettant de développer l'activité sylvicole (exploitation agricole) ou forestière (exploitation forestière). Ils n'ont jamais eu de demande de ce type sur le territoire. Le SCoT ne précise pas que chaque commune doit supporter ces espaces et d'autres communes pourront prévoir d'accueillir ces activités.

Le projet de PLU prévoit des zones agricoles sur des zones enfrichées plutôt que des zones naturelles. Aucun EBC n'est inscrit. L'activité pastorale est autorisée sur toutes les zones N.

L'aspect bois de type mélèze (essence fortement présente au niveau local) est autorisé en façade et ne peut être contraint en structure.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.3.4. Transition numérique

Les prescriptions sur ce volet sont les suivantes

Prescriptions du DOO



- Les PLU doivent inciter les opérations d'aménagement à mettre en œuvre des débits numériques minimum plancher
- Les grands sites économiques et d'équipements du Briançonnais sont équipés en réseau haut débit numérique
- Parvenir à ce que chaque vallée se dote d'un pôle numérique économique (tiers lieu) permettant de co-travailler et/ou de télé-travailler.
- Aider chaque vallée à disposer d'un espace numérique citoyen permettant à chacun d'accéder à faible coût aux services numériques les plus performants (télé-médecine, télé-administration)

Les vallées de la Haute Romanche et de la Clarée sont des espaces géographiques prioritaires pour le déploiement du très haut débit dans le Briançonnais.

Le PLU de Névache devra ainsi prévoir une incitation pour les opérations d'aménagement à mettre en œuvre des débits numériques minimum plancher (bonus ? ou simple recommandation ?) afin de démontrer sa compatibilité avec le SCoT.

Au-delà de l'incompréhension de la traduction exacte de cette mention (la notion de « débit numérique minimum » n'étant a priori pas une terminologie que l'on retrouve dans des documents officiels sur le numérique), on voit mal comment une opération d'aménagement pourrait mettre en place un débit numérique supérieur à celui disponible sur le territoire, et son intérêt à proposer un débit numérique inférieur.

Sur Névache, un raccordement sera tout simplement réalisé au réseau existant au moment de chaque opération, ce qui est le maximum que l'on puisse faire en l'état sur ce type de commune.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

[...]

1.1.3.5. Economie de la santé et climatisme

[...]

1.1.4. OBJECTIFS RELATIFS A LA POLITIQUE DES TRANSPORTS ET DE DEPLACEMENTS

Sur cette thématique le SCoT a établi le projet suivant :

- Créer un réseau de transport en commun 4 saisons, polarisé, connecté, ouvert sur les vallées extérieures, et avec un billet unique ;
- Développer les éco-mobilités en créant des parkings relais, en limitant le stationnement personnel, en créant des espaces partagés, et en favorisant l'aménagement de voies et d'espaces réservés aux mobilités douces ;
- Synchroniser les différents réseaux régionaux et internationaux.

Le DOO s'appuie ainsi sur 3 points spécifiques pour traduire ce projet :

- L'unification et l'intensification du réseau de transport en commun
- Faire de la gare de Briançon un pôle multimodal
- Conditionner le développement urbain à l'extension du réseau de transport, avec une hiérarchisation du réseau.

Les prescriptions sont ainsi les suivantes :

Prescriptions du DOO

Le Périmètre de Transport Urbain doit progressivement unifier l'agglomération de Briançon, la vallée de la Guisane, et Val-des-Prés-Montgenèvre,

Porter l'effort sur trois axes de transport en commun, desservant tous le pôle multimodal de la gare de Briançon :

- Axe 1 structurant : Pré Long la Salle – Villeneuve - Chantemerle - Saint Chaffrey – Gare – Villard-St-Pancrace – ZA de la Tour
- Axe 2 : Briançon - Monétier-les-Bains
- Axe 3 : Briançon – Clarée-Montgenèvre

Seul l'axe 1 est à retenir comme structurant avec un objectif à atteindre - capter au moins 20% de la demande de déplacement sur son itinéraire à l'horizon du SCoT.

La commune ne gère pas directement les transports en commun. **Il devra être démontré que le PLU ne remet pas en cause cette volonté, notamment si des demandes spécifiques sont faites par les services concernés.**

Le projet de PLU ne remet pas en cause la possibilité de réaliser les aménagements nécessaires à la desserte par les transports en commun. Les OAP précisent que les principes peuvent être adaptés pour réaliser cette desserte.

Aucune demande spécifique n'a été réalisée auprès de la commune à ce sujet.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

Prescriptions du DOO

le SCoT porte la création de deux grands axes de modes doux repérés au document graphique :

- le long de la vallée de la Guisane de Briançon au Lautaret
- le long de l'axe Durance Clarée du hameau du Fontenil à Briançon jusqu'à Névache

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité en mettant en place les outils permettant la réalisation de cet axe Briançon/ Névache.

Le cheminement prévu au niveau supra-communal reprend sur Névache des tracés existants pour lesquels aucun aménagement non réalisable en zone N ou A, ou aucun besoin foncier n'a été identifié.

Un balisage est en cours.

Le règlement du PLU permet donc la réalisation de cet axe sur la commune de Névache.

Une OAP thématique en précise le tracé.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

Prescriptions du DOO

Encourager les PLU à abaisser le ratio de places de stationnement par logement le long de l'Axe 1 de transport en commun une fois sa mise en place effective.

Programmer dans les documents d'urbanisme des réservations au stationnement sécurisé pour les occupations et utilisations du sol le requérant (local clos permettant d'attacher le matériel) et la recharge des éco-mobilités.

Inscrire des objectifs de mutualisation du stationnement automobile en ouvrage au sein d'infrastructures dans les futurs périmètres de renouvellement urbain des stations (RUV et RUT) pouvant servir d'aires de covoiturage et de stationnement optimisé pour l'accès aux remontées mécaniques dans le cœur des stations.

Réduire les possibilités de stationnement dans les espaces naturels des fonds de vallée

Réaliser des parkings relais sur l'Axe 2 (Le Monétier les Bains – Briançon)

Prévoir des places de stationnement zéro carbone

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité :

- **En programmant des réservations au stationnement sécurisé, si ce besoin existe ; et pour les éco-mobilités ;**

Le PLU minore les obligations de stationnement sur le parc privé en cas de mise à disposition de véhicules électriques.

Le code de la construction doit être respecté pour le stationnement sécurisé des vélos.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

- **Réduisant les possibilités de stationnement dans les espaces naturels en vallée de la Clarée (voir cartographie page 81 du DOO) et en Vallée étroite (ce qui semble logique au regard de la prescription, qui ne renvoie pas directement aux cartes) ;**

L'équilibre est difficile sur ces secteurs puisque réduire le stationnement peut engendrer du stationnement sauvage, ce qui est largement observé sur Névache en intersaison.

Un système de navettes existe déjà en juillet et août, limitant largement les circulations et le stationnement en Vallée de la Clarée.

En Vallée étroite, la route est transfrontalière et ne peut être fermée.

Dans un premier temps, la commune ne prévoit pas de stationnement supplémentaire sur ces espaces. Une seconde étape visera à faire respecter le stationnement existant, avant éventuellement de réduire les surfaces accordées « officiellement » au stationnement (on voit des stationnements le long des routes, dans des prés privés ...).

Rappelons que sur ces sujets, la Vallée de la Clarée est engagée dans une Opération Grand Site.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

- **En prévoyant des places zéro carbone ;**

A définir puisqu'aucune définition n'est fournie (et ne semble officiellement exister), mais le PLU ne s'oppose pas a priori à la possibilité de faire ce type de place.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

Névache n'est pas située sur les Axes 1 et 2 pour les autres points.

1.1.5. OBJECTIFS RELATIFS AUX GRANDS PROJETS D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES ET ORIENTATIONS POUR LA GESTION DES RESSOURCES

[...]

1.1.5.1. Besoins en eau

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Promouvoir la limitation des consommations d'eau et l'utilisation de l'eau pluvial dans les projets urbains notamment touristiques ;
- Préserver les canaux d'irrigation et les adapter aux besoins de l'agriculture ;
- Poursuivre l'observation des réseaux de distribution en Eau Potable pour faire baisser durablement le niveau de perte ;
- Définir des périmètres de protection pour l'ensemble des captages du territoire et veiller à leur inscription dans les documents d'urbanisme ;
- Promouvoir des pratiques d'enneigement raisonnées pour limiter les pressions sur la ressource en période touristique.

Le PLU de Névache pourra démontrer une compatibilité sur la question de la préservation des canaux d'irrigation, sur l'inscription des périmètres de protection des captages puisqu'il existe des outils pour cela.

Le PLU n'a par contre aucun outil sur les autres items et ne démontrera donc pas sa compatibilité sur ces points.

Les canaux et les périmètres de captage font l'objet de prescriptions spécifiques assurant leur protection.

Rappelons que l'élaboration d'un SDAEP a été menée en parallèle au PLU avec un rendu en janvier 2019. Un programme de travaux est notamment mis en place pour limiter les pertes.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.5.2. Assainissement

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Assurer la desserte des nouveaux projets urbains par le réseau d'assainissement ;
- Adapter le réseau et les capacités à la demande en période touristique ;
- Permettre dans chaque projet structurant du SCoT la création de dispositif d'assainissement éco-performant soulageant les stations d'épuration actuelles (dilution de la pollution et gestion sur le long terme du résiduel d'accueil de la STEP principale).

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité sur ces points, même si sur la question d'adaptation du réseau, cela relève plus de la justification que d'un réel outil.

Il est répondu positivement à ces trois points dans l'étude d'incidences, sachant qu'aucun projet structurant (non défini) ne semble être présent dans le projet.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.5.3. Pluvial

Sur ce point, les prescriptions sont les suivantes :

Prescriptions du DOO

- Le stockage et le traitement local des eaux pluviales doivent être prévus dans toutes les opérations d'aménagement ; des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont programmés.
- Entretenir la mémoire de l'eau en privilégiant des solutions à ciel ouvert et intégrées aux espaces publics et communs de chaque opération.

Le PLU de Névache devra démontrer sa compatibilité avec le premier point, le PLU ne disposant que de peu d'outil pour le second.

Le projet de PLU oblige à la réalisation de dispositifs de rétention et limite l'imperméabilisation des sols (coefficients d'espaces verts notamment), de manière adaptée selon les secteurs.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.5.4. Déchets

Cette partie ne fait pas l'objet d'un encart de prescription mais la formulation ne laisse que peu de doutes.

D'une manière générale la gestion des déchets est prévue en amont des opérations d'aménagement. Il s'agit de :

- renforcer les dispositifs de tri sélectif et de collecte sélective des déchets ménagers et assimilés ;
- réserver dans les nouvelles opérations d'habitat ou d'activité des espaces pour la gestion des déchets (points d'apports volontaires, bacs de collecte...) ;
- imposer dans chaque projet structurant une unité de valorisation locale du tri (déchets verts, compost...) et une unité de pré-collecte permettant d'optimiser le coût public de la récupération des déchets ;
- développer des filières de collecte et de traitement des déchets adaptées aux particularités des petites entreprises du commerce et de l'artisanat et aux structures de santé.

Le PLU de Névache pourra démontrer sa compatibilité uniquement sur les points pour lesquels il possède des outils à savoir :

- **Réserver dans les nouvelles opérations des espaces pour la gestion des déchets ;**
- **Imposer dans chaque projet structurant une unité de valorisation locale du tri et une unité de pré-collecte.**

Il n'y a priori aucun projet structurant sur la commune dans le cadre du PLU, et les outils pour imposer la mise en place de composteurs semblent limités par le code de l'urbanisme.

Le PLU n'est pas en l'état en capacité de localiser les points de collecte, ni même d'évaluer si de nouveaux points de collecte vont être nécessaires, ce qui est une prérogative des services de la CCB en charge de la collecte et de la valorisation des déchets. Le PLU ne s'oppose pas par contre leur implantation, et dans le projet le plus important sur le territoire, la maîtrise foncière est communale, ce qui permettra de trouver facilement un terrain d'entente pour une mise à disposition du foncier nécessaire à ces points de collecte.

Les OAP précisent qu'une adaptation est possible pour la mise en place de ces points de collecte.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

1.1.5.5. Production d'énergie renouvelable et mutualisation des équipements d'approvisionnement

Prescriptions du DOO

- Miser sur le potentiel solaire du territoire et encourager à l'installation de panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) sur les toitures ; **Dans ce cadre, les PLU doivent analyser dans le cadre des Orientations d'Aménagement la question de la qualité de l'ensoleillement, les effets de masque et de vent, et dans les noyaux urbains anciens, l'intégration architecturale des dispositifs de production d'énergie.**
- Valoriser les domaines skiables existants en y développant la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, hydraulique...)
- Conformément au SRCAE, **les installations photovoltaïques au sol sont seulement favorisées** sur les ouvrages et les espaces déjà artificialisés.
- Accompagner la structuration de la filière bois ;
- Evaluer les possibilités de mise en place de système de chauffage mutualisé dans les projets urbains (réseau de chaleur) ;
- Accompagner le développement de l'énergie éolienne
- Dans le respect des objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée, encourager les installations hydroélectriques : principale source d'énergie renouvelable sur le territoire.

Le PLU de Névache démontra sa compatibilité en :

- Respectant la prescription établie sur l'utilisation du potentiel solaire ;
- N'empêchant pas la valorisation des domaines skiables par les énergies renouvelables (le domaine est ici tout à fait limité) ;
- Ne s'opposant pas aux installations photovoltaïques au sol sur les ouvrages et espaces déjà artificialisés ;
- Evaluant les possibilités de mise en place d'un réseau de chaleur ;
- Accompagnant d'éventuels projets éoliens ;
- Permettant d'éventuels projets hydroélectriques.

Le PLU n'a pas d'outil réel pour favoriser la filière bois et ne démontrera pas sa compatibilité sur ce point.

Le projet de PLU, et notamment son règlement écrit, ne s'oppose pas à ces éléments ou les encourage clairement.

Rappelons que la commune est très largement en site classé, et dans de nombreux périmètres monuments historiques, avec de potentielles limitations importantes à ces autorisations.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.5.6. Extraction de matériaux

Cette partie, comme pour les déchets ne fait pas l'objet d'un encart de prescription mais la formulation, là encore, ne laisse que peu de doutes.

6.5 | Encadrer l'activité d'extraction de matériaux

Le SCoT du Briançonnais vise à assurer l'utilisation de la ressource minérale, en cohérence avec le schéma régionale des carrières, sous les conditions suivantes :

- que les exploitations soient situées en dehors des zones humides du Briançonnais, des espaces à enjeux paysagers et des espaces fonctionnels des cours d'eaux
- que les exploitations se situent à proximité des pôles de consommation, et notamment l'agglomération de Briançon
- que la nouvelle exploitation ne nuise pas à l'économie agricole
- que l'exploitation prévoit et prépare les bonnes conditions de son réaménagement au terme de son fonctionnement.

Les travaux de curage des torrents et rivières torrentiels sont admis lorsqu'ils participent de la protection des personnes et des biens, ou lorsqu'ils sont conformes aux plans de gestion des rivières et bénéficient des autorisations nécessaires.

Le PLU de Névache pourra démontrer sa compatibilité en encadrant d'éventuels projets de ce type au regard de ces prescriptions.

Aucun projet de ce type n'existe sur le territoire et n'est traduit dans le projet de PLU.

La destination industrie, qui correspond aux carrières, est interdite sur tout le territoire.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.6. OBJECTIFS RELATIFS AUX ESPACES ET SITES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET URBAINS A PROTEGER



Ces objectifs sont récapitulés sur la carte ci-dessus.

1.1.6.1. Réservoirs de biodiversité

Prescriptions du DOO

- Les PLU préciseront les limites d'urbanisation des poches urbaines localisées sur la carte précédente. Les trames vertes et bleues du SCoT sont des objectifs de fonctionnalité que les PLU doivent préciser. Elles n'ont donc pas vocation à réduire la constructibilité dans ces secteurs.
- Sont autorisés dans les réservoirs de biodiversité :
 - des aménagements nécessaires au maintien des activités agricoles et pastorales ; Les PLU identifieront et maintiendront les sites d'exploitations agricoles, les sentiers d'alpage, les prairies de pâturage, et tous les éléments nécessaires au maintien de l'activité agricole.
 - des installations et aménagements nécessaires à la gestion des risques et des espaces naturels ; Ces équipements, et notamment ceux liés à la sécurisation des falaises, veilleront à préserver le rôle fonctionnel de l'habitat pour la biodiversité.
 - des équipements nécessaires au maintien en bon état des zones humides (cf. paragraphe sur le maintien de la trame bleue)

- Des projets d'équipements ou d'aménagements à vocation énergétique, touristique, de loisir, éducatif ou pédagogique, dans la mesure où ils ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité des réservoirs.
 - Les PLU permettront en particulier de :
 - Maintenir les zones agricoles et en développer de nouvelles garantissant des usages durables au regard des continuités écologiques ;
 - Maintenir en particulier les prairies de fauches en accord avec les agriculteurs et leurs représentants (sur la base des surfaces toujours en herbe ou des usages).
 - Localiser de nouveaux parcours pastoraux sur les espaces naturels en lien avec les objectifs de protection et de gestion des massifs ;
 - Prescriptions Particulières pour les projets UTN situés dans les réservoirs de biodiversité du SCoT :
 - Les UTN ne devront pas remettre en cause la fonctionnalité écologique de la trame verte et ne pas porter atteinte à des espèces et habitats d'intérêt patrimonial (dans la logique Eviter Réduire Compenser) ;
 - Une attention particulière devra être portée aux effets indirects de l'UTN et aux effets cumulés avec les autres projets en cours sur la commune et sur le territoire du Briançonnais.
 - Prescriptions particulières pour les domaines skiables :
 - les PLU autorisent les travaux nécessaires à la rénovation des équipements touristiques et de loisirs s'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité écologique des milieux naturels ;
 - Les PLU ne peuvent autoriser de nouveaux projets d'équipement touristique que s'ils intègrent dans leur définition les enjeux liés à la trame verte et bleue du territoire (notamment prise en compte de l'emplacement des zones humides et de leur espace de fonctionnalité et maintien des corridors boisés).
 - Les PLU maintiendront la fonctionnalité des continuités boisées, leur configuration pouvant être parfois être ponctuelles; le développement de stations de ski ou d'activités ne devra pas altérer les continuités écologiques.
- Les PLU feront ressortir les besoins de remise en état des continuités écologiques en fonction de la fragmentation de ces continuités par l'utilisation de zonages indicés par exemple. L'état des continuités devront donc être évaluées dans le cadre de l'élaboration des PLU

Ces prescriptions concernent au final plus les continuités écologiques que la préservation des réservoirs de biodiversité.

Les prescriptions étant assez générales au final, le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec la préservation des réservoirs de biodiversité, avec d'éventuels zoom sur la question des UTN, et des domaines skiables.

Ces éléments sont largement démontrés notamment dans l'évaluation environnementale. Le PLU ne remet aucunement en cause les continuités écologiques et favorise leur maintien.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

1.1.6.2. Préservation de la continuité écologique dans les vallées

Prescriptions du DOO

- Les PLU localiseront et conserveront les coupures écologiques valléennes du SCoT par des zonages adaptés notamment dans les vallées et les centres urbains de Briançon, Puy St-Pierre, Saint-Chaffrey, La Salle-les-Alpes, Le Monétier-les-bains, Montgenève et Nevache.

- 1/Névache : 2 corridors de milieux ouverts seront à localiser permettant de

garantir les coupures urbaines et donc les connections valléennes

- 2/Val des prés : La zone urbaine de Val des Prés s'organise en différents poches le long de la Clarée. 4 corridors seront à traduire dans le PLU dont 2 sont aussi sur la commune de Montgenève. Les corridors doivent permettre la préservation de petits massifs boisés en pas japonais.
- 3/Montgenève : Les 3 corridors qui ceinturent la tache urbaine se caractérisent par la présence de milieux ouverts à maintenir dans le PLU. Le corridor de la ZAC de l'Obélisque épouse le tracé de la piste de ski passant sur la route.
- 4/Secteur Briançon/Villard Saint-Pancrace/Puy Saint-Pierre/Puy Saint-André : Il s'agit de préserver les continuités de la vallée de la Durance qui peuvent être menacées par l'extension de zones d'activités. Il s'agit de préserver les vallons et les ripisylves qui constituent des éléments de continuité ainsi que des milieux ouverts (agricoles).
- 4/Briançon/ Saint Chaffrey : Les corridors écologiques doivent permettre de maintenir des milieux ouverts et des espaces de perméabilité dans le linéaire urbain existant.
- 6/Les corridors de La Salle les Alpes doivent permettre de maintenir des éléments boisés qui garantisse la perméabilité du linéaire bâti.
- 7/Le Monétier-les-bains : Les corridors à protéger sont les espaces de milieux ouverts en mosaïque (espace agricole et linéaire boisé) qui marquent la limite de chaque poche urbaine (Le serre Barbin, Le freyssinet, le monétier, le Casset)

Les PLU identifieront et protégeront localement les petits éléments de la trame verte (haies, vallons) situées dans les zones urbaine permettant les continuités en pas japonais



Le PLU de Névache devra montrer sa compatibilité sur ce point :

- **En localisant, puis en démontrant qu'il conserve les coupures écologiques par un zonage adapté des coupures des milieux ouverts pour maintenir les connections valléennes – voir cartographie notamment) ;**

Ces deux coupures vertes sont préservées par un zonage de type N ou Ap, en plus de prescriptions des zones humides et des pelouses sèches. La coupure entre Ville-Haute et Ville-Basse est notamment inscrite dans le PADD.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

- **En identifiant et en protégeant les petits éléments de trame verte en zone U et AU, ce qui semble être une obligation.**

Obliger à la protection de petits éléments comme ceux-ci dans une commune très rurale, de près de 20 000 ha qui est un gigantesque réservoir de biodiversité, et où l'urbanisation (zones U et AU) ne représente que 0,15 % des surfaces ne semble pas du tout adapté (on est là sur une prescription de milieu urbain). La circulation des espèces est largement possible en dehors de ces espaces urbanisés.

Le PLU assure néanmoins le maintien d'espaces verts autour des constructions, impose la plantation des espaces de stationnement, l'utilisation d'essences locales, la protection de certains jardins, prévoit un recul par rapport aux vallons et canaux ...

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point, en ne remettant absolument pas en les continuité écologique sur le territoire.

1.1.6.3. Préservation de la fonctionnalité de la trame bleue et des zones humides

Prescriptions du DOO

- Les PLU devront limiter l'urbanisation des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides ou démontrer la non atteinte des projets à leur fonctionnement, afin de répondre aux orientations du SDAGE :
 - Renforcer le statut des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des ripisylves dans les zonages des PLU, par un classement adapté (EBC, N, etc.) tout en permettant les activités nécessaires à la réduction des risques inondations (entretien des berges par ex. ou prescriptions des PPR) ;
 - Renforcer les statuts des zones humides sur la base de l'inventaire des zones humides. Leur espace de fonctionnalité devra être pris en compte ;
- Apporter une attention particulière aux zones humides bordant les cours d'eau, notamment à la Salle les Alpes, et aux zones humides situées au sein des domaines skiables
- Les PLU autoriseront les aménagements nécessaires au maintien du bon état des zones humides particulièrement soumises aux pressions touristiques et pastorales dans les zones situées en réservoirs de biodiversité, notamment au Col du Lautaret, Lac du Goléon, Cervières, la Grave et Nevache : mise en défens, outils de sensibilisation, etc. .
- Sur les cours d'eau, une bande enherbée sera maintenue entre les berges et les zones agricoles pour limiter le transfert des produits phytosanitaires ;
- Les PLU inciteront au rétablissement de la franchissabilité des obstacles à l'écoulement (notamment sur les cours d'eau de la Cerveyrette, de la Guisane et du vallon des Ayes).

Les prescriptions étant assez générales au final, et proches du cadre général de la loi, le PLU de Nevache démontrera sa compatibilité avec la préservation de la TVB et des zones humides (EIE, puis traduction PADD et réglementaire).

De manière spécifique, il devra démontrer qu'il assure le maintien d'une bande enherbée le long des cours d'eau, entre les berges et les zones agricoles.

Le PLU répond à ces éléments du diagnostic, aux pièces opposables, jusqu'à l'évaluation environnementale.

Une règle spécifique est établie pour les bandes enherbées.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

[...]

1.1.7. OBJECTIFS RELATIFS VALORISATION DES PAYSAGES ET LA MISE EN VALEUR DES

ENTREES DE VILLE



Ces objectifs sont récapitulés sur la carte ci-dessus. Le diagnostic paysager affinera ces éléments.

1.1.7.1. Préservation des paysages naturels emblématiques

Prescriptions du DOO

- Protéger les éléments naturels emblématiques du territoire dans les PLU ;
- Limiter l'utilisation des Espaces Boisés Classés dans le PLU à la protection des espaces boisés remarquables, et ne pas ainsi entraver le regain agricole sur les espaces enfrichés
- Limiter les aménagements sur les lignes de crêtes ;

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

Ces éléments sont largement protégés par le zonage ou le règlement.

Aucun EBC n'est inscrit dans le projet.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.7.2. Valorisation des structures agricoles remarquables et le patrimoine lié à l'eau

Prescriptions du DOO

- Les espaces agricoles remarquables sont repérés dans les documents d'urbanisme et peuvent faire l'objet d'une constructibilité limitée;
- Favoriser la protection et l'entretien des terrasses agricoles ;
- Les documents d'urbanisme protègent les principaux canaux

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

Les canaux sont protégés par des prescriptions spécifiques.

Les terres agricoles sont l'objet de règles différenciées selon les enjeux.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.7.3. Préserver les points de vue remarquables depuis les axes de découverte du territoire

Prescriptions du DOO

Les collectivités locales ainsi que les documents d'urbanisme locaux veilleront à identifier, préserver et mettre en valeur les vues remarquables notamment par :

- La maîtrise du développement végétal pouvant interférer avec la vue.
- La protection des espaces (et de l'activité) agricole ainsi que des espaces ouverts situés dans le cône de vue, y compris en milieu urbain.
- La maîtrise et l'intégration paysagère de l'urbanisation à proximité du cône de vue.
- La maîtrise et l'intégration paysagère des aires et terrains de camping et de caravanning, des cabanes et équipements légers, des clôtures, des enseignes et panneaux de publicité.
- L'aménagement d'accueil et d'information peuvent être mis en place.

Les abords des lacs de montagne du Briançonnais sont reconnus comme des espaces montagnards patrimoniaux et remarquables. Ils sont comme le permet la loi Montagne prescrits comme inconstructible sauf ouvrage technique particulier rendu nécessaire pour la protection des personnes et des biens.



Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais

les grands points de vue remarquables

le col de l'Echelle entre Clarée et vallée Etroite

Objectifs de protection paysagère du grand paysage alpin :

Ce col connecte deux espaces alpins d'exception – la Vallée Etroite et la Clarée. Bénéficiant du statut de site classé depuis 1992, le SCoT soutient la protection la plus forte des abords de la route du col de l'Echelle. La conservation en l'état du paysage est souhaitée, avec la plus faible minéralisation permise.



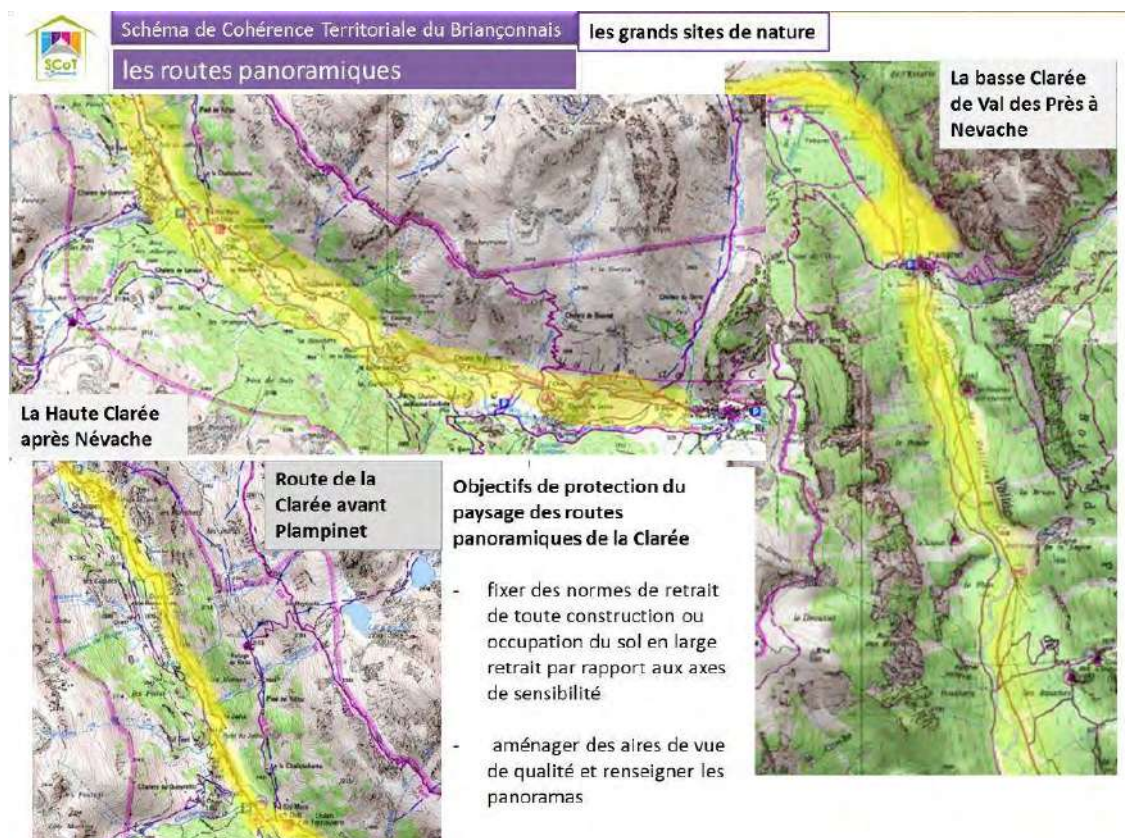


Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais

les grands points de vue remarquables

les grandes randonnées

Dans une certaine mesure, les vallées peuvent être menacées par l'urbanisation linéaire et la banalisation du paysage le long des voies routières principales.

Objectifs de protection paysagère du grand paysage alpin :
Le Briançonnais compte de nombreux itinéraires de grande randonnée offrant des vues exceptionnelles sur la haute montagne.

L'objectif du SCoT est leur protection la plus forte

- dans leur plan rapproché en soignant l'intégration paysagère des ouvrages ou des installations à leurs abords
- dans les plans éloignés en incitant les documents d'urbanisme à édicter des règles renforcées de conservation paysagère telles que les zones agricoles à constructibilité restreinte, le regroupement de constructions sur des plots désignés, le repérage de la trame verte de plaine....

Sans exhaustivité, le SCoT mentionne, parmi les grandes randonnées du Briançonnais, les plus accessibles, et offrant des points de vue remarquables, les segments suivants

- l'accès au fort de la Croix de Bretagne
- l'accès aux Gondrands – le sommet des Anges
- l'accès au fort de l'Olive
- l'accès au fort de Lenlon
- le col des Barteaux
- le col des Cibières
- le Col de Buffère
- la montée aux Acles
- accès à la vallée des Ayes

8.4 | Délimiter et qualifier les coupures vertes paysagères



communes devront donc préserver les coupures vertes pour leur valeur paysagère mais aussi écologique.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points et notamment les fiches concernant la montée le col de l'Echelle, la haute et basse Clarée et les grandes randonnées. Peu d'outils existent néanmoins sur la maîtrise du développement végétal.

Le règlement des zones N, Ap, et les prescriptions de protections des lacs notamment répondent à ces prérogatives. L'ensemble de ces zones sont situés en Site Classé, avec des autorisations ministérielles à obtenir, et des projets qui devront être détaillés à ce stade.

Il semble en effet impossible de définir dans le détail les règles d'implantation, de hauteur, adapté à chaque secteur sur 19 000 ha. D'ailleurs, inscrire un éloignement important depuis la route n'est pas forcément une caractéristique de tous les chalets d'alpage existants, alors qu'il est difficile de leur contester une implantation historique. Ceci est un exemple du caractère inopérant de vouloir définir des règles aussi strictes sur de tels ensembles.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

Par ailleurs, on notera que la prescription écrite pour les lacs de montagne est bien plus restrictive que le code de l'urbanisme sur ce point, puis n'autorisant que les ouvrages nécessaires pour la protection des personnes et des biens, alors que l'article semble faire référence au CU. (pour rappel le L122-13 du CU édicte que : « Dans les secteurs protégés en application de l'article L. 122-12, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4. »).

Le PLU considérera au regard de l'écriture que ce résumé de la loi est involontairement incomplet et qu'il peut tout de même être fait application du L122-13 et L122-14 du CU.

Une prescription est mise en place aux abords des lacs répondant à cette définition, respectant la loi montagne.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.7.4. Délimiter et qualifier les coupures vertes paysagères

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- Conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes des hameaux, ainsi que des entrées de ville.
- Maintenir les coupures vertes entre les espaces urbanisés
- Préserver ou améliorer la qualité paysagère des limites entre l'urbanisation et la coupure verte.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

Le PADD, traduit dans les pièces opposables, propose une protection fine de ces éléments.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

1.1.7.5. Préserver les paysages historiques

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Identifier les éléments paysagers, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.
- Identifier les secteurs représentatifs d'une urbanisation « traditionnelle » de village ou de hameau et définir les règles ou orientations d'aménagement permettant leur évolution tout en conservant leurs spécificités et leur identité.
- Repérer les abords des sites et monuments dont la valeur est liée à leur inscription paysagère dans le territoire et mettre en place des procédures de protection ou d'accompagnement de l'urbanisation à proximité.
- Identifier et protéger si nécessaire les éléments du patrimoine vernaculaire (ex : murets en pierre, fontaines, croix, etc.), un patrimoine ordinaire vecteur d'identité..
- Assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points, en les identifiant s'ils existent et en assurant une traduction réglementaire d'éventuels objectifs de préservation/protection.

Le PADD, traduit dans les pièces opposables propose une protection fine de ces éléments qui sont à la base du projet communal, notamment par les zones Ua et une protection au titre du L151-19 du code de l'urbanisme.

Plus généralement, le projet de PLU se réfère à une architecture locale, traduite dans l'ensemble des zones.

Les chalets d'alpage sont identifiés.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

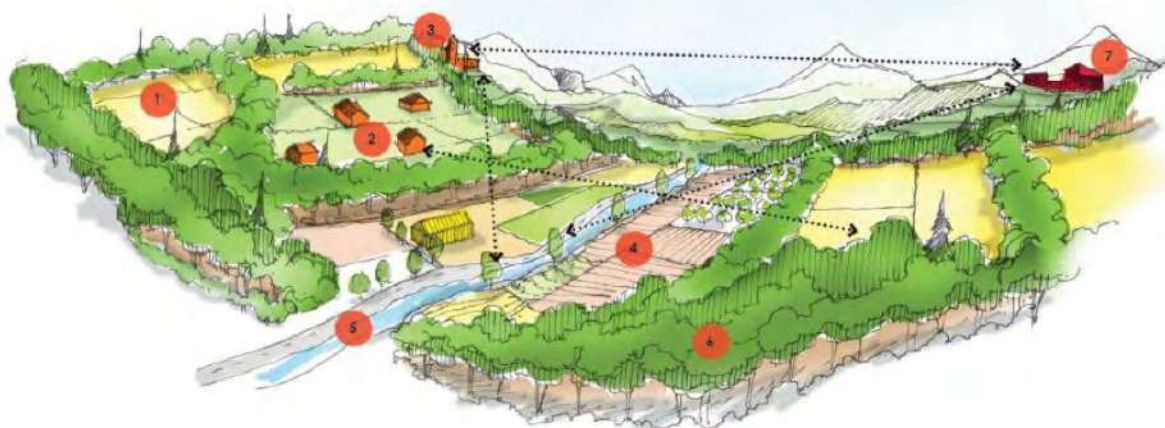
1.1.7.6. La qualité paysagère des projets urbains et la qualité des entrées de ville

Prescriptions du DOO

Les collectivités locales et les documents d'urbanisme locaux s'attacheront à la requalification des entrées de ville en réalisant les objectifs suivants :

- Intégrer la dimension paysagère afin de limiter l'impact des aménagements dans le territoire; et notamment limiter autant que possible les aires de stationnement en façade des grands axes, tenir la qualité des voies par le bâti et un fort taux de verdissement
- Promouvoir une nouvelle architecture: Intégrer les questions de bioclimatisme, d'isolation performante et de production d'énergie renouvelable dans les projets urbains en cohérence avec les préoccupations paysagères;
- Favoriser la requalification des zones d'activité existantes et de leurs façades situées le long des axes valléens;
- Intégrer les projets d'aménagement (habitat et économie) dans le paysage et respecter les codes paysagers des vallées (schémas explicatifs).

SCHÉMAS ACTIONS Grand paysage



- | | | |
|---|--|---|
| 1 Prairies / Pâturés | 6 Mise en scène de l'agriculture | 7 Forts / éléments remarquables dans le paysage |
| 2 Bungalow intégré à une trame bocagère | 5 Fond de vallée / cours d'eau / axe de découverte | Connectivités |
| 3 Maisons perchées | 4 Vallées / portes d'entrée / séquençage du territoire | |



Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points, même si les schémas sont peu adaptés au contexte local.

Le PADD, traduit dans les pièces opposables, répond à ces prescriptions lorsqu'elles sont applicables au territoire (aucun stationnement prévu en façade des grands axes, recul par rapport aux voies, possibilités de dérogation pour l'architecture bioclimatique ...).

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

1.1.8. OBJECTIFS RELATIFS A LA PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES

1.1.8.1. Intégrer le risque inondation dans le projet d'aménagement

Prescriptions du DOO

Prise en compte de l'Orientation Fondamentale 8 du SDAGE :

- les PLU prennent en compte les zones d'aléa inondation et la préservation des Zones de fonctionnalités
- Les PLU prennent en compte des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols (en réglementant par exemple les emprises au sol et/ou en fixant un % minimum d'espaces vert)
- Les documents et opérations d'urbanisme prennent en compte les plans de gestion existants.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

Le PLU a intégré les risques dès le diagnostic puis le PADD, notamment le PPRn.

La protection des zones humides participe à la préservation des zones de fonctionnalité.

Les espaces de mobilité de la GEMAPI sont reportés en information sur les plans de zonage, et il est demandé de prendre attache auprès du service en charge pour des aménagements dans ces secteurs.

L'imperméabilisation des sols est limitée par des coefficients d'espaces verts.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points

1.1.8.2. Prendre en compte les risques mouvement de terrain

Prescriptions du DOO

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Prendre en compte les documents à valeur réglementaire et informative concernant les risques naturels ;
- Favoriser l'appropriation des risques naturels encourus par les habitants
- Favoriser la réduction de la vulnérabilité du territoire, notamment en ouvrant la réflexion (au-delà des zonages réglementaires) sur la gestion intégrée des risques ou en diffusant l'information sur la réduction de la vulnérabilité de l'habitat par des dispositifs simples ;
- Rappeler que tout acte de construction ou d'aménagement doit prendre en compte les risques naturels pour réduire leur impact.

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points, bien que son rôle ne soit pas spécifiquement d'avoir une portée informative sur les risques.

Le PLU intègre les risques à chaque étape.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

1.1.8.3. Gérer le risque avalanche

Pas de prescription à proprement parlé, mais l'on comprend que le risque doit être pris en compte notamment par le biais des PPR, **ce que le PLU de Névache démontrera.**

Le PPRn a été intégré au plus tôt dans la réflexion.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

1.1.8.4. Prendre en considération le risque Incendie

Pas de prescription à proprement parlé, mais l'on comprend que le risque doit être pris en compte, **ce que le PLU de Névache démontrera.**

Le risque est pris en compte et traduit par une disposition générale.

Le SDAEP, annexé au PLU, prévoit un programme de travaux visant à une mise aux normes de la défense incendie.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

1.1.8.5. Maintenir la qualité de vie du territoire et le bien être des habitants

Prescriptions du DOO

- Favoriser la mixité fonctionnelle tout en limitant l'exposition des habitants aux nuisances liées aux activités ;
- Limiter les rejets de polluants et de GES dans l'atmosphère par la promotion des transports en commun et des modes doux ainsi que par la rénovation énergétique des bâtiments ;

Le PLU de Névache démontrera sa compatibilité avec ces points.

Une mixité fonctionnelle adaptée et conditionnée aux nuisances est applicable à chaque zone U ou AU.

La rénovation énergétique est favorisée.

Les réponses ont déjà été apportées concernant les modes doux et les transports en commun.

Le projet de PLU est donc compatible avec le SCoT sur ces points.

2. ARTICLE L 131-10 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L131-10 du CU prévoit que « *les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes.* »

La commune de Névache est limitrophe de Bardonecchia (Italie).

La partie frontalière est uniquement un territoire de haute montagne, traduit par une zone N, adaptée à ces enjeux.

L'entretien de la RD1t, route qui assure la liaison en été par le col de l'Echelle entre ces 2 communes, est permis par le règlement du PLU.

Le projet de PLU est donc compatible avec l'article L131-10 en prenant en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes.

3. PRISE EN COMPTE DU PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL DES HAUTES

ALPES

Un PCET départemental existe, approuvé par le Conseil Général le 24 juin 2014.

Celui-ci présente 18 enjeux sectoriels et 8 enjeux transversaux à l'échelle du département.

Le PCET a mis en place des fiches actions en vue de participer à l'atteinte des objectifs internationaux et nationaux de 3x20 à l'horizon 2020 (réduction de 20% des émissions de GES, d'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique et de couvrir 20 % des consommations d'énergie par les ENR) et le facteur 4 à l'horizon 2050 (diviser par 4 les émissions de GES par rapport à 1990).

Le plan d'actions départemental comptabilise 47 actions, structurées en huit grands thèmes d'intervention :

- Adaptation au changement climatique
- Habitat
- Production d'énergie et maîtrise de la demande en électricité
- Agriculture
- Urbanisme aménagement transports déplacements
- Écoconstruction et matériaux locaux
- Patrimoine et éco responsabilité du conseil général
- Coordination et évaluation.

Le PADD vise notamment à promouvoir les constructions durables (Inciter au développement de constructions dites durables et à la production d'énergies renouvelables ; Développer un projet urbain énergétiquement performant et écologiquement intégré.). Le règlement traduit cette orientation.

Ainsi le PLU ne s'oppose pas à ces enjeux objectifs et actions comme cela a largement été montré dans l'analyse des incidences et dans la justification par rapport au SCoT. Il prend en compte le PCET des Hautes-Alpes.

CHAPITRE .4 : CRITERES INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Au titre de l'article L 153-27 du code de l'urbanisme « *Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

L'article R 151-3 du Code de l'urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

« [...], le rapport de présentation : [...]

Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

A ce titre, le rapport de présentation devra comporter une liste d'indicateurs pour effectuer cette analyse. »

THEME	ENJEUX	OBJECTIFS	INDICATEUR	DEFINITION	FREQUENCE	SOURCE	ETAT INITIAL ET TYPE DE RENDU
Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire & Préserver les espèces et les habitats à enjeux de conservation	Préservation des milieux à enjeux de conservation prioritaires sur la commune : pelouses sèches (et notamment pelouses d'intérêt prioritaire) et des espèces associées.	Préserver les surfaces de pelouses sèches existantes, les états de conservation favorables de ces habitats et favoriser les états de conservation favorables pour les pelouses menacées de fermeture (dynamique ligneuse, abandon des pratiques agricoles favorables)	Evolution de la surface de zones de pelouses sèches	Pas d'évolution ou augmentation de la surface de pelouses sèches : Indicateur +	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	L'état initial est la cartographie des pelouses sèches réalisée dans le cadre de l'élaboration de ce PLU. Type de rendu : tableau Excel avec valeur de surface par années et notation avec la définition de l'indicateur
				Réduction de la surface de pelouses sèches : Indicateur -			
			Maintien et respect de la prescription protégeant les pelouses sèches du territoire communal	Maintien de la prescription ou augmentation des surfaces : Indicateur ++	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Etat initial : surface en prescription donnée à ce PLU lors de son approbation. Type de rendu : déclaration de modification ou non modification, surfaces et secteurs concernés.
				Réduction des surfaces de la prescription : Indicateur - Suppression de la prescription : Indicateur : --			
	Préservation des milieux à enjeux de conservation sur la	Préserver les surfaces de zones humides existantes	Evolution de la surface en zones humides	Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) : indicateur +	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Evolution surfacique en m² et suivi annuel dans un tableau avec utilisation du

	commune : zones humides et des espèces associées.			Réduction surfacique Indicateur -			code de l'indicateur proposé.
			Maintien et respect de la prescription protégeant les zones humides du territoire communal	Maintien de la prescription (ou augmentation des surfaces) : Indicateur ++	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Etat initial : surface en prescription donnée à ce PLU lors de son approbation. Type de rendu : déclaration de modification ou non modification, surfaces et secteurs concernés. Suivi annuel dans un tableur avec utilisation du code de l'indicateur proposé.
				Réduction des surfaces de la prescription : Indicateur -			
				Suppression de la prescription : Indicateur : --			
	Préservation des espèces faunistiques nocturnes (dont espèces à enjeu de conservation)	Limiter le dérangement et préserver les espèces, leurs habitats.	Recherche de gîtes à chiroptères en particulier lors de la réfection de bâtis publics ou prise en compte de l'enjeu lors de la construction de nouveau bâti Indicateur ++	Recherche et recherche systématique avant toute intervention sur des bâtiments publics, prise en compte de l'enjeu chiroptère dans la construction de nouveaux bâtis Indicateur ++	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune (+ chiroptérologue)	Projet de travaux sur bâti public / réalisation de recherche de chiroptères préalables ; rapport de recherche du spécialiste, suivi annuel dans un tableur avec utilisation du code de l'indicateur proposé. (en cas d'absence de projet de travaux : indicateur 0)
				Recherche et prise en compte mais non systématique : Indicateur +			
				Pas de recherche, pas de prise en compte : Indicateur : -			
			Sensibilisation des riverains à l'enjeu lié aux chauves-souris en zone urbanisée	Réalisation d'une action annuelle (communication, conférence, atelier, recherche participative, ...) : Indicateur +	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune (+ spécialistes)	Description des actions entreprises et suivi annuel dans un tableur avec utilisation du code de l'indicateur proposé.
				Pas de réalisation d'action annuelle (communication, conférence, atelier, recherche participative, ...) : Indicateur : -			
			Diminution de l'effet de l'éclairage public sur les espèces nocturnes	Recherche de solutions et actions de réalisation Indicateur : ++			Description des recherches entreprises, description des actions entreprises, description des suivis entrepris et suivi annuel dans un tableur avec utilisation du code de l'indicateur proposé. (Dans le cas où des actions seraient entreprises, le simple suivi de leur maintien est considéré comme suivi des mesures déjà entreprises).
				Recherche de solution et/ou suivi des mesures déjà entreprises et/ou actions de réalisation Indicateur : +			
				Pas d'action Indicateur -			
	Préservation des espèces végétales protégées	Eviter et réduire les impacts sur les espèces à enjeux présentes en fond de vallée	Etude, suivi et prise en compte des populations de Gagée des champs et Androsace du nord au niveau du fond de la vallée de Névache et des zones urbanisées.	Réalisation des études, suivi et prise en compte à N+2 après approbation du PLU Indicateur : ++	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune (+ botaniste)	L'état initial est représenté par l'absence d'étude. Le rendu est la réalisation de l'étude avec suivi dans un tableur et utilisation du code de l'indicateur proposé.
				Pas de réalisation de l'étude à n+2 après approbation du PLU			

				Indicateur – (à compter chaque année tant que l'étude n'est pas réalisée)			
Lutter contre les risques naturels	Risques sur les personnes et les constructions	Suivis des risques naturels induits sur la population	Nb d'intervention des secours pour chaque type de risque		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / SDIS / DDT	Tableur à partir de l'année 1.
	Défense incendie	Mise aux normes de la défense incendie	Nombre de construction ne bénéficiant pas d'une défense incendie aux normes			Commune / SDIS	SDAEP / Schéma communal de défense incendie / Programme de travaux
Gérer la ressource en eau	Qualité de l'eau potable	Qualité de l'eau potable distribuée	Suivi de la qualité des eaux potables distribuées		Annuelle pendant la durée du PLU	ARS/Agence de l'eau/Régie	SDAEP/ RPQS des années précédentes / RPQS / Tableur à partir de l'année 1.
	Suffisance de la ressource	Assurer toute l'année la suffisance de l'alimentation en eau potable	Nombre de foyer touchés par une coupure d'eau				
	Rendement du réseau	Avoir un rendement du réseau répondant aux objectifs fixés par l'agence de l'eau	Rendement du réseau (%)				
	Gestion des eaux usées	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes	(Population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes) / Population totale *100		Annuelle pendant la durée du PLU	Prestataire/Régie	RPQS des années précédentes / RPQS
Economiser l'énergie	Utilisation des systèmes d'énergie renouvelables par les particuliers	Nombre d'installations ENR	Nb de PC et DP acceptés mentionnant l'installation d'ENR Nb de refus de l'ABF		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / Service instructeur	Tableur sur ce type de demande sur les 10 dernières années / Tableau avec les dispositifs créés par année
	Constructions à énergie positive ou bâtiment basse consommation	Nombre de constructions labellisées	Nb de PC et DP acceptés aux critères fixés dans les OAP		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / Service instructeur	Tableur sur ce type de demande sur les 10 dernières années / Tableau avec les dispositifs créés par année
Modérer la consommation d'espace et préserver les espaces agricoles	Maintien de l'activité agricole sur la commune	SAU communale	SAU communale / surface du zonage A		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / Chambre d'agriculture	Tableau reprenant l'évolution des surfaces agricoles
	Superficie consommée	Suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées	Superficie des parcelles construites et des déclarations préalables		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / Service instructeur	Tableau et cartographie associée sur le modèle PLU
	Densification des zones urbanisées	Utilisation des dents creuses	Surface des dents creuses non urbanisées (rétention)		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune	Tableau sur les surfaces non consommées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sur la base du diagnostic PLU
Préserver le paysage et le patrimoine bâti	Qualité de réhabilitation du bâti	Intégration des réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nombre de réhabilitation		Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / Service instructeur	Tableur sur ce type de demande sur les 10 dernières années / Tableau avec les réhabilitations par année
Organiser les déplacements	Améliorer l'offre de transports en commun	Fréquence et nombre de liaisons	Communes desservies depuis Névache Fréquence de la desserte		Au moment de l'élaboration des plannings de desserte	Commune / Région / Département	Récapitulatif des dessertes au moment de l'approbation du PLU puis chaque année

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus pertinents pour la commune ;
- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Ces derniers présentent plusieurs fonctions :

- Cadrent les engagements communaux afin de limiter les effets du projet de PLU sur l'environnement,
- Évaluent les effets des mesures entreprises sur l'environnement durant la durée du PLU,
- Permettent un suivi clair dans le temps et dans l'espace,
- Contrôlent le respect des engagements pris en faveur de l'environnement.

A termes, ces indicateurs permettent également d'évaluer l'effet des mesures entreprises pour la préservation de l'environnement.

Pour suivre l'évolution des indicateurs, il est important de définir un état zéro dès l'approbation du PLU afin d'avoir une référence. Cet état zéro peut être établi par le rapport de présentation du PLU (surfaces de dents creuses, surfaces de zones humides), issu de documents officiels (rapports annuels / RPQS pour l'eau potable et les eaux usées, ou nécessitera une première analyse de la part de la commune avec éventuellement un prestataire (Inventaires ciblés sur les espèces à enjeux et les espèces indicatrices sur des zones de références (échantillonnage) pour le suivi et suivi des populations et des habitats (et notamment l'état de conservation). A réaliser par des intervenants spécialisés.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau pour une grande majorité des indicateurs. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. La forme du tableau sera liée au type d'indicateur (qualitatif, quantitatif) et à la fréquence du recueil de données (mensuel, trimestriel, annuel).

Ces données pourront être recueillies par les différents services de la Mairie ou de la CCB (services techniques pour les questions de réseaux, de comptages en extérieur, secrétariat pour le recueil des données auprès des différents services, élus en charge de telle ou telle question ...). La Mairie pourra se faire accompagner au cas par cas par des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, les « sources » citées sont les sources identifiées à l'instant « t » comme fournisseur de la donnée identifiée dans le tableau (et qui ont notamment été contactées sur ces sujets dans le cadre de la réalisation du diagnostic PLU). Ces services sont des partenaires habituels de la commune sur ces questions. La commune pourra faire évoluer ces sources au fil du temps selon l'évolution des compétences de chaque service, l'identification d'une source nouvelle ... Il n'est pas prévu de demander à ces services des productions spécifiques de données et les indicateurs ont été choisis en ce sens.

Sur le plan technique, il s'agira le plus souvent d'un tableau réalisé avec un tableur. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

- Interpréter les données : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence.
- Élaborer des outils d'aide à la décision : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus, aux personnes publiques associées, aux associations, au public ... Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir : une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est. Cette méthode de travail et la fréquence d'analyse prévue dans le tableau permettra de définir à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

CHAPITRE .5 : RESUME NON TECHNIQUE

1. INTRODUCTION

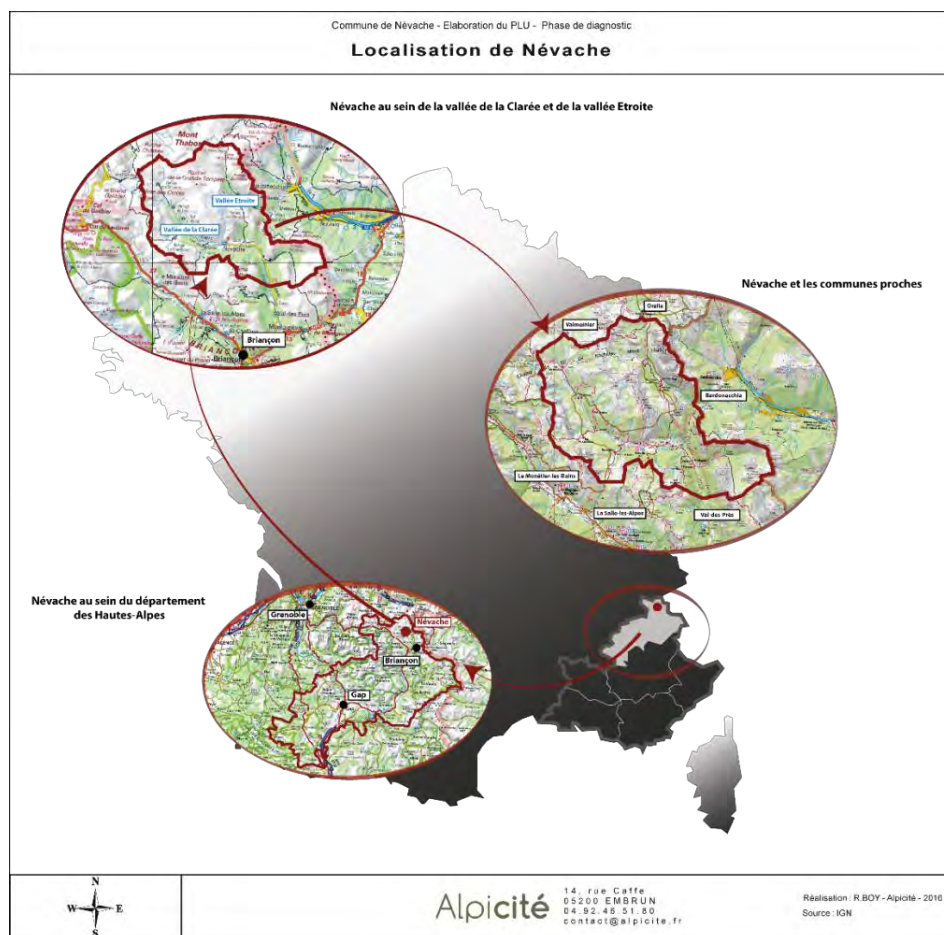
L'introduction est composée de deux chapitres : le premier présente les plans locaux d'urbanisme, avec une chronologie des lois ayant permis la création puis l'évolution de ces documents à portée réglementaire, les objectifs poursuivis à travers la mise en œuvre de PLU, et la procédure d'évaluation environnementale, qui est obligatoire pour le PLU de Névache le territoire de la commune comprenant au moins un site Natura 2000. Ce chapitre présente enfin le contenu du PLU, codifié par le code de l'urbanisme, en reprenant les articles de ce dernier.

Le chapitre 2 de l'introduction a pour but de présenter la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme et de présenter les principaux objectifs visés à travers la révision du PLU de Névache.

2. PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Le chapitre 1 présente le contexte géographique et réglementaire de Névache.

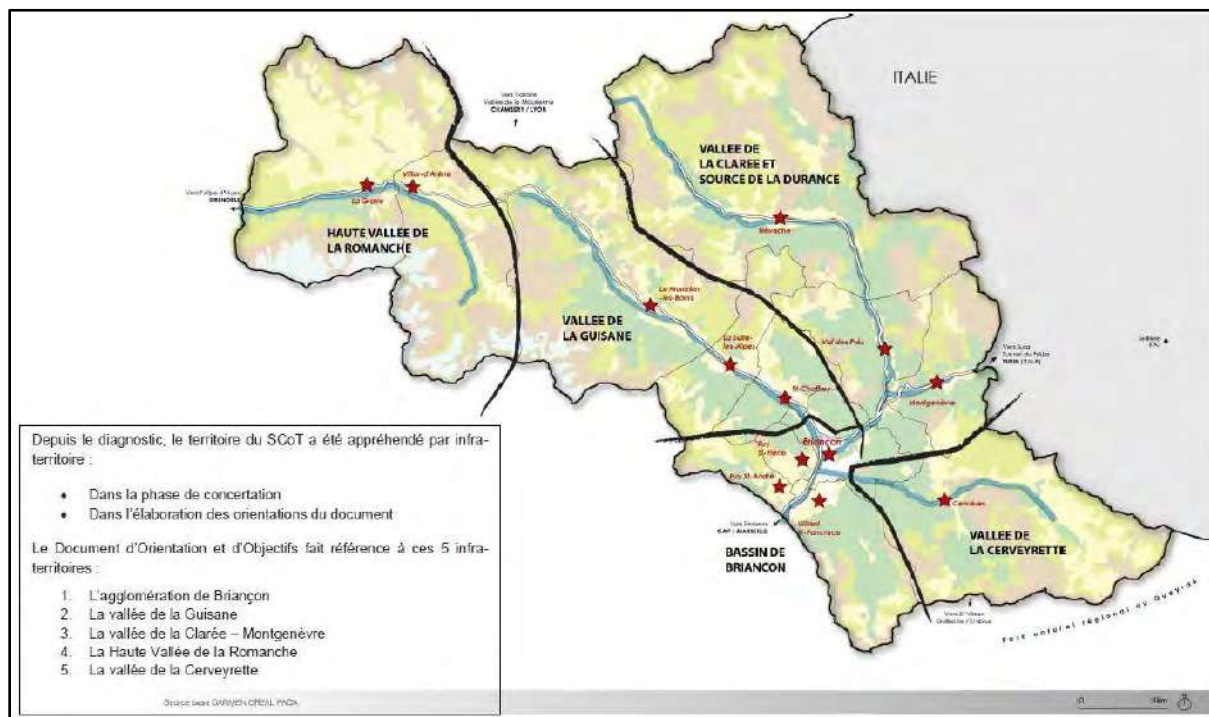
Névache est une commune de la vallée de la Clarée et de la vallée étroite, située, à vol d'oiseau, à 13 km au Nord de Briançon, en limite Nord-Est des Hautes-Alpes et en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. La commune est frontalière du département de la Savoie au Nord, et de l'Italie à l'Est.



Carte 166: localisation géographique de Névache

Elle présente une petite station de sport d'hiver, avec deux remontées mécaniques pour le ski alpin et un vaste domaine nordique, mais présente aussi un fort attrait pour les pratiques « libres », ski de randonnée notamment l'hiver et randonnée l'été.

Névache fait partie de la région PACA, du département des Hautes-Alpes, de la communauté de communes du Briançonnais (CCB) et du PETR DU Briançonnais, des Ecrins, du Guillemois et du Queyras.



Carte 167 : spatialisation du SCOT briançonnais

En l'application de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme, la commune est soumise à la loi Montagne.

En application des articles L131-4, L131-5, et L131-7 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Névache doit être compatible avec le SCOT du Briançonnais, et doit prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial des Hautes-Alpes.

Par sa situation frontalière, elle doit aussi prendre en compte l'occupation des communes limitrophes voisines d'un autre pays, ici Bardonecchia, au titre de l'article L131-10 du CU.

Enfin, plusieurs servitudes d'utilité publiques s'appliquent sur le territoire de Névache. Ces servitudes sont annexées au PLU.

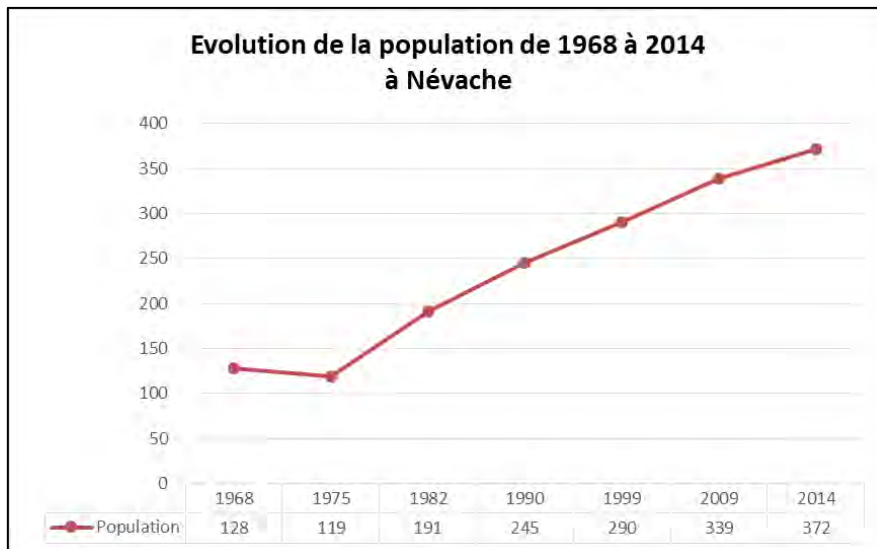
Nomenclature	Ministère ou service	Libellé	Dénomination
AC1	Ministère de la Culture	Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription, et périmètre de protection	Eglise Saint-Marcellin classée le 09/05/1914
			Chapelle Notre-Dame des Grâces classée le 06/07/1928
			Chapelle Saint-Hippolyte inscrite le 01/07/1986
			Chapelle Sainte Marie classée le 15/06/1946

Nomenclature	Ministère ou service	Libellé	Dénomination
AC2	Ministère de l'écologie	Sites inscrits ; Sites classés ; Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (article abrogé par l'article 72 de la loi n°83-8)	Eglise Saint-Sébastien de Plampinet ainsi que le calvaire et l'enclos du cimetière classés le 11/02/1991
			Cadran solaire du Plampinet inscrit le 01/09/1995
			Village Ville-Haute et les 3 hameaux de la Ville-Basse, du Château et du Cros, inscrits le 17/08/1943
			Hameau de Sallé inscrit le 17/08/1943
			Eglise et cimetière de Plampinet classés le 11/02/1991
			Chalets de Lacou et du Verney inscrits le 17/08/1943
			Chalets de Laval, inscrits le 17/08/1943
			Chalets de Lacha et de la Meuille inscrits le 17/08/1943
			Chapelle Saint-Benoit inscrite le 17/08/1943
			Ensemble de lacs : commune de Névache : lac Blanc, lac Long, lac Noir, lac du Serpent, lac Laramon, lac Rond, lac Long du Riou sec, lac de la Clarée, lac Rouge, lac de la Casse Blanche, lac du Queyrellin, lac des Béraudes, lacs du Châtelard, lac de Binon, lac de Privé, lac de la Barre et lac de l'Oule, inscrit le 17/08/1943
AS1	Ministère de la santé	Protection des eaux potables	Plans de Fontcouverte et du Jadis inscrits le 17/08/1943
			Vallée de la Clarée classée le 31/07/1992
AR6	Ministère de la Défense	Protection aux abords d'un champ de tir	Le captage de Loche et ses 2 périmètres (immédiat et rapproché)
			Le captage du Melezet et ses 2 périmètres (immédiat et rapproché)
AR6	Ministère de la Défense	Protection aux abords d'un champ de tir	Champ de tir temporaire des Rochilles - Mont Thabor, par régime extérieur approuvé le 14/10/1996
PM1	DDT des Hautes Alpes	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Plan de Prévention des Risques, approuvé par arrêté préfectoral N°2012 069 - 0003 du 09 mars 2012

Le chapitre 2 présente la dynamique démographique, économique et immobilière sur la commune.

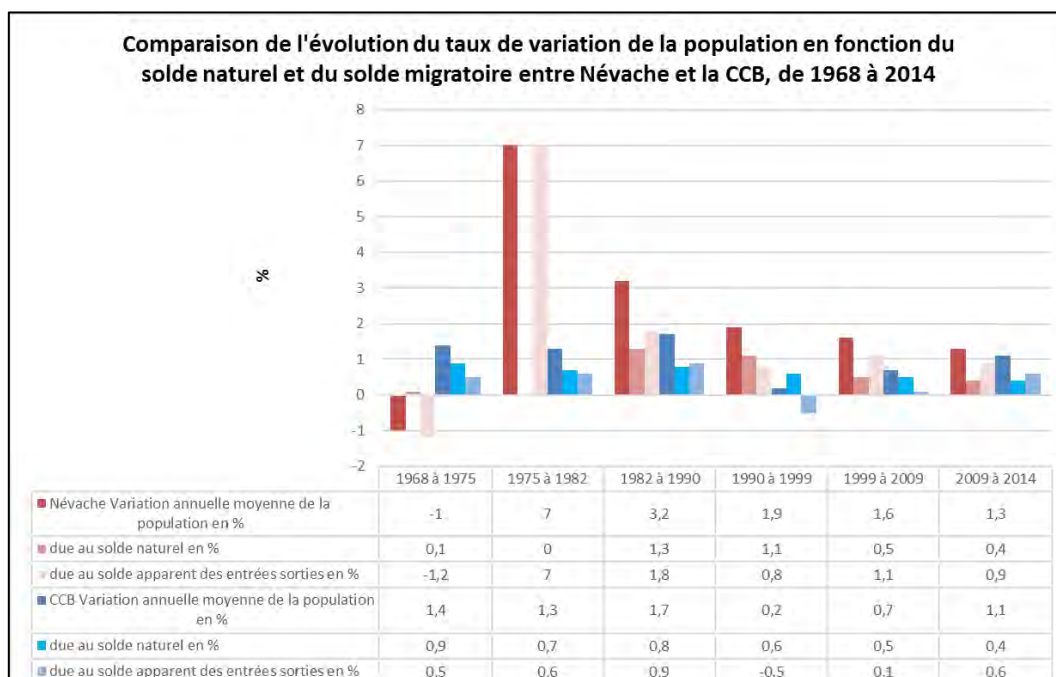
Concernant la démographie et les caractéristiques de la population communale, on note :

- Une croissance démographique constante et relativement forte avec un léger fléchissement sur les dernières années ;



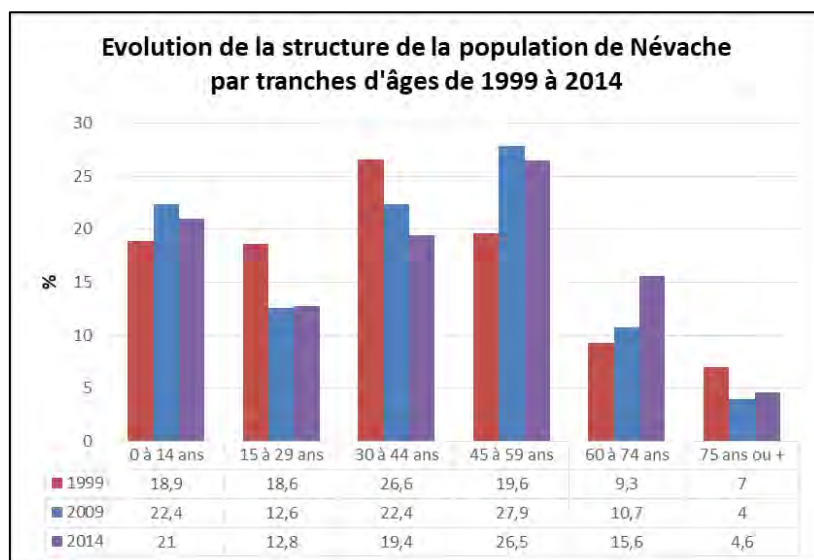
Graphique 38 : Evolution de la population de 1968 à 2014

- A minima plus de 5 habitants/an supplémentaires depuis 1975 ;
- Une croissance démographique qui se construit à la fois sur le solde naturel et migratoire ;
- Un solde naturel en baisse depuis les années 80 et un solde migratoire qui se maintient autour de 1 % depuis les années 90 ;
- Une baisse de la croissance récente due à une baisse du solde migratoire ;



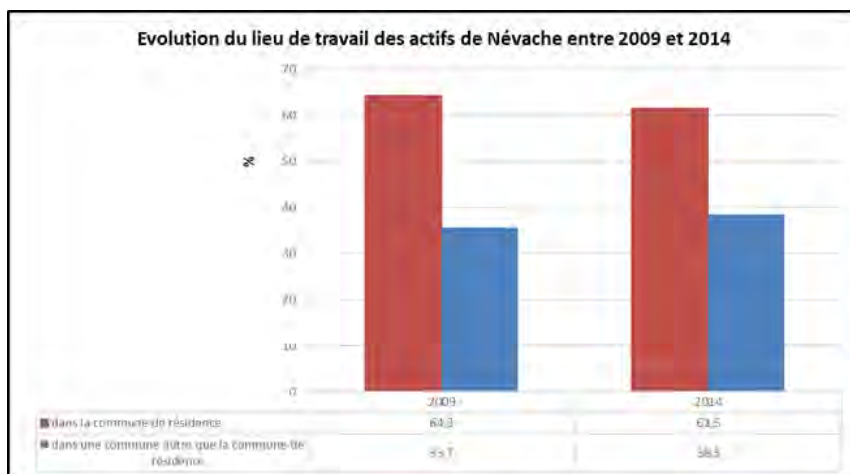
Graphique 39 : Comparaison de l'évolution du taux de variation de la population en fonction des soldes entre Névache et la CCB de 1968 à 2014

- Une forte représentation des 30 à 59 ans ;
- Une tendance au vieillissement de la population mais une population encore relativement jeune au niveau local ;
- Un glissement de la tranche 45/59 ans vers la tranche supérieure à anticiper pour maintenir un certain équilibre structurel et éviter une inversion du solde naturel (mortalité en augmentation, baisse de la natalité ;



Graphique 40 : évolution de la structure de la population par tranches d'âges de 1999 à 2014

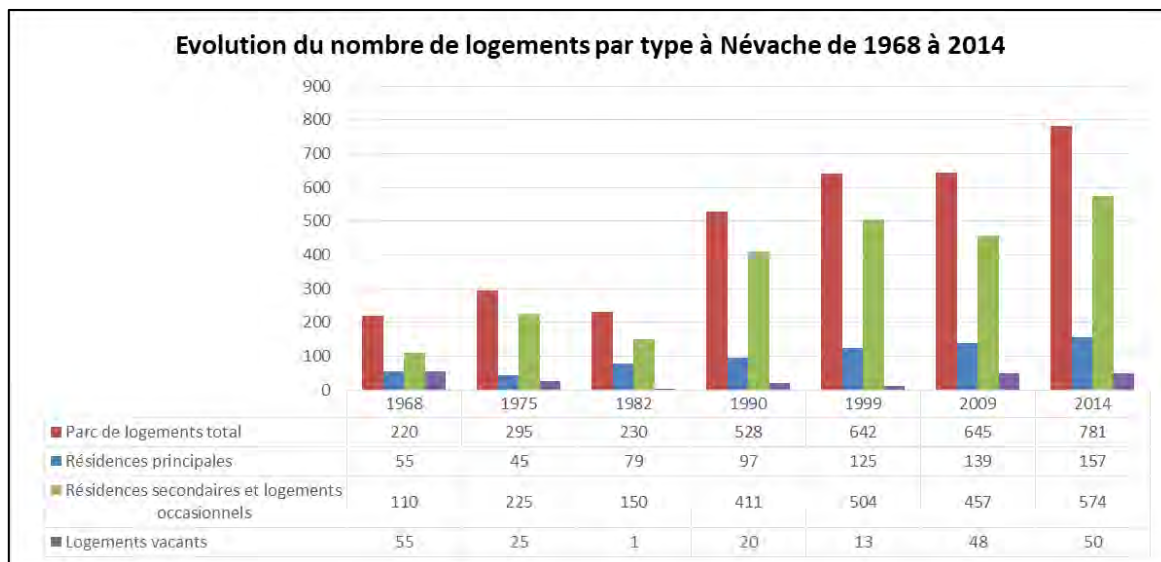
- Des ménages de taille importante avec une diminution récente ;
- Une forte représentation des couples et couples avec enfants en corolaire de cette observation ;
- Une part de célibataire non négligeable qui nécessite des logements adaptés ;
- Une ancienneté d'installation des ménages qui montre une certaine volatilité et donc un marché dynamique et probablement des parcours résidentiels assez complets, mais qui peut aussi traduire une difficulté à devenir propriétaire ;
- Une population active bien représentée ;
- Une commune qui crée de l'emploi et sur laquelle on habite et on travaille ;
- Néanmoins, une dynamique récente qui s'accroît sur des actifs travaillant à l'extérieur en lien avec un nombre d'emploi qui tend à stagner.



Graphique 41: évolution du lieu de travail des actifs entre 2009 et 2014

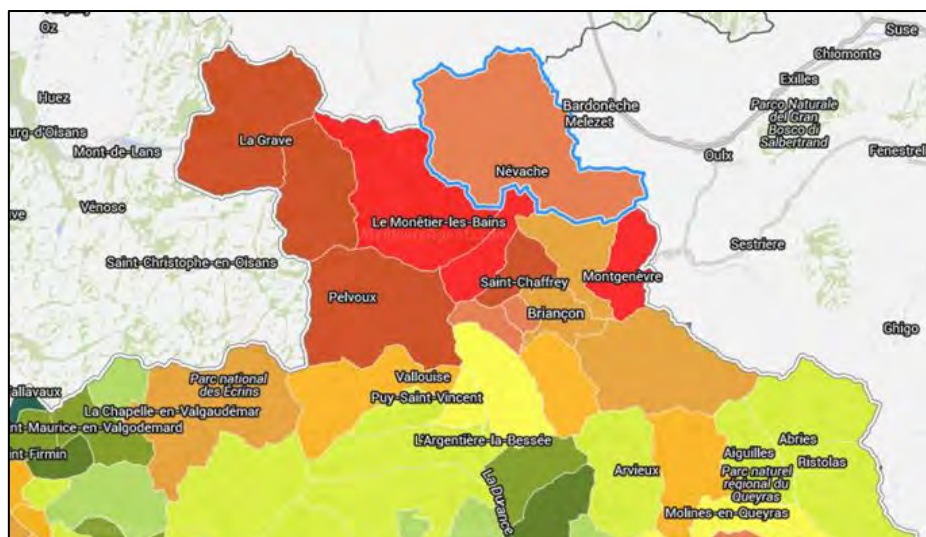
Concernant l'habitat et le logement, on note :

- Un nombre de logement, de manière globale, en constante augmentation ;
- Une proportion de résidences secondaires largement dominante mais qui se réduit légèrement ;
- Un taux de logements vacants en hausse, mais qui est aujourd'hui à un seuil acceptable et permettant une fluidité du parc ;



Graphique 42 : Evolution du nombre de logements par type à Guillestre de 1968 à 2014

- Une typologie d'habitat dominée par la maison, mais dans des proportions qui restent plutôt inférieures à une commune rurale « classique » avec la forte influence touristique ;
- Des résidences principales où le statut de propriétaire est dominant mais là encore dans des proportions plutôt inférieures à une commune rurale classique ;
- Une situation qui montre peut-être une difficulté à acquérir sur le territoire mais aussi la bonne capacité de la commune à offrir des logements à la location ;
- Une part importante de location en logements sociaux en lien avec une offre bien présente ;
- Des besoins pour une accession aidée d'une part et une offre locative diversifiée à maintenir en proportion à l'augmentation démographique ;
- Des logements de grande taille dont la part augmente (dans les résidences principales) ;
- Une part de logement de taille moyenne néanmoins encore bien représentée, que l'on peut imaginer correspondre à des appartements en location ;
- Un parc immobilier assez bien équilibré dans les époques de construction ;
- Une accession à la propriété qui n'est pas aisée au regard des prix, à la fois sur le logement ancien et sur la construction de logements neufs ;
- Des tarifs supérieurs à toutes les communes alentours hors grandes stations (Serre-Chevalier et Montgenèvre) ;
- Un chiffre qui explique à la fois pourquoi on ne vient pas spécialement habiter à Névache pour travailler ailleurs mais aussi la relative faible proportion de propriétaire ;



Carte 168: marché immobilier dans les communes alentours

- Une dynamique constructive qui reste importante sur les habitations, notamment portée par le secondaire ;
- Une incohérence avec les données INSEE sur la typologie de construction avec des logements individuels largement dominants dans la construction. Cela pourrait s'expliquer par des découpages postérieurs (on observe souvent 2 logements dans les chalets récents) ;
- Une dynamique sur les locaux qui est par contre faible mis à part sur l'hôtellerie ;
- Une réflexion à mener donc sur comment permettre l'accès à la propriété aux populations locales.

Surface des locaux autres que logements de 2006 © 2015	Surface commencée en ml de locaux d'hébergement hôtelier	Surface commencée en ml de locaux de commerce	Surface commencée en ml de locaux de bureaux	Surface commencée en ml de locaux d'artisanat	Surface commencée en ml de locaux industriels	Surface commencée en ml de locaux agricoles	Surface commencée en ml d'entreprises	Surface totale commencée en ml de locaux de service public	Total surface en ml
Briançon	0	15214	2440	2460	382	1827	3911	16005	42239
Cervières	0	0	0	0	0	0	0	0	0
La Grave	13	247	0	0	62	0	0	1711	2033
Le Monétier-les-Bains	109	1628	81	0	2433	475	255	7188	12169
Montgenèvre	5026	2271	66	0	0	0	424	2083	9870
Névache	386	259	0	0	0	128	0	6	779
Puy-Saint-André	0	0	67	3177	1422	0	541	1556	6763
Puy-Saint-Pierre	0	0	0	0	86	50	0	0	136
Saint-Chaffrey	153	1313	990	1081	0	36	0	7806	11379
La Salle-les-Alpes	1645	1015	136	0	0	893	48	251	3988
Val-des-Prés	0	110	0	0	0	1006	0	0	1116
Villar-d'Arène	0	0	0	1003	0	634	0	929	2566
Villar-Saint-Pancrace	0	3036	111	0	539	0	1768	920	6374
Total CCB	7332	25093	3891	7721	4924	5049	6947	38455	99412

Tableau 39 : Surfaces et types de locaux commencés par commune de la CCB

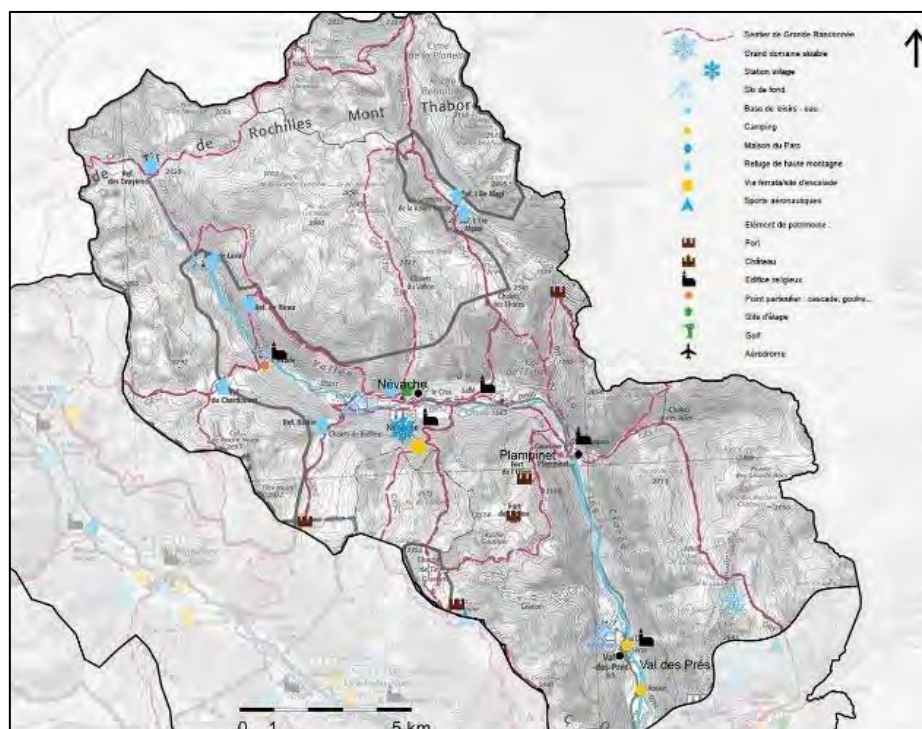
Concernant l'économie locale, on note :

- Des emplois qui restent majoritairement salariés, mais en faible proportion par rapport au contexte local ;
- Une situation qui s'explique par l'absence de grosses structures sur la commune, y compris touristiques, où l'on reste sur des hébergements de taille relativement modeste, commerces de petite taille ; et par l'isolement du territoire ;
- Une partie des saisonniers ne reste peut-être pas plus de 6 mois sur le territoire et ne rentre pas dans les statistiques ;
- Une dynamique d'entreprise plutôt intéressante, mais on l'a vu plutôt sur de petites entreprises, majoritairement sans salariés ;

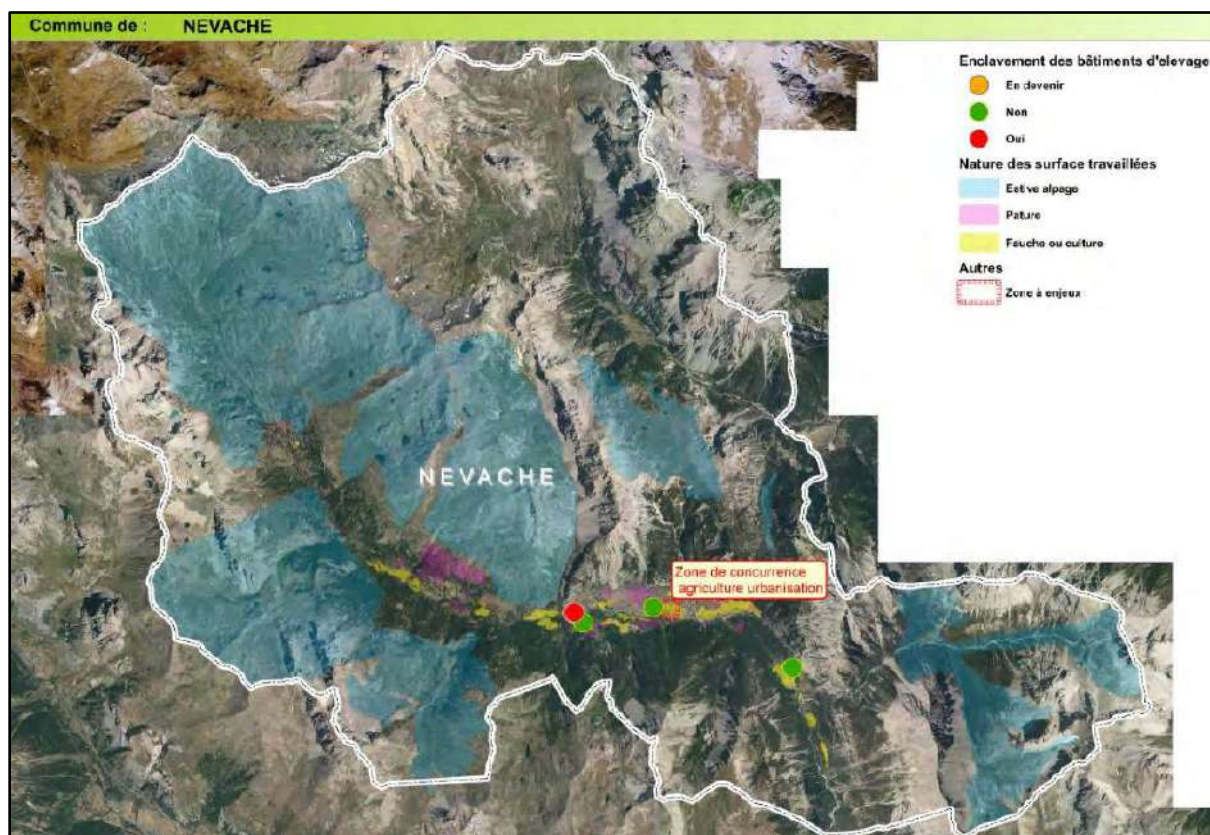
- Des entreprises pérennes ;
- Peu de constructions à destination économique néanmoins.
- Une offre commerciale, de petit artisanat et de service qui correspond aux besoins de la période touristique, mais un peu déficitaire pour une vie à l'année (avec notamment les fermetures par exemple en mai et novembre pour la boulangerie, à l'automne pour la charcuterie, épicerie fermée 1 mois en novembre ...) ;
- Des équipements assez importants pour une commune de ce poids démographique, avec notamment une école primaire ;
- Une offre médicale absente du territoire et de la vallée et nécessitant de se rendre à Briançon.
- Une force touristique qui réside donc dans des caractéristiques « sauvages » et authentiques ;
- Une offre d'hébergement basée sur des établissements de petite taille, et des gîtes et locations de meublés ;
- Une activité estivale extrêmement importante ;

Mode d'accueil	Hôtels	Gîtes d'étape	Chambres d'hôtes	Rés. De tourisme	Meublés	Campings	Refuges	Total
Nombre	4	3	3	1	117	2	7	137
Nombre de lits	149	55	50	108	587	510	259	1718
Proportion (en %)	8,67	3,20	2,91	6,29	34,17	29,69	15,08	100

Tableau 40 : Capacité d'accueil par type


Carte 169 : Récapitulatif des activités de loisirs et hébergements « natures » sur le territoire de la Clarée –
Source : Atlas des paysages 05

- Une activité agricole qui reste dynamique malgré une diminution du nombre d'exploitation et basé exclusivement sur l'activité agro-pastorale ;
- Des enjeux en matière de maintien de ces activités, aussi bien d'un point de vue économique, que social et paysager.



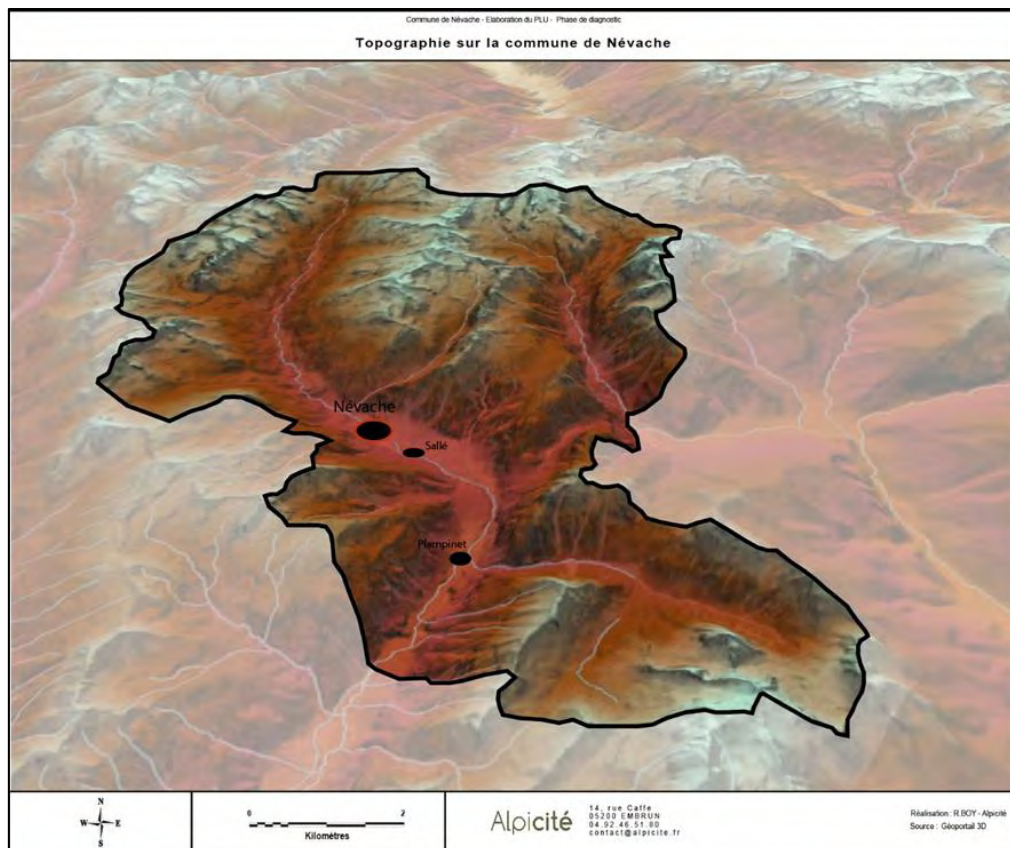
Carte 170 : Bâtiments et surfaces agricoles sur la commune de Névache selon le SCoT du Briançonnais

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le chapitre 1 présente l'environnement naturel de la commune.

Concernant la topographie l'hydrologie et la géologie, on note :

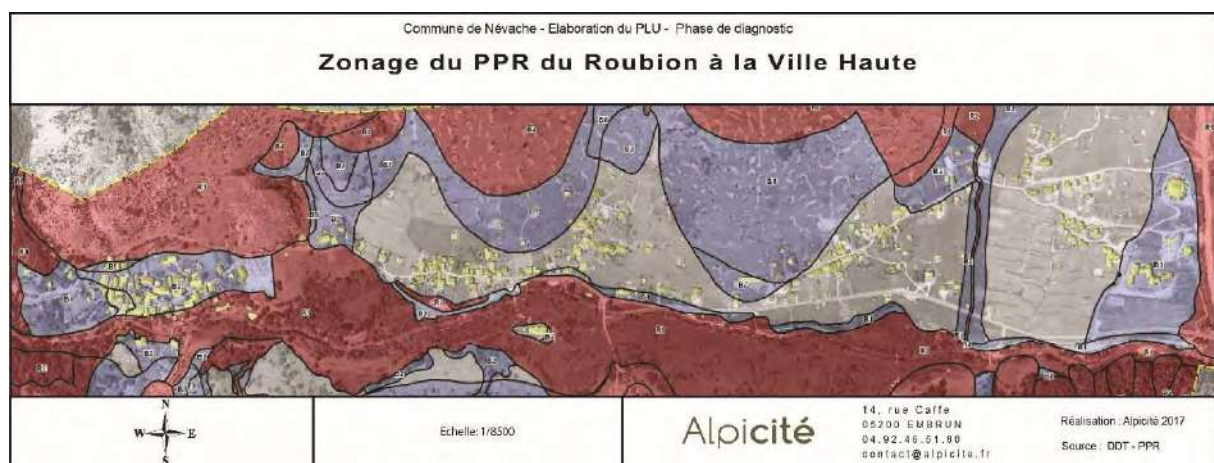
- Un territoire à la topographie accidentée, marqué par 2 vallées principales ;
- Un réseau hydrographique dense, s'organisant autour de la Clarée et du Ruisseau de la Vallée Etroite ;
- Une géographie qui influence nettement l'urbanisation, avec des hameaux localisés en vallée de la Clarée, le long du torrent, en aval du verrou rocheux séparant la haute vallée de sa partie basse.



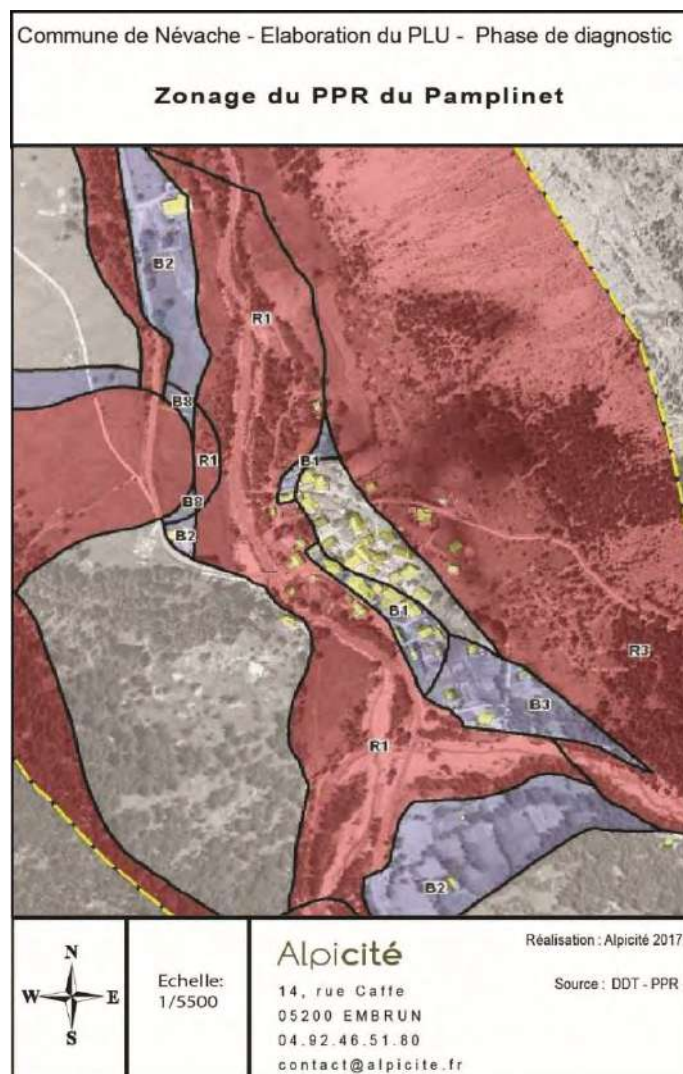
Carte 171 : Topographie du territoire de Névache

Concernant les risques, on note :

- Une urbanisation qui s'est historiquement implantée en dehors des zones d'aléas les plus importantes qui constituaient des contraintes pour les anciens ;
- Des secteurs urbanisés qui sont néanmoins largement concernés par des risques moyens à forts, traduits dans le PPRn ;
- Des contraintes à intégrer dans le futur projet communal, limitant de fait le développement ou les secteurs de développement de certains hameaux.



Carte 172 : Zonage PPRN village Névache



Carte 173 : Zonage PPRN Plamplinet

Concernant l'occupation des sols, on note :

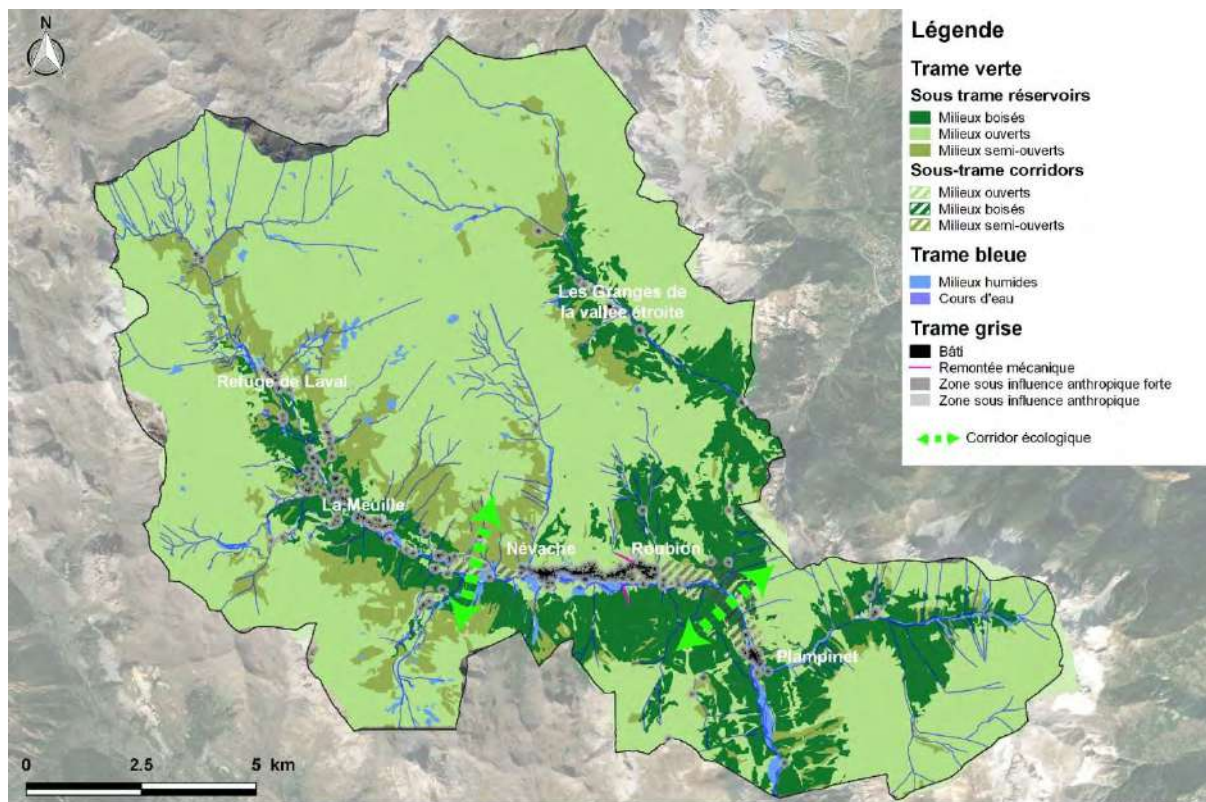
- Une occupation du sol qui laisse la part belle aux espaces naturels et aux espaces agricoles liés à l'élevage extensif ;
- Une urbanisation limitée aux fonds de vallée, et qui représente une surface infime à l'échelle de la commune.

Type	Surface (ha)	(%)
Bâti diffus	96,1	0,5
Forêt et végétation arbustive en mutation	233,9	1,2
Forêts de conifères	3 208,3	16,8
Landes subalpines	1 392,2	7,3
Pelouses et pâturages naturels	3 956,2	20,8
Plans d'eau	21,7	0,1
Roches nues	5 973,6	31,4
Végétation clairsemée	4 159,5	21,8
TOTAL	19 041,6	100,0

Tableau 41: Type d'occupation du sol

Concernant l'écologie et l'environnement, on note :

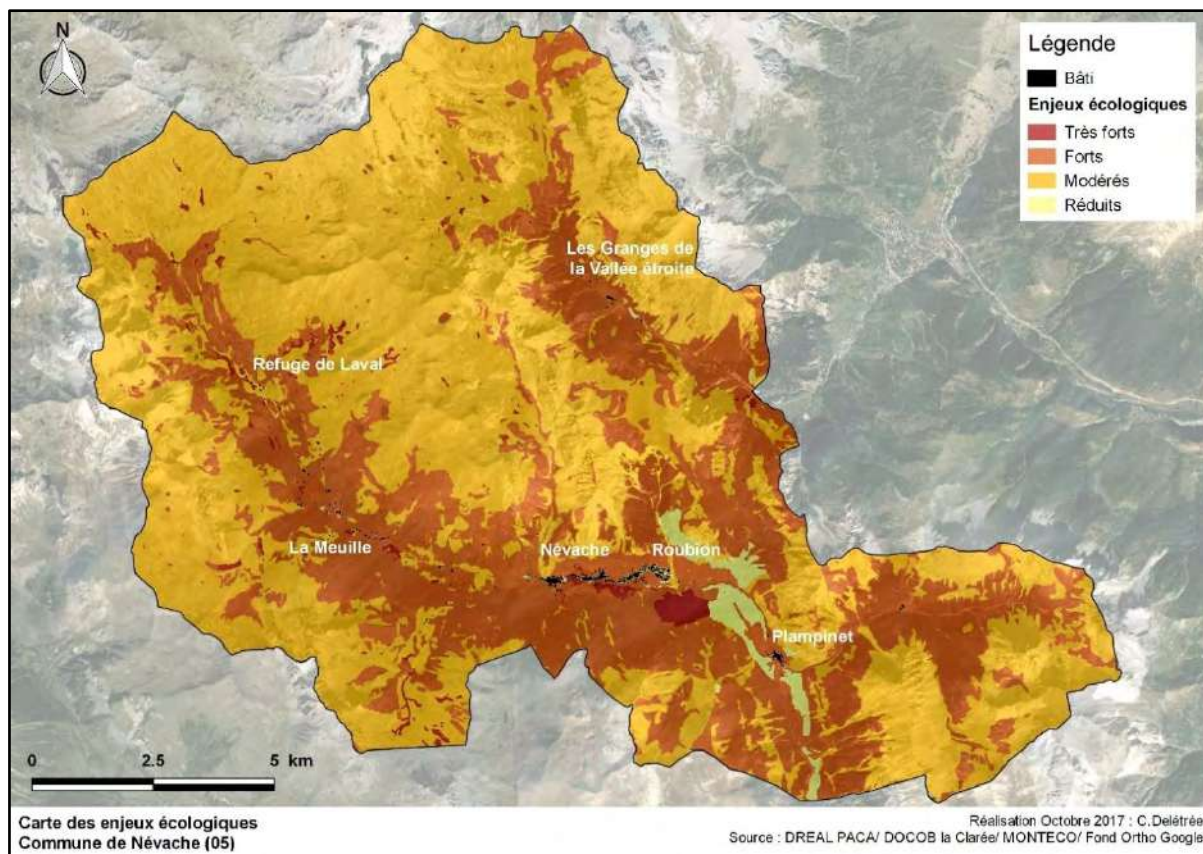
- Une commune à l'environnement préservé, avec des enjeux y compris à proximité des zones urbaines ;
- Des enjeux à minima modérés sur quasiment l'ensemble des secteurs hors urbanisation ;
- Des zones urbaines encadrées par des enjeux forts à très forts, notamment des prairies de fauche et donc d'éventuelle extension qui auront forcément des impacts sur ces espaces.



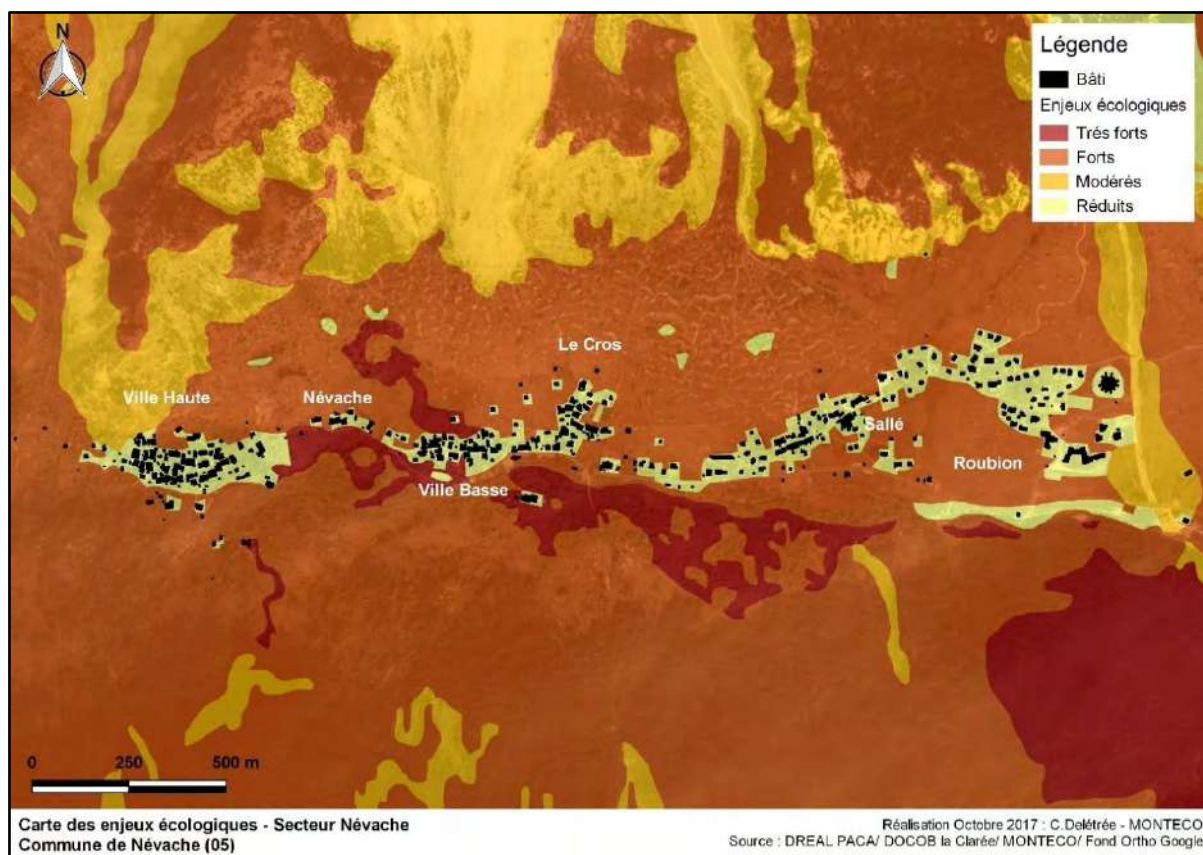
Carte de la Trame Verte et Bleue locale
Commune de Névache (05)

Réalisation Mai 2019 : C. Delétrée
Source : Alpicité / Fond Ortho Google

Carte 174 : TVB locale



Carte 175 : Evaluation des enjeux écologiques pour la commune de Névache



Carte 176 : Evaluation des enjeux écologiques : zoom sur les secteurs urbanisés

Le chapitre 2 présente l'environnement humain de la commune.

Concernant l'évolution de la tâche urbaine, la consommation d'espaces et l'estimation du potentiel constructible, on note :

- Des pôles anciens assez marqués autour desquels s'est organisée l'urbanisation plus récente, souvent de manière diffuse ;
- Une urbanisation récente essentiellement développée au Roubion puis sur Sallé et au sud de Plampinet ;
- Une consommation d'espace de 3,3 ha sur la période 2005 / 2015 et une densité de construction comprise entre 15 et 16 logements / ha.

Secteur	Typologie de la nouvelle occupation	Surface consommée en hectare			Totaux	Totaux
		Agricole	Naturelle	Urbaine		
Ville-Haute	Bâti		0,10		0,10	0,10
	Infrastructure				0,00	
Ville-Basse	Bâti		0,04		0,04	0,04
	Infrastructure				0,00	
Le Cros	Bâti		0,04	0,09	0,13	0,13
	Infrastructure				0,00	
Sallé	Bâti		0,48		0,48	0,48
	Infrastructure				0,00	
La Chapelle des ames	Bâti	0,36		0,09	0,44	0,44
	Infrastructure				0,00	
Roubion	Bâti	0,18	1,05		1,22	1,32
	Infrastructure		0,09		0,09	
Plampinet	Bâti		0,14		0,14	0,14
	Infrastructure				0,00	
Autre	Bâti		0,65		0,65	0,65
	Infrastructure				0,00	
Totaux		0,53	2,59	0,18	3,30	3,30
Ensemble	Bâti	0,53	2,50	0,18	3,21	3,21
	Infrastructure	0,00	0,09	0,00	0,09	0,09

Tableau 42: Type de surface consommée et localisation

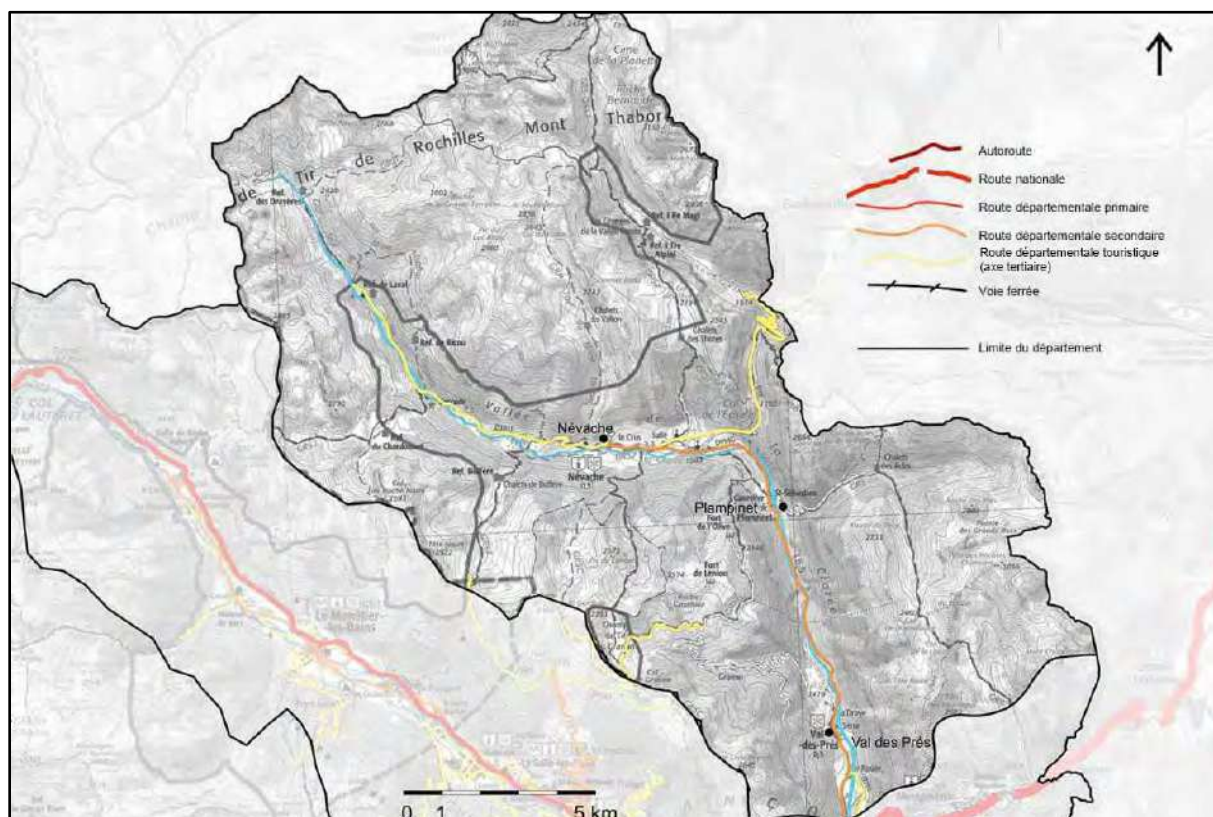
- Un potentiel « primaire » de 3,60 ha en dents creuses qui n'est pas à comptabiliser en consommation d'espaces dans le cadre du SCoT ;
- Des dents creuses réparties dans tous les hameaux, avec un potentiel plus important sur Sallé et le Roubion ;
- 3 dents creuses à traiter en tant que « PU » au SCoT.

Secteur	Occupation des sols (ha)			Total
	Agricole	Naturel	Urbain	
Ville-Haute	0,30	0,13	-	0,44
Ville-Basse	0,25	0,05	0,04	0,34
Le Cros	0,05	0,46	-	0,51
Sallé	0,80	-	0,07	0,90
La Chapelle des ames	0,19	0,12	-	0,31
Roubion	0,14	0,54	-	0,68
Plampinet	0,16	0,26	-	0,42
Total	2,29	1,18	0,12	3,60

Tableau 43 : Surfaces des dents creuses par secteur

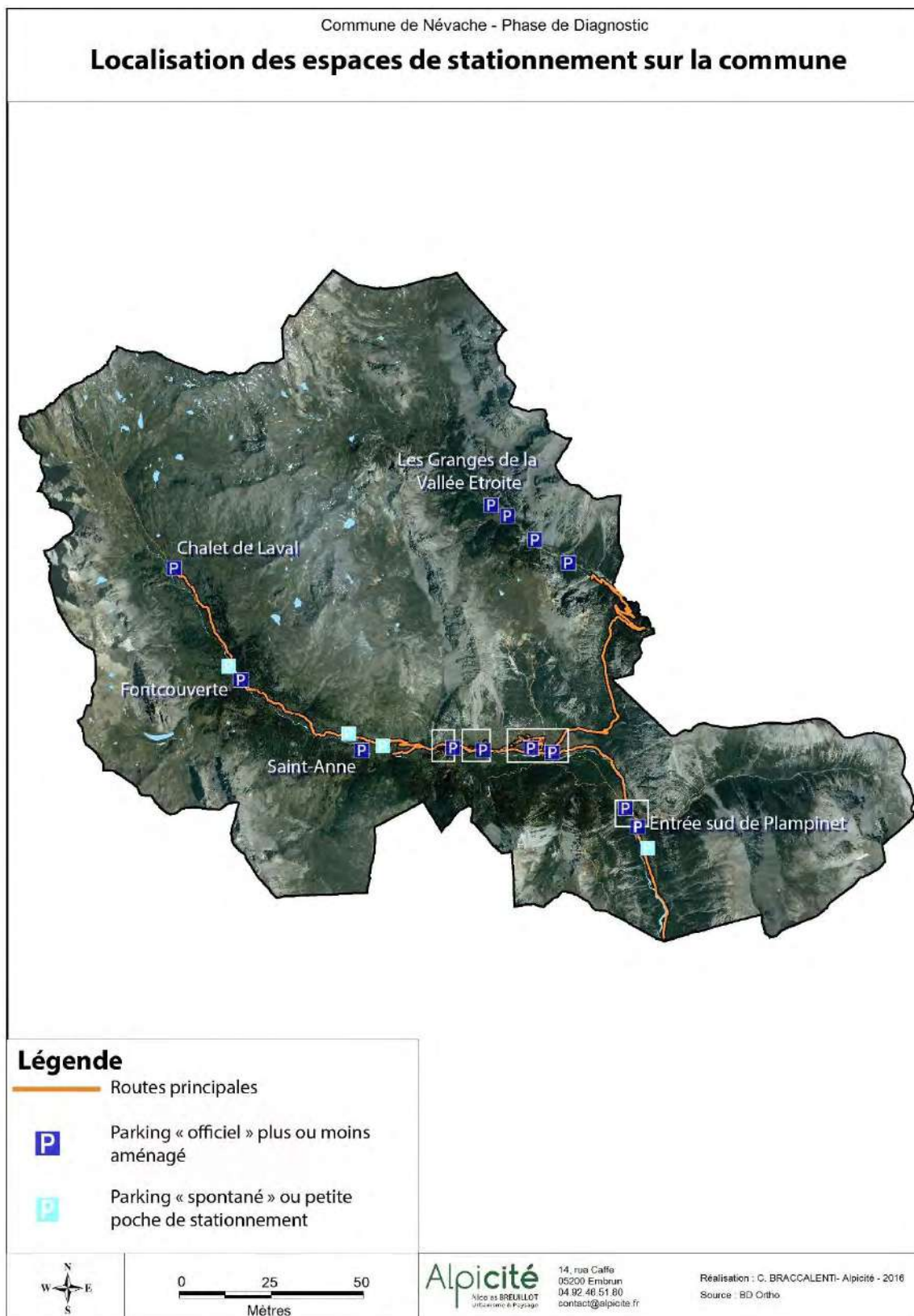
Concernant les déplacements et le stationnement, on note :

- Un territoire desservi par un axe principal, la RD994g ;
- Une route permet de rejoindre l'Italie par le Col de l'Echelle en période estival. Cette route est fermée en hiver ;



Carte 177: Axes routiers sur le territoire de Névache – Source : <http://www.paysages-hautesalpes.fr/>

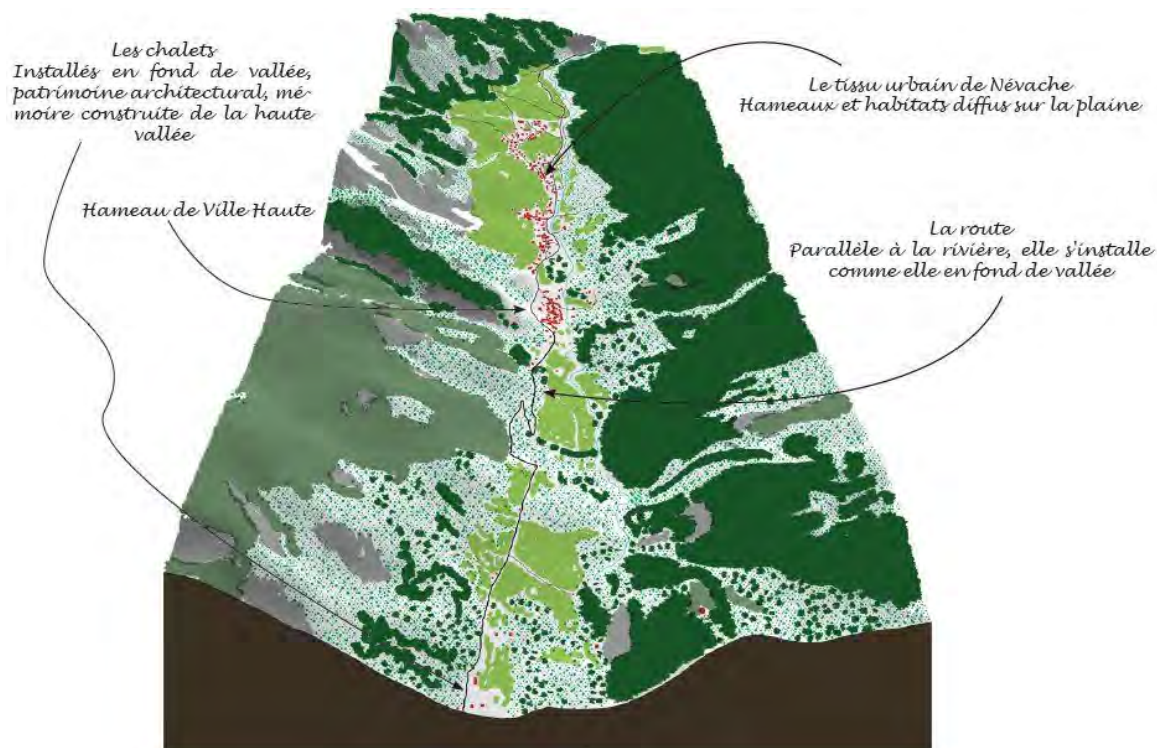
- La commune est desservie en par des navettes sur réservation, avec un coût qui ne semble pas rendre viable une utilisation quotidienne ;
- Un transport scolaire existe également ;
- La haute vallée de la Clarée est fermée à la circulation une bonne partie de la journée en juillet / août et un système de navette mis en place ;
- Les cheminements doux sont quasi inexistants, mais les centres villages sont interdits aux véhicules sauf riverains ;
- Le stationnement est relativement efficient malgré des saturations ponctuelles. Sur certaines périodes et notamment avec la mise en place des navettes, on observe du stationnement spontané et interdit en haute vallée.



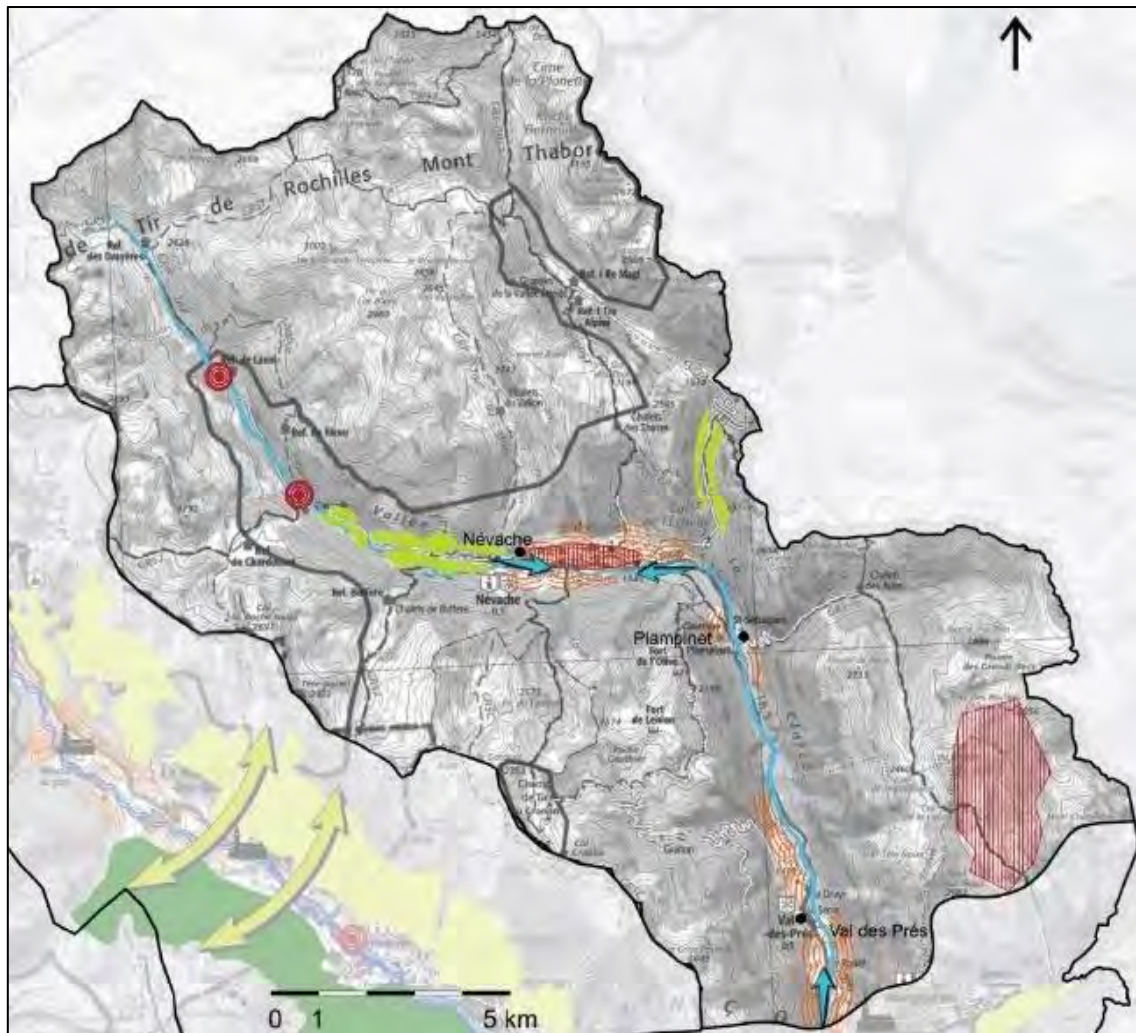
Carte 178 : Stationnements sur l'ensemble du territoire communal

Concernant les paysages et le patrimoine paysager, on note :

- Des paysages présentant une qualité indéniable et qui font l'attrait du territoire ;
- Les caractéristiques patrimoniales de ce paysage qui tendent à se dégrader ;
- Des enjeux en termes notamment de :
 - o Protection des terres agricoles notamment de fond de vallée, à la fois par la limitation de l'extension de l'urbanisation ; et par le maintien de l'activité agricole, seule à même de maintenir ces paysages ouverts ;
 - o Préservation des paysages ouverts le long des routes afin notamment de conserver les perspectives paysagères sur les hameaux et le grand paysage ;
 - o Conservation de la forme urbaine et de la qualité architecturale et patrimoniale des villages et hameaux anciens ;
 - o Préservation du patrimoine bâti ;
 - o Préservation du patrimoine naturel ;
 - o Amélioration de la qualité paysagère et de l'intégration des aires d'accueils touristiques et des équipements liés.



Entre Haute et Moyenne vallée de Névache - une mosaïque de paysages



Limiter :	
L'extension de l'urbanisation sur les terres agricoles abandonnées Plaine de Névache	
L'extension du domaine skiable dans les espaces de nature Projet UTN de Montgenèvre	
Maintenir :	
Les pratiques agricoles en fond de vallée pour conserver la richesse des structures paysagères et la diversité des milieux ouverts Plaine de Névache, le plateau de Plampinet, la plaine de Rosier, les cultures dans les cônes de déjection Vai des Prés	
La forme urbaine groupée des villages et des hameaux avec leurs caractères identitaires Ville haute et basse à Névache, Plampinet, le Rosier, Vai des Prés, Pra Premier, la Draye	
Les espaces ouverts en bordure des routes départementales	
Préserver et mettre en valeur :	
Le patrimoine construit et historique témoin de l'histoire des hommes Chalets d'alpage, les éléments construits des pratiques agricoles (murs et murets, canaux, etc.), édifices religieux (oratoires, chapelles) Les ouvrages fabriqués singuliers du quotidien (passerelles en bois, etc.)	 
Les vues et perceptions sur les axes de déplacements majeurs, sur les points et secteurs d'observation principaux Arrivée sur Haute Ville Névache, entrée sur la plaine de Névache, arrivée sur la plaine de Rosier	
Accompagner :	
L'aménagement qualitatif des aires d'accueil touristique, des parcs de stationnement et des aires de repos	

Carte 179 : Préconisations paysagères sur l'unité paysagère – Source : Atlas des paysages 05

Concernant les caractéristiques urbaines, on note :

- Des entrées de ville peu marquées, et/ou peu qualitatives ;
- Peu d'espaces publics sur la commune mais quelques petits aménagements ponctuels, notamment autour de petits éléments de patrimoine ;
- Une architecture traditionnelle de la Vallée encore bien préservée dans les hameaux anciens, et quelques constructions isolées. Cette architecture fait patrimoine ;
- Une urbanisation contemporaine, notamment sur le Roubion, qui reprend quelques codes de cette architecture locale, mais avec souvent une utilisation plus massive du bois, des volumétries différentes ...

Concernant le patrimoine bâti, on note :

- Que celui présente un grand intérêt, à la fois par :
 - o Du patrimoine majeur, protégé notamment par des inscriptions ou des classements ;
 - o Du patrimoine vernaculaire, comprenant à la fois des bâtiments dans leur ensemble mais aussi des petits éléments spécifiques ;
 - o L'organisation traditionnelle des hameaux, et l'architecture liée ;
 - o Le patrimoine spécifique que constituent les chalets d'alpage.

Lieu-dit	Type d'édifice					Monument historique
	Maison ferme	Maison ferme devenue gîte d'étape	Maison ferme dite chalet	Hameau	Autres éléments	
Biaune			1	1		
Buffère			1	1		
Crête des Ruines					Blockhaus de l'Enlon	
Fontcouverte				1	Chapelle de Sainte-Marie	
Lacha			2	1		
Laval	2			1		
Laroux	1					
Les Acles			2	1	Edifice fortifié dit baraquement des Acles	
La Basse-Gardiole				1		
La Cleda					Blockhaus de la Cleda	
Le Cros	3			1		
Le Jadis				1		
La Meuille				1		
Le Pied du Ricou			5	1		
Le Queyrellin			2	1		
Le Riftord				1		
La Sauce				1		
Les Thures			1	1	Bornes frontalières	
Le Vallon			1	1		
Le Verney				1		
Névache	32			1	Les 24 chapelles	Commune, Eglise,

Plampinet				1	Cadran solaire ; forge ; Moulin du Haut ; Fournil	Eglise Saint- Sébastien ; Chapelle Notre- Dame des Grâces
Robion					Chapelle Saint- Hippolyte	
Roche-Noire				1		
Rocher de l'Olive					Fort de l'Olive	
Ville-Basse		3		1	Fournil	
Ville-Etroite			3	1	Chalets des Granges, Chalets des Mille	
Ville-Haute	6			1	Eglise de Saint- Pélage, Chapelle Saint-Antoine, moulin, maire, presbytère	
Sallé	2	1		1	Fournil	
Total	46	4	18	24		

Concernant l'alimentation en eau potable, on note :

- Une ressource en eau importante sur le territoire mais en l'état des problèmes à la fois réglementaires et liés aux rendements des réseaux permettant de conclure à une insuffisance de l'alimentation en eau potable en période de pointe, y compris dans la situation actuelle ;
- Un programme de travaux et des mises aux normes réglementaires, qui doivent permettre de répondre largement aux besoins actuels et futurs, avec des réalisations à moyen / long termes ;
- Un SDAEP justement commandé en parallèle du PLU pour répondre au mieux à ces problématiques.

Concernant l'assainissement, on note :

- Que l'assainissement collectif concerne l'ensemble des parties urbanisées de la commune et intègre un projet du PLU, connu au moment de la réalisation du zonage d'assainissement ;
- Que le reste du territoire est en assainissement non collectif et devra se référer au règlement ANC établi par la CCB ;
- Que la STEP du Chef-Lieu, réalisée en 2016 présente une capacité nominale de 3000 EH. Son utilisation actuelle est très en deçà de ce seuil ;
- Que la STEP de Plampinet possède une capacité nominale de 200 EH, qui laisse de manière théorique une capacité d'accueil encore de 20 à 25 habitants supplémentaires ;
- Que les 2 STEP sont aux normes et présentent un fonctionnement conforme.

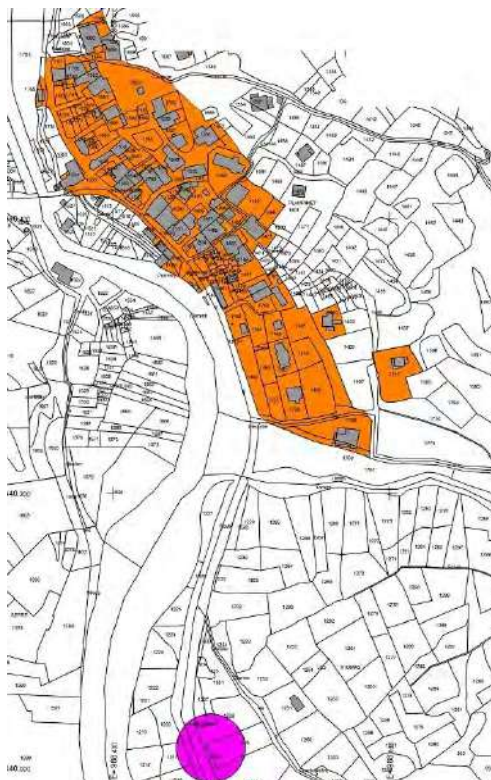
LEGENDE

ZONAGE

	Assainissement collectif existant
	Assainissement collectif futur
	Assainissement collectif futur Zones en assainissement autonome à raccorder
	Assainissement non collectif

OUVRAGES EXISTANTS

	Station d'épuration
---	---------------------



Carte 180: Extrait du zonage d'assainissement sur la commune (Respectivement de Ville-Haute au Roubion puis sur Plampinet)

Concernant les énergies, les pollutions et le climat, on note :

- Un potentiel solaire et hydraulique intéressant en matière de production d'énergies renouvelables ;
- Un débit numérique faible mais un programme de développement de la fibre ;
- Des vecteurs de pollutions qui sont peu nombreux et une commune préservée de ce point de vue ;
- Un climat de montagne, avec un fort ensoleillement.

4. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Le chapitre 1 présente les justifications du projet d'aménagement et de développement durables.

Le chapitre 2 présente les justifications du règlement et de la délimitation des zones, la complémentarité des orientations d'aménagement et de programmation avec le règlement et leur cohérence avec le PADD.

Un focus est réalisé sur les justifications du règlement au regard des articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, en vue de l'avis de la CDPENAF à ce sujet (extensions et annexes limitées aux constructions d'habitations en zone A ou N ; justification des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées).

Le chapitre 3 présente les justifications du règlement écrit et du zonage, et leur cohérence avec le PADD ;

Le chapitre 4 présente les justifications de la modération de consommation d'espaces dans le cadre du projet de PLU et ce au regard du SCoT du Briançonnais.

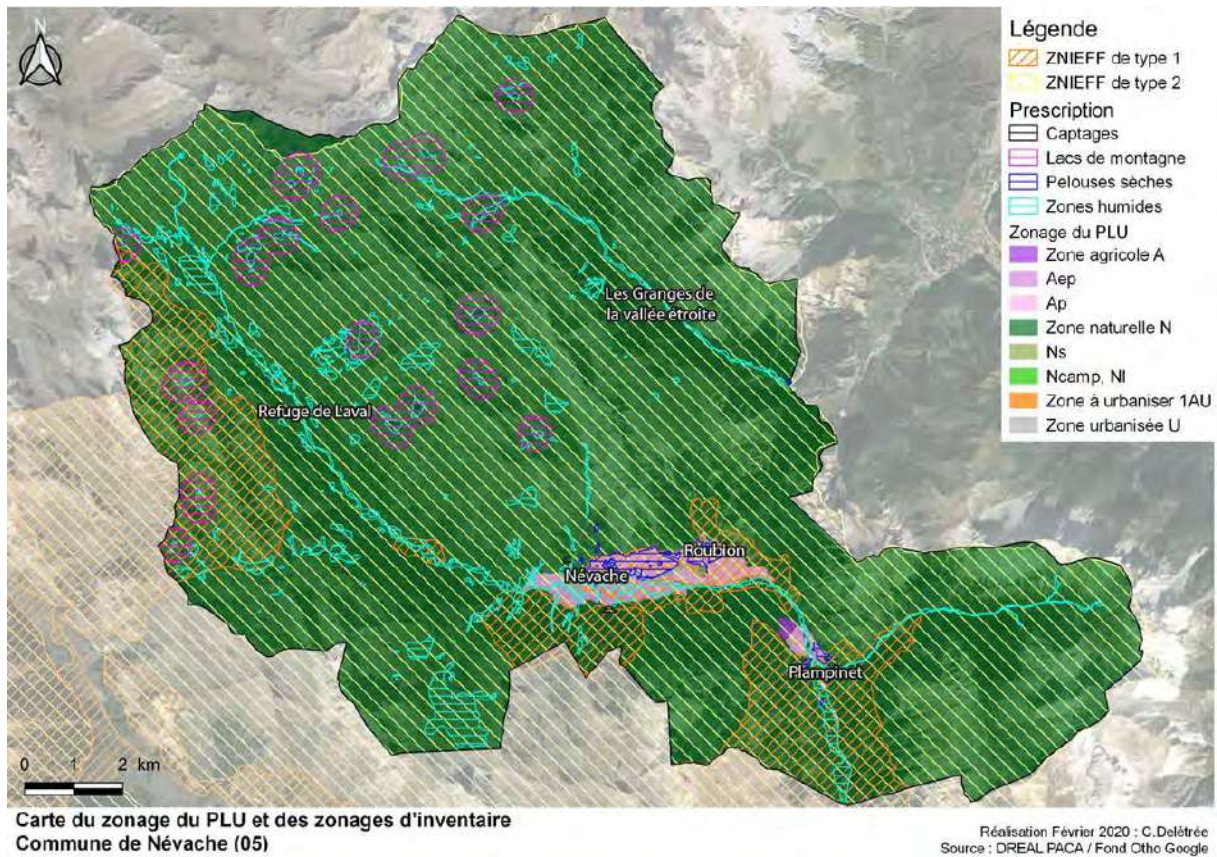
5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le chapitre 1 présente les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

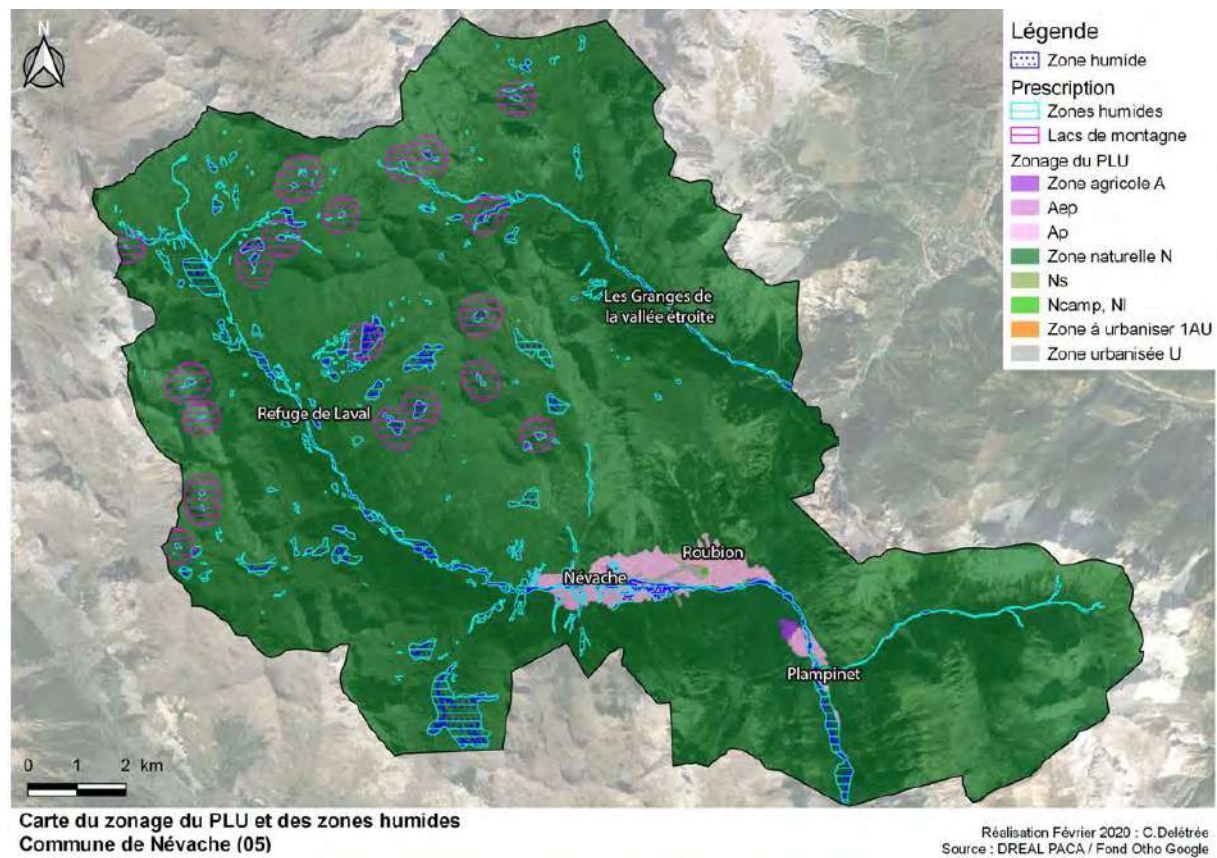
D'une façon générale, au regard du territoire et de ces enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF, l'application du PLU a un impact plutôt positif. En effet, les ZNIEFF sont protégées en grande majorité par les zonages N, A et Ap pour plus de 99,7%. Moins de 0,3% sont concernés par un zonage Ncamp, NI, Ns, Aep, U ou AU où des aménagements sont possibles alors que l'ensemble de la commune est concerné par un ou plusieurs zonages ZNIEFF.

L'intégralité des zones humides connues pour la commune est concernée par des dispositions particulières de préservation dans le règlement du PLU (prescription) où toute construction est interdite sauf si liée à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf si lié à la mise en valeur du milieu (pour des fins pédagogiques et scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels.

L'application du PLU a un effet positif à très positif sur la protection des zones humides par l'application de zonage naturel ou agricole en grande majorité et par la mise en application d'une prescription particulière aux zones humides évitant toute construction ou aménagement non lié à leur protection ou mise en valeur.



Carte 181 : Zonage ZNIEFF et zonage PLU

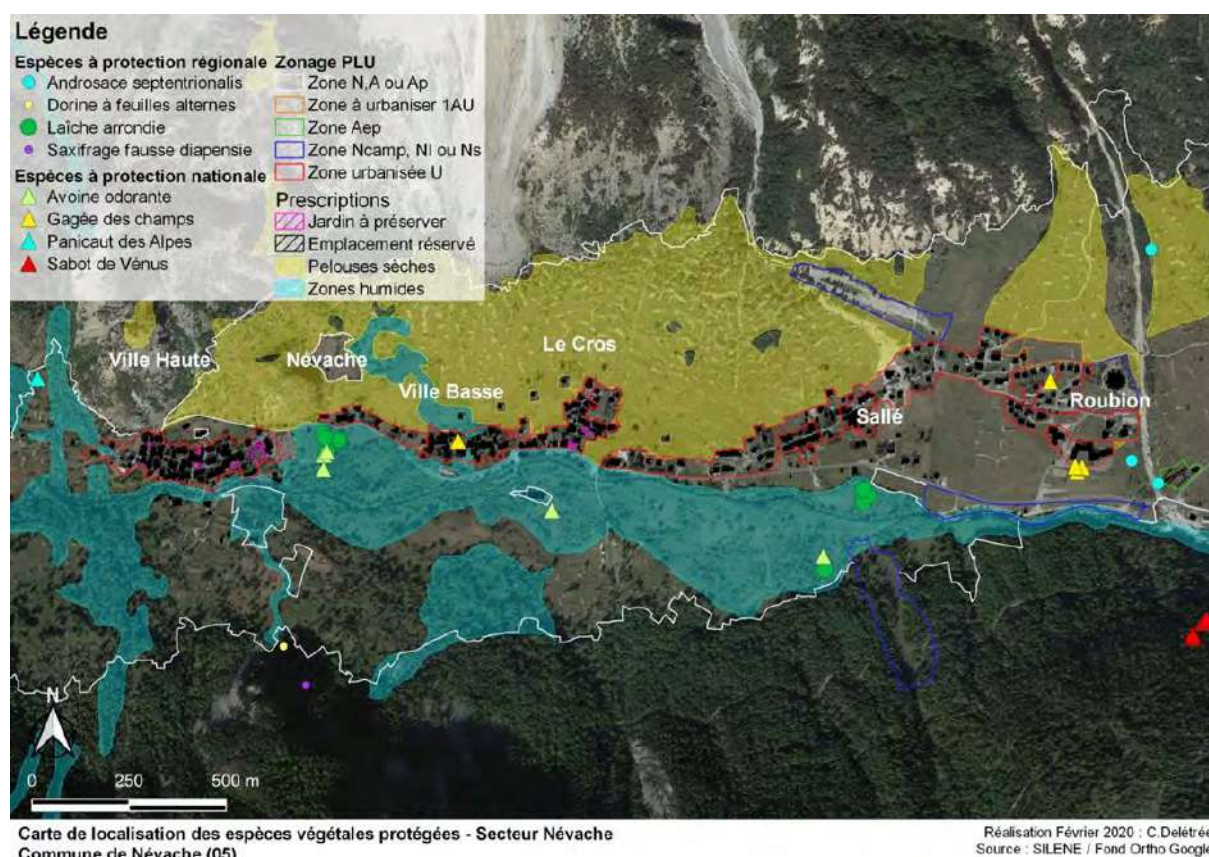


Carte 182 : Zones humides et zonages PLU : inventaire régional des zones humides et inventaire local réalisé pour le PLU

L'application du PLU, à l'échelle de la commune, a un effet globalement positif sur les espèces végétales protégées ou patrimoniales. Les espèces liées aux milieux rocheux et aux pelouses et landes d'altitudes sont globalement protégées par les zonages naturels N ou Ap.

Néanmoins, pour les zones Ns, des aménagements en lien avec l'exploitation du domaine skiable restent possibles et des effets peuvent exister sur des espèces comme l'Ancolie des Alpes, le Panicaut des Alpes ou encore l'Azalée naine. Lors de projets pour le domaine skiable, ces espèces devront donc être prises en compte en particulier.

Par ailleurs, certaines espèces protégées (Gagée des champs et Androsace du Nord) sont également susceptibles de se rencontrer dans les milieux ouverts à proximité des zones urbanisées ou au sein de ces zones. Les habitats de ces espèces sont par ailleurs largement préservés par le PLU avec la préservation des espaces agricoles, qui sont, pour la commune, pour la plus grande majorité, des prairies de fauche de montagne et des pelouses sèches. La prescription permettant la protection des pelouses sèches est également favorable à la préservation de ces espèces.



Carte 183 : Carte des espèces végétales protégées – Secteur Névache

L'application du PLU, à l'échelle de la commune a un effet globalement positif sur les espèces animales protégées ou patrimoniales. Les espèces liées aux milieux rocheux et aux pelouses et landes d'altitudes sont globalement protégées par le zonage naturel N.

Les espèces liées aux milieux prairiaux sont protégées par les zonages N, A ou Ap en grande majorité.

Les prescriptions en faveur des milieux humides et des pelouses sèches sont également favorables à la préservation des espèces liées à ses milieux fragiles.

Néanmoins, pour les zones Ns où des aménagements en lien avec l'exploitation du domaine skiable restent possibles, des effets peuvent exister sur des espèces comme la Chevêchette, la

Chouette de Tengmalm ou encore la Barbastelle d'Europe. Lors de projets pour le domaine skiable, ces espèces devront donc être prises en compte en particulier.

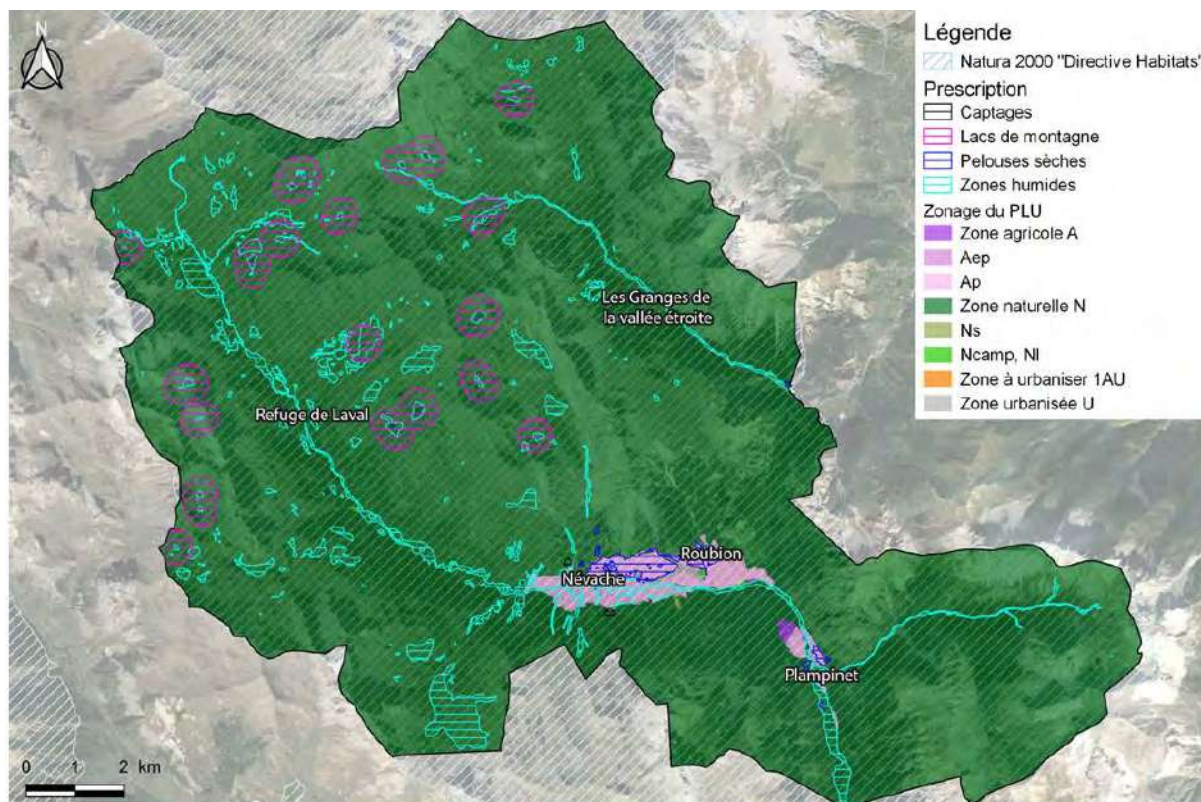
Aussi, différentes espèces animales protégées ou patrimoniales peuvent se rencontrer au niveau des zones urbanisées ou à proximité directe comme le papillon Apollon ou le Damier de la Succisse ainsi que certaines chauves-souris. Les plantes hôtes favorables aux papillons sont potentielles dans les zones U ou AU de la commune mais les habitats sont soit préservés par une prescription de préservation des zones humides soit semblent peu favorables à la reproduction des papillons. Par ailleurs, les habitats favorables aux espèces de milieux ouverts sont largement préservés sur la commune de par les zonages N ou Ap. Le PLU n'a donc pas d'effet négatif significatif pour ces espèces (et autres espèces des milieux ouverts) et leur habitat mais plutôt même un effet positif du fait de la volonté à conserver des milieux agropastoraux de qualité. Concernant les chiroptères, des mesures simples seront mises en place pour prendre en compte l'enjeu chiroptère au sein des zones U ou AU.



Carte 184 : Carte des papillons protégés – Secteur de Névache

L'application du PLU a donc un effet généralement positif sur la préservation de la Trame Verte et Bleue de la commune.

Aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduits à la désignation du site Natura 2000 « La Clarée » n'est attendue par rapport à ses enjeux et objectifs de conservation. Le PLU apporte même un effet positif par la préservation des zones humides et des pelouses sèches de la commune par application de prescription particulière.



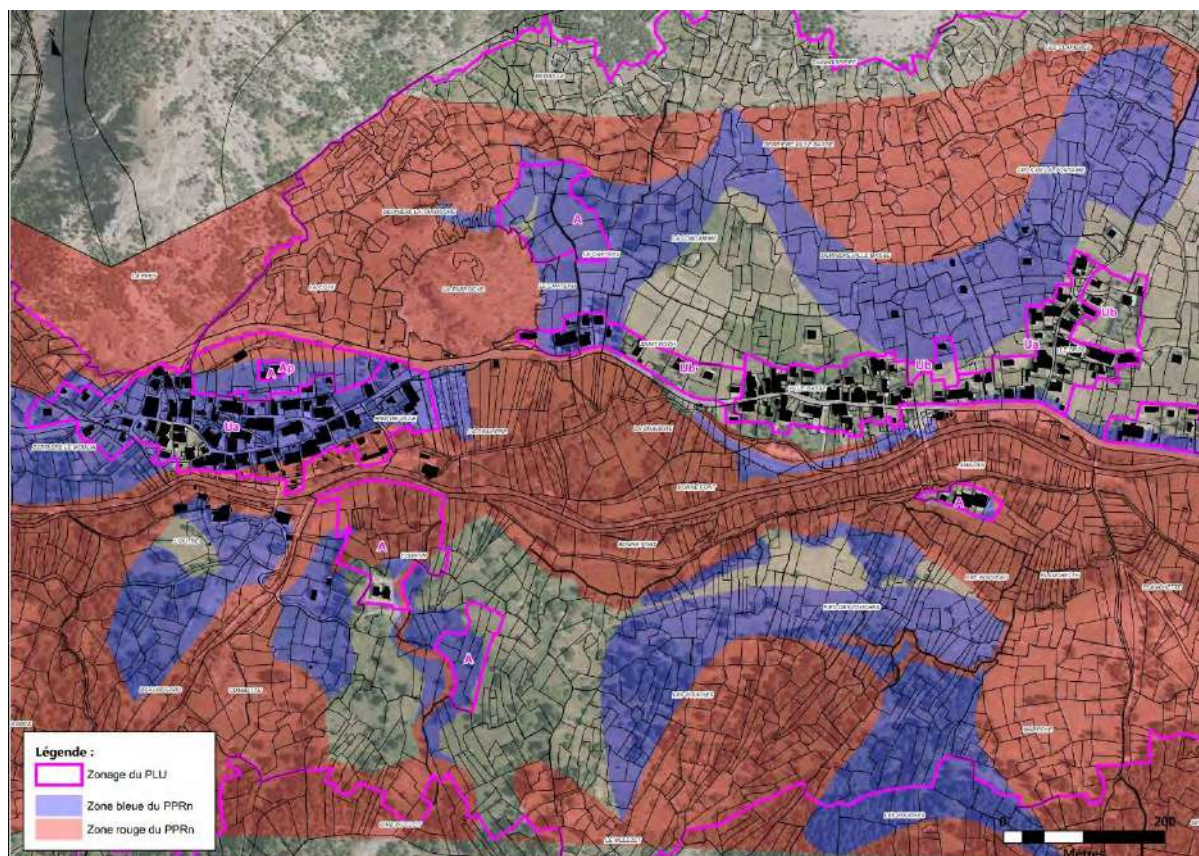
Carte du zonage du PLU et du site Natura 2000
Commune de Névache (05)

Réalisation Février 2020 : C. Delétrée
Source : DREAL PACA / Fond Otho Google

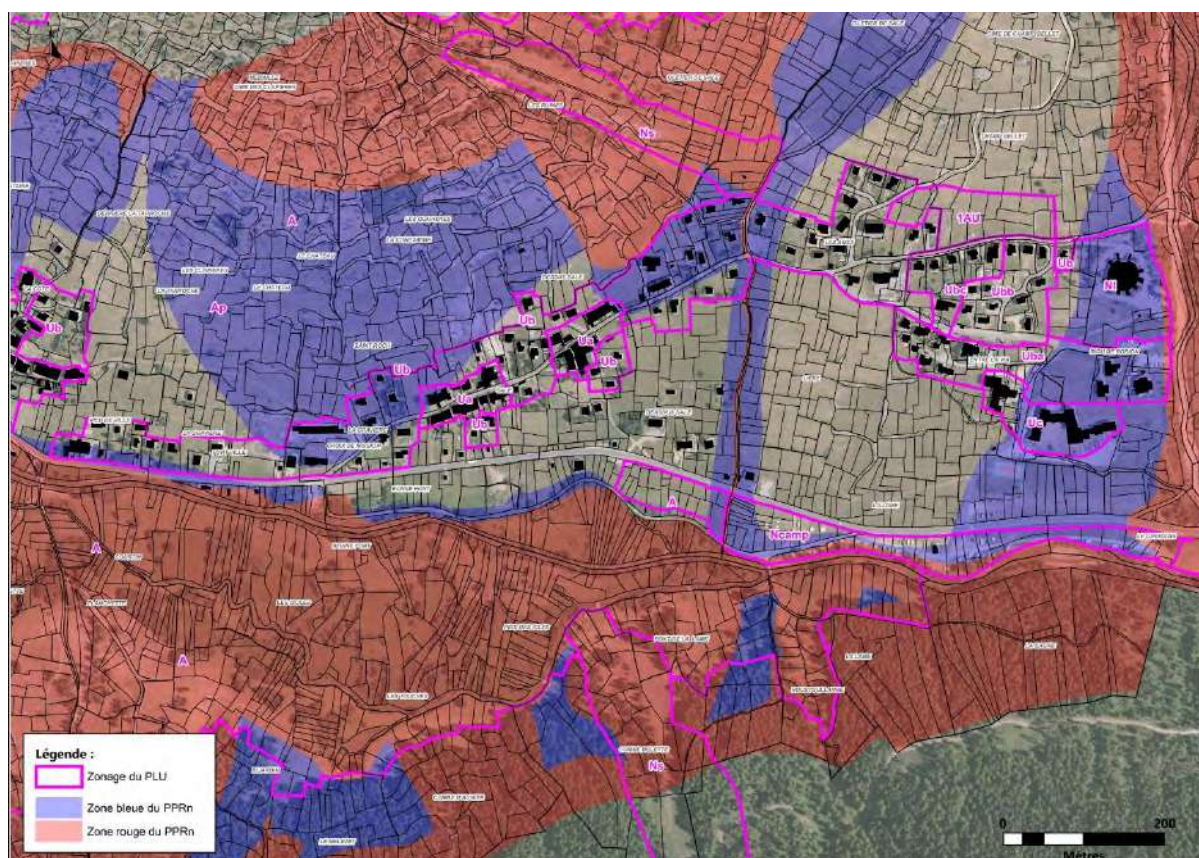
Carte 185 : Zonage Natura 2000 et zonage PLU

D'une façon générale, l'impact du PLU sur les paysages est largement positif avec des règles qui vont permettre de maîtriser l'urbanisation sur le territoire, de préserver les grands espaces naturels, les espaces agricoles caractéristiques et traditionnels mais aussi le caractère architectural traditionnel de la commune de manière fine.

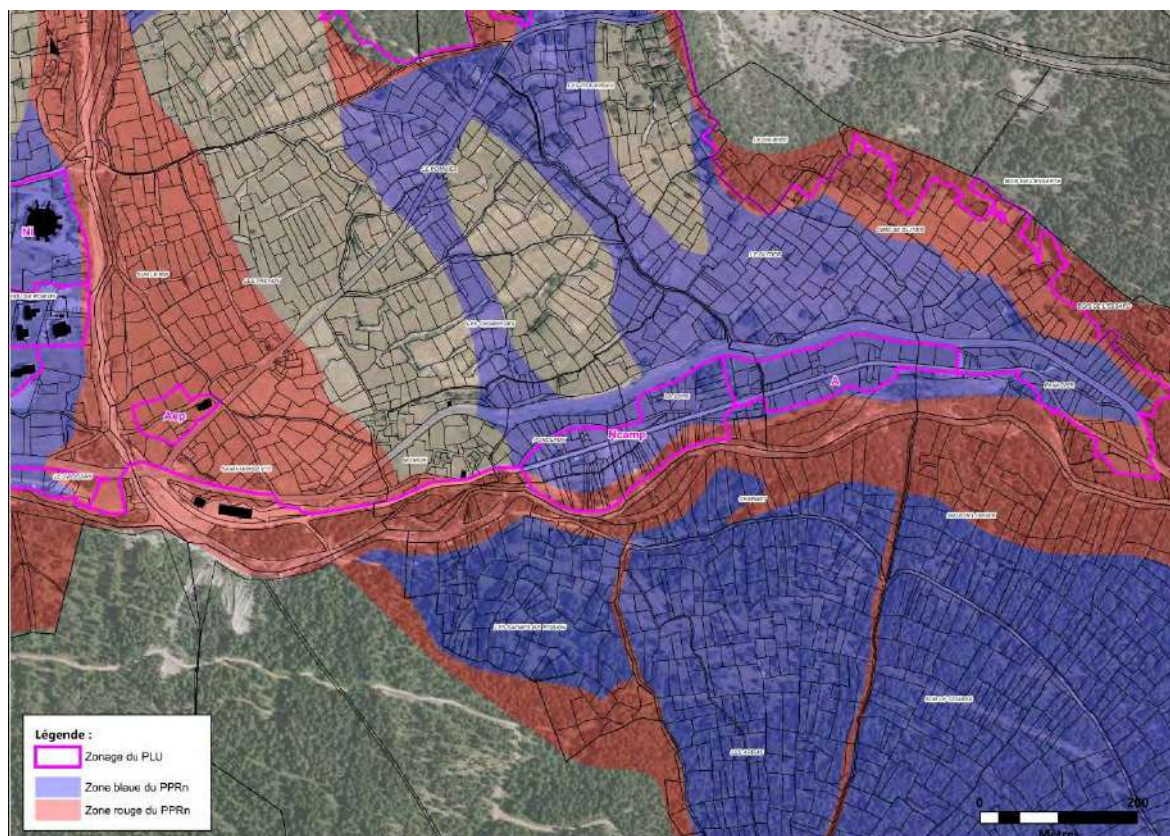
Au regard de ces éléments, le PLU a donc des effets nuls à positifs sur les risques puisque qu'aucune extension de l'urbanisation n'est créée dans des zones soumises à des aléas forts connus et/ou des zones rouges ou bleue du PPRn (sauf cimetière, autorisé dans la zone), et que la prise en compte de ces risques est améliorée par rapport au RNU par un rappel clair dans le cadre du règlement du PLU et des règles complémentaires notamment sur le risque incendie, non pris en compte par le PPRn. Le développement d'un camping en vallée étroite est soumis à étude de risques.



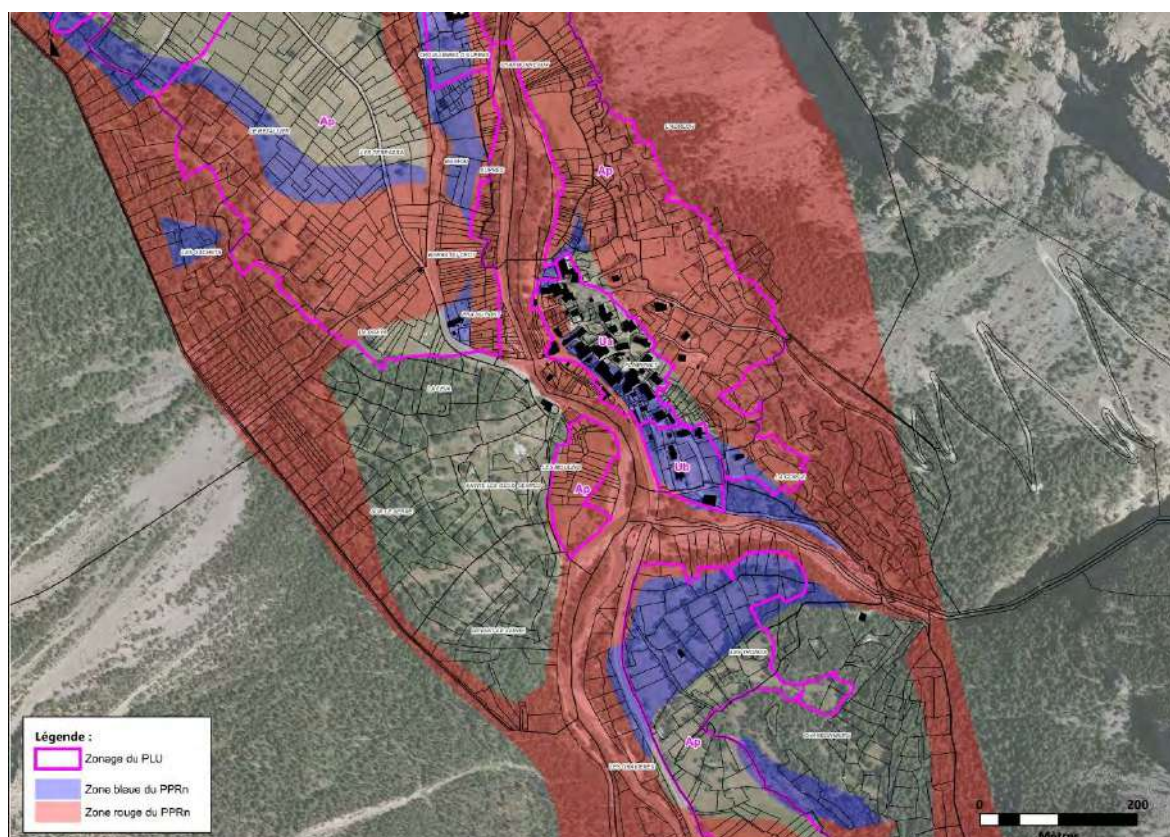
Carte 186 : Zones rouges et bleues du PPRn, de Ville-Haute au Cros



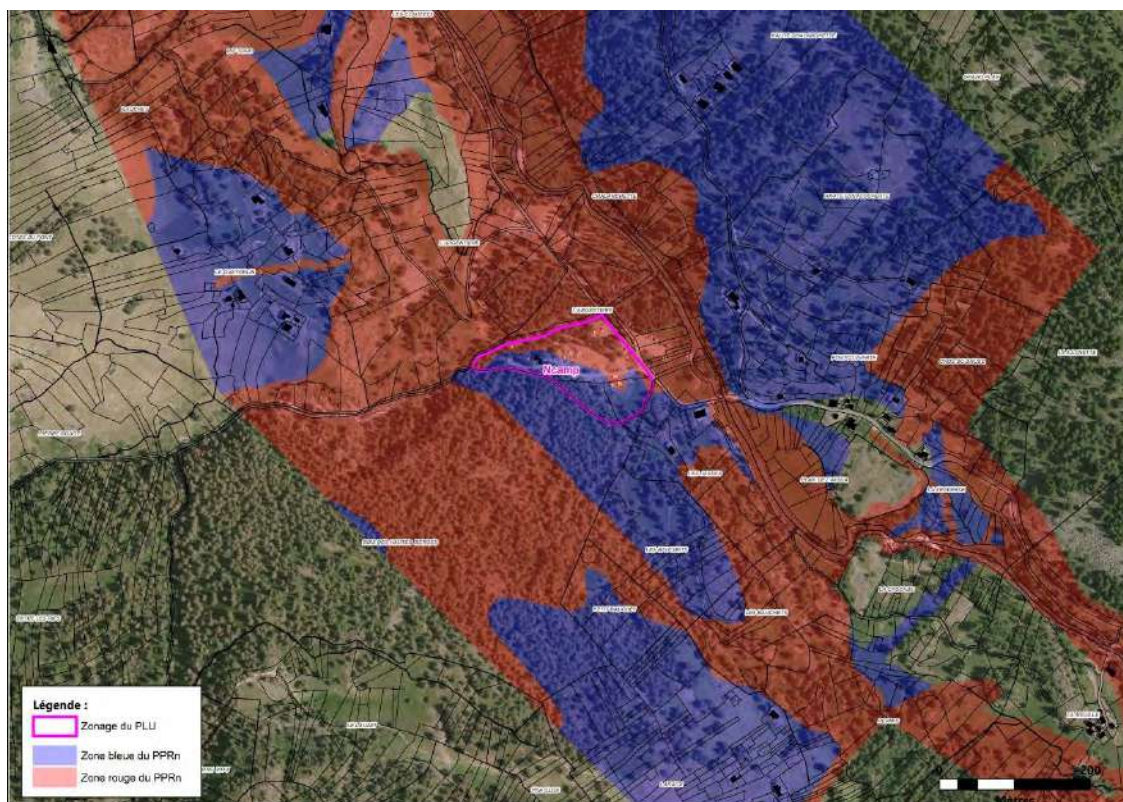
Carte 187 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur Sallé et le Roubion



Carte 188 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur la zone Aep (projet de cimetière) et les zones Ncamp



Carte 189 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur Plampinet



Carte 190 : Zones rouges et bleues du PPRn, sur la zone Ncamp de la Clarée (camping Fontcouverte)

Le PLU aura une incidence sur le volume d'eau consommé avec l'augmentation de la population permanente et secondaire notamment. Néanmoins, ce PLU s'inscrit dans un programme à court et moyen termes concernant l'amélioration de l'alimentation en eau potable sur la commune qui permettra d'assurer une ressource largement suffisante par rapport aux besoins du territoire. La situation sera à l'horizon 12 ans, et après travaux, meilleure qu'elle ne l'est aujourd'hui. Les incidences sur cette thématique sont donc faibles, et le PLU peut clairement être un moteur pour améliorer la situation.

UPR du captage de Mélézet :

Code couleur utilisé :

	Bilan besoins - ressources excédentaire
	Bilan proche de l'équilibre
	Bilan besoins - ressources déficitaire

TOTAL UPR Mélézet	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins	Débit autorisé (m³/j)	Ressource disponible
	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	Etables raccordées au réseau d'eau potable (m³/j)	Hypothèse d'un rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (85%) (m³/j)		Débit d'étiage du captage (m³/j)
futur creux (période hivernale hors vacances scolaires)	431	65	3	87	Négligeables ($< 1\text{ m}^3/\text{jour}$)	184	504	1 300
futur pointe hivernale	2 838	426	3	87		608		1 300

UPR du captage de Fontcouverte :

Code couleur utilisé :

	Bilan besoins - ressources excédentaire
	Bilan proche de l'équilibre
	Bilan besoins - ressources déficitaire

	Besoins domestiques (100% d'occupation)		Besoins publics		Besoins agricoles	Total besoins	Débit autorisé (m³/j)	Ressource disponible
TOTAL UPR Mélezet	EH	Consommations domestiques estimées (m³/j)	Besoins mairie et infrastructures publiques	Consommation des fontaines (m³/j)	Pas de besoins identifiés.	Hypothèse d'un rendement stabilisé au rendement seuil de l'agence de l'eau (85%) (m³/j)		Débit d'étiage du captage (m³/j)
Actuel creux (période hivernale)	6	1	négligeables	0	-	1.5	-	260
Actuel pointe estivale	138	21 ¹	négligeables	0	-	31	-	>260

Lors de l'élaboration du projet de PLU la commune Névache a élaboré son projet avec pour objectif de s'inscrire dans les capacités de traitement de ces 2 STEP, ce qui est démontré.

Les zones d'extension du PLU sont implantées sur des secteurs prévus en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, où les réseaux seront amenés en limite de parcelle ou de zone. De règlement du PLU précise les obligations de raccordement au réseau collectif.

Pour le camping de la vallée étroite, l'aménagement est conditionné à la réalisation d'un dispositif d'assainissement aux normes (ANC – voir ci-après).

Le zonage d'assainissement est à jour et annexé au PLU.

En ce sens, le PLU aura un impact très limité sur le traitement des effluents.

Le règlement a une incidence positive en rappelant les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un dispositif autonome aux normes.

Le PLU ne permet pas la création d'un dispositif autonome dans les secteurs d'assainissement collectif.

Le règlement a une incidence positive en rappelant les règles de raccordement et en fixant des obligations de raccordement à l'assainissement collectif ou en cas d'absence du réseau l'obligation de disposer d'un dispositif autonome aux normes.

Concernant les eaux pluviales, si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le règlement de PLU proposé est nettement plus vertueux que le RNU à ce sujet et devrait permettre une urbanisation intégrant de manière bien plus efficiente cette problématique. Les incidences sont donc faibles.

Les incidences de la mise en œuvre du PLU de Névache sur le traitement des déchets est qualifiée de faible car l'urbanisation reste compacte autour des points de collectes existants. De plus au regard des volumes collectés et envoyés en traitement par la CCB, il apparaît que le projet PLU aura une incidence limitée sur la production de déchets à l'échelle locale.

Concernant la pollution de l'air (gaz à effet de serre), la pollution du sol et du sous-sol et la pollution sonore les incidences restent faibles à nulles selon l'échelle, voire positives au regard du cadre réglementaire fixé.

Les incidences du PLU sur les déplacements seront essentiellement dues à l'augmentation des flux de véhicules, mais les augmentations les plus importantes sont prévues sur des secteurs où les accès présentent un dimensionnement suffisant. Ainsi, si des incidences existent au regard de cette augmentation des flux, elles restent faibles au regard de la capacité des réseaux à absorber ces flux.

Le chapitre 2 présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le PLU met en œuvre des mesures pour éviter et réduire les effets négatifs liés à sa mise en œuvre sur l'environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture et le patrimoine bâti.

Un tableau synthétique présentant les mesures prises pour éviter et réduire les effets du projet de PLU est produit.

Après la mise en application des mesures préconisées et d'une façon générale, les impacts de la mise en application de ce PLU sont qualifiés de réduits voire positifs.

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement.

Le chapitre 3 justifie la comptabilité et la prise en compte des documents supra communaux, en l'occurrence le SCoT du Briançonnais, dans le PLU, l'article L131-10 du CU et le plan climat énergie territorial des Hautes-Alpes.

La compatibilité ou la prise en compte de ces documents par le PLU est démontrée.

Le chapitre 4 expose les critères indicateurs et modalités de suivis.

Les critères, indicateurs d'évaluation déclinés dans un tableau de suivi sont proposés conformément au code de l'urbanisme.

Le chapitre 5 est le présent résumé non technique.

Le chapitre 6 présente la méthodologie d'élaboration de l'évaluation environnementale.

CHAPITRE .6 : METHODOLOGIE

L'état initial de l'environnement, permet :

- ✓ De décrire les milieux et leur géographie,
- ✓ D'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels ;
- ✓ De définir les pressions subies par l'Environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, dues aux activités humaines ;
- ✓ De hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale.

L'État initial de l'Environnement est fondé sur un ensemble de données : Réseau Natura 2000, base de données SILENE Faune et Flore, Direction Régionale de l'Environnement PACA (notamment l'inventaire régional des zones humides), Faune PACA, données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés.

La chargée de mission du Site Natura 2000 a été contacté en 2017 afin d'échanger sur les enjeux du site Natura 2000 sur la commune.

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet de visites de terrains en 2017 et 2018. Ces visites ont été réalisées par une ingénieure écologue, spécialisée en botanique. Elles ont permis de dresser la carte des grands types d'habitats naturels de la commune, de rechercher et localiser les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles. Les secteurs dans et à proximité des zones bâties ont été ciblés en particulier.

L'État initial de l'Environnement se base également sur l'analyse paysagère du territoire et sur l'interprétation de photographies aériennes.

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux. Sont notamment pris en compte :

- L'intérêt patrimonial des habitats naturels : habitats communautaires (habitats Natura 2000) suivant la Directive européenne Faune-Flore-Habitats (21 mai 1992), zones humides, etc.,
- L'intérêt des habitats naturels en tant qu'habitats d'espèces,
- L'intérêt des habitats naturels pour les fonctionnalités écologiques du territoire,
- L'intérêt patrimonial des espèces pour la faune et la flore : listes rouges nationales et régionales, statut réglementaire (national, régional, départemental), Directive européenne Faune-Flore-Habitats (espèces Natura 2000), dire d'experts,
- L'état de conservation des habitats naturels.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux environnementaux et de la pression humaine. Le classement repose sur la biodiversité et la qualité des sites, leur fragilité, sur la valeur de leurs associations végétales, la richesse de la flore et de la faune qui les caractérisent (présence d'une espèce rare et/ou protégée par exemple) et les fonctionnalités écologiques relevées pour le territoire.

Annexe 1 : Dossier CDNPS et avis

